

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE CERCIER

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme par le
Maire, et vu pour être
annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 25
février 2021, approuvant la
modification simplifiée n°1
du PLU,

Le Maire
Patrice PRIMAULT

Pièce n°1

Territoires
—demain

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE GENERAL	3
1- Localisation et positionnement de la commune	3
2- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien	3
3- Le PLU de Cercier	3
II. L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
1- L'objectif de la procédure : exposé des motifs des changements apportés	4
2- La procédure de modification simplifiée	6
III. LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1	8
1- Les modifications à apporter au règlement écrit (pièce n°3-2 du PLU)	8
2- Les modifications à apporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU)	8

I. LE CONTEXTE GENERAL

1- Localisation et positionnement de la commune

La commune de Cercier, d'une superficie d'environ 11,5 km², compte 689 habitants (INSEE, RP2017, exploitation principale).

CERCIER bénéficie d'une situation et d'une accessibilité privilégiées, aux portes des agglomérations annécienne et genevoise, qui lui confèrent une attractivité, notamment pour l'habitat, que la commune a su maîtriser.

La commune a su tirer parti de ces atouts, en développant au cours des dernières années un parc d'habitat plus diversifié, vecteur de dynamisme démographique et un équilibre social et générationnel de la population communale. Pour maintenir cet équilibre il convient de poursuivre la diversification du parc de logement :

- au profit d'une urbanisation future plus économe, en termes d'espace et de coût d'infrastructures (grâce notamment à des programmes d'habitat intermédiaire et collectif),
- permettant de préparer les conditions d'un fonctionnement plus "soutenable", en termes de renforcement de la proximité, de densité compatible avec la mise en oeuvre d'une mobilité durable et accessible à tous,
- et dans le respect des objectifs de croissance démographique attribués à Cercier par le SCOT du Bassin annécien.

2- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien

Le territoire auquel appartient Cercier s'organise à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, qui fait elle-même partie du territoire plus large sur lequel s'applique le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin Annécien, approuvé en février 2014, et dont la révision a été engagée le 18 décembre 2019. La place de Cercier dans l'armature urbaine du SCOT du Bassin Annécien est celle d'une commune de rang D, avec un rôle de commune de proximité, correspondant à une croissance démographique modérée.

3- Le PLU de Cercier

La commune de Cercier a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2019.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU a défini des orientations générales d'urbanisme, à partir d'une orientation stratégique : "Un cadre naturel et une identité encore rurale à préserver et valoriser", déclinée dans les deux grands axes majeurs suivants :

- I : œuvrer pour le maintien de la vie et du lien social au village.
- II : préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de la qualité de vie et de l'attractivité de CERCIER.

Le projet communal exprimé dans le PADD de Cercier reflète la volonté d'assumer pleinement son rôle d'accueil au sein du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, afin de maintenir un équilibre social et générationnel de la population, en permettant notamment l'accueil de jeunes ménages et de familles

Le développement économique est soutenu dans sa diversité, en faveur de sa pérennité. il s'agit en effet de reconnaître aux différents "piliers" de l'économie locale (agriculture, artisanat, services de proximité, ...), un rôle et une complémentarité dans les équilibres économiques et sociaux de la commune, mais aussi du bassin de vie.

Par ses choix de développement, le projet communal, s'inscrit dans le cadre d'une optimisation renforcée de l'espace et du recentrage de l'urbanisation au Chef-lieu, en faveur :

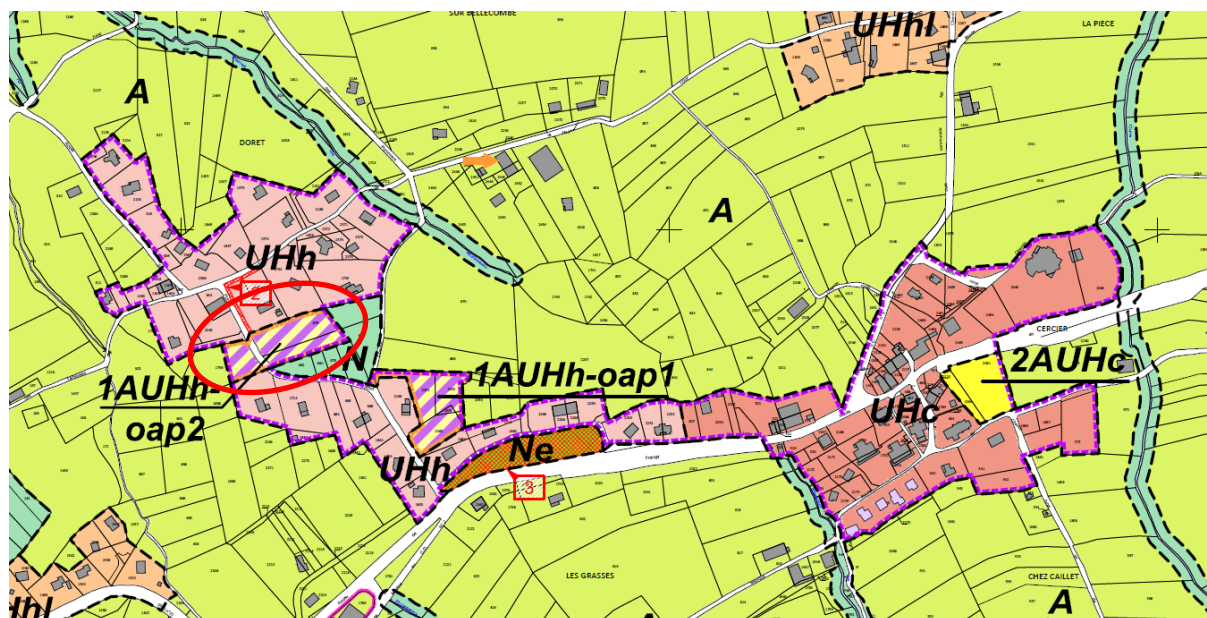
- de la protection de son patrimoine paysager et environnemental,
- d'un fonctionnement plus « durable », limitant les impacts environnementaux du développement.

II. L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

1- L'objectif de la procédure : exposé des motifs des changements apportés

► Modification du dispositif réglementaire applicable au secteur 1AUHh-oap2 dans le hameau de Doret

Le PLU approuvé en 2019 a délimité une zone d'urbanisation future 1AUHh-oap2, à vocation dominante d'habitat, située au cœur du hameau de Doret, et couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle dite "Doret 2", destinée à encadrer ses conditions d'aménagement.



Localisation de la zone concernée au règlement graphique

Cette zone présente l'opportunité de mettre en œuvre une opération de logements, afin de répondre aux besoins en matière d'accueil population nouvelle sur la commune, et de diversification de l'offre en logements. Ce projet, positionné en interstice entre un secteur résidentiel de faible densité, de type pavillonnaire, au Nord et un secteur naturel au Sud, porte sur un tènement d'environ 5000 m².

Le schéma opposable de l'OAP n°2 est le suivant :



A ce jour, l'opération doit permettre globalement :

- une densité minimum de 20 logements à l'hectare en habitat individuel et/ou intermédiaire, ce qui correspond, pour le secteur en question, à une douzaine de logements,
- la réalisation d'une part de 20% de ces logements en logement locatifs sociaux, correspondant à environ 2 à 3 logements.

Il s'avère cependant que le dispositif réglementaire actuel du PLU doit être adapté à ses objectifs programmatiques et impératifs fonctionnels.

En effet, le contexte de la commune de Cercier implique de requestionner la politique du logement aidé sur le territoire, et notamment sur les secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La situation géographique de la commune ne permet pas sa desserte aisée et fonctionnelle par les transports en commun. Même si le territoire communal reste attractif pour l'installation de nouveaux ménages, l'usage de la voiture individuelle reste indispensable pour rejoindre les principaux pôles de vie des agglomérations voisines (emploi, services, équipements publics et d'intérêt collectif, commerces). A ce titre, la dépendance à l'emploi extérieur sur la commune reste très élevée, avec seulement en moyenne 30 emplois proposés sur le territoire communal pour 100 actifs résidant sur la commune. Plus de 90% des ménages de la commune possèdent au moins une voiture.

Les ménages répondant aux critères des logements locatifs sociaux ne sont pas ceux qui ont les moyens financiers pour s'équiper d'un, voire deux véhicules leur permettant de rejoindre les pôles d'emplois. A contrario, les ménages modestes n'ayant pas accès au logement social ont des difficultés pour s'installer sur la commune, en raison de l'augmentation des prix du foncier, s'expliquant par l'arrivée de ménages à revenus élevés, le plus souvent composé d'un voire deux travailleurs frontaliers.

Ces différentes caractéristiques amènent à réinterroger la politique de logement aidé sur la commune, afin qu'elle puisse être mieux adaptée aux besoins des populations, et à la demande.

Cercier compte d'ores et déjà 11 logements locatifs sociaux gérés par un bailleur social, qui permettent de répondre à une certaine demande dans le parcours résidentiel des ménages (jeunes actifs, très jeunes ménages, ménages d'une seule personne). La poursuite du développement d'une telle offre peut continuer à répondre à une évolution de la demande, mais il manque cependant sur la commune une offre en termes de logements en accession qui pourraient être qualifiés d'intermédiaires entre le logement social et le logement libre, à savoir le logement abordable. Une telle offre permettrait notamment de fixer sur la commune de jeunes ménages, propriétaires occupants, nécessaires à la vie et au dynamisme de la commune.

Par ailleurs, la pratique montre qu'il s'avère très compliqué pour la bonne opérationnalité des projets, dans les communes de proximité telles que Cercier, de mêler une faible part de logement gérée par un bailleur social avec une part de logement libre. En effet, le plus souvent, les bailleurs sociaux ne souhaitent pas investir dans ce type de logements, leur gestion étant difficile à long terme. Le risque est ainsi de voir ce secteur bloqué dans sa mise en œuvre pour plusieurs années. Par ailleurs, une part

minimale de logements locatifs aidés reste, et restera, imposée sur le secteur de l'OAP n°1, permettant de conforter la politique de mixité sociale et de diversité de l'offre en logements sur la commune. Une réflexion pourra être mise en œuvre, sur cette OAP n°1, en vue du bail réel solidaire.

Il est ainsi proposé de revoir le dispositif réglementaire du PLU sur le secteur concerné par l'OAP n°2, afin d'introduire l'obligation de production de logement abordable, pour lequel une convention devra être mise en œuvre entre la commune et l'opérateur, permettant de maintenir, pour les logements concernés, un prix de vente inférieur de 15 % par rapport au prix du marché, assorti d'une clause anti-spéculative d'un minimum de 12 ans. Ainsi, l'opération portée par l'OAP n°2 pourra se mettre en œuvre, répondant aux réels besoins sur le territoire, et permettant à la commune de poursuivre son développement, tel que prévu dans le projet de territoire porté par le PLU.

La définition du logement abordable retenue dans le PLU de Cercier est donc la suivante : logement en accession à la propriété, dont le prix de vente est inférieur de 15 % au prix du marché, et dont la revente sera assortie d'une clause anti-spéculative pour un minimum de 12 ans après la première acquisition.

Le dispositif réglementaire du PLU doit donc être modifié comme suit :

- Au sein du règlement écrit : suppression de l'obligation de réaliser une part de 20% de logement locatif social pour le secteur 1AUHh-oap2, et mise en œuvre d'une obligation de réaliser une part de 20% de logement abordable sur le même secteur.
- Au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 : suppression, dans le programme de constructions, de l'objectif de réalisation de logements sociaux, et mise en œuvre d'un objectif de réalisation de logements abordables.

► **Modification du dispositif réglementaire applicable aux panneaux solaires en toiture**

Dans le PLU de Cercier, le règlement écrit en vigueur implique, dans les zones urbaines UH, que les panneaux solaires doivent respecter la pente générale du toit, et être intégrés en se substituant à la couverture. Cependant, il apparaît que ce second point est un frein technique et économique très important à la mise en œuvre de ce dispositif favorisant le développement des énergies renouvelables et la performance énergétique des constructions, et plus particulièrement pour les constructions existantes.

Afin de faciliter et encourager la mise en œuvre de ces techniques en toiture, il est donc souhaité adapter le règlement écrit de la zone UH, en précisant que pour les toitures à pan, les panneaux solaires doivent être, soit intégrés dans le plan du pan de la toiture, soit positionnés en surimposition, parallèlement au plan de la toiture et sans dépasser le niveau du faîtage.

2- La procédure de modification simplifiée

► **Le champ d'application de la modification :**

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification apparaît justifiée car elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De plus, conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification ici présenté n'est pas soumis à enquête publique, et peut être adopté selon une procédure simplifiée, car il ne permet pas :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le choix de la procédure de modification simplifiée du PLU apparaît donc justifié.

► **Le régime juridique de la modification :**

L'ensemble du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Cercier doit être envoyé au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour information.

Par la suite, ce projet de modification simplifiée doit être mis à disposition du public pendant un mois, avant d'être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Enfin, certaines formalités doivent être accomplies pour que la modification ait un caractère exécutoire.

III. LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

1- Les modifications à apporter au règlement écrit (pièce n°3-2 du PLU)

Les modifications figurent en **caractères rouge, gras, italique**.

► La zone UH

Article 11 :

Article.4.2 – Aspect des toitures
11.4 – Aspect des toitures : [...] En cas d'usage de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques en toiture, ces derniers doivent respecter la pente générale du toit, et être soit intégrés en se substituant à la couverture, soit positionnés en surimposition, parallèlement au plan de la toiture et sans dépasser le niveau du faîtage . Ils doivent avoir un aspect non réfléchissant. [...]

► La zone 1AUH

Article 2 :

Article.2 – Mixité fonctionnelle et sociale
Dans tous les cas : - le nombre de logements sociaux (locatifs ou en accession) obtenu doit être arrondi au chiffre supérieur, - la typologie de financement des logements sociaux (locatifs ou en accession) doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Dans le périmètre de MIXITE SOCIALE pour le secteur 1AUHh-oap1 : - un minimum de 20% des logements réalisés doit être affecté à des catégories de logements sociaux (locatifs ou en accession). Dans le périmètre de MIXITE SOCIALE pour le secteur 1AUHh-oap2 : - un minimum de 20% des logements réalisés doit être affecté à des catégories de logements abordables.

2- Les modifications à apporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU)

Les modifications figurent en **caractères rouge, gras, italique**.

OAP N°2 – LA DIVERSIFICATION DU PARC D'HABITAT - "DORET 2"

[...]

Programme de construction de l'opération

L'opération doit permettre globalement :

- une densité minimum de 20 logements à l'hectare en habitat individuel et/ou intermédiaire*¹,
- la réalisation de logements **sociaux abordables**.

¹ Il n'existe pas de définition juridique de l'habitat intermédiaire en tant que forme urbaine, ni même de distinction statistique (par l'INSEE), si ce n'est les logements "individuels groupés" (de conception plus réductrice). Par "intermédiaire", on entendra donc toutes les formes urbaines alternatives à la maison individuelle traditionnelle et à l'habitat collectif, présentant au moins deux logements mitoyens verticalement ou horizontalement (c'est à dire accolés ou superposés), avec des accès individuels (séparés depuis l'extérieur), un petit espace privatif extérieur (terrasse, balcon, jardin) si possible sans vis-à-vis gênant, et des parties communes réduites et conçues pour une gestion peu coûteuse. Cela va donc de l'habitat individuel groupé (maisons, jumelées, maisons en bande, par exemple) au semi-collectif.

SOMMAIRE

- 1 PREAMBULE5
 - 1.1 Rappel historique5
 - 1.2 La concertation avec la population6
 - 1.3 La place et la portée du PLU7
 - 1.4 Cadre règlementaire dans le contexte communal8
 - 1.5 Description de la manière dont l'assistance environnementale a été réalisée9
- 2 Synthèse du diagnostic et état initial du site et de l'environnement.....10
 - 2.1 Synthèse du diagnostic10
 - 2.1.1 Démographie / Logements.....10
 - 2.1.2 Economie11
 - 2.1.3 Fonctionnement du territoire11
 - 2.1.4 Etude des enveloppes urbanisées12
 - 2.2 Etat initial du site et de l'environnement13
 - 2.2.1 Biodiversité et dynamique écologique13
 - 2.2.2 Paysage27
 - 2.2.3 Ressources en eau35
 - 2.2.4 Sols et sous-sols52
 - 2.2.5 Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et facteurs climatiques.....54
 - 2.2.6 Air - Climat62
 - 2.2.7 Déchets69
 - 2.2.8 Le bruit75
 - 2.2.9 Risques naturels et technologiques78
 - 2.3 Enjeux transversaux pour le développement durable.....82
 - 2.3.1 Constat global82

2.3.2	Les enjeux transversaux spécifiques à l'environnement	82
2.3.3	Les enjeux transversaux	86
3	exposé des choix retenus.....	88
3.1	Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT	88
3.1.1	Enjeux thématiques.....	89
3.1.2	Des enjeux transversaux au PADD	95
3.1.3	Des enjeux multiples comme fondements du projet communal :	96
3.1.4	Des enjeux aux orientations politiques	97
3.1.5	L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD.....	101
3.2	Les dispositions règlementaires du PLU.....	101
3.2.1	Description des zones du PLU.....	101
3.2.2	Bilan général des surfaces des zones	114
3.2.3	Dispositions graphiques particulières	115
3.2.4	Les dispositions du règlement écrit.....	131
3.3	Les annexes informatives	150
3.3.1	Le Document Graphique Annexe.....	150
3.3.2	Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes.....	150
3.4	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	150
3.4.1	Les OAP "sectorielles"	151
3.4.2	L'OAP "Patrimoniale"	157
3.5	Une étude sectorielle d'aménagement	158
4	Bilan général sur les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace.....	159
4.1	Sur le PADD	160
4.2	Le logement et les capacités d'accueil	160
4.2.1	Estimation des besoins en logements	160
4.2.2	Estimation des capacités d'accueil	161
4.3	La production du logement social	163

4.3.1	Renforcer l'offre en logements locatifs aidés (<i>orientation 1.1 du PLH</i>)	163
4.3.2	Développer des solutions d'hébergement temporaire pour public « jeune » (<i>orientation 5.1 du PLH</i>)	163
4.4	Modération de la consommation d'espace	163
4.4.1	Consommation d'espace à l'échéance du PLU	165
4.4.2	Optimisation de l'usage de l'espace	167
4.4.3	Synthèse	167
5	Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur	168
5.1	Compatibilité avec le SCOT	168
5.2	Compatibilité avec le PLH	177
5.3	Conformité avec la Loi Montagne	177
5.4	Les servitudes d'utilité publiques	178
5.5	Les autres Plans, Schémas ou Programmes supra-communaux.....	178
6	Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	179
6.1	Manière dont le PLAN prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.....	179
6.1.1	Le PADD	179
6.1.2	Le Règlement graphique et écrit – Les OAP	182
6.2	Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	215
6.2.1	Effets sur la biodiversité et la dynamique écologique.....	215
6.2.2	Effets sur le paysage.....	218
6.2.3	Effets sur la ressource en eau	220
6.2.4	Effets sur les sols et sous-sols.....	222
6.2.5	Effets sur la ressource énergétique, gaz à effet de Serre (GES) et qualité de l'air	223
6.2.6	Effets sur la production de déchets.....	225
6.2.7	Effets sur l'exposition des populations au bruit.....	226
6.2.8	Effets sur les risques naturels et technologiques	227
6.2.9	Synthèse des effets et mesures.....	228
7	Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU	235

7.1 Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation236

7.2 Les indicateurs sur la croissance démographique et la maitrise de la consommation d'espace237

1 PREAMBULE

1.1 Rappel historique

Au milieu des années 1990, la commune de CERCIER s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 11/02/1993.

Dans "l'esprit" de la Décentralisation, l'existence des POS a permis à la commune d'exercer ses compétences en matière d'urbanisme, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat.

Il est ensuite apparu que le POS n'était plus adapté aux diverses évolutions constatées ces dernières années, tant en termes de prescriptions législatives que réglementaires.

En effet, depuis 1999, de nouvelles lois ont vu le jour (loi sur l'eau et l'assainissement, sur les paysages, sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole, etc.) en faveur notamment de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

En matière d'urbanisme, la première évolution importante du contexte réglementaire est la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétée par la loi "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003 et la loi "Engagement National pour le Logement" (ENL) de 2006.

La loi "SRU" allie pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logements et de transports, dans une perspective de développement durable. Elle opère une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant (notamment) le POS par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Pour satisfaire à ces nouvelles mesures, mais également pour répondre aux besoins pressentis à l'échelle communale, CERCIER a approuvé, en date du 26 mars 2002, la révision de son POS valant élaboration de PLU, modifié une première fois le 12 octobre 2007.

Parmi les autres évolutions du contexte législatif, la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010, fixe de grands objectifs en matière d'énergie, d'habitat et de transport dans un souci de préservation de l'environnement et du climat.

Plus récemment, la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé) du 24 mars 2014 est venue renforcer les objectifs de consommation économe des espaces naturels et agricoles.

En outre, le bassin annécien s'est doté d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), approuvé le 26 février 2014. Le futur Plan Local d'Urbanisme devra être cohérent et compatible avec les orientations de ce SCOT.

Enfin le 27 mars 2017, les POS sont devenus caducs et les autorisations d'urbanismes sont instruites au regard du Règlement National d'Urbanisme.

Et c'est dans ce nouveau contexte, avec ses incidences importantes sur la procédure, le fond et la forme du document d'urbanisme, qu'une délibération, en date du 05 septembre 2015, a prescrit l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal.

Celle-ci énumère les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU :

- Mise en cohérence et compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014, auquel appartient CERCIER, notamment en matière de consommation de l'espace, de production de logements, d'évolution démographique, de développement économique et de préservation des espaces naturels et agricoles...
- Mise en cohérence et/ou conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sous-tendus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les lois "Solidarité et Renouvellement Urbain" (du 13 décembre 2000), "Urbanisme et Habitat" (du 02 juillet 2003), "Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé" (du 24 mars 2014) et "Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" (du 13 octobre 2014),
- Prise en compte des préoccupations du Développement Durable issues des lois Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc portées par les orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.
- Prise en compte des besoins et projets propres à la Commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la Commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :

- la vie et l'animation du village à conforter par le développement des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs,
- un développement urbain à maîtriser, notamment dans les hameaux ou groupements de constructions, en cohérence avec le rôle attendu pour CERCIER et les perspectives d'évolution du territoire définis par le S.CO.T. du Bassin Annécien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la Commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation,
- un potentiel économique à soutenir dans l'intérêt de la vie et de l'animation de la Commune, celui de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES, dans les domaines de l'arboriculture, l'artisanat et services à la population, et en cohérence avec les orientations du S.CO.T. du Bassin Annécien en la matière,
- la diversification de l'offre en logements à poursuivre, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la Commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le S.CO.T. du Bassin Annécien et le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),
- les activités agricole et arboricole à maintenir, au minimum sur les espaces identifiés à enjeux forts par le S.CO.T. du Bassin Annécien, dont il convient de soutenir la diversification mais aussi leurs rôles dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la Commune,
- la protection des espaces naturels à assurer ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du S.CO.T. du Bassin Annécien en la matière,
- l'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine rural,
- la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances.

Outre la nécessaire prise en compte dans le PLU, du nouveau cadre formel et procédural imposé par les textes autant que des besoins et les projets propres à la commune, il s'agit également :

- d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin annécien, document de référence en matière d'aménagement, adopté en février 2014, et qui fixe un certain nombre d'objectifs pour les communes du territoire,
- de prendre en compte les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

1.2 La concertation avec la population

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires, à savoir :

- Organisation de réunions publiques d'information et de débat, qui se sont tenues dans les locaux municipaux :
 - en septembre 2016 : sur la démarche et les grands objectifs de l'élaboration du PLU, ainsi que les enjeux issus du diagnostic territorial
 - en novembre 2016 : sur les orientations du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD),

La population a été informée de la tenue de ces réunions publiques par diffusion, une quinzaine de jours avant, de lettres d'information spécifiques au PLU, par la publication de l'avis dans des journaux locaux, par affichage en mairie.

En outre préalablement à la tenue des réunions publiques, une lettre d'information supplémentaire avait été diffusée en février 2016 pour informer la population de la démarche d'élaboration du PLU engagée par la commune et du processus de concertation défini.

- Organisation de deux ateliers participatifs en octobre 2016 pour débattre avec la population des orientations du PADD, envisagées par le Conseil municipal.
- Information dans le bulletin municipal de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.

- Mise à disposition du public, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) :
 - d'une exposition présentant les grands enseignements du diagnostic territorial à la base des orientations retenues pour le PADD,
 - de documents d'information (PAC, éléments de diagnostic, compte-rendu de réunions, PADD...) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et des études ainsi que d'un registre pendant toute la durée des études et de l'élaboration du projet, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

Les remarques d'intérêt général formulées par la population (lors des réunions publiques, sur le registre ouvert à cet effet ou via les courriers transmis en mairie) ont été analysées et présentées au Conseil municipal qui a tiré un bilan globalement positif de la phase de concertation.

1.3 La place et la portée du PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi "UH" du 02 juillet 2003, la loi "ENE" du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.
- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la

restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.

- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme.

- Si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
- Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

1.4 Cadre règlementaire dans le contexte communal

En application du Code de l'urbanisme modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier), le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement.

En application du Code de l'urbanisme (Art. L.121-10 et R.121-14) en partie modifié par la loi dite « Grenelle II » et du Code de l'environnement (Art. L.414-4), le PLU n'est pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale pour les raisons suivantes :

- Le PLU ne comprend pas de site Natura 2000 sur son territoire.
- Le PLU ne couvre pas de commune littorale (au sens de l'article L.312-2 du code de l'environnement).
- Le PLU ne prévoit pas la réalisation d'une unité touristique nouvelle (article L.145-11 du code de l'environnement).
- Le PLU ne permet pas la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un site du réseau Natura 2000.

La décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du **9 novembre 2017**, après examen au cas par cas, considère que la procédure d'élaboration du PLU de **Cercier n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU expose les éléments suivants, replacés ici dans l'ordre logique du déroulement et de la formalisation de l'élaboration du PLU.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

L'assistance environnementale est composée par :

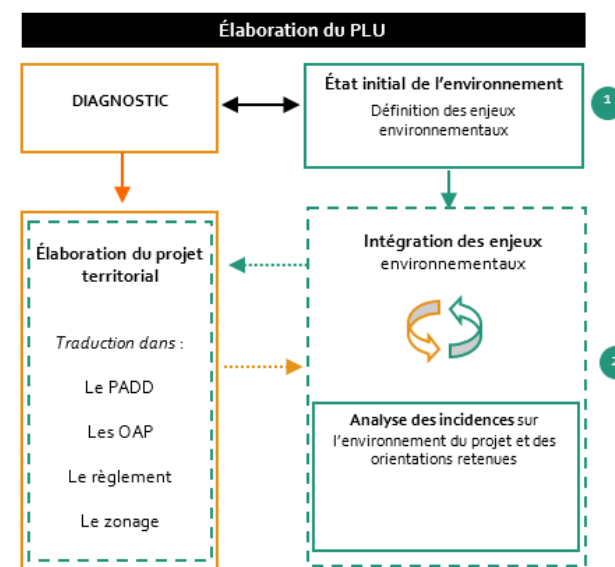
1. Une analyse de « **l'état initial de l'environnement** ».
2. Une explication des « **choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des **objectifs de protection de l'environnement** établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ».
3. Une analyse des « **incidences des orientations du plan sur l'environnement** » et un exposé de « **la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur** ».

1.5 Description de la manière dont l'assistance environnementale a été réalisée

La démarche d'assistance environnementale a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'assistance environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après (ci-dessous).

Déroulement de « l'assistance environnementale » dans l'élaboration du PLU
(Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)



Toutes ces étapes ont donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

Les résultats de la démarche d'assistance environnementale sont exposés dans la partie « Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement et analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan ». Cette partie se décline en deux sous-divisions :

- « Intégration des enjeux environnementaux dans les pièces du PLU ».
- « Analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ».

2 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Le territoire a été évalué :

- dans ses multiples composantes, à la fois quantitatives et statistiques (démographie, économie et emploi, fonctionnement...) et qualitatives et spatiales (cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...),
- à différentes échelles d'évaluation ; dans le temps pour observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir, et dans l'espace pour intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Pour être "utile", le diagnostic s'est voulu à la fois :

- objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux),
- compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.

Il a constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats et a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux du territoire, exposés ci-après.

2.1 Synthèse du diagnostic

Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe.

2.1.1 Démographie / Logements

CERCIER a connu un développement important depuis 50 ans, qu'il soit démographique ou urbain. Avec près de 620 habitants en 2014, sa population a plus que doublé en une cinquantaine d'année.

L'attractivité de la commune se justifie par la qualité du cadre de vie qu'elle offre mais également par sa situation géographique privilégiée, aux portes des agglomérations genevoise et annecienne.

Cette recherche de ruralité d'une part croissante de la population s'est traduite, par une urbanisation en faible densité, encore très largement dominée par la maison individuelle (environ 90% du parc total).

La part du logement collectif tend à se réaffirmer au sein du parc de logement du fait de récentes opérations d'urbanisme sans toutefois modifier la morphologie urbaine de la commune qui conserve ses caractéristiques rurales.

CERCIER dispose de 11 logements aidés.

Aussi la tension foncière demeure forte dans le Pays de Cruseilles et le marché du logement devient de plus en plus sélectif, voire discriminatoire.

La fluidité des parcours résidentiels s'en trouve pénalisée. Les personnes désireuses de changer de logement éprouvent des difficultés et se trouvent contraintes parfois de quitter la commune.

Il en résulte néanmoins une croissance démographique, maîtrisée et équilibrée mais portée très majoritairement par l'arrivée de nouveaux habitants, au niveau de vie de plus en plus élevé, ce qui peut nuire aux équilibres sociaux et à la vie de village.

2.1.2 Economie

CERCIER connaît une forte dépendance à l'emploi extérieur avec seulement en moyenne 30 emplois proposés pour 100 actifs résidants sur la commune, ce qui explique et génère des déplacements pendulaires importants et majoritairement automobiles.

Le tissu artisanal, à travers l'économie présentielle, participe à la dynamique de l'activité économique, et les quelques commerces et services de proximité contribuent à l'animation du chef-lieu.

Le secteur touristique révèle un potentiel de développement qui repose sur la qualité des sites naturels et des paysages de la commune, ainsi que sur la localisation géographique de CERCIER, à l'intersection de deux sites majeurs en matière de tourisme (pôle annecien et genevois et les sites montagnards et naturels de qualité et de renom qui les entourent).

L'agriculture enfin occupe une place prépondérante dans l'analyse économique de la commune. Si 19 exploitations sont encore en activité, 4 sont jugées comme ayant une pérennité incertaine. Il en découle pour le PLU, la nécessité de protéger leurs outils de production pour favoriser leur pérennité et faciliter le cas échéant leur transmission. Avec les exploitants des communes voisines, ils exploitent près de la moitié de la surface communale.

2.1.3 Fonctionnement du territoire

► Déplacements et réseaux

CERCIER doit faire face aux difficultés caractéristiques des communes rurales et de montagne, avec des espaces contraints, des aménagements et des infrastructures coûteux (notamment en termes d'entretien).

De plus en plus de déplacements se font essentiellement en véhicule particulier (plus de 90% des ménages avaient au moins une voiture en 2012).

Les besoins croissants en matière de mobilité génèrent une augmentation des déplacements individuels motorisés (à destination des zones d'habitat, d'emplois, de commerces et de services), sur des distances de plus en plus longues.

Le réseau communal "modes doux" (piétons/cycles) s'est développé au chef-lieu et avec les hameaux les plus proches, autour des principaux équipements suivant une logique de déplacements fonctionnels de proximité. La liaison entre le chef-lieu et les autres hameaux de la commune est quant à elle pénalisée par la géographie et la topographie de la commune.

Enfin, le diagnostic du réseau de voiries réalisé a permis de mettre en évidence quelques dysfonctionnements et programmations de travaux à entreprendre.

► Equipements

CERCIER dispose de quelques équipements publics et collectifs (mairie, groupe scolaire, local technique municipal, salle polyvalente, bibliothèque, agorospace, parc de jeux, terrains de pétanque et de VTT, etc.) localisés au Chef-lieu et ses abords, auxquels s'ajoute le tissu associatif qui joue un rôle important dans l'animation du village.

2.1.4 Etude des enveloppes urbanisées

► Principe et méthodologie :

L'étude des enveloppes urbaines permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable en leur sein. A partir de là, les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard des espaces encore disponibles au sein des enveloppes urbaines (à urbaniser en priorité) et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et d'équipement.

La méthodologie employée s'effectue à partir de l'orthophotoplan, du plan cadastral et d'observations de terrain. Les critères de détermination des limites extérieures s'appuient sur des éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels, au plus près du parcellaire artificialisé existant, qu'il soit bâti ou on bâti.

Certains critères d'exclusion sont appliqués aux espaces bâtis et/ou artificialisés, situés en discontinuité manifeste des enveloppes urbaines (bâti diffus isolé, groupement de constructions peu significatif et non constitutif d'un hameau, autres espaces artificialisés isolés au sein d'espaces agricoles ou naturels (carrières, ...).

Une fois les enveloppes urbaines établies, le caractère principal des espaces situés à l'intérieur a été mis en évidence (sur les bases de l'observation et sans prétendre à l'exactitude à la parcelle près ...) en distinguant ici espaces à dominante d'habitat et d'équipements.

Enfin les "espaces de réception" (espaces libres et espaces présentant un potentiel de mutation urbaine) ont été identifiés. Pour les espaces libres, ont été distingués :

- les "dents creuses", dont on a évalué le potentiel d'urbanisation au regard : de l'usage actuel (sans usage, jardin entretenu, support voie de desserte, stationnement...), le découpage parcellaire, l'accessibilité et la topographie.

	Potentiel d'urbanisation	Critères retenus	Taux de dureté foncière appliquée
	Fort	Parcelle sans usage apparent Découpage parcellaire favorable	0%
	Moyen	Présence d'un jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire favorable	75%
	Faible	Présence d'un jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire favorable Parcelles enclavées	100%

- les espaces interstitiels (supérieurs à 2000m²).

Le même travail a été ensuite réalisé pour la situation de l'urbanisation en 2005, à partir du cadastre à cette date, afin d'apprécier précisément l'évolution des limites extérieures de l'enveloppe urbaine sur 10 ans environ.

► Résultats de l'étude :

Cette étude a permis de définir comme espaces potentiels de réception :

- 28 "dents creuses" dont
 - 9 à enjeux forts, (soit 9 retenues)
 - 13 à enjeux moyens (soit 3 retenues),
 - 6 à enjeux faibles (soit 0 retenues),
 ... soit 12 dents creuses retenues, ce qui correspond à environ 0,8 ha (une dent creuse correspond à un potentiel de surface disponible d'environ 700 m²).
 - d'un espace en extension de l'urbanisation à dominante d'habitat d'une surface de 0.4 ha, devant permettre la diversification de l'offre en logements via l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
 - d'un espace interstitiel à vocation dominante d'habitat, d'une surface de 0.5 ha devant permettre la diversification de l'offre en logements via l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- ... soit un potentiel de réception au sein de l'enveloppe urbaine de 1,2 ha pour l'habitat, et de 0.5 ha en extension de cette dernière.

2.2 Etat initial du site et de l'environnement

2.2.1 Biodiversité et dynamique écologique

► Présentation générale

■ Occupation des sols

Sur **Cercier**, les milieux naturels et agricoles occupent un peu plus de 90% de la superficie du territoire.

Types d'occupation du sol sur la commune de Cercier (Source : RGD 73-74- 2004)

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Terres agricoles (Terres labourables)	29,9	344,83
Forêts et milieux naturels	60,74	701,26
Territoires artificialisés	7,63	88,12
Surfaces en eaux	1,76	20,28
Total	100	1 154,49

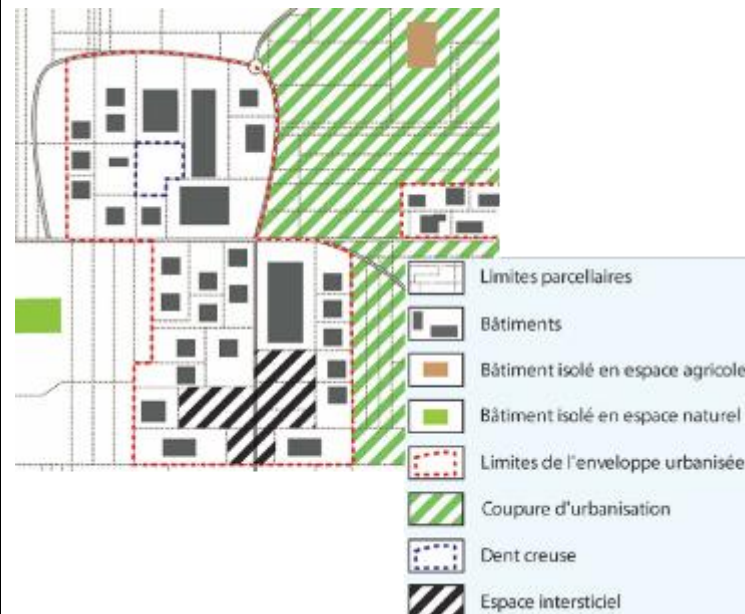
NB : les surfaces en eau considérées dans l'occupation du sol correspondent aux lacs et aux cours d'eau qui sont suffisamment larges pour être considérés comme des polygones. Les zones humides ne sont pas quant à elles, comptabilisées comme « surface en eau » mais comme « milieux naturels ».

Les zones aménagées représentent ainsi une faible proportion du territoire avec environ 8 %.

■ Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes

Méthodologie pour la délimitation des enveloppes urbaines :



Le même travail a été ensuite réalisé pour la situation de l'urbanisation en 2005, à partir du cadastre à cette date, afin d'apprécier précisément l'évolution des limites extérieures de l'enveloppe urbaine sur 10 ans environ.

A titre de comparaison, en 2005 la surface de l'enveloppe urbaine s'élevait à près de 26,2 ha. Ainsi, entre 2005 et 2018, la surface de l'enveloppe urbaine a évolué de 4,9 ha pour les besoins de l'habitat. A noter toutefois que le comblement de certains espaces interstitiels et/ou dents creuses a permis d'intégrer au sein de l'enveloppe urbaine de 2018 des éléments du bâti isolé de 2005.

(caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 390 et 713 m d'altitude, les habitats naturels de la commune de **Cercier** occupent l'étage de végétation collinéen.

Le territoire communal est majoritairement occupé par des milieux naturels et agricoles exploités de manière extensive (prairies de fauche, pâturages). À savoir que ces milieux s'apparentent à des habitats semi-naturels qui peuvent jouer un rôle important sur le plan écologique.

► Les zones d'inventaires et Biodiversité

La commune de **Cercier** est concernée uniquement par la présence de **zones humides** qui représentent un peu plus d'1% de la surface communale avec 12 hectares.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Cercier.

Zones référencées				Superficie (en ha)
ZONES D'INVENTAIRES				
INVENTAIRE	DEPARTEMENTAL	DES	ZONES	
HUMIDES				
11 zones humides recensées				11,98

▪ Inventaire départemental des zones humides

A l'échelle départementale, ce sont les Conservatoires d'Espaces Naturels qui inventorient et délimitent les zones humides. La « pré-sélection » est d'abord effectuée par les agents du Conservatoire sur une base de photo-interprétation. La présence d'une zone humide « réglementaire » est ensuite confirmée par une campagne de terrain sur des critères de sols et de végétation.

L'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition floristique et pédologique d'une zone

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

à caractère humide et permettent de qualifier les zones humides dites « réglementaires ».

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie est réalisé et mis à jour régulièrement par ASTERS.

Plusieurs types de milieux composent ces zones humides :

- Lacs, étangs, mares (eau douce) (CB 22)
- Prairies humides (CB 37)
- Prairies humides eutrophes (CB 37.2)
- Prairies mésophiles (CB 38.1)
- Forêts et fourrés alluviaux ou très humides (44)
- Phragmitaies sèches (53.112)
- Friches et terrains rudéraux (87)
- Terrains en friche (87.1)
- Zones rudérales (87.2)

Celles-ci remplissent des fonctions variées :

- Hydraulique,
- Agricole (réserve d'eau pour l'arboriculture), ...

Au total, sur la commune, **11 zones humides** sont inscrites à cet inventaire.

Caractéristiques des zones humides inscrites à l'inventaire départemental DDT 74
(source : ASTERS, Étude Zones Humides, CT Bassin des Usses)

Nom de la zone humide	Surface (m²)	Menaces
Bois Collet Nord / La Montagne Sud-Sud-Est (n°74ASTERS1111)	2 673	-
Ravier Nord-Est / Bois Jaillou Nord-Ouest (n°74ASTERS1112)	2 560	Perturbations hydrologiques
Bacchus (n°74ASTERS2799)	1 708	Infrastructures et aménagements
Chez Dubourvieux (n°74ASTERS2817)	5 705	Perturbations hydrologiques
Lambossy nord (n°74ASTERS2823)	6 420	Perturbations hydrologiques Pollutions et nuisances Invasives
Les Albins nord (n°74ASTERS2825)	39 416	-
Les Reys sud (n°74ASTERS2826)	10 872	Perturbations hydrologiques Invasives
Racchir sud (n°74ASTERS2827)	22 751	Perturbations hydrologiques
Reperret nord (n°74ASTERS2828)	3 454	Perturbations hydrologiques Pollutions et nuisances Invasives
Le Quart ouest (n°74ASTERS2829)	22 366	Perturbations hydrologiques Fortement dégradée Infrastructures et aménagements Invasives

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Nom de la zone humide	Surface (m²)	Menaces
L'Embuscade sud-est (n°74ASTERS2830)	1 889	Pollutions et nuisances Invasives

La carte à suivre localise les différentes zones humides situées sur le territoire.

Les Zones d'Inventaire de la commune.



▪ Espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau traversant la commune

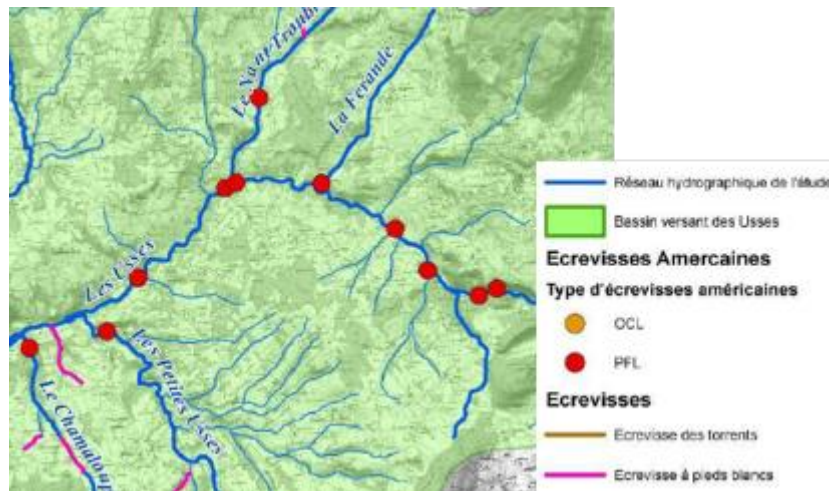
Certaines espèces piscicoles ont été recensées dans le cadre du contrat de bassin des Usses, notamment le/la :

- Blageon
- Chabot
- Loche franche
- Truite fario
- Vairon.

Des frayères potentielles apparaissent tout le long du parcours des Usses, mais restent cependant de surface modeste.

Une espèce introduite est considérée comme envahissante sur le bassin versant des Usses, il s'agit de l'Ecrevisse signal dont la présence a notamment été observée au niveau de la commune de **Cercier**.

Etat des connaissances astacicoles sur le Bassin versant des Usses
Étude Piscicole-Habitat - Bassin versant des Usses et affluents, Contrat de bassin des Usses SMECRU.



► Dynamique écologique

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension

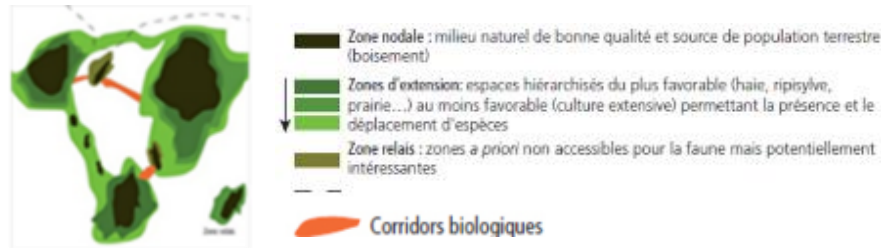
- Les **zones nodales** (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».
- Les **zones d'extension** sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.
- Il est possible de distinguer **les continuums** terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

De corridors écologiques :

- Il s'agit des **liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes** ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...). C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

De zones relais :

- Ce sont des **zones d'extension non contiguës à une zone nodale**. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.



*Schéma de principe d'un réseau écologique
(source : Réseau Écologique Rhône-Alpes)*

▪ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été arrêté le 18 juillet 2013.

Il se compose :

- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations;
- d'un document regroupant les annexes du SRCE;
- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (**Cercier** : planche C05).

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés.

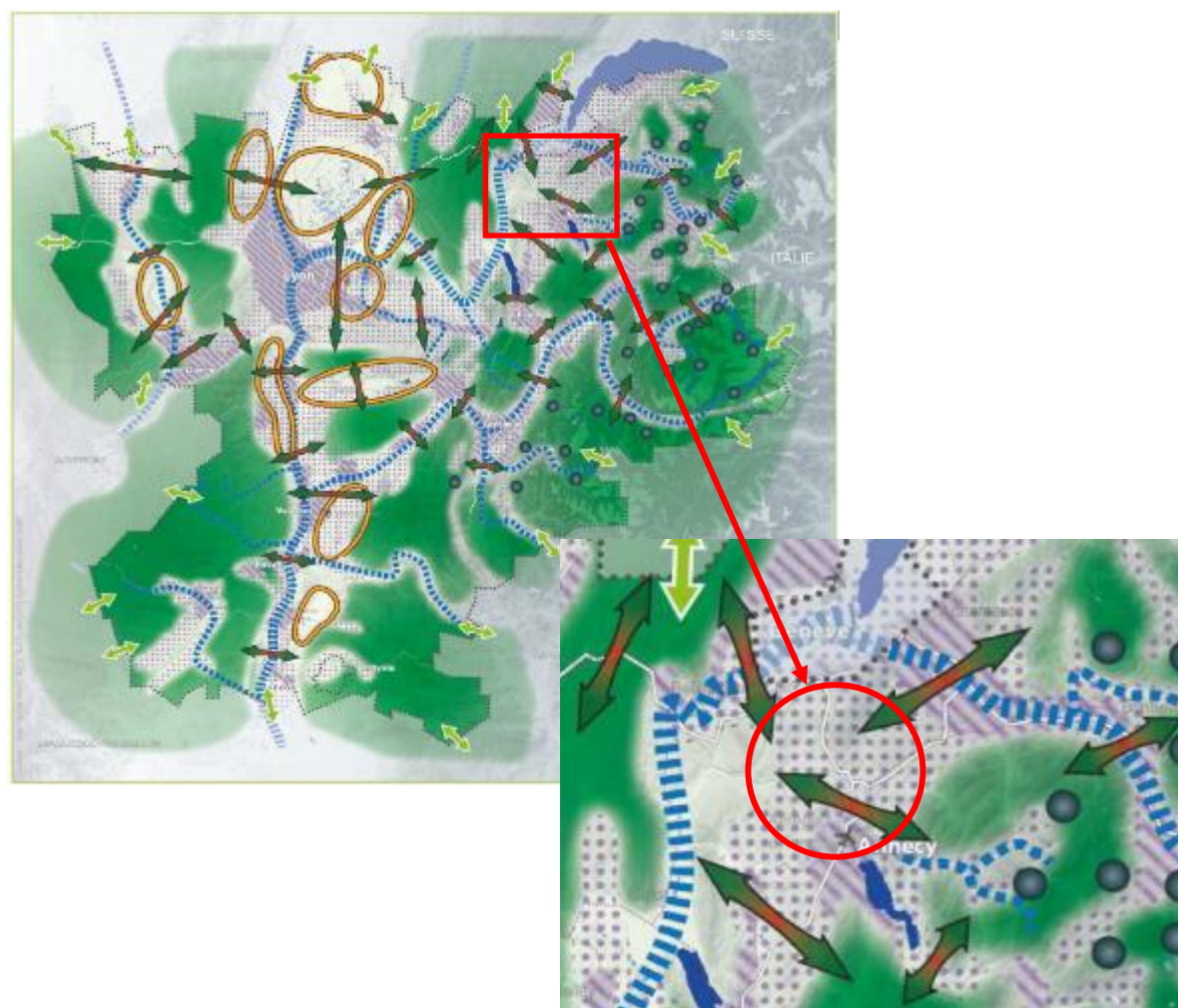
Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Dans le secteur de **Cercier**, divers enjeux ont été identifiés d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- Maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire.

Cette carte est proposée en page suivante.

Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques.
Source : SRCE Rhône-Alpes.



En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

Au sein de ces **secteurs prioritaires d'intervention**, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

1. Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
2. Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
3. Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune de **Cercier** se situe à la limite du secteur 2 « Bassin Annécien – Vallées du Fier et du Chéran – Collines de l'Albanais ».

Elle est ainsi concernée par l'« *Objectif 7.2- Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles* ».



Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'interventions ». Source : SRCE Rhône Alpes

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur la commune de **Cercier** et des communes voisines.

Aucune **zone artificialisée** n'est identifiée sur la commune.



Le territoire communal n'est pas concerné par des **réservoirs de biodiversité** (terrestres). Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.



Des espaces terrestres à perméabilité moyenne à forte et des grands espaces agricoles composent le territoire. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional.



Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques.

Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité. Sur la commune de **Cercier**, le territoire est globalement perméable aux déplacements de la faune sauvage, seuls les hameaux présentent une perméabilité plus sélective.

Aucun **corridor d'importance régionale** ne traverse la commune. En revanche certains sont situés plus au Nord et plus au Sud, sur les territoires communaux voisins.



Les corridors assurent la connexion entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Extrait de la cartographie « Trame Verte et bleue régionale »
Source : SRCE Rhône Alpes



- Zones artificialisées
- Plans d'eau
- Cours d'eau permanent et intermittent, canaux
- Infrastructures routières**
 - Type autoroutier
 - Routes principales
 - Routes secondaires
 - Tunnels
- Infrastructures ferroviaires**
 - Voies ferrées principales et LGV
 - Tunnels

- Projets d'infrastructures linéaires**
 - Routes, autoroutes
 - Voies ferrées
- Pour le tronçon Lyon-Turin, les sections de tronçon ne sont pas représentables (difficultés sur infrastructure)
- Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)
- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE VS, mai 2013)

Réservoirs de biodiversité :

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

- | Fuseaux | Axes | Objectif associé : |
|---------|------|--------------------------|
| | | - à préserver |
| | | - à remettre en bon état |

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
Lac Léman, Le Bourget du Lac, Aiguebelette, Lac de Palézieux
- Objectif associé : à préserver
Lac d'Iffezacy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

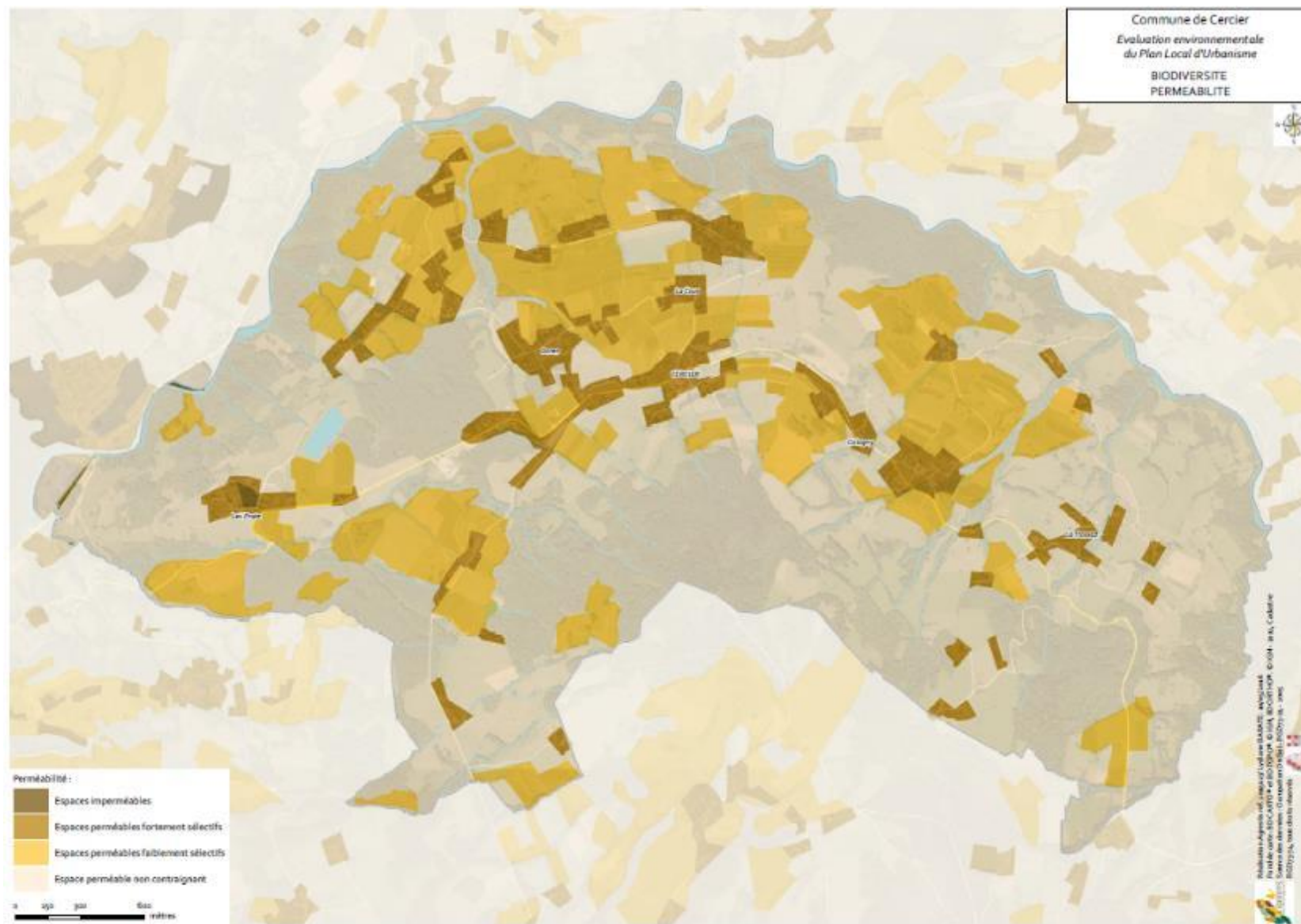
Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques **
- Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

* consultés à partir des données de perméabilité écologique REPA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

La reconnaissance de leur valeur n'est de perméabilité n'est à préserver

Perméabilités sur le territoire communal.



► La trame écologique du SCoT du Bassin Annécien

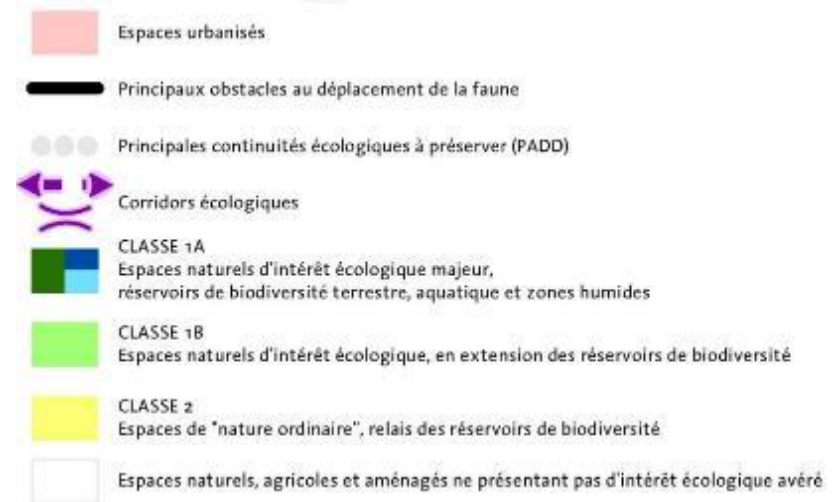
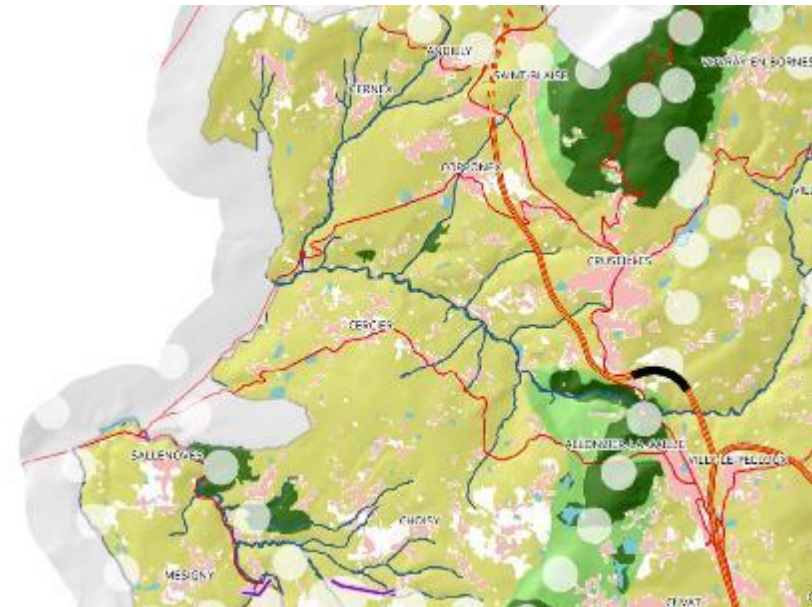
Dans le cadre du SCoT du Bassin Annécien, une carte de la trame écologique a été réalisée. Celle-ci est composée des espaces agricoles et naturels remplissant des fonctions diverses et complémentaires pour la diversité et la dynamique des systèmes écologiques.

Elle localise les éléments suivants :

- **Des espaces de classe 1A** : espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité.
- **Des corridors écologiques** : zones naturelles artificielles de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables.
- **Des espaces de classe 1B** : espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, qui assurent leur dynamique écologique, pour le déplacement de la faune.
- **Des espaces de classe 2** : espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.
- **Les principales continuités écologiques** : symbolisées par un axe traversant un ensemble de milieux naturels contigus, qui forment une aire favorable aux déplacements de groupes d'espèces, entre les réservoirs de biodiversité.
- **Les principaux obstacles aux déplacements de la faune** : ces secteurs correspondent principalement à certaines sections du réseau autoroutier, situées dans des secteurs stratégiques où passent les « principales continuités écologiques ».

De plus, le **SCoT du Bassin annécien prescrit que lorsqu'un « espace de nature ordinaire » existe entre une zone déjà urbanisée et un « réservoir de biodiversité » ; il doit être préservé et ne pas accueillir de nouveaux projets ».**

Un extrait de la carte du DOO (Document d'Objectifs et d'Orientations) est présenté ci-contre.

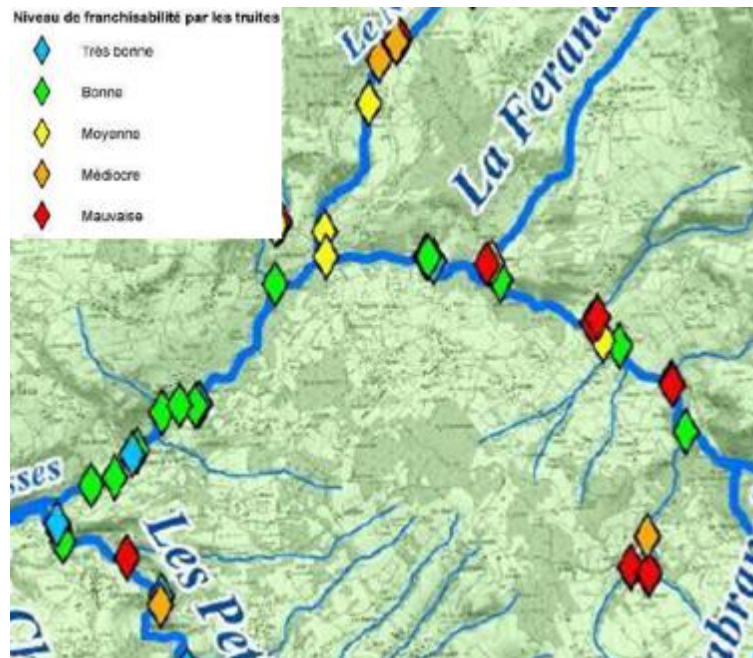


Extrait de la carte du DOO du SCoT du Bassin Annécien.

► Continuité aquatique des cours d'eau de la commune

Des problèmes de franchissabilité sur certains cours d'eau de la commune ont été identifiés dans le cadre du contrat de bassin versant :

- **Ruisseau de Tonney** : un obstacle présentant une bonne franchissabilité. Il s'agit d'un radier de pont.
- **Ruisseau de Mounant** : un obstacle (buse) induit par un pont dont la franchissabilité est médiocre.
- **Les Usses** : quelques obstacles franchissables, il s'agit de seuils. La franchissabilité est bonne pour la plupart, moyenne pour deux obstacles.



*Obstacles à la migration des truites sur la commune de Cercier.
Source : Contrat de rivière du bassin versant des Usses*

► La dynamique écologique sur la commune de Cercier

La commune de **Cercier** est concernée par quelques zonages de nature remarquable : les zones humides, les cours d'eau et leurs ripisylves sur un peu plus d'1% de son territoire. Ces secteurs témoignent de la richesse naturelle de la commune et constituent des réservoirs de biodiversité à préserver à l'échelle communale.

Associés à des terres agricoles extensives situées en extension des réservoirs de biodiversité, les espaces dits de « nature ordinaire » (il s'agit d'espaces agricoles et de forêt répartis sur tout le territoire mais qui ne font pas l'objet d'une reconnaissance spécifique) constituent pour la faune sauvage des lieux privilégiés pour la recherche de nourriture et les déplacements.

Toutes ces zones forment des continuums de différentes natures (forestiers, aquatiques/humides et agricoles) qui permettent le déplacement de la faune sur une large partie du territoire communal.

Néanmoins l'urbanisation (plutôt diffuse sur le territoire communal) ainsi que les axes routiers – notamment la route départementale D2 - créent des obstacles à la circulation de la faune.

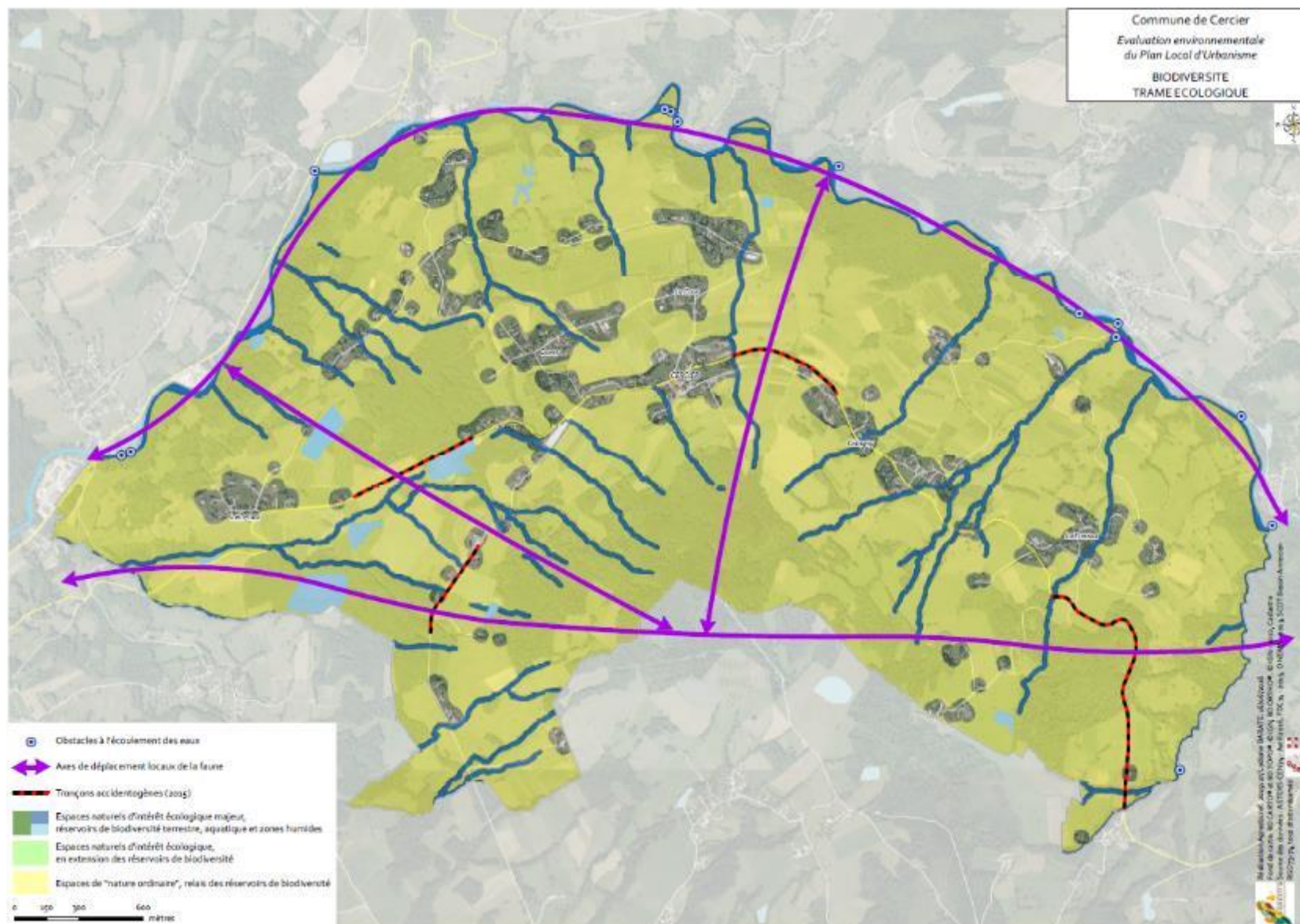
En effet, plusieurs tronçons accidentogènes ont été identifiés sur la RD2 (à l'interface avec le Bois du Chypre et entre le Chef-lieu et le hameau de Cologny) et la RD203 (principalement au niveau du lieudit La Montagne). Ces tronçons reflètent les points de conflit entre les déplacements de la faune sauvage et l'artificialisation des terres.

Ainsi ont été identifiés des axes de déplacements **au niveau local** :

- un axe de déplacement de la faune suit le linéaire des Usses,
- un axe Est-Ouest est identifié au Sud de la commune, il permet de relier à une échelle **intercommunale**, le Salève à la Montagne de Vuache.
- deux axes traversant la commune selon un axe Nord-Sud : l'un via le Bois du Chypre, l'autre via les Communaux.

La carte de la trame écologique de la commune est présentée ci-dessous.

La trame écologique à l'échelle de la commune.



► Conclusions

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des réservoirs de biodiversité constitués par les zones humides et les nombreux cours d'eau.	La présence d'obstacles perturbant les déplacements de la faune (terrestres et aquatiques).
Des continuums de milieux naturels fonctionnels et perméables aux espèces, permettant ainsi leur déplacement sur la majeure partie de la commune.	-

▪ Enjeux

- Les espaces naturels et agricoles riches en biodiversité et leurs espèces associées (zones humides et ripisylves des cours d'eau).
- La diversité des milieux au sein des espaces dits de nature-ordinaire (milieux agricoles, boisés, humides) et en continuité des réservoirs de biodiversité, afin de faciliter les déplacements des espèces.
- La dynamique fonctionnelle de ces espaces, en limitant la fragmentation des milieux.

2.2.2 Paysage

► Le site



Données Géoportail / www.geoportail.gouv.fr

- Un paysage à dominante agricole, inscrit au sein du plateau des Bornes :

- Le plateau rural des Bornes, à environ 900 mètres d'altitude, est entaillé par de petits cours d'eau et traversé, en son milieu, par un faisceau d'infrastructures : la RD 1203, l'autoroute A41 et une voie ferrée, reliant Annecy à Annemasse.
- Ponctué de nombreuses zones humides, le plateau est essentiellement occupé par des pâtures, séparées entre elles par des boisements (hêtres, érables, chênes, sapins, frênes).



- Le mode d'habitat se caractérise avant tout par une forte présence de hameaux et de bâtisses isolées dispersés et peu denses et, même les Chefs-lieux regroupant les principaux équipements (église, mairie, école), sont plutôt « éclatés ». Parmi ces hameaux, on trouve encore beaucoup d'exploitations agricoles : vieilles fermes de pays sous la forme de Maison-bloc en pierre, couverte d'une vaste toiture d'ardoises, avec un toit cassé à croupe. Du côté du pignon, le mur continue par une paroi de planches. La grange est au-dessus de l'habitation.



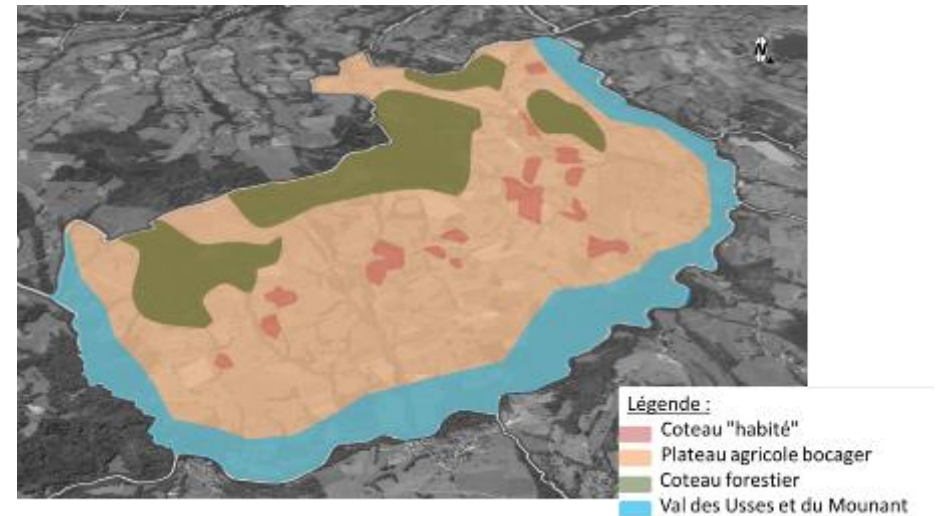
Plus spécifiquement, le paysage communal est situé aux portes du plateau des Bornes, à l'interface avec l'avant Pays Savoyard. Installé à flanc de coteau, des repères géomorphologiques (notamment les Usses) nets délimitent le paysage de Cercier au Nord, à l'Est

et à l'Ouest.

Ses caractéristiques traditionnelles restent encore marquées bien qu'elles se révèlent soumises à influences notamment engendrées par l'évolution de l'urbanisation.



► Les grands ensembles paysagers



■ Le coteau habité

Le coteau se décompose en plusieurs noyaux d'habitats, répartis le long des axes de communication majeurs et sur différents étages de la commune.

Ainsi, les hameaux de la Trossaz et des Pratz, s'inscrivent en contre bas de l'axe de la RD traversant le village en entrée et sortie de commune, autour de noyaux traditionnels.

Le chef-lieu occupe une position plus centrale et se déploie quant à lui de part et d'autre de cet axe de communication, pour se prolonger dans la continuité du hameau de Doret, affirmant ainsi sa position de centralité dans le grand paysage. Outre la sécurisation des cheminements et circulations, un travail de requalification paysagère de la traverse du chef-lieu, confirme cette centralité.

Plus en aval, plusieurs groupements de constructions et hameaux (la Cour, Ravier, Bellecombe, ...) se sont développés de manière plus éparse.

▪ Le plateau agricole bocager

La situation et l'exposition de coteau favorise le développement de l'agriculture et explique l'alternance d'espaces ouverts et d'espaces boisés, qui jouent un rôle primordial dans l'ouverture du paysage ainsi que dans sa mise en scène.

Plusieurs points de vue s'ouvrent sur l'avant pays savoyard et offre un panorama du Salève au massif du Vuache.



En complément de plages agraires et arboricoles structurantes, un réseau de haies bocagères vient délimiter de plus petites entités agricoles qualitatives.



▪ Le coteau forestier

La partie sommitale de CERCIER est occupée par plusieurs massifs boisés qui contribuent à la structuration des différentes séquences paysagères et encadrent les limites du paysage communal.

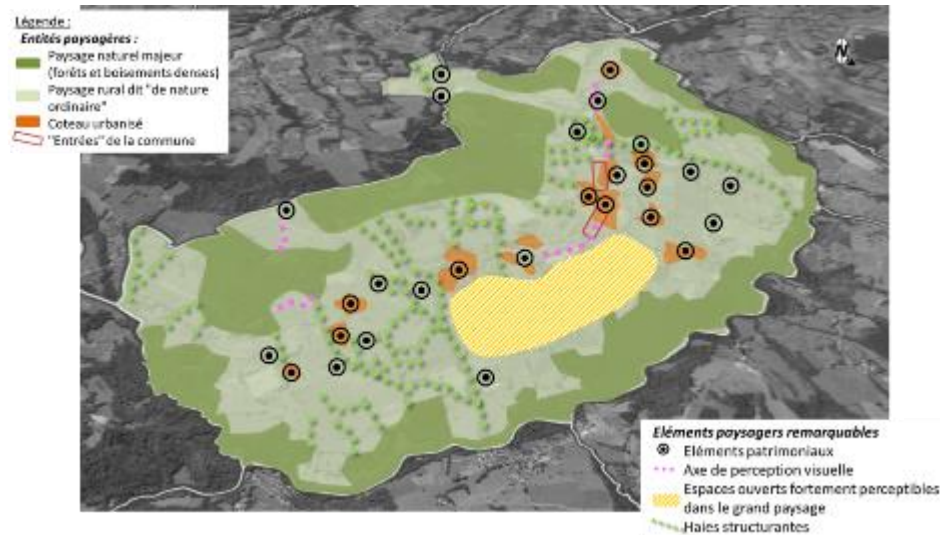


▪ Le Val des Usses et du Mounant

La limite Nord de CERCIER est marquée par un coteau agricole à la pente plus prononcée qui accompagne le sillon naturel des Usses et du ruisseau du Mounant. Leurs ripisylves et les boisements environnants viennent border les coteaux agricoles situés en amont et constituent un repère visuel des limites communales dans le grand paysage.



► Les entités paysagères



Le patrimoine paysager est composé des boisements principaux, de ripisylves, de vergers en nombre important, d'arbres isolés remarquables ainsi que du réseau de haies bocagères structurantes.

Ce réseau contribue non seulement à assurer une diversité des paysages et de la faune mais également à protéger cette dernière dans ses déplacements ou lors de sa reproduction.

▪ Le paysage naturel majeur (forêts et boisements)

Les massifs boisés offrent un paysage nuancé au fil des saisons, grâce à des peuplements mixtes, composées d'essences de feuillus et de résineux.

Les franges boisées sont assez lisibles et offrent des contrastes de couleurs et de textures avec les plages agricoles et arboricoles, relativement peu gagnées par l'enfrichement.

Ces espaces naturels de qualité représentent des supports d'activités de loisirs (promenade et randonnée) qui contribuent à la qualité du cadre de vie de CERCIER.



▪ Paysage rural, dit de « nature ordinaire »

L'alternance de perspectives ouvertes et fermées, au gré de la topographie et de l'occupation du sol, confère animation et diversité aux paysages :

- Coupures formées notamment par les ruisseaux et leur ripisylves.
- Boisements plus ponctuels, dont les vergers.
- Espaces agricoles constitués de vergers, de prairies de fauches et de pâtures.



Le caractère ouvert des premiers plans joue un rôle prépondérant dans la perception des différentes perspectives : proches, lointaines, sur les crêts, sur la topographie vallonnée boisée et agricole, sur l'espace urbanisé du Chef-lieu et des principaux hameaux.



Les activités agricoles traditionnelles (élevage laitier et productions fruitières) ont façonné ce paysage, où subsistent de nombreuses haies arborées. L'évolution des pratiques agricoles et l'amélioration des rendements se traduisent dans le paysage notamment par la présence des filets anti-grêles déployés au printemps sur les arbres fruitiers.



Les espaces agricoles jouent un rôle de mise en scène et composent un paysage rural encore de grande qualité. Ces paysages de proximité contribuent également à la qualité de vie des habitants de la commune et des agglomérations proches et peuvent être le support d'un développement des loisirs de nature et du tourisme.

Toutefois, cette entité paysagère attractive pour le cadre de vie qu'elle offre, repose néanmoins sur un équilibre fragile, du fait de la pression foncière qui s'y exerce :

- des franges bâties peu nettes qui nuisent à la lisibilité de l'empreinte urbaine dans le grand paysage et contraignent la lecture des espaces de transition entre urbanisation et espaces naturels.
- des logiques d'implantations et d'occupation du sol qui ont évoluées au cours des dernières décennies par rapport aux logiques traditionnelles, pouvant induire une forme d'étalement de l'urbanisation et un certain éclectisme du cadre bâti.
- des haies privatives ou éléments végétaux accompagnant l'occupation résidentielle, qui cadrent les vues au détriment de la qualité des premiers plans.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

■ Paysage urbain

Cette entité paysagère est particulièrement sensible du fait du relief qui confère à CERCIER un panneau paysager identitaire.

Le tissu urbain conserve ses caractéristiques rurales, malgré les prémices d'une forme de périurbanisation.

L'habitat traditionnel reste encore le modèle tant en matière d'architecture que de structuration urbaine. Les hameaux sont constitués autour d'un habitat individuel traditionnel et patrimonial pour la commune, avec une tendance marquée à la dispersion de l'habitat le long des axes de communication.

Des formes d'habitat plus contemporaines se développent essentiellement en confortement du chef-lieu, et ponctuellement en densification de hameaux (sous forme d'habitat intermédiaire).



Si ces nouvelles formes d'habitat permettent de réaffirmer la densité du tissu urbain, l'homogénéité architecturale s'en trouve néanmoins menacée et le développement de formes contemporaines fait peser un risque de rupture vis-à-vis des secteurs d'habitat traditionnels, à valeur patrimoniale pour la commune.



SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

▪ Espaces ouverts

Les espaces ouverts sont fortement perceptibles dans le grand paysage et jouent un rôle essentiel dans la lecture du panneau paysager de la commune, alternant sites naturels et boisés aux plages agraires.

► Éléments paysagers remarquables

▪ Points focaux et axes de perceptions

La topographie de la commune lui confère une visibilité importante. En perception lointaine, le chef-lieu ainsi que les hameaux s'égrènent sur le coteau, ce qui rend d'autant plus prégnante la netteté des franges urbaines.

Plusieurs sites de la commune offrent par ailleurs des points de vue sur les plages agraires et éléments naturels de la commune, ainsi que des perspectives remarquables et panoramiques sur le grand paysage.



▪ Ripisylves et haies structurantes

Les boisements linéaires principaux peuvent être de types haies arborées, ripisylves ou alignements d'arbres, structurent le paysage et participent à la lecture morphologique du territoire communal.



CERCIER comporte également plusieurs vergers qui organisent la transition entre espaces urbanisés et espaces naturels.



▪ Bâti traditionnel

Le bâti traditionnel d'origine rural s'organise autour de plusieurs groupements ruraux traditionnels, situés au Chef-lieu et dans les différents hameaux de la commune. Leurs silhouettes, parfois enserrées entre les espaces d'urbanisation résidentielle récente et les plateaux agricoles ou espaces naturels environnant restent néanmoins lisible et constituent encore des points de repère dans le paysage qui a tendance à se réaffirmer.

Parmi les différentes caractéristiques du bâti traditionnel, l'importance des volumes des constructions et la présence sur l'arrière d'espaces de jardins et de vergers d'agrément, est associée la présence de quelques éléments vernaculaires, tels que murets, fontaine ou lavoirs, ainsi qu'à des éléments patrimoniaux culturels (oratoire, croix, ...).



L'architecture traditionnelle repose sur :

- des volumes simples en gabarit R+1+C avec une forte emprise au sol. Le caractère architectural et fonctionnel dominant est celui d'une ferme avec grange. Les volumes sont parfois mitoyens par leurs pignons.
- la toiture qui est un élément très visible et comporte une pente importante. Celle à deux pans est majoritaire, parfois à pan cassé sur pignon, toujours avec des débords importants pour protéger la circulation autour de la construction. Traditionnellement, il n'y a pas d'ouverture en toiture, si ce n'est pour sa ventilation.



SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'architecture traditionnelle comprend le plus souvent un seul niveau mais, pour les volumes les plus importants, elle peut comprendre jusqu'à deux niveaux dont un avec des ouvertures sur pignon.

Les portes de grange sont cintrées. Au-dessus, elles sont le plus souvent accompagnées d'ouvertures un peu moins importantes donnant accès à l'espace de stockage.



Les ouvertures ont des proportions à dominante verticale avec des menuiseries en bois. Les volets sont généralement à battant. Les lignes de composition horizontales et verticales sont assez respectées dans les réhabilitations réalisées

Ce patrimoine est sensible à toute intervention :

- Sur le bâti lui-même (matériaux, couleurs, percements en façades ou toitures).
- Sur le traitement des abords (clôtures, traitement de l'espace privatif sur rue...).



► **Paysage et urbanisation : les enjeux**

▪ **Les enjeux problématisés par entité paysagère**

Le paysage naturel majeur (espaces boisés et forestiers) :

- Le maintien du caractère naturel et boisé de ces espaces pour les grands équilibres du paysage communal et son identité.
- Le maintien de la netteté des franges boisées au profit de la lisibilité du paysage communal.
- Une attention à apporter dans leur transcription réglementaire dans le PLU afin de ne pas encourager l'enfrichement et, en parallèle, permettre leur valorisation respectueuse au bénéfice des activités « nature » de loisirs.

Le paysage rural dit de "nature ordinaire" :

- La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces.
- La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité de ces paysages et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.
- La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans ces espaces où la ruralité domine encore, par une meilleure prise en compte du "sens du lieu".
- La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels, qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, ripisylves...).

Le paysage urbain :

- Le développement de l'armature des espaces publics, et la recherche d'un rapport qualitatif entre espaces publics et privés, au profit du confortement de "l'urbanité" du chef-lieu et de la qualité de son cadre de vie.
- Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère", au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine de ce dernier.
- La structuration urbaine des abords de la RD2 au profit du renforcement de la qualité paysagère de la traverse.
- Globalement, la maîtrise de :

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression,
- l'optimisation attendue des espaces d'habitat individuel en sites de coteaux.
- La réussite du projet de confortement du Chef-lieu et du hameau de Doret, afin qu'il contribue à sa structuration et au renforcement de son caractère villageois, notamment par la recherche :
 - d'une densité du bâti adaptée,
 - du développement du maillage d'espaces publics de qualité, et de leur greffe sur le réseau existant.
- **Les enjeux relatifs aux paysages remarquables (les patrimoines naturels et bâtis)**

Les espaces ouverts fortement perceptibles dans le grand paysage :

- La prise en compte, lors des projets de développement, de l'exposition visuelle de ces espaces de "mise en scène", contribuant à la lisibilité du paysage urbain de CERCIER et la gestion des franges de l'urbanisation en limite.

Ripisylves et haies structurantes

- cf. chapitre relatif au paysage rural dit de "nature ordinaire"

Le bâti d'intérêt patrimonial ou architectural :

- L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords) et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et valorisation.

2.2.3 Ressources en eau

► Le SDAGE Rhône-Méditerranée, 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015.

Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021. Une thématique nouvelle concernant l'adaptation des territoires au changement climatique a été ajoutée par rapport au SDAGE précédent.

Le SDAGE comporte **neuf orientations fondamentales** :

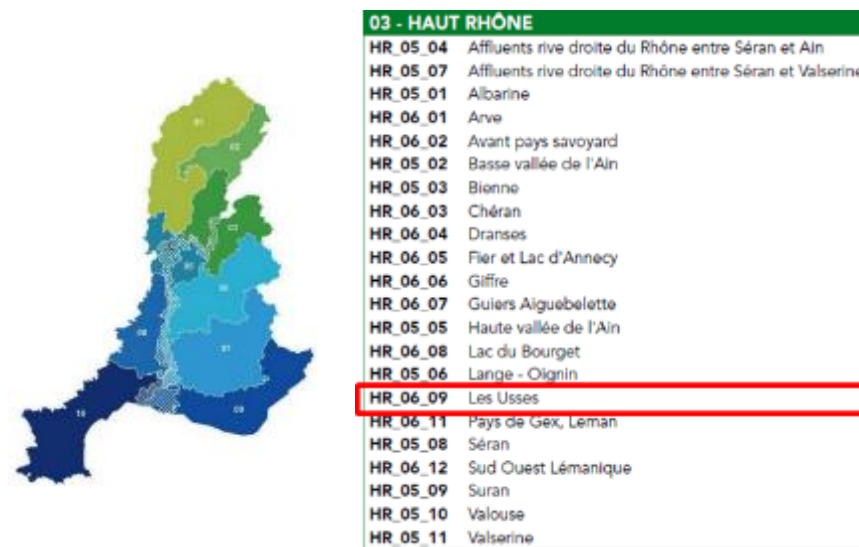
1. S'adapter aux effets du changement climatique.
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
7. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
8. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Il a une certaine portée juridique, d'après l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Le SDAGE est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document.

Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de **Cercier** se trouve dans le **Bassin versant des Usse** référencé **HR_06_09** au SDAGE Rhône - Méditerranée.



Extrait du programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée – SDAGE

- FRDR541a : Les Usses de leurs sources au Creux du Villard inclus.

- FRDG511 : Formations variées de l'Avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône.

Un contrat de bassin versant est un outil de gestion globale des milieux aquatiques.

Le contrat de rivière des Usses a été signé début 2014 et sa mise en œuvre est en cours.

Le bassin versant de la rivière des Usses et de ses affluents représente une superficie 310 km² et concerne les communes et groupes de communes suivants :

- 4 « bassins de vie » regroupant une trentaine des 41 communes du bassin versant :
 - à l'amont : autour de Cruseilles,
 - au centre : autour de Frangy,
 - à l'aval : autour de Seyssel,
 - au sud : le bassin versant des Petites Usses, en marge de la commune de la Balme-de-Sillingy,
- Une dizaine de communes du contour du bassin versant, plus tournées vers des bassins de vie « extérieurs » : Arve et Salève (autour de

Reignier), bassin de la Filière, bassin Genevois, bassin de la Semine (autour de Bellegarde).



Communes et cantons inclus dans le contrat de rivière des Usses.

Source : Dossier sommaire de candidature du contrat de rivière du bassin versant des Usses, Juillet 2004.

Plusieurs études préalables ont été réalisées :

- Une étude sur la problématique d'économie de la ressource a été réalisée.
- Une étude sur la géomorphologie du cours d'eau a été réalisée et quatre fiches action ont été rédigées :
 - maintien ou restauration d'une dynamique fluviale équilibrée,
 - gestion des « points noirs »,
 - définir/mettre en place et gérer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau,
 - et mise en place d'un suivi géomorphologique et amélioration de la connaissance.

- Une étude piscicole permettant d'établir la qualité de l'eau des Usses a été réalisée en 2010.

Cinq objectifs stratégiques sont ensuite apparus comme prioritaires sur le territoire d'étude :

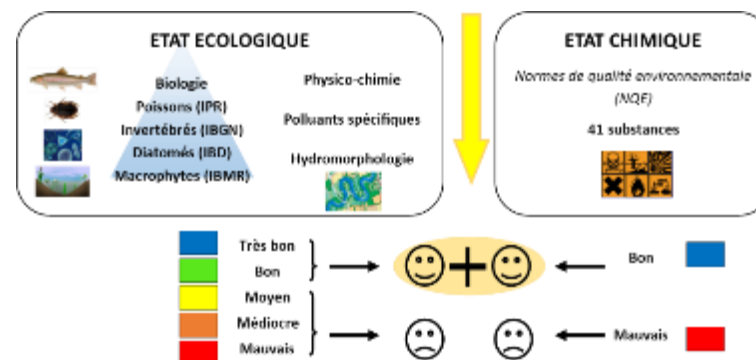
- La gestion quantitative raisonnable et concertée de la ressource (bassin défini comme déficitaire en eau par le SDAGE),
- La qualité de l'eau de surface et souterraine via la lutte contre toutes les pollutions,
- La gestion des risques naturels liés à l'eau afin d'améliorer la protection des enjeux humains,
- La préservation des milieux aquatiques et humides,
- La valorisation des milieux aquatiques.

► Caractéristique des masses d'eau

Sur les **masses d'eau superficielles naturelles**, le bon état est évalué en considérant deux paramètres :

- **L'état écologique** est « l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques » (SDAGE 2016-2021). Il s'appuie sur des critères biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques.
- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux superficielles au regard d'une liste de 41 substances.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

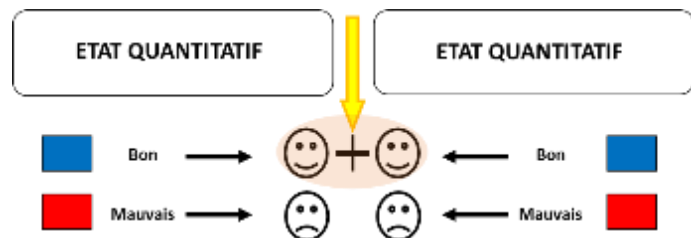


L'évaluation du bon état des cours d'eau

Source schéma : <http://eau.seine-et-marne.fr> (suivant l'arrêté du 27/07/2015)

Sur les **masses d'eau souterraines**, le bon état dépend de deux paramètres :

- **L'état quantitatif** est « l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. Le bon état quantitatif est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface directement dépendants. » (SDAGE 2016-2021).
- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux souterraines au regard d'une liste de 41 substances.



L'évaluation du bon état des eaux souterraines

Source : www.eaufrance.fr (suivant l'arrêté du 17/12/2008)

Source : SDAGE 2016/2021.

■ Masses d'eau souterraines

Le territoire est rattaché à la masse d'eau souterraine désignée au SDAGE 2016-2021 sous la dénomination « Formations variées de l'Avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône » (FRDG511).

Les états quantitatif et chimique sont qualifiés de « bon », d'après le SDAGE 2016-2021.

Malgré la qualification « en bon état », des mesures du SDAGE sont attribuées pour la masse d'eau souterraine FRDG511 :

Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône - FRDG511	
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limitier les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Directive concernée : Qualité des eaux destinée à la consommation humaine	
AGR0302	Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (tao, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
AGR0801	Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates

Extrait du programme de mesure du SDAGE 2016/2021.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

■ Masses d'eau superficielles

La masse d'eau superficielle « Les Usses de leurs sources au Creux du Villard inclus », référencée au SDAGE, présente un bon état chimique mais ont un objectif d'atteinte du bon état écologique reporté en 2027 à cause de perturbations dues à la continuité, la morphologie, l'hydrologie et aux pesticides.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées par le SDAGE 2016-2021 pour atteindre les objectifs de bon état sur le Bassin Versant des Usses :

Pression à traiter : Altération de la continuité

- MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
- Pression à traiter : Altération de la morphologie
- MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
- MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
- MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Pression à traiter : Altération de l'hydrologie

- RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides

- AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
- COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances

- ASS0401 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- Pression à traiter : Prélèvements
- RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture

- RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
- RES0301 Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
- RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

Une multitude de torrents et de ruisseaux traversent sur la commune, mais pour lesquels aucune donnée qualité n'est disponible :

- Ruisseau de Tabassé,
- Ruisseau du Chypre,
- Ruisseau de Perret,
- Ruisseau de la Cure,
- Ruisseau de Coligny,
- Ruisseau des Teppes,
- Ruisseau de Tonney,
- Ruisseau de Ravoire,
- Ruisseau de Mounant,...

▪ Zones humides

Le territoire compte 11 zones humides dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

La carte de l'hydrographie présentée ci-après localise cependant les différents cours d'eau et les zones humides présents sur le territoire de **Cercier**.

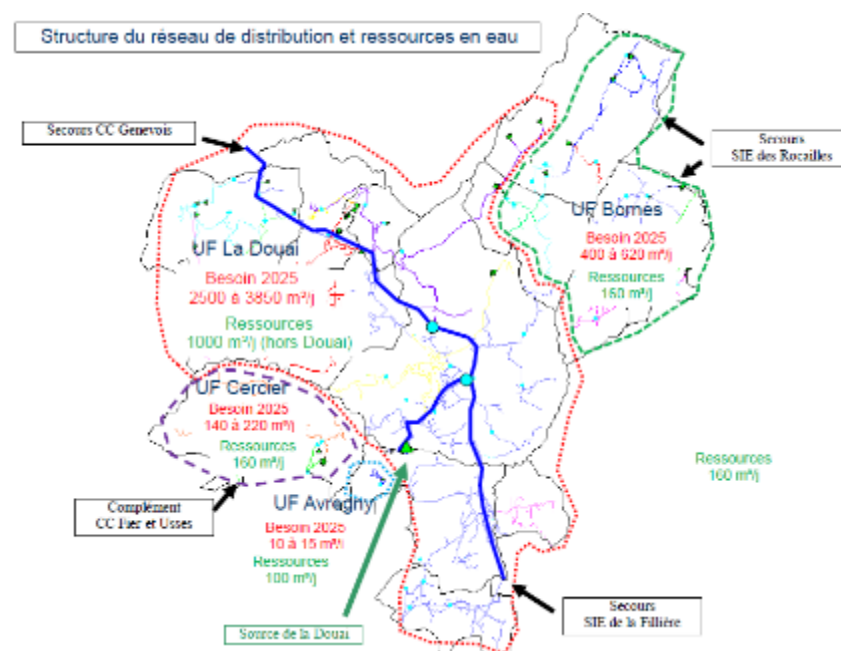
▪ Aspect quantitatif

Tel qu'indiqué précédemment, l'une des mesures prioritaires du SDAGE est de « Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables) ».

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Afin d'appliquer cette mesure, plusieurs études ont été réalisées sur l'adéquation entre les prélèvements actuels et l'état quantitatif de la ressource du bassin versant des Usses.

La communauté de communes du Pays de Cruseilles a réalisé en 2011, en complément des schémas directeurs en eau potable de chaque commune, un schéma prospectif sur la ressource en eau dans le but d'actualiser le bilan Besoins/Ressources sur son territoire, en fonction de la structure du réseau de distribution et des ressources en eau.



Structure du réseau de distribution et des ressources en eau. Source : Schéma prospectif de la ressource en eau.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

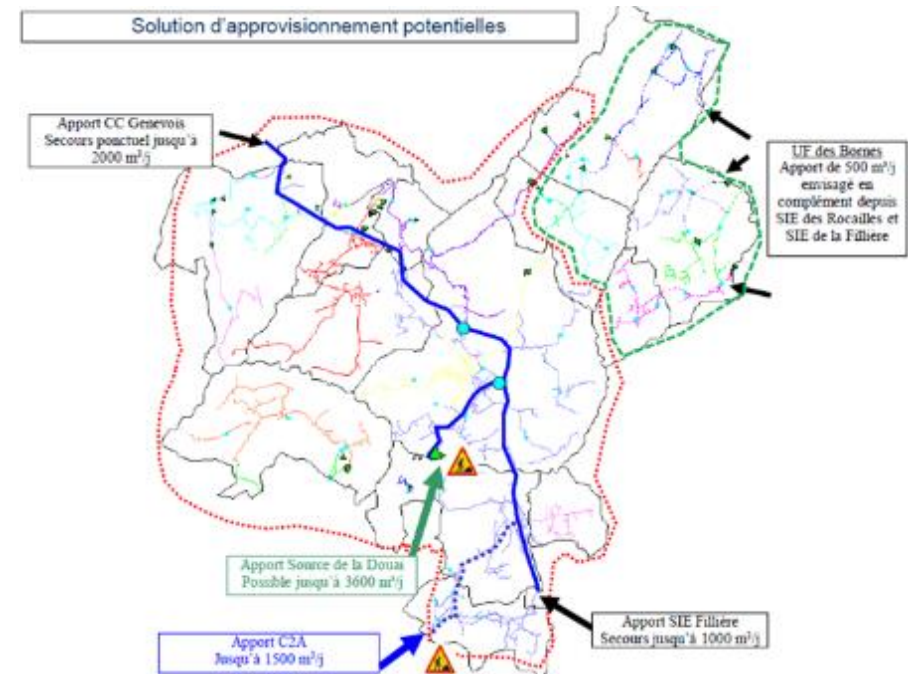
Un secteur est excédentaire en eau, il s'agit de l'Unité Fonctionnelle (UF) d'Avregny. Cependant les trois autres unités sont déficitaires à l'horizon 2025 :

- UF Douai – Cernex : Déficit de 1500 à 2850 m³/j lors de l'étiage des sources (en ne prenant pas en compte la source de la Douai).
- UF Bornes : Déficit de 150 à 450 m³/j lors de l'étiage des sources.
- UF Cercier : Déficit de 50 m³/j en pointe lors de l'étiage des sources.

Il existe donc une réelle nécessité de trouver des ressources complémentaires pour, à terme, combler les besoins en eau potable de la population de la communauté de communes.

Divers scénarii d'approvisionnement externe en eau potable ont été étudiés, ils sont présentés ci-après :

- Traitement par ultrafiltration de la source de la Douai.
- Interconnexion avec la communauté d'agglomération d'Annecy.
- Interconnexion avec le SIE de la Fillière.
- Interconnexion avec la communauté de communes du Genevois.
- Interconnexion avec le SIE des Rocailles.



Solutions d'approvisionnement potentielles de la CCPC.

Source : Schéma prospectif de la ressource en eau.

La commune de **Cercier** est concernée par une unité fonctionnelle, l'Unité de Cercier, pour laquelle une solution d'approvisionnement en eau potable a été étudiée : l'apport par l'unité fonctionnelle de la Douai via le réseau de la CC Fier et Usses.

Des études de faisabilité pour la mise en place d'un traitement par ultrafiltration sur la source de Douai se poursuivent.

Une autre étude concernant l'évaluation des volumes prélevables a été réalisée par le SMECRU (Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usses) entre 2010 et 2012.

La faiblesse quantitative des ressources naturelles en période d'étiage (de juin à octobre) a été confirmée. Les prélèvements réalisés pour l'eau potable domestique, mais également industrielle et agricole, ne doivent pas augmenter.

Cependant, au regard de l'attractivité du territoire et de la croissance estimée, seuls l'amélioration des rendements des réseaux et l'engagement vers une économie des ressources sont envisageables.

A plus long terme, une part supplémentaire de la ressource sera importée du bassin versant du lac d'Annecy (1 500 m³/jour) et du genevois (2 000 m³/jour).

Selon le contrat de rivière, plus de la moitié des prélèvements pour l'eau potable se font par la communauté de communes de Cruseilles. Ces prélèvements, essentiellement au niveau de la source de La Douai, sont importants au regard du débit d'étiage et pénalisent ainsi le débit des Usses. Le rejet de la STEP d'Allonzier la Caille, située en amont de cette source, permet de « compenser » les prélèvements. Cependant, cela signifie qu'à l'étiage, la part du débit du cours d'eau correspond aux rejets d'eaux usées, risquant ainsi d'impacter la qualité des milieux aquatiques.

Le bassin versant a par ailleurs été classé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) par arrêté préfectoral du 4 Juin 2013, dans laquelle un plan de gestion de la ressource doit être mis en œuvre : des actions pour l'ensemble des usagers et des acteurs du territoire doivent être mises en place.



► L'alimentation en eau potable (AEP)

▪ Contexte réglementaire

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles possède la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur l'ensemble du territoire communal de **Cercier**.

Cette dernière assure en régie directe :

- L'exploitation des ouvrages intercommunaux et de stockage de l'eau,
- L'entretien et le renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution,
- La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
- Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été adopté en 2008 a été adopté sur la CCPC. Il a pour objectif principaux de :

- satisfaire tous les besoins des abonnés à l'horizon 2020 tout en continuant à améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur ;
- maîtriser l'évolution du prix de l'eau.

▪ Organisation du réseau

Le réseau de distribution de l'ensemble du territoire de la CCPC a été décomposé en Unités Fonctionnelles. Ces U.F. regroupent les Unités de Distribution dépendantes les unes des autres, soit par des renforts, soit par des secours, etc.

L'alimentation en eau potable de la commune de **Cercier** se fait grâce à plusieurs sources en eau potable, toutes situées sur la commune :

- Le captage de chez Dubourvieux (DUP 30/09/1988),
- Le captage de chez Papey (DUP 30/09/1988).

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

En secours, la commune est également alimentée par les ressources de :

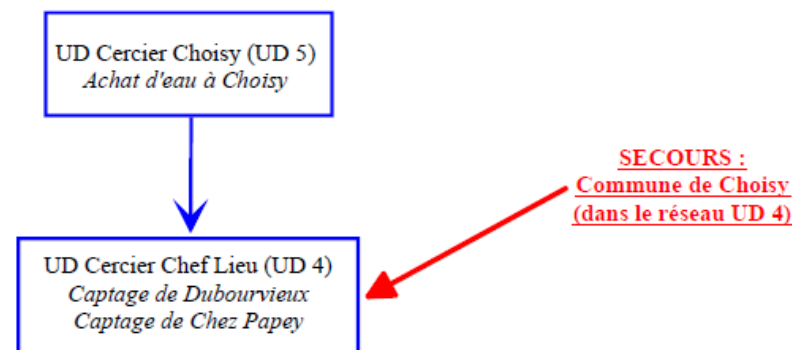
- la communauté de communes Fier et Usses : les capacités de cette interconnexion sont limitées et se résument à des appoints ponctuels.
- l'UD 15 qui fait partie de l'Unité Fonctionnelle Principale.

Le réseau en eau potable est divisé selon **deux unités de distribution maillées** :

- UD 4 : Cercier Chef-lieu
- UD 5: Choisy.

Le **rendement** moyen du réseau pour l'UD 4 est de 70,4% (exercice 2016) ce qui est très satisfaisant et en progression depuis ces dernières années.

Le rendement moyen du réseau pour l'UD 5 est quant à lui de 73,3% (exercice 2016) ce qui est tout aussi satisfaisant.



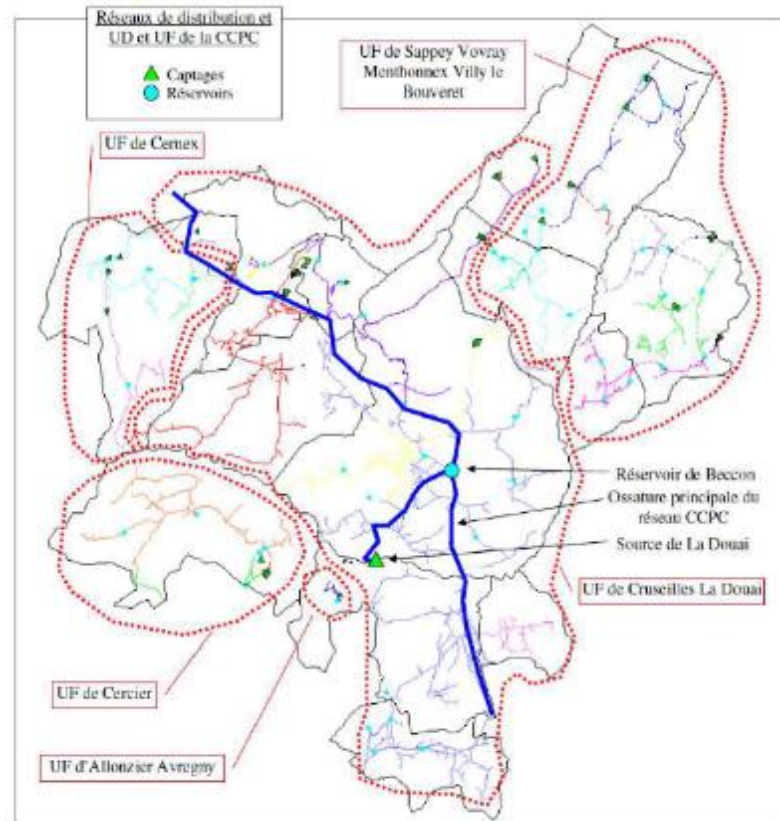
Synoptique simplifié de l'Unité fonctionnelle de Cercier.

Schéma issu du SDAEP (RDA, 2008)

Ces UD composent à elle deux l'Unité Fonctionnelle de **Cercier**. Les UD sont les unités de base constituant l'ensemble du réseau. Une UD se caractérise

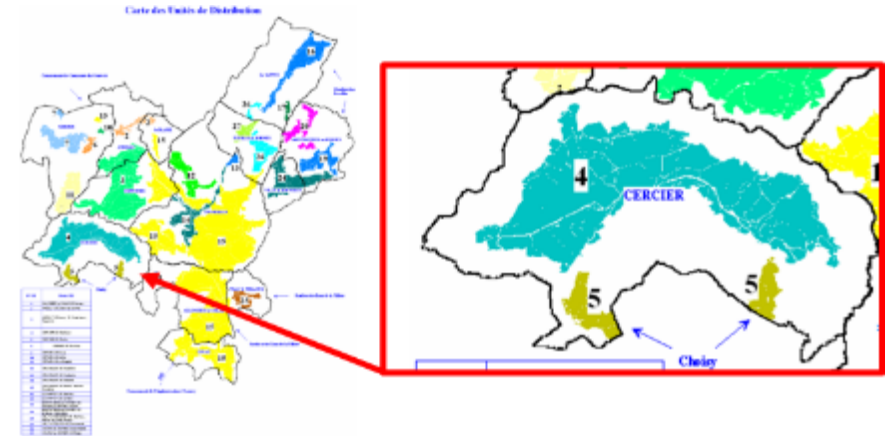
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

par un réseau distribuant à une population une eau de qualité homogène et ayant le même exploitant et le même maître d'ouvrage.



Source : Rapport Schéma Prospectif Ressource – Oct. 2009

Les Unités Fonctionnelles de la CCPC. Source : rapport schéma prospectif ressource (oct. 2009)



Les Unités de distribution de la CCPC.

Source : SDAEP 2008.

CAPACITE DE STOCKAGE

Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage. De plus, on considère théoriquement qu'au-delà d'un temps de séjour de 24h, il peut exister des risques de dégradation biologique de la qualité de l'eau.

Le stockage des eaux distribuées se fait par les réservoirs suivants pour le volume indiqué :

RESERVOIRS	LOCALISATION	VOLUME
Chef-lieu	Cercier	500 m ³
Chez Papey		20 m ³
Chez Dubourvieux		50 m ³
TOTAL		570 m³

Volume des réservoirs de Cercier. Source : Annexes sanitaires.

Selon le schéma prospectif sur la ressource en eau, l'autonomie du réseau sur les différentes UD concernées sont les suivantes :

	UD 4	UD 5	TOTAL
Capacité totale des réservoirs	520 m ³	50 m ³	570 m ³
Besoins moyens en eau	161 m ³ /j	4 m ³ /j	165 m ³ /j
Autonomie de distribution théorique	3,4 j	11,7 j	-

Les volumes stockés sont en permanence adaptés aux besoins de façon à ce que le temps de séjour ne soit pas trop important (hauteur de marnage adaptée en fonction des besoins).

En résumé, d'après les annexes sanitaires :

- La capacité de stockage est globalement suffisante.
- La sécurité d'approvisionnement est suffisante à l'échelle de la commune.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le réseau en eau potable fonctionne par gravité et refoulement (via la station de la Trossaz) et s'étend sur environ 19,5 km (dont 18,3 km de desserte et 1,2 km d'adduction). Le rendement moyen du réseau de la CCPC pour l'année 2017 est de 72,6%.

Les projets d'amélioration du réseau de distribution et des ressources en eau potable sur la commune de **Cercier** portent essentiellement sur le **renforcement ou la réfection de conduites** ; comme le mentionne les Annexes sanitaires.

La CCPC poursuit son programme de renouvellement de conduites :

- selon l'échéancier prévu dans le SDAEP (par degré d'urgence jusqu'en 2025).
- au cas par cas, selon les besoins et les urgences.
- Selon un plan pluriannuel d'investissement qui fixe les travaux de renouvellement de réseau à effectuer dans les 5 ans (2016-2020).

À l'échelle de la CCPC, le renforcement et le renouvellement d'une partie du réseau structurant dans le cadre des travaux de maillage avec la Grand Annecy sont en cours de réalisation.

■ Traitement des eaux d'alimentation

Le traitement de l'eau potable distribuée sur la commune de **Cercier** se fait par ultraviolets pour les deux sources Chez Papey et Dubourvieux au niveau de la station de pompage de La Trossaz.

Globalement, l'eau distribuée aux habitants de la commune de **Cercier** est conforme aux paramètres de qualité bactériologique et physico-chimique selon le rapport annuel réalisé par l'ARS (Agence Régionale de la Santé).

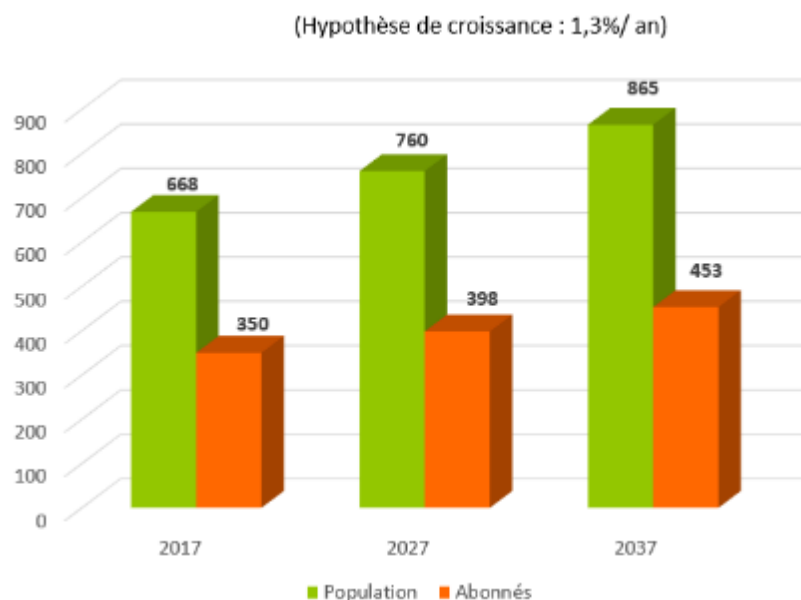
■ Bilan besoins/ressources

CONSOMMATIONS

La commune de **Cercier** a une population de +/- 668 habitants permanents (données INSEE au 01/01/2017), ce qui représente 350 abonnés domestiques.

Selon l'estimation des besoins du SCOT Annécien, la population et le nombre d'abonnés :

- à l'horizon 2027 : (+/-) 760 habitants permanents / 398 abonnés (soit + 1,3 % / an sur 10 ans).
- à l'horizon 2037 : (+/-) 865 habitants permanents / 453 abonnés (soit + 1,3 % / an sur 10 ans).



Evolution de la population permanente et du nombre d'abonnés.

Source : bureau Nicot.

La consommation d'eau actuelle (2017) sur l'ensemble de la commune de **Cercier** est de 38 822 m³ / an pour 350 abonnés (+/- 668 habitants).

Soit :

- 106 m³ / j en moyenne (correspond à +/- 159 L / j / habitants).
- 111 m³ / an / abonné.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Cette moyenne est supérieure à la moyenne française (120 m³ / an / abonné).

L'ensemble des abonnés de la commune correspond à des abonnés domestiques, il n'y a pas d'abonnés industriels.

NB: l'étude « volumes prélevables » du SMECRU donne un objectif de réduction des consommations domestiques et industrielles de 2%/an afin d'atteindre à l'horizon 2025 une consommation moyenne de 100 L/j/habitant.

De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).

RESSOURCES

L'eau distribuée sur Cercier est d'origine souterraine et provient des captages suivants:

- Captage de Chez Papey (Cercier) :
 - L'eau en provenance de ces captages alimente le réservoir de Chez Papey gravitairement.
 - Le débit d'été de la source est de 65 m³ / j.
- Captage de Dubourvieux (Cercier) :
 - Le captage alimente gravitairement le réservoir de du Chef-Lieu de Cercier.
 - Son débit d'été est de 108 m³ / j.

ESTIMATION DES BESOINS

Selon le schéma prospectif de la ressource en eau de la CCPC, les besoins en eau futurs ont été estimés selon les éléments suivants :

- A l'échelle de la CCPC, la consommation est de 100 m³/an/abonné en 2009. On observe une baisse de 3% / an entre 2004 et 2009 (-4% sur 2004-2008).

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

La CCPC se base donc sur les hypothèses suivantes pour estimer les besoins futurs :

- Baisse de 2% par an des consommations des abonnés (<2000 m³/an) en fixant un seuil de consommation à 79 m³/an/abonné (seuil atteint en 2020).
- Maintien du niveau des pertes atteint en 2010 soit :
 - de 4 m³/j/km en 2008 à 2,4 m³/j/km en zone rurale / semi-rurale,
 - de 6,5 m³/j/km en 2008 à 2,8 m³/j/km en zone urbaine.

ADEQUATION RESSOURCES/BESOINS

La situation actuelle fait apparaître un besoin supérieur à la ressource disponible. La commune est déficitaire.

Unité Fonctionnelle Cercier **BILAN RESSOURCES/ BESOINS : ACTUELS**

Source : schéma prospectif sur la ressource en eau

Unité de distribution	Ressources		Demande en eau	
	Sources	Etiage retenu (m ³ /j)	En pointe (m ³ /j)	Moyenne (m ³ /j)
UD4 Cercier Chef Lieu	Chez Papey Dubourvieux	161	218	151
UD5 Cercier Choisy	/	0	20	11
TOTAL		161	238	162

Bilan Ressource / Demande	- 77 m³/j	- 1 m³/j
----------------------------------	-----------------------------	----------------------------

Bilan besoin/ressource actuels

A l'horizon 2025, en période de pointe, la commune est toujours en déficit.

Unité Fonctionnelle Cercier **BILAN RESSOURCES/ BESOINS : HORIZON 2025**

Source : schéma prospectif sur la ressource en eau

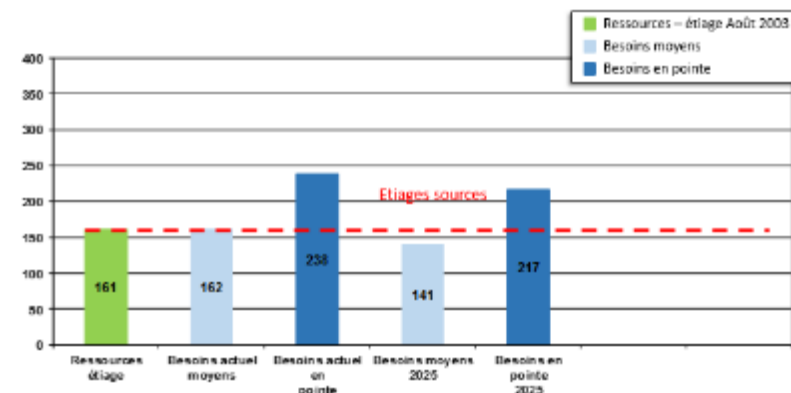
Unité de distribution	Ressources		Demande en eau	
	Sources	Etiage retenu (m ³ /j)	En pointe (m ³ /j)	Moyenne (m ³ /j)
UD4 Cercier Chef Lieu	Chez Papey Dubourvieux	161	200	131
UD5 Cercier Choisy	/	0	17	10
TOTAL		161	217	141

Bilan Ressource / Demande	- 56 m³/j	+ 20 m³/j
----------------------------------	-----------------------------	-----------------------------

Bilan besoin/ressource horizon 2025

La synthèse à l'échelle de l'unité fonctionnelle de Cercier indique les mêmes problématiques en termes de ressource, que celles mise en avant ci-dessus.

Unité Fonctionnelle de Cercier



Bilan au niveau de l'UF de Cercier

SOLUTIONS D'APPROVISIONNEMENT

L'approvisionnement en eau de la commune de Cercier pourra être sécurisée par l'interconnexion existante avec la CC Fier et Usse dont la faiblesse des ressources en eau locales sera compensée par une fourniture d'eau de CCPC. Cet apport est en cours de réalisation via la création d'une interconnexion entre l'unité Fonctionnelle Principale de la CCPC et le réseau de la CCFU (interconnexion Allonzier-la-Caille « La Mandallaz » et Choisy).

Compte-tenu des contraintes fortes en termes de traitement à mettre en place et de la nécessité de maîtriser les prélèvements dans le bassin déficitaire des Usse, les élus de la CCPC ont retenu la solution de substitution de la source de la Douai par une interconnexion avec le réseau de Grand Annecy Agglomération. La nouvelle interconnexion avec Grand Annecy, associée aux sources de versant, aux interconnexions de secours existantes avec la Communauté de Communes du Genevois et l'ex SIE de la Fillière, permettra de satisfaire les besoins en eau de la principale Unité Fonctionnelle du réseau AEP de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

► Assainissement collectif et non collectif

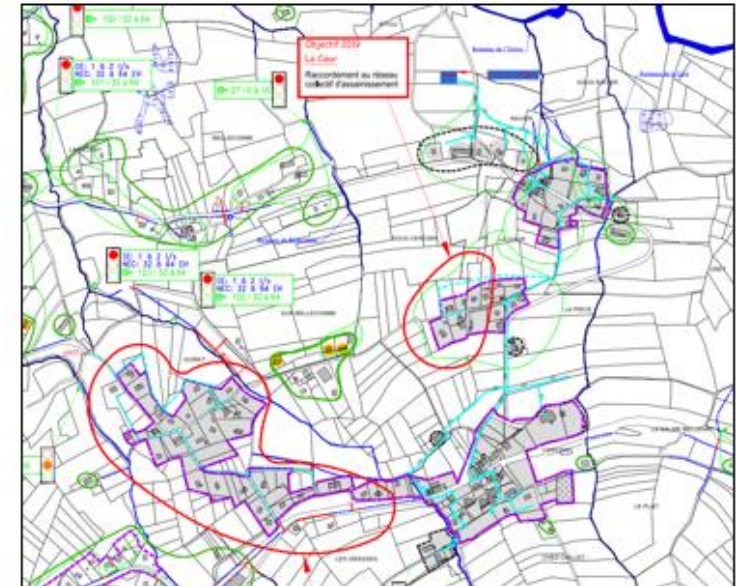
▪ Assainissement collectif (AC)

C'est la communauté de communes du Pays de Cruseilles qui a la compétence assainissement collectif.

Un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) est approuvé sur la communauté de commune, son actualisation est en cours de finalisation.

25 % des habitations de la commune sont raccordables à l'**assainissement collectif**, ce qui représente environ 87 abonnés. Sont considérées comme raccordable, toutes constructions situées en zonage d'assainissement collectif et dont la parcelle est desservie par un réseau. Les hameaux du Doret et de La Cour font partie des secteurs qui sont en projet de raccordement en 2018 et 2019 (ce qui représente 12% d'installations supplémentaires et environ 42 abonnés).

Zone grisée
=
assainissement collectif existant



Zones d'assainissement collectif existant : Chef-lieu, Ravier.

Source : Bureau Nicot.

L'assainissement collectif est la solution qui a été retenue pour les secteurs de Doret et La Cour pour les raisons suivantes :

- L'urbanisation est dense ou va se densifier : la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration intercommunale.

- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

RESEAUX

Le réseau est de type séparatif (2,6 km), il dessert le Chef-lieu et Ravier qui constituent une des parties du territoire urbanisé de la commune.

Par temps de pluie, des eaux claires parasites peuvent être détectés dans le réseau.

Les eaux usées sont acheminées jusqu'à la station d'épuration intercommunale de **Cercier** pour être traitées. Celle-ci fonctionne par filtres plantés.

LA STATION D'EPURATION

La STEP a une capacité nominale actuelle de 420 EqH. Actuellement, environ 93 EqH sont raccordés à cette station d'épuration, soit un taux de charge d'environ 22 %.

A court terme, les hameaux de Doret et de La Cour prévoient d'être raccordés. Un poste de refoulement sera mis en place afin de raccorder le secteur Doret. La STEP est en capacité d'absorber cette charge supplémentaire estimée à environ 42 EqH.

En effet, des « clés de répartition » ont été définies pour chacune des communes de façon à définir, collectivité par collectivité, le nombre de logements supplémentaires pouvant être raccordées aux stations d'épuration :

- 75 EqH au total pour la commune de **Cercier**.

La STEP présente un fonctionnement normal et respecte les normes de rejet.

Les eaux, une fois traitées, sont infiltrée dans le sol avant de rejoindre les Usses.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Assainissement Non Collectif (ANC)

Un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ainsi qu'un règlement d'assainissement non collectif sont actuellement en place sur la commune. Le rôle du SPANC est de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif,
- Contrôler régulièrement les installations existantes (tous les 4 à 10 ans),

Sur **Cercier**, les zones concernées par l'assainissement non collectif sont les suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| - Bellecombe, Lambrosy, | - La Lovatière |
| - Perret | - Cologny, Rassier, Chez Papey |
| - Le Chypre | - Chez Dubourvieux, Champs du Peuple |
| - Le Quart | - La Trossaz |
| - Les Pratz, Les Reys | - L'Orson. |
| - La Montagne, Belley, Papet, Falpot | |

Ces zones représentent environ 62 % des installations et 215 abonnés. Elles restent en ANC à l'échéance du PLU car :

- les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement mité.

La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (C.A.S.M.A.A) est déterminante dans le choix de la filière à mettre en place pour chaque type de terrain.

La commune a obligation de réaliser des contrôles des installations d'ANC.

► Eaux pluviales (EP)

La gestion communale des eaux pluviales est de la compétence de :

- La communauté de communes du Pays de Cruseilles en zone d'assainissement collectif.

- La commune en zone d'assainissement non collectif.
- Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

La commune est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bassin Annecien approuvé le 26/02/2014. Ce document définit des **orientations pour la gestion des cours d'eau et des eaux pluviales**.

Actuellement **Cercier** n'est pas dotée d'un schéma directeur des eaux pluviales ; elle ne dispose pas non plus de plan détaillé et exhaustif de ses réseaux d'eaux pluviales et n'a pas fait l'objet d'un diagnostic hydraulique ou d'une étude de bassin versant. En revanche, la CCPC réalise un schéma directeur de gestion des eaux pluviales à l'échelle de son territoire. Cette étude est menée par le cabinet Hydrétudes.

Le réseau est exclusivement de type séparatif sur le territoire communal. Le réseau EP est principalement développé dans les secteurs les plus densément urbanisés où le transit s'effectue par des conduites enterrées. Il existe également des fossés à ciel ouvert, ce qui permet l'infiltration d'une partie des écoulements. Le réseau n'est pas équipé d'ouvrage type bassin de rétention.

Les exutoires des réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent soit au niveau des cours d'eau, soit au niveau des fossés, soit par infiltration dans le sol.

Les principaux problèmes liés aux eaux pluviales sont liés à l'extension de l'urbanisation (modification des écoulements naturels, imperméabilisation de nouvelles surfaces) et à la sensibilité des milieux récepteurs (les cours d'eau qui alimentent les captages AEP) ; c'est pourquoi une note relative à la gestion des eaux pluviales a été approuvée par délibération en Conseil communautaire. La note vise à ce que les projets d'urbanisme intègrent des solutions en matière de gestion des eaux pluviales.

Plusieurs types de dysfonctionnement ont été recensés sur la commune et concernent :

- Le ruissellement,
- L'érosion et les glissements,
- Les inondations,
- Les débordements,

- Le ravinement.

Des travaux et des recommandations ont été apportés sur les différents secteurs affectés. L'examen concerne également les Secteurs Potentiellement Urbanisables (SPU).

► Défense incendie

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que pouvoir de police spéciale du Maire. Depuis Mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) peut être totalement transféré aux intercommunalités.

Les services incendie doivent pouvoir disposer, dans les secteurs urbanisés, **sur place et en tout temps de 120 m³**. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes:

- réserve d'eau disponible: 120 m³,
- débit disponible: 60 m³/h (17 L/s) pendant 2 h, sous une pression de 1 Bar.

Sur le territoire urbanisé de **Cercier** :

- +/- **27 hydrants** couvrent l'ensemble du territoire urbanisé : 52% des hydrants (soit 14 d'entre eux) étaient conformes selon la réglementation en vigueur en 2015.
- La réserve d'eau disponible est supérieure à 120 m³.

La commune confortera la défense incendie au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

► **Conclusion**▪ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Le SDAGE 2016-2021, un contrat de bassin versant (bassin versant des Usses).	
Qualité et quantité des eaux Bonne qualité de la masse d'eau souterraine (SDAGE 2016-2021). Bon état chimique des Usses...	Un bassin versant des Usses déficitaire. ...mais un objectif d'atteinte du bon état écologique reporté en 2027.
Eau potable et assainissement Schémas directeurs en eau potable et assainissement approuvés à l'échelle de la CCPC. Eau distribuée de bonne qualité...	Unité fonctionnelle de Cercier déficitaire en termes de ressource en eau potable → Un maillage nécessaire pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la CC à moyen terme en période de pointe. ... malgré quelques contaminations bactériologiques ponctuelles (captage de Buidon,

Atouts	Faiblesses
	sur Choisy, compris dans le réseau d'alimentation du réservoir de « Dubourvieux »).
	Un faible taux de raccordement à l'assainissement collectif (25 %).

▪ **Enjeux**

- La protection de la ressource en eau potable et la lutte contre les pollutions.
- La maîtrise des rejets aux cours d'eau notamment liés à l'assainissement non-collectif.
- La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable, étant donné le bilan quantitatif global déficitaire du bassin versant des Usses.
- La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.

2.2.4 Sols et sous-sols

► Ressources exploitées

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Le schéma des carrières de Haute-Savoie montre un bilan ressources/besoins globalement déficitaire à l'échelle du département.

En effet, en 2004, la zone du Bassin annécien était la deuxième consommatrice de Haute-Savoie, avec 37% des consommations de granulats du département.

Au sein même du département, les disparités sont importantes. En effet, l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, qui comprend la CCPC, exporte des matériaux vers la Suisse, alors que l'arrondissement d'Annecy est fortement déficitaire.

Chiffres : service économique de l'UNICEM

Arrondissement	Demande	production	Balance
Annecy	1 660 000	570 000	-1 090 000
Bonneville	1 490 000	1 380 000	-110 000
Thonon-les-Bains	850 000	960 000	110 000
Saint-Julien-en-Genevois	990 000	1 330 000	340 000

Balance de production par arrondissement de la Savoie (en tonnes) pour 2008
(Source : Cadre régional « matériaux et carrières » - Bilan et évaluation des schémas départementaux et synthèse de l'étude économique du marché des granulats (UNICEM))

Selon le SCoT, les consommations totales du grand Bassin annécien représentent environ 2 millions de tonnes et sont en forte progression.

D'un point de vue purement géologique, le Schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie (2004) indique que certains secteurs sont

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

particulièrement intéressants en termes de ressource : chaînon montagne d'Age/Mandallaz ou le Salève.

Les ressources, incluant les ressources naturelles et les ressources issues du recyclage des matériaux de démolition, s'élèvent à 1,66 millions de tonnes selon le SCoT du Bassin Annécien. Ainsi le bilan à l'échelle du bassin est déficitaire de 340 000 tonnes.

EXTRACTIONS DE MATERIAUX

Aucune carrière n'est actuellement en activité sur le territoire communal

SOLS AGRICOLES

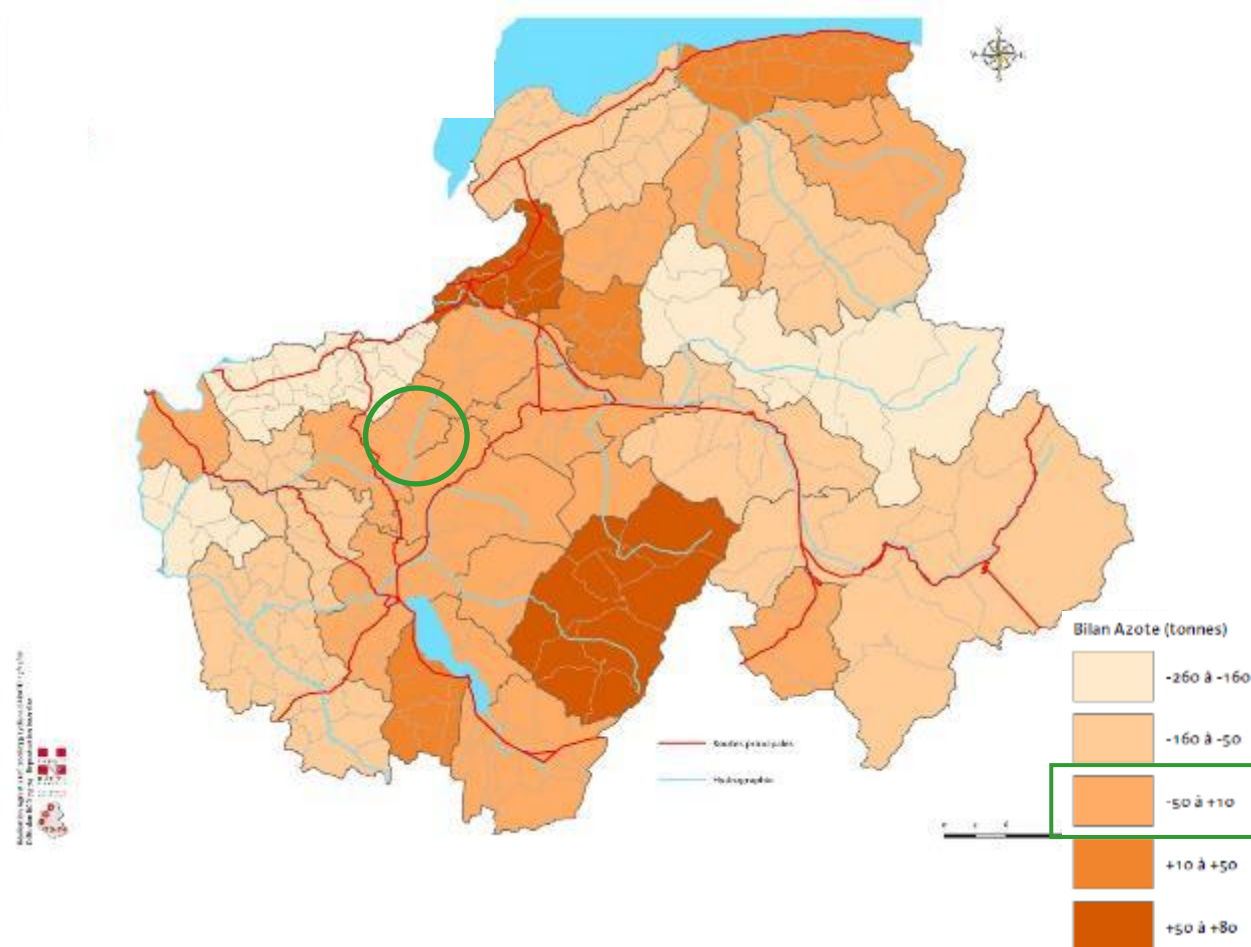
La commune possède une part non négligeable de son territoire en espaces agricoles (~30%), qu'ils soient cultivés et surtout pâturés et/ou fauchés.

Le SCoT met en avant le bilan de la Chambre d'Agriculture qui fait état d'une « situation générale assez tendue en matière de bilan matière organique épandue/besoin des cultures » à l'échelle du bassin Annécien. « La régression des surfaces d'épandage provoque la concentration des intrants agricoles sur certaines parcelles »

Pourtant dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé.

Sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Cruseilles, ce bilan s'avère être négatif : - 30 tonnes d'azote par an. Cela signifie que les agriculteurs apportent moins à leurs sols que ce dont ils ont besoin, en termes d'**azote organique**. Cependant, au regard de la surface agricole totale du territoire, le déficit rapporté à l'hectare devient négligeable : - 5 kg azote/ha/an.

Ce léger déficit correspond approximativement à la production de 400 UGB (équivalent vache laitière) à l'échelle de la CCPC.



Bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles.

Source : Plan de gestion départemental des matières azotées, Conseil général de Haute-Savoie, 2008.

► Sites et sols pollués – Rejets industriels

La commune de **Cercier** ne compte aucun site industriel inscrit :

- à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS).
- à l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (base de données BASOL).

► Conclusion

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Pas de sites et sols pollués.	Un déficit global des ressources en matériaux à l'échelle du département.

▪ Enjeux

- Aucun enjeu relevé.

2.2.5 Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et facteurs climatiques

► Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant **la règle des « 3 x 20 en 2020 »** qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

- *Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 (équivalent à 14 % depuis 2005).*
- *Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9 % d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques...*
- *Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23 %).*

Un Paquet Énergie-Climat pour l'horizon 2030 lui succèdera, il est actuellement en cours d'élaboration. A l'heure d'aujourd'hui, les premiers objectifs fixés sont les suivants :

- Au moins 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Une efficacité énergétique de 27 % (voire 30 %).
- Une part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique de 27%.

En France, « *la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique* » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « **facteur 4** », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de **diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT.**

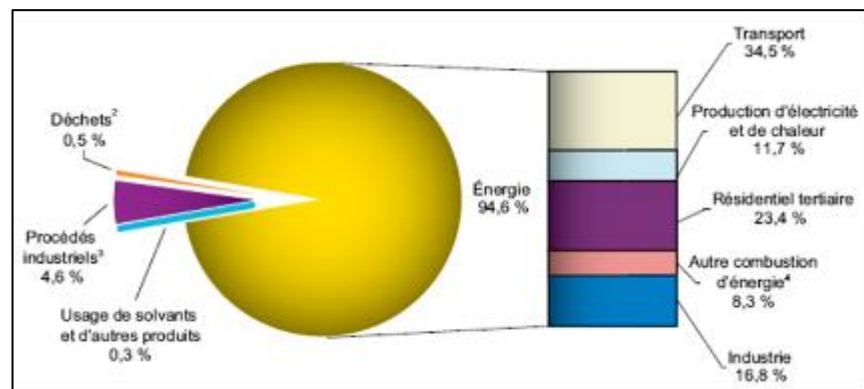
Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**)

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Source SOeS, Bilan de l'énergie

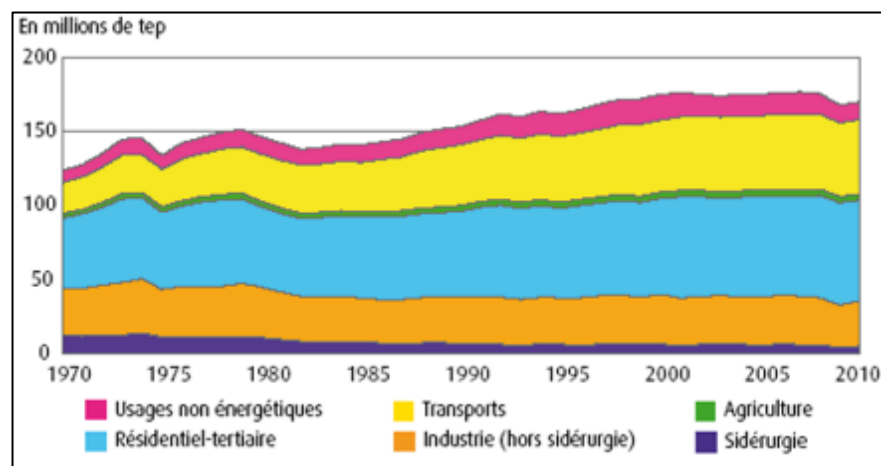
Les objectifs sont sectoriels :

- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).
- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).



Répartition par source des émissions de CO2 en France en 2009 (DOM inclus)

Source : Agence européenne pour l'environnement d'après Citepa, juin 2011



Consommation d'énergie finale par secteur

Émissions de CO2 dues à l'énergie avec correction climatique en France Métropolitaine (en millions de tonnes de CO2)

Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009

Million de tonnes D'équivalent CO2 (MteqCO2)	1970	1980	1990	2000	2005	2006	2007	2008	Écart 2008/1990 (Mt CO2)	Variation 2008/ 1990
Transports (hors routes)	61	95	122	144	146	147	147	142	+19,8	16%
Résidentiel et tertiaire	117	114	95	98	101	97	95	97	+1,3	1%
Industrie et agriculture	134	124	96	90	84	84	82	80	-15,4	-16%
Centrales électriques	69	106	39	36	38	34	35	33	-5,5	-14%
Autres (branche énergie)	34	31	22	18	17	19	18	20	-1,7	-8%
Total	416	470	374	387	386	380	377	372	-1,5	-0,2

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

► Contexte régional

Le pays s'est donc engagé, à l'horizon 2020, à :

- réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre

- améliorer de 20% son efficacité énergétique,
- porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). En Rhône-Alpes, les objectifs du SRCAE sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie,
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre,
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

La commune ne fait pas partie de la liste des communes dites sensibles.

► Données départementales

Au niveau départemental, le plan Climat Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

- Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire.
- La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique
- La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique.
- Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

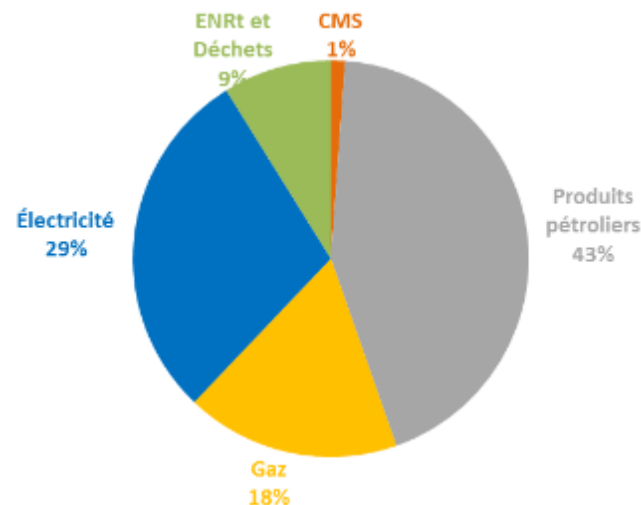
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique du département de la Haute-Savoie sur la base d'une analyse réalisée en 2012.

La consommation annuelle départementale, toutes énergies confondues, est établie à environ 1 566 000 tonnes d'équivalent pétrole (tep.), soit près de 11 % de la consommation en Rhône-Alpes.

Sources d'énergies du département de la Haute-Savoie

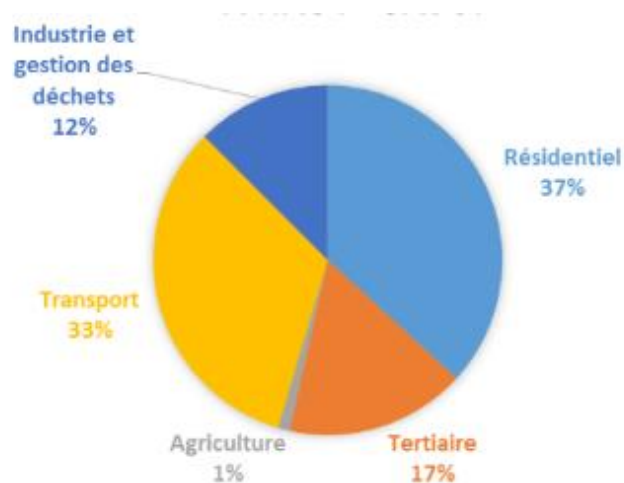
(Source : OREGES – 2013) (CMS : Combustibles à minéraux solides – ERNt : Energie renouvelable thermique)



À cette échelle se sont les produits pétroliers les plus consommés, suivis de loin par l'électricité et le gaz (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

Les énergies renouvelables correspondent également à 9 % des consommations du département, ce qui n'est pas négligeable.

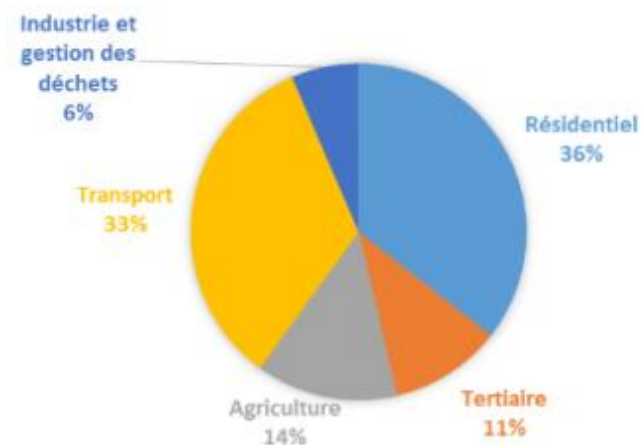
Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies finales sur le département de la Haute-Savoie (Source : OREGES – 2014)



SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Répartition par secteur d'activité des émissions de GES d'origine énergétique sur le département de la Haute-Savoie

(Source : OREGES – 2014)



Le secteur résidentiel et les transports sont les premiers consommateurs d'énergie (à part à peu près égale).

En termes d'émissions de gaz à effet de serre, nous remarquons que la répartition des différents secteurs est à peu près la même, avec toutefois une proportion plus importante de l'agriculture (en lien avec le fait que sont pris en compte dans les calculs les engins agricoles mais également les émissions de GES liées à la production, à l'épandage et à la destruction des produits phytosanitaires utilisés).

► Données locales

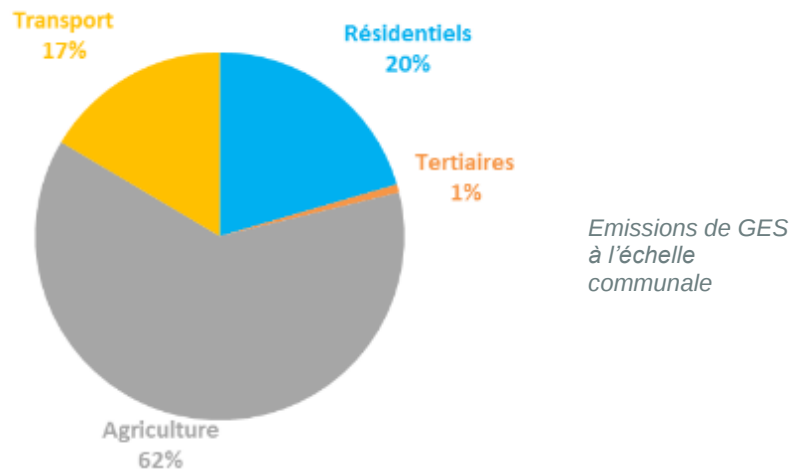
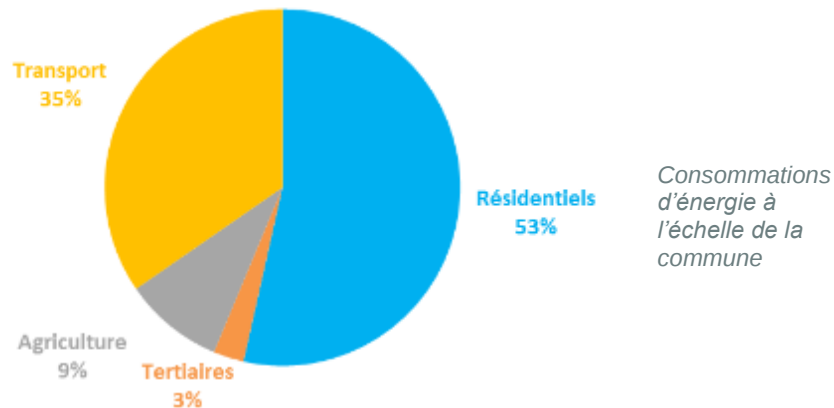
Ce type de données est également disponible à l'échelle de la commune – données OREGES 2012, mises à jour en 2014.

Les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire sont les suivantes :

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le résidentiel est le secteur qui consomme le plus d'énergie tout type confondus (pétrole, gaz, ...), suivi par le secteur des transports.

Quant à l'agriculture, c'est le premier secteur en termes d'émissions de GES.



▪ Les déplacements

Le SCoT Bassin Annecien met en avant, sur le territoire, la dominance de l'utilisation de la voiture pour les déplacements. La voiture reste le mode de déplacement privilégié pour les actifs travaillant dans et hors de leur commune de résidence.

Sur la commune de **Cercier**, en 2012, plus de 80 % des actifs travaillaient dans une commune autre que la commune de résidence, selon l'INSEE.

Les déplacements domicile-travail se faisaient pour près de 89 % en véhicule motorisé (voiture-camion-fourgonnettes, deux-roues) et 0,7 % en transport en commun.

L'offre de transport en commun ne concerne que le transport scolaire.

Les gares ferroviaires régionales les plus proches sont St-Julien-en-Genevois et Groisy-Thorens-La Caille. En termes de gare grandes lignes, il s'agit de Valleiry, Annecy, Genève et la Roche-sur-Foron.

Des aires de covoiturage se situent à proximité de la commune : Jussy et Saint-Martin-Bellevue.

▪ L'habitat

Sur **Cercier**, le parc de logements est relativement ancien. En effet, près de 79 % des constructions datent d'avant la troisième réglementation thermique (1988).

Pour autant, la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique au sein du secteur résidentiel est important :

- 43 % des consommations du secteur du résidentiel proviennent des produits pétroliers,
- 26 % de l'électricité,
- 31 % des énergies renouvelables.

L'utilisation des énergies renouvelables se développe sur les bâtiments privés.

En effet, plusieurs types d'installations sont répertoriés sur ces bâtiments (Données OREGES 2014) :

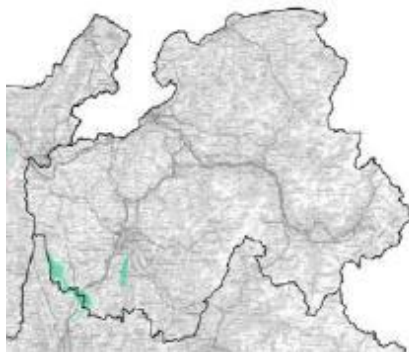
- **Bois énergie** : 3 chaudières à bois individuelles,
- **Solaire thermique** : 24 m² de panneaux pour alimenter des systèmes solaires combinés individuels,
- **Solaire électrique** : 3 installations de panneaux photovoltaïques pour une puissance totale de 8 kW.

▪ Potentiel de développement des énergies renouvelables

L'éolien :

Le schéma régional éolien (annulé par jugement du Tribunal Administratif de Lyon du 02-07-2015) avait permis d'identifier des zones mobilisables résultant de la superposition des données de vent avec les enjeux présents en région (environnement, contraintes techniques, patrimoine...).

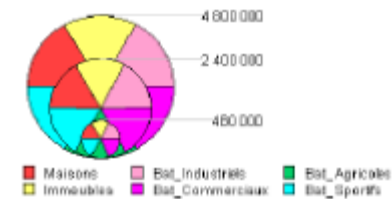
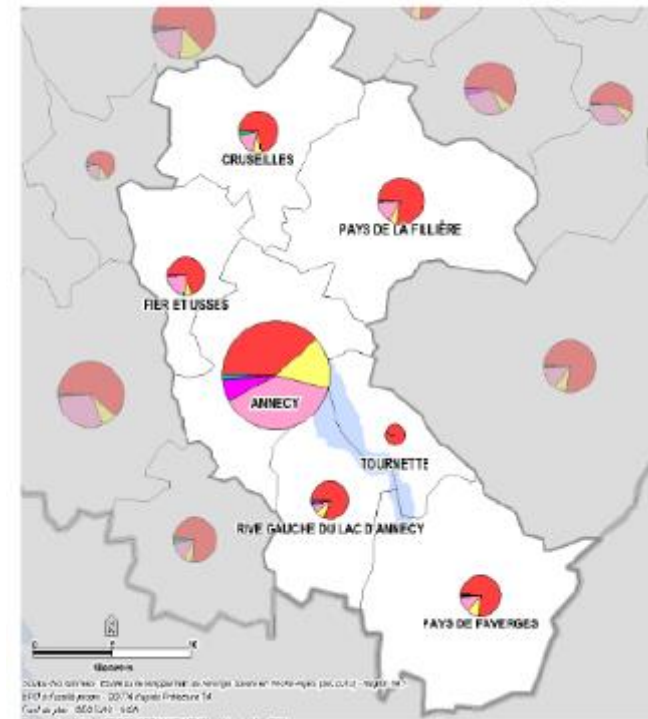
Aucune zone préférentielle pour le développement de l'éolien n'a été identifiée sur le territoire de la commune.



Zone préférentielle de développement de l'éolien

Zones préférentielles de développement de l'éolien. Source : Schéma régional de l'éolien.

Le solaire :



Surfaces de toitures susceptibles d'accueillir des panneaux solaires.
Source : DDT Haute-Savoie, 2012.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le potentiel de production de chaleur grâce au solaire thermique sur le SCoT est d'environ 1 550 MWh/an, soit environ 150 000 litres fioul.

Le potentiel de production d'électricité grâce au photovoltaïque sur le SCoT est quant à lui d'environ 180 MWh/an, soit 18 000 litres de fioul.

La surface de toiture susceptible d'accueillir des panneaux solaires sur la communauté de communes du Pays de Cruseilles est de près de 1 200 000m² dont 75 % sur maisons individuelles.

La méthanisation : La DDT de Haute-Savoie souhaite impliquer les collectivités locales dans une réflexion globale sur le développement de la méthanisation en tant que projet de territoire.

La volonté est d'identifier et d'accompagner en phase amont les porteurs de projets de méthanisation.

Aujourd'hui, aucune installation ni aucun projet n'est présent sur la CCPC.



Les démarches territoriales en Haute-Savoie.

Source : DDT 74, 2016.

La géothermie ou « chaleur de la terre » couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

Il existe différents systèmes géothermiques (échangeurs horizontaux, compacts, verticaux, géothermie sur nappe...) qui peuvent satisfaire différents usages (chauffage, eau chaude sanitaire, rafraîchissement, chaud et froid simultané, production d'énergie électrique, stockage de chaleur...) et configurations (habitat individuel, collectif ou pour les bâtiments à usage tertiaire).

Le BRGM, l'ADEME, la région Rhône-Alpes et EDF ont développé un système d'information géographique d'aide à la décision, qui indique si, en un endroit donné, l'installation de pompes à chaleur sur nappe aquifère est envisageable.

NB : Le SIG ne montre que la productivité des nappes superficielles, sans prendre en compte les nappes profondes.

Sur **Cercier**, les secteurs bâtis sont « à priori favorables » pour ce qui concerne les sondes géothermiques verticales. Cette chaleur est particulièrement bien adaptée à des équipements publics et aux grandes résidences d'habitat collectif.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Zonage de la favorabilité pour des sondes géothermiques verticales - Source : Géothermie perspectives, BRGM

► Conclusions

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des aires de covoiturage à proximité de la commune (Jussy, Saint-Martin-Bellevue).	D'importants déplacements domicile-travail depuis la commune. L'absence de desserte de la commune par un réseau de TC performant . Un maillage en mobilité "douce" (piétons et cycles) à développer.

Atouts	Faiblesses
	Une plus forte proportion de GES émise par le secteur agricole. Un parc de logements relativement ancien. ... mais qui restent tout de même marginales sur le territoire.
Un potentiel d'énergies renouvelables exploitable et des installations qui se développent...	

▪ Enjeux

- Le potentiel de développement des énergies renouvelables.
- L'efficacité énergétique du bâti ancien : renouvellement urbain par exemple.
- La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée.
- L'évolution des modes de déplacement domicile-travail.
- La poursuite du développement du réseau « modes doux ».
- Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles.

2.2.6 Air - Climat

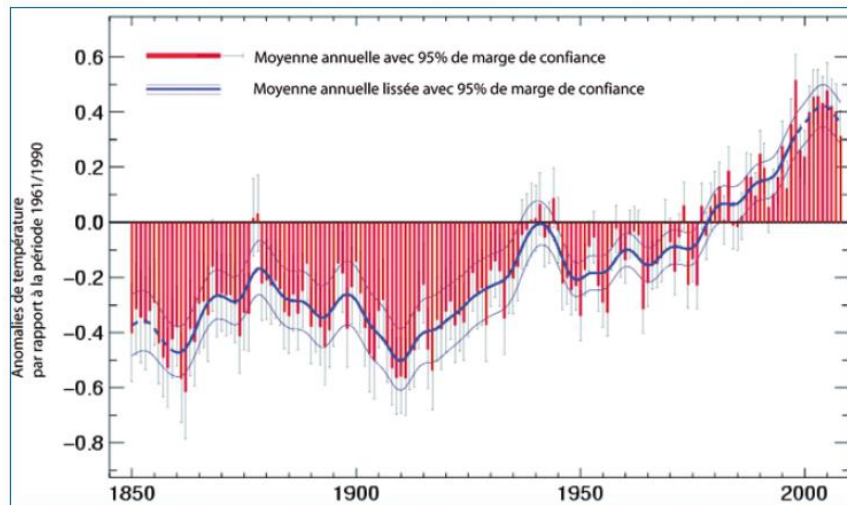
► Contexte climatique

▪ Qu'en est-il au niveau mondial ?

Grâce aux différentes stations de mesures implantées dans le monde, des tendances climatiques ont pu être dégagées. Depuis 1850, une élévation des températures annuelles a été observée avec un emballement de cette évolution depuis une trentaine d'années.

Cela s'accompagne de plusieurs événements, différents selon la localisation sur le globe : augmentation des précipitations, diminution de la couverture neigeuse, élévation du niveau des mers...

Évolution de la température moyenne annuelle depuis 1850 au niveau mondial.
Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010

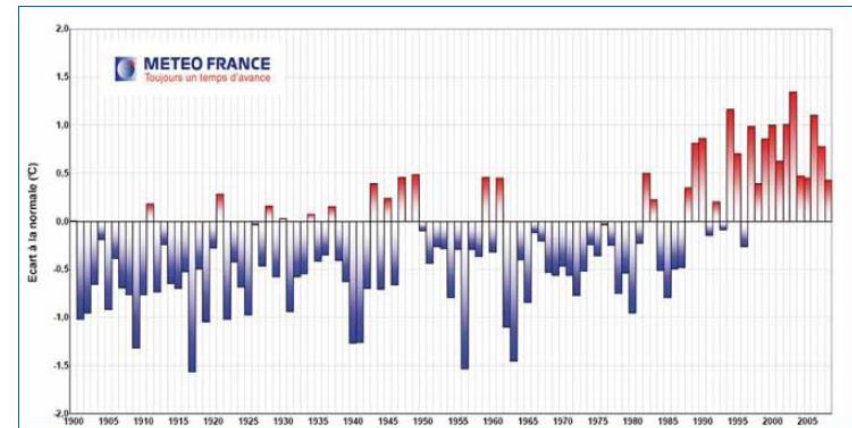


L'analyse réalisée dans le Livre Blanc du Climat de Savoie explique que l'Europe serait plus touchée par le réchauffement climatique que d'autres continents et que ces élévations de températures seraient plus significatives en montagne qu'en plaine.

▪ Au niveau national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial.

Écart moyen annuel de la température en France de 1900 à 2009 par rapport à la normale 1971/2000. Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010



Météo France précise même que :

- Les températures du matin ont augmenté de 0.8 à 1.6°C depuis 1860, tendance plus marquée à l'Ouest qu'à l'Est de la France.
- Les températures de l'après-midi ont augmenté de 0 à 1.2°C, tendance plus marquée au Sud qu'au Nord.

▪ Au niveau départemental

Plusieurs stations mesurent depuis 1950 les températures. L'analyse des résultats sur cette période montre une élévation moyenne de la température de 1,74°C, différente selon la saison :

- + 2°C en été et en hiver,
- + 1,78°C au printemps,
- + 1,17°C en automne.

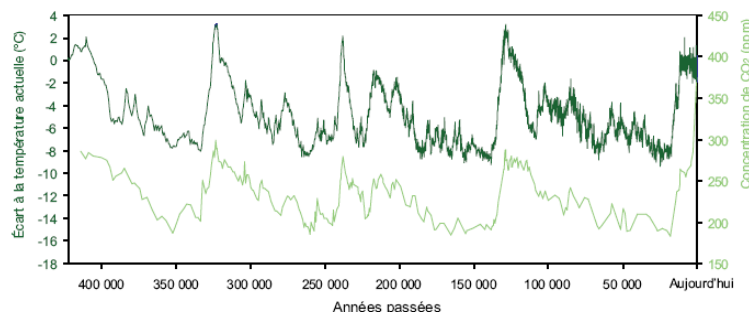
Nous pouvons donc parler d'une généralisation du réchauffement climatique sur l'année.

A savoir qu'en région de montagne, de nombreuses caractéristiques influencent la température : exposition, effet de site, topographie... Les fonds de vallées, par exemple, sont moins sujets à l'augmentation des températures du fait de l'inversion thermique.

Toutes ces mesures et analyses soulignent la réalité du phénomène : le réchauffement climatique existe bel et bien.

■ Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.



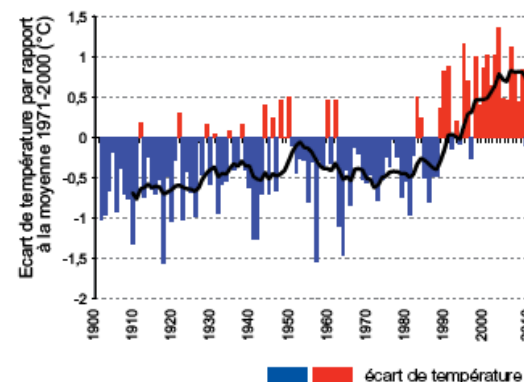
Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1er groupe de travail, 2007).

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence).

Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence (Source : Météo-France, 2011).



Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

► Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- Les **directives européennes**, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
 - dioxyde de soufre (SO₂),
 - dioxyde d'azote (NO₂),
 - plomb (Pb),
 - monoxyde de carbone (CO),
 - ozone (O₃),
 - benzène (C₆H₆),
 - des particules.
- Les **recommandations de l'OMS** (Organisation Mondiale pour la Santé) :

Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et les effets sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir le tableau ci-dessous).

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m³)- (MA)	Seuils d'information (µg/m³)	Seuil d'alerte (µg/m³)
Ozone (O ₃)	120	180 (MH)	240 (MH)
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40	200 (MH)	400 (M3H)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	300 (MH)	500 (M3H)
Poussières en suspension (PM ₁₀)	30	50 (MJ)	80 (MJ)

NB : MA = en moyenne annuelle

MJ = en moyenne journalière

MH = en moyenne horaire

M3H : en moyenne sur 3 heures consécutives

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- **Ozone** : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- **Dioxyde d'azote** : automobile,
- **Poussières en suspension** : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que

l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

► La qualité de l'air en Haute-Savoie

A l'échelle du département, une tendance à l'amélioration générale de la qualité de l'air se profile jusqu'en 2015 comme le confirment les résultats de l'évolution mesurée entre 2006 et 2015. Cependant, la concentration de certains polluants reste stable (dioxyde d'azote, particules en suspension, ozone et Benzo(a)pyrène) avec toujours des dépassements réglementaires, notamment dans la vallée de l'Arve.

L'année 2015 marque la rupture de la tendance d'amélioration qui se dessine avec une hausse de tous les polluants en raison d'une météo particulièrement défavorable : caniculaire, bien ensoleillée (anticyclonique) et peu arrosée.

L'année 2016 est elle aussi marquée par des épisodes de pollution, toutefois moins fréquents qu'en 2015 :

- NO₂ : Ce polluant, très lié aux émissions routières, est problématique uniquement dans les zones proches des grandes voiries. Ses concentrations ont diminué en 2016.

L'agglomération annécienne est la plus touchée en Haute-Savoie avec environ 3 000 habitants exposés au dépassement réglementaire de la valeur limite annuelle, mais en diminution par rapport à 2015 qui comptait une exposition de 5000 personnes.

- PM₁₀ : Aucun dépassement réglementaire de la valeur limite annuelle n'a été constaté et les niveaux en 2016 sont en baisse par rapport à ceux de 2015, relativement homogènes sur le département.

Le seuil recommandé par l'OMS fixée à 20 µg/m³ en moyenne annuelle est dépassé de manière majoritaire sur l'agglomération d'Annecy : presque 90 000 habitants, soit 47% de la population, sont exposés à des niveaux supérieurs à ce seuil. En 2015 et sur l'ancienne agglomération (2C2A), il s'agissait de 102 000 personnes, soit 73%.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- PM_{2,5} : La valeur réglementaire annuelle est respectée depuis plusieurs années et les concentrations mesurées en 2016 sont en diminution par rapport à 2015, à l'instar des PM₁₀.

Toutefois et à l'instar de 2015, les hauts-savoyards restent exposés à des moyennes annuelles supérieures à la valeur recommandée par l'OMS (fixée à 10 µg/m³), qui est également un objectif de qualité indiqué par la réglementation française.

- O₃ : La formation d'ozone a été plus importante dans la partie ouest du département. Contrairement à d'autres territoires, les niveaux sont en augmentation en 2016 par rapport à 2015.

Près de 50000 habitants sont exposés à un dépassement réglementaire de cette valeur cible pour la santé, soit 6% de la population, contre moins de 1 000 en 2015.

Toutefois, l'Objectif Long Terme (120 µg/m³ sur 8h) reste quant à lui dépassé sur la totalité du département, comme en 2015.

Les épisodes de pollution avec activation du dispositif préfectoral sont globalement moins nombreux (malgré l'inversion à partir de 2015). Cela est dû à l'évolution des critères de quantification du dispositif qui se base non plus sur des données ponctuelles recueillies sur des stations de mesure, mais sur les cartes quotidiennes de constat et de prévision de la qualité de l'air. Malgré ces récentes évolutions, les épisodes restent importants à l'échelle de Rhône-Alpes (qui inclut systématiquement le territoire de la vallée de l'Arve) : 64 en 2011, 58 en 2012, 65 en 2013, 45 en 2014, 46 en 2015 et 37 en 2016.

Les activations du dispositif d'alerte se font essentiellement entre novembre et avril et les PM₁₀ sont la cause exclusive de l'ensemble de ces activations en Haute-Savoie.

Le 1^{er} trimestre 2017 est caractérisé par une bonne qualité de l'air sur les agglomérations de Genève et Chamonix. Les agglomérations de Passy et d'Annecy enregistrent une qualité de l'air « moyenne à mauvaise » 56% du temps. Le polluant majoritaire lors du calcul de l'indice de qualité de l'air au quotidien correspond aux particules.

par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

► Le réseau de suivi de la qualité de l'air

Créé en 2012, l'association Air Rhône-Alpes provient de l'union entre Air-APS (chargé de la surveillance de l'Ain et des Pays de Savoie) et ATMO Rhône-Alpes (l'observatoire de la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes). L'observatoire Air Rhône-Alpes permet de mesurer, analyser et diffuser l'état de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes.

Air Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 71 stations de mesure permanentes, réparties sur les 8 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Cette association répond à cinq objectifs :

- La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes ;
- L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air ;
- L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique ;
- L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air ;
- L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels.)

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

► La qualité de l'air sur la commune de Cercier

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur le territoire de la commune de **Cercier**. Les plus proches sont situées à Annecy (stations urbaines et péri-urbaine).

Cependant, une modélisation fine à partir de l'extrapolation des mesures réalisées sur un même « bassin d'air », permet de qualifier la qualité de l'air de la commune. **Cercier** se situe dans la « Zone urbaine des Pays de Savoie ».

Nombre de dépassements des normes pour les années 2013, 2014 et 2015, 2016 et 2017

Source : Air Rhône-Alpes

	2013	2014	2015	2016	2017 (du 01/01 au 16/06)
Nombre de journées avec un dispositif d'information activé	11	3	1	15	3
Nombre de journées avec un dispositif d'alerte	19	5	2	8	8

100% des déclenchement d'alertes est dû aux particules fines (PM10) émises en majorité par le résidentiel et les transports, soit respectivement 48 % et 32 % selon Air Rhône-Alpes. On ne peut pas véritablement parler d'amélioration de la qualité de l'air malgré la baisse du nombre de journées ou un dispositif est activé car Air Rhône-Alpes a récemment changé de variables de calcul ; rendant les résultats difficilement comparables entre les années.

A noter que pour les particules en suspension, la norme est de ne pas dépasser 50 µg/m³ en moyenne journalière plus de 35 fois dans l'année, conformément à la directive européenne 2008/50/CE (traduite en droit national par différents textes). Cette directive repose sur un découpage territorial en zones de surveillance. Dès lors qu'il y a non-respect des valeurs

limites dans la zone, constaté effectivement sur un ou plusieurs sites de référence de la zone, il revient à l'Etat de mettre en place des plans d'actions visant à réduire les taux de pollution. Ce n'est donc pas directement la collectivité où le constat est fait qui a la responsabilité d'engager des actions, mais elle peut y être contrainte par l'Etat, notamment dans le cadre de la mise en place d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), sous l'autorité du Préfet.

A l'exception de la vallée de l'Arve, il n'y a actuellement aucun PPA en Haute-Savoie. Une réflexion, pouvant conduire à l'avenir à la mise en place d'un PPA sur l'agglomération d'Annecy où des dépassements de normes ont été constatés certaines années, est toutefois engagée.

Dans tous les cas, les collectivités qui sont en zone sensible pour la qualité de l'air, au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE), devront s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air. Ce dernier a été approuvé le 24 Avril 2014.

Cercier ne fait pas partie des communes dites « sensibles » sur le plan de la qualité de l'air. Néanmoins, selon les dires locaux, la commune semble être concernée par des pollutions liées aux traitements arboricoles.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

► Conclusion

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Air d'une qualité globalement bonne avec une diminution du nombre d'activations des dispositifs préfectoraux (seuil d'information / seuil d'alerte)...	...avec toutefois quelques dépassements des normes réglementaires pour les poussières en suspension (majoritairement liées au résidentiel sur Cercier). Des traitements arboricoles.

▪ Enjeux

- L'exposition des populations aux émissions polluantes.

2.2.7 Déchets

► Les évolutions réglementaires récentes

LES LOIS DE « GRENELLE »

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND)
- Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées
- Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015
- Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, ...) - arrêté du 12/07/2011.

LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire :

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010.
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010.
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025.
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020.
 - *En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre était de 59% (Source : FDBTP).*
- Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020.

LE PDPGDND : PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE HAUTE SAVOIE

Le Grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1er janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le PDPGDND de Haute-Savoie a été approuvé en novembre 2014. Il fixe des objectifs à 6 et 12 ans et propose des mesures à prendre afin de prévenir la production de déchets non dangereux et d'améliorer leur gestion.

Il s'agit d'un document de référence pour tous les acteurs de la gestion des déchets à l'échelle départementale.

Il s'articule autour des objectifs suivants :

- Le développement de la prévention et de la réduction de la production de déchets.
- L'optimisation des collectes sélectives.
- Le renforcement du réseau de déchèteries professionnelles sur le département.
- La création d'installations de méthanisation pour la valorisation des biodéchets idéalement en partenariat avec le monde agricole, et boues d'assainissement.
- L'étude de la pertinence de la création d'un centre de tri haute performance pour les déchets des activités économiques.
- La création d'une filière de stockage en Haute-Savoie pour les déchets « ultimes ».

Une synthèse du plan d'action du PDPGDND de Haute Savoie est proposée dans le tableau ci-dessous.

Thématiques	Objectifs du plan	Sous-objectifs	Actions phares
Engager une dynamique départementale pour la prévention.	Atteindre au minima – 7% de production, 45 % de valorisation matière concernant le gisement d'OMA. Réduire à 214 kg/hab/an la production d'OMr (-63 kg/hab/an).	80% de la population couverte par un programme de prévention d'ici 2019.	- Développement des recycleries (3 à 4 sites sur le département) et promotion du réemploi. - Développement de toutes les formes de compostage (domestique ou petit collectif). - Lutte contre le gaspillage alimentaire. - Sensibilisation des professionnels.
Poursuivre les opérations d'optimisation de la collecte sélective.	Atteindre au minima – 7% de production, 45% de valorisation matière concernant le gisement OMA. Porter à 47 kg/hab/an la collecte de déchets recyclables.	-	- Optimisation des modes de collecte. - Développement de redevances spéciales. - Suivis réguliers type Modecom. - Etude d'opportunité de mise en place de la tarification incitative. - Laboratoire d'expérience pour les professionnels.
Atteindre un haut niveau de service des déchetteries pour les particuliers et les professionnels.	Proposer un service adapté à tous les publics, dans des conditions de sécurité optimales. Maîtriser les flux et les coûts supportés par	Création d'au moins trois nouvelles déchetteries professionnelles au niveau des principaux bassins d'activité.	- Rénovation des déchetteries. - Mise en place efficiente des nouvelles REP. - Création de déchetteries professionnelles.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

	les collectivités.		
Favoriser les solutions locales pour le compostage des déchets verts, tout en optimisant les installations existantes.	Développer des solutions de proximité conformes et sécuritaires.	Optimisation des sites et limitation des transports.	- Etude d'opportunité du développement d'actions de valorisation de proximité (à l'échelle individuelle ou des EPCI).
Développer une véritable filière de méthanisation pour les biodéchets et les déchets d'assainissement en Haute-Savoie.	Proposer des solutions de collecte et de valorisation adaptées à de nouveaux gisements.	Création de 4 à 6 sites de méthanisation de coproduits sur le département. Installation de 6 digesteurs au niveau de STEP non équipées.	- Organisation d'une conférence départementale.
Optimiser le fonctionnement des installations existantes de tri et d'incinération des déchets pour privilégier la valorisation.	Développer la valorisation matière et énergétique pour les déchets ménagers et les déchets des professionnels.	Optimisation du fonctionnement des installations du département. Développement de la valorisation matière. Développement de la valorisation énergétique des encombrants et des boues.	- Meilleure connaissance du fonctionnement des installations de tri existantes. - Etude de l'opportunité de créer un centre de tri hautes performances. - Développement de la coopération départementale entre EPCI. - Sensibilisation des élus et autres prescripteurs sur l'utilisation des mâchefers.
Créer une filière de stockage pour les déchets non dangereux non valorisables « matière » ou « énergie ».	Création d'une filière de stockage sur le département.	-	- Mise en place d'une gouvernance spécifique pour favoriser la création de deux sites.

Synthèse du plan d'action du PDPGDND de Haute Savoie.

► Les compétences

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a la compétence de la collecte ordures ménagères et tri sélectif et gère également les déchèteries.

Le territoire de la CCPC regroupe 13 communes qui représentent près de 14°000 habitants :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| ▪ Allonzier la Caille, | ▪ Menthonnex-en-Bornes, |
| ▪ Andilly, | ▪ Saint-Blaise, |
| ▪ Cercier , | ▪ Le Sappey, |
| ▪ Cernex, | ▪ Villy-le-Bouveret, |
| ▪ Copponex, | ▪ Villy le Pelloux, |
| ▪ Cruseilles, | ▪ Vovray-en-Bornes. |
| ▪ Cuvat, | |

Le traitement des déchets collectés est, quant à lui, de la compétence du SILA (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy) :

- Ordures ménagères résiduelles.
- Refus de tri issu du tri sélectif.
- Incinérables et encombrants issus des déchèteries.

► Les principales caractéristiques des filières déchets

▪ Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Comme indiqué ci-dessus, le service de collecte des OMR est géré par la CCPC en régie directe.

En 2015, la collecte s'effectue en porte à porte et en point d'apport volontaire, au niveau de **2 conteneurs collectifs semi-enterrés**.

La fréquence de collecte dépend de la commune. Sur **Cercier**, celle-ci se fait **une fois par semaine**.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

A l'échelle de la communauté de communes, le volume total collecté en 2015 est de 3 301 tonnes (Source : RPQS 2015) soit une diminution de 1 % par rapport à 2014, en parallèle d'une croissance démographique de 1 %. Le ratio de déchets par habitant à l'échelle de la communauté de communes diminue également après deux années de stabilité à 233 kg/hab en 2013 et 2014. Il est en 2015 de 227 kg/hab (-3 % par rapport à 2014).

NB : Ratio à l'échelle régionale : 227 kg / habitant DGF (SINDRA 2013).

Une fois collectées, les OM sont acheminées vers l'usine d'incinération Synergie de Chavanod gérée par le SILA. Cette unité de traitement est en service depuis 1986. Elle exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers et des boues issues des usines de dépollution des eaux usées. Leur combustion produit de l'électricité et de chaleur, permettant ainsi d'alimenter le réseau urbain de chauffage et d'eau chaude sanitaire

Une valorisation matière est également en place puisque les mâchefers sont valorisés en remblais de travaux routiers après maturation.

▪ Le tri sélectif

La gestion du tri sélectif est assurée par la CCPC et le ramassage s'effectue par camion bennes, via des prestataires privés.

Cinq Points d'Apport Volontaire (PAV) ont été installés sur le territoire communal. Trois flux distincts existent :

- 3 container semi-enterrés « multi-matériaux » (Journaux, papiers magazines et emballages ménagers),
- 1 container semi-enterré pour le verre,
- 1 colonne pour le textile.

Les tonnages collectés en 2015 sont les suivants (Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, Exercice 2015 – CCPC) :

	Tonnages (en tonnes)	Ratios (kg/hab/an)
Verre	598	41
Multi- matériaux	466	32
TOTAL	1 064	73

NB : Ratio à l'échelle départementale : 76 kg / habitant INSEE (SINDRA 2015).

A l'échelle de la communauté de communes, le volume total collecté en 2015 est de 1 064 tonnes, soit une augmentation de 6 % par rapport à 2014.

Le devenir de ces déchets est le suivant :

- Verre : il est acheminé au centre de tri EXCOFFIER de Villy-le-Pelloux puis recyclé à l'usine O-I Manufacturing située à Villeurbanne.
- Journaux, papiers magazines, cartons : ils sont acheminés au centre de tri EXCOFFIER puis recyclés par le groupe Emin Leydier.
- Emballages plastiques : ils sont acheminés au centre de tri EXCOFFIER puis recyclés par l'entreprise VALORPLAST.

Les tonnages de textile collectés à l'échelle intercommunale augmentent : de 103 tonnes en 2015 contre 70 tonnes en 2014.

Le prestataire SEFOREST assure la collecte, quant au tri il est réalisé par l'entreprise TRIVALLEE.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les déchets verts

En 2009, la CCPC a développé le compostage individuel afin de limiter la production de déchets, et notamment la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères et les déchets végétaux en déchetterie.

Entre le début de l'opération et début 2014, environ 350 composteurs ont été distribués sur le territoire de la communauté de communes.

34 composteurs individuels ont été distribués tout au long de l'année 2015 et un composteur collectif a été mis en service en 2013 à Cruseilles.

Les encombrants

Aucune collecte spécifique n'est en place pour les encombrants sur la communauté de communes. Ces déchets doivent ainsi être déposés en déchetterie par les particuliers.

Déchèterie

Une déchèterie est ouverte depuis 2007 sur le territoire de la CCPC : Déchèterie des Moulins au lieu-dit « Les Tattes » (Cruseilles).

Son accès est autorisé aux particuliers gratuitement et aux professionnels du pays de Cruseilles contre rémunération (20 €/m³). Les déchets acceptés sont les suivants :

- verre,
- ferraille,
- papiers et cartons plastiques,
- déchets verts,
- gravats et bois,
- encombrants,
- pneus de particuliers,
- déchets électriques et électroniques,
- huiles minérales et végétales,
- déchets toxiques et dangereux.

Ci-dessous figurent les tonnages collectés par type de déchets dans la déchèterie de Cruseilles pour l'année 2015 :

Source Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, Exercice 2015 – CCPC.

	Quantité (en tonnes)	Evolution 2014/ 2015
Bois	365,8	-12
Batteries	0,8	104 %
Cartons + Papiers	148,2	-13 %
Déchets verts	720	-14 %
D3E ¹	94	-7 %
DMS ²	19	0 %
Éco-mobilier (Déchets éléments d'ameublement)	248,3	20 %
Encombrants	515,5	-5 %
Ferraille	141	-4 %
Gravats	476,6	-17 %
Huiles végétales	1,8	36 %
Huiles minérales	4,9	-5 %
Néons	0,3	0 %
Plâtre	70,9	-4 %
Pneumatiques	22,6	-28 %
Textile	14,3	-
TOTAL	2 844	-9 %

¹ DEEE (Déchets Equipements Electriques et Electroniques) : petits et gros appareils électroménagers, écrans informatiques et télévisions

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

A l'échelle de la communauté de communes, le ratio est donc de 195 kg / habitant.

Pour la première fois depuis 10 ans, une baisse des tonnages est constatée, ceci malgré l'accroissement démographique (environ 5%).

■ Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les DASRI (Déchets Activité de Soins à Risque Infectieux tels que les seringues, aiguilles, scalpels...) peuvent être apportés en déchèterie par les particuliers puis sont collectés par l'entreprise « La collecte médicale » puis incinérés dans des centres spécialisés.

Il est également possible de les déposer à la pharmacie du Chable sur la commune de Beaumont adhérente à l'éco-Organisme DASTRI. Cet éco-organisme met à disposition des patients une solution de proximité simple et sécurisée pour l'élimination des déchets de soins piquants coupants tranchants qu'ils produisent au domicile et qui représentent un risque pour la collectivité.

■ Déchets inertes

Aucune Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) n'existe sur le territoire communal ni intercommunal. Les entreprises du BTP gèrent leurs déchets à leur échelle, en fonction des opportunités de dépôt et du potentiel de revalorisation des matériaux évacués.

Le SCoT du bassin annecien explique qu'il n'y a pas de gestion globale des déchets inertes sur le territoire.

Le « Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP » souligne le manque de capacités pour traiter ces déchets sur le département, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

² DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) : Ampoules, bouteilles de gaz, médicaments, peintures, produits phytosanitaires, piles, radiographies...

► Conclusion

▪ Atouts/Faiblesses

Capacités manquantes par arrondissement

(Source : Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP)

Capacités manquantes	Arr. D'Annecy	Arr. de Bonneville	Arr. de Saint Julien en Genevois	Arr. de Thonon-les-Bains
2014				
2015				
2016		-3 300 t		
2017		-16 000 t		
2018		-16 600 t		
2019	-19 800 t	-17 200 t		
2020	-21 000 t	-59 500 t		
Manque 2014-2020	-40 800 t	-76 700 t		
2021	-91 600 t	-73 000 t	-12 600 t	
2022	-92 900 t	-73 300 t	-15 400 t	-22 300 t
2023	-94 100 t	-73 600 t	-18 300 t	-66 400 t
2024	-95 300 t	-73 900 t	-21 000 t	-68 200 t
2025	-96 900 t	-74 300 t	-24 200 t	-70 300 t
2026	-248 400 t	-74 900 t	-27 300 t	-72 300 t
Manque 2021-2026	-719 200 t	-443 000 t	-118 800 t	-299 500 t
Manque 2014/2026	-760 000 t	-519 700 t	-118 800 t	-299 500 t

Le manque de capacités apparait sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois à partir de 2021.

Le Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP (PPGDBTP) recommande donc pour l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et notamment le secteur de Cruseilles, de laisser la possibilité de créer un ou des sites de capacité d'au moins 15 000 tonnes/an (besoins estimés).

En effet, aucune installation n'est située sur le territoire intercommunal à moins de 20 minutes pour répondre aux besoins de toutes les entreprises.

Atouts

Faiblesses

Un ratio d'ordures ménagères résiduelles par habitant à l'échelle de la CC qui diminue entre 2014 et 2015 et qui correspond à la moyenne régionale.

Une baisse progressive des tonnages totaux de déchets à l'échelle de la communauté de communes.

Un tri bien développé et bien pratiqué.

Une filière de collecte et de valorisation structurée.

La mise en place d'une filière « ECOMOBILIER » pour une revalorisation de la matière (encombrants, ferrailles et bois)

Le développement du compostage individuel à l'échelle de la CCPC pour diminuer la quantité d'OMr.

▪ Enjeux

- La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif, actions de prévention...

2.2.8 Le bruit

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le **Code de l'Environnement** et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le **décret n°95-22 du 9 janvier 1995**, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- **L'arrêté du 5 mai 1995**, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- **L'arrêté du 30 mai 1996**, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

► Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible (2.10⁻⁵ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

► Les nuisances sonores sur la commune

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

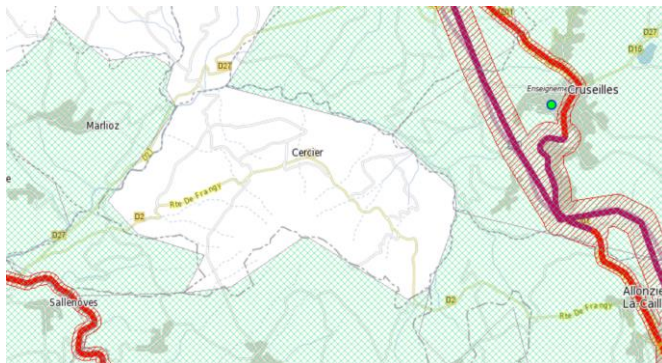
Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Classement des infrastructures sonores (Source DDT 74)

Niveau sonore de référence LAep (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep (22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Sur la commune de **Cercier**, aucune infrastructure routière n'est considérée comme bruyante **par arrêté préfectoral**.



Les communes soumises à un classement sonore des infrastructures de transport terrestre - Source : préfecture de la Haute-Savoie –

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/612/JPV_classement_sonore1.map

► Autres sources potentielles de nuisances sonores

▪ Les activités industrielles

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, précise en annexe IV que « les cartes de bruit stratégiques relatives aux agglomérations – c'est-à-dire de plus de 100 000 habitants - mettront particulièrement l'accent sur les émissions sonores provenant : de la circulation routière, du trafic ferroviaire, des aéroports, des **sites d'activités industrielles**, y compris les ports. ».

La commune n'est pas concernée par une activité bruyante directement sur son territoire.

▪ Les lignes électriques

Les lignes électriques à haute tension (LHT) sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de « l'effet couronne », phénomène physique de micro-décharges électriques.

Les lignes électriques ainsi que les postes de transformation doivent respecter l'une de ces deux conditions :

- « Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A),
- L'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7h à 22h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22h à 7) ».

De plus, le vent peut entraîner des sifflements du au passage de l'air dans les pylônes, les câbles,...

Le territoire est concerné par le passage d'une ligne, potentiellement source de nuisances. Cependant, aucune mesure n'a été effectuée.

La **ligne électrique** traverse le territoire communal tout au Nord, dans un axe Est-Ouest. Il s'agit de la ligne de 400 kV : Cornier – Montagny-les-Lanches.



Ligne électrique traversant la commune de Cercier

Source : Geoportail.

► Conclusion

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Le classement des infrastructures routières à caractère réglementaire.	-

▪ Enjeux

- La quiétude de la population vis-à-vis des nuisances sonores.

2.2.9 Risques naturels et technologiques

Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa), comme le montre la figure ci-dessous :

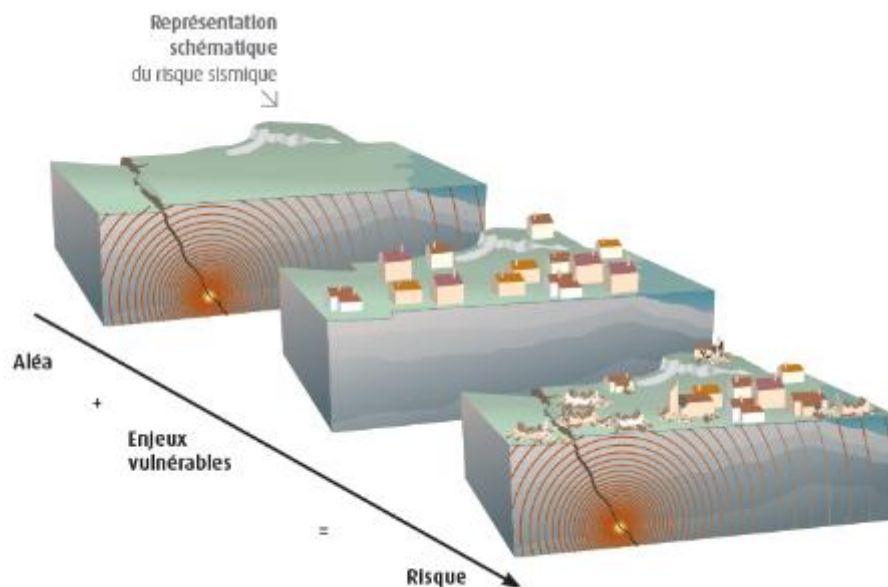


Illustration du risque sismique (Source : Brochure Prévention des risques naturels – Les séismes, MEDDE)

► Les risques naturels

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune de **Cercier** ne dispose pas de PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels).

La commune est exposée aux phénomènes naturels suivants :

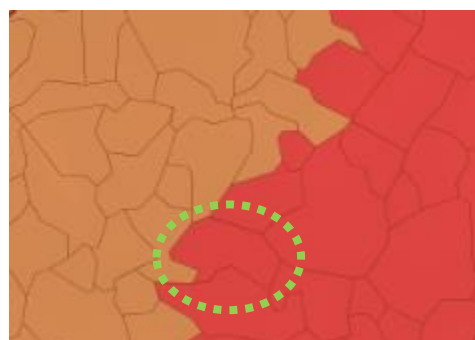
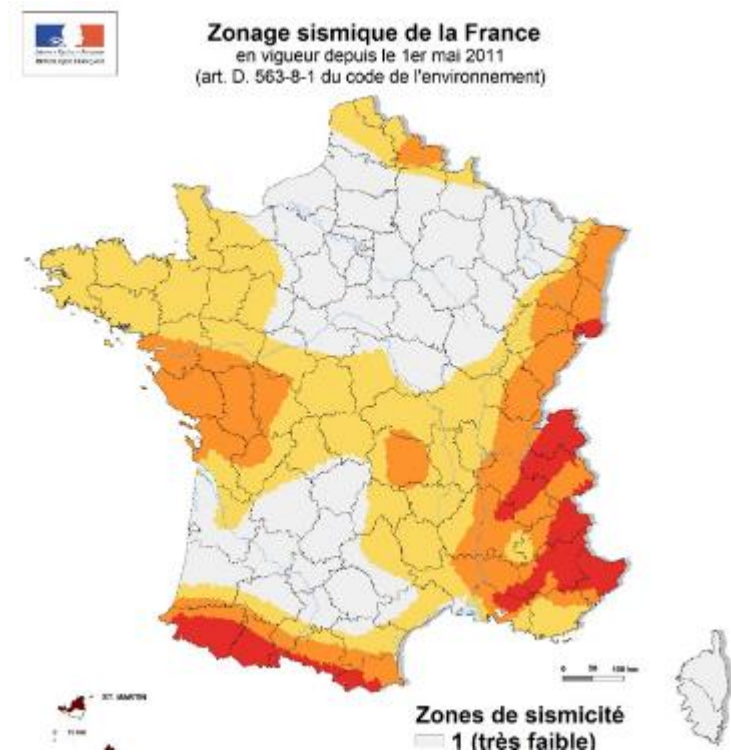
- **Mouvements de terrains :**

Ils sont le plus souvent liés à la combinaison d'un sol argileux et d'écoulements d'eau. Sur la commune, il s'agit particulièrement de glissements de terrain.

- **Inondations et crues torrentielles**, notamment lors de forts épisodes pluvieux.

- **Risques sismiques :**

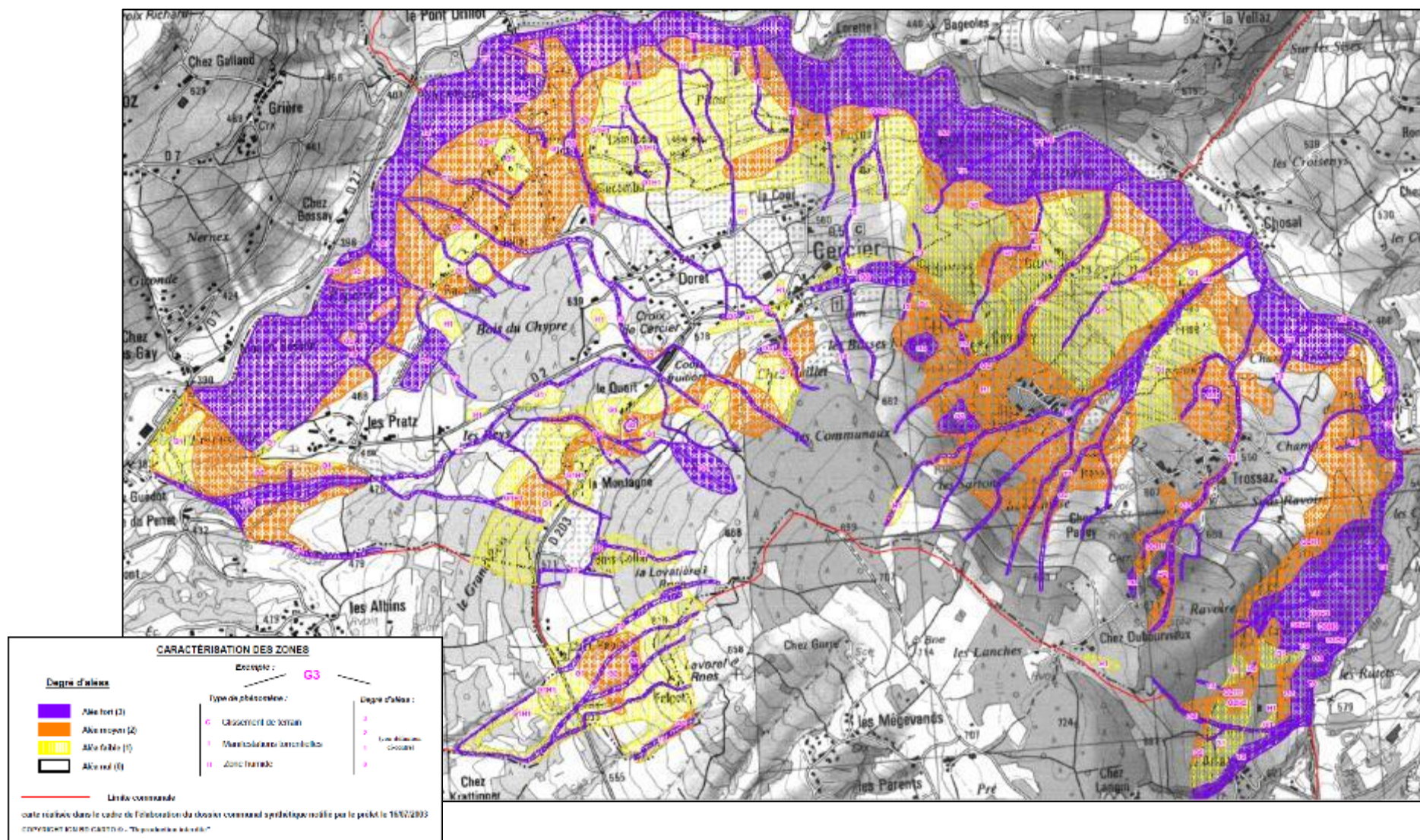
La commune est classée en zone de sismicité de niveau 4, soit en niveau d'aléa sismique "moyen" selon la nouvelle réglementation en date du 1er Mai 2011.



Cartes des zones sismiques réglementaires en France et Haute-Savoie, Atlas des risques naturels et des risques technologiques.

La carte d'aléas sur la commune se trouve ci-après.

Les aléas naturels. Source : DDT 74 en 2003.



► Les risques technologiques

La commune de **Cercier** n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt).

Elle est cependant concernée par le transport de matières dangereuses (TMD) via le réseau routier et la proximité avec l'autoroute.

Une conduite de gaz souterraine « Groisy – Saint Julien en Genevois » traverse le territoire communal à l'Ouest et à l'extrémité Sud-Est. D'après GRTgaz, le gestionnaire du réseau ; la canalisation a un diamètre nominal (DN) de 450 et une pression maximale en service (PMS) de 80 bar. Une zone de servitude d'utilité publique est délimitée sur une bande de largeur 185 mètres. La bande de terrain est *non aedificandi* et *non sylvandi*, c'est-à-dire inconstructible et non cultivable pour des raisons de sécurité.

Il est enfin à noter qu'aucune installation classée pour l'environnement (ICPE) n'est présente sur la commune.

► Conclusion

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Une localisation des aléas naturels (glissement de terrain, séisme, crue torrentielle, zone humide)...	... mais pas de carte des risques, prenant en compte la vulnérabilité des constructions existantes voire futures.

▪ Enjeux

- La réalisation d'un PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de :
 - Ne pas aggraver les risques existants.
 - Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.
- Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune.
- La qualité et l'entretien des boisements des berges et du lit majeur des cours d'eau.

2.3 Enjeux transversaux pour le développement durable

2.3.1 Constat global

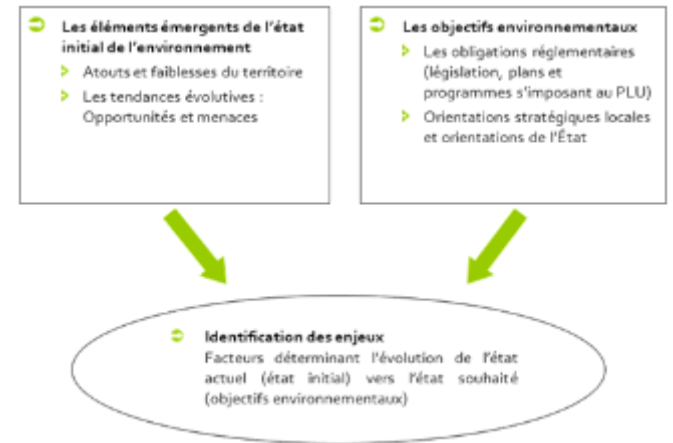
CERCIER bénéficie d'une situation et d'une accessibilité privilégiées, aux portes des agglomérations annécienne et genevoise, qui lui confèrent une attractivité, notamment pour l'habitat, que la commune a su maîtriser.

La commune a su tirer parti de ces atouts, en développant au cours des dernières années un parc d'habitat plus diversifié, vecteur de dynamisme démographique et un équilibre social et générationnel de la population communale. Pour maintenir cet équilibre il conviendra de poursuivre la diversification du parc de logement :

- au profit d'une urbanisation future plus économe, en termes d'espace et de coût d'infrastructures (grâce notamment à des programmes d'habitat intermédiaire et collectif),
- permettant de préparer les conditions d'un fonctionnement plus "soutenable", en termes de renforcement de la proximité, de densité compatible avec la mise en œuvre d'une mobilité durable et accessible à tous,
- et dans le respect des objectifs de croissance démographique attribués à Cerciér par le SCOT du Bassin annécien.

2.3.2 Les enjeux transversaux spécifiques à l'environnement

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments de l'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.



Méthodologie de détermination des enjeux environnementaux. Source : Agrestis

Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- L'écart entre les enjeux de l'état initial, et les objectifs réglementaires et ambitions politiques locales ;
- Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- L'interaction avec les enjeux économiques.

La commune de **Cerciér**, située en rive gauche des Usses, entre le Mont-Salève et la Montagne du Vuache bénéficie d'une situation, d'un cadre et d'une accessibilité privilégiés aux portes des agglomérations annécienne et genevoise, qui lui confèrent une attractivité, notamment pour l'habitat ; que

la commune a su maîtriser. Pour maintenir un développement équilibré de la commune, l'environnement au même titre que les aspects économiques et sociaux, est pris en compte dans le projet communal. Une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus de l'état initial est présentée dans le tableau ci-après.

Hiérarchisation des enjeux environnementaux thématiques

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet
Biodiversité et dynamique écologique	Les espaces naturels et agricoles riches en biodiversité et leurs espèces associées (zones humides et ripisylves des cours d'eau).	modéré
	La diversité des milieux au sein des espaces dits de nature-ordinaire (milieux agricoles, boisés, humides) et en continuité des réservoirs de biodiversité, afin de faciliter les déplacements des espèces.	
	La dynamique fonctionnelle de ces espaces en limitant la fragmentation des milieux.	
Paysages	Le maintien du caractère naturel et boisé des espaces forestiers pour les grands équilibres du paysage communal et son identité.	fort
	Le maintien de la netteté des franges boisées au profit de la lisibilité du paysage communal.	
	La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces.	
	La limitation de l'extension linéaire et dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité de ces paysages et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.	
	La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans les espaces où la ruralité domine.	
	La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent les espaces agricoles (bosquets, haies, ripisylves...).	
	Le développement de l'armature des espaces publics et la recherche d'un rapport qualitatif entre espaces publics et privés, au profit du confortement de "l'urbanité" du chef-lieu et de la qualité de son cadre de vie.	

	Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine.	
	La structuration urbaine des abords de la DR2 au profit du renforcement de la qualité paysagère de la traverse.	
	La réussite du projet de confortement du Chef-lieu et du hameau de Doret, afin qu'il contribue à sa structuration et au renforcement de son caractère villageois.	
Ressource en eau	La protection de la ressource en eau potable et la lutte contre les pollutions.	fort
	La maîtrise des rejets aux cours d'eau notamment liés à l'assainissement non-collectif.	
	La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable, étant donné le bilan quantitatif global déficitaire du bassin versant des Usses.	
	La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.	
Sols et sous-sols	La qualité d'usage des sols.	faible
Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques	Le potentiel de développement des énergies renouvelables.	fort
	L'efficacité énergétique du bâti ancien : renouvellement urbain par exemple.	
	La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée.	
	L'évolution des modes de déplacement domicile-travail.	
	La poursuite du développement du réseau « modes doux ».	
	Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles.	

Qualité de l'air	L'exposition des populations aux émissions polluantes.	modéré
Déchets	La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif, actions de prévention...	modéré
Bruit	La quiétude de la population vis-à-vis des nuisances sonores.	faible
Risques naturels et technologiques	La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de ne pas aggraver les risques existants et de limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.	modéré
	Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, la zone humide et leur fonction hydraulique.	
	La qualité et l'entretien des boisements des berges et des cours d'eau.	

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés issus de l'état initial de l'environnement permet de dégager deux **grands enjeux environnementaux** sur le territoire de **Cercier**.

Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires ; ils sont présentés ci-dessous.

▪ **L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées qui y vivent :**

- Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive.
- Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune.
- Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage rural de la commune.
- Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des

espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.

- Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat :
 - Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle et proposer des modes de déplacement alternatifs en faveur de la sécurité des personnes (mixité fonctionnelle) : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore.
 - Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

2.3.3 Les enjeux transversaux

► 3 enjeux transversaux identifiés :

▪ La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager ...

... des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune, de milieux patrimoniaux (zones humides) et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (épuration et rétention),

... un cadre paysager périurbain à forte dominante rurale, qui participe de la qualité du cadre de vie de la commune,

↳ au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité.

▪ Le renforcement et l'organisation de la vie de proximité...

...pour une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables,

... pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain,

↳ au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "durable".

▪ Le confortement de l'activité économique et de l'emploi dans toutes ses composantes...

...un potentiel de développement d'une économie présente : agriculture, tourisme, loisirs, artisanat, commerces, services,

↳ au profit de la vie et de l'animation de la commune.

► 3 enjeux transversaux structurés par thématique :

1- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager...

- La préservation de la biodiversité et de la mosaïque de milieux naturels présents sur le territoire communal.
- La préservation et la valorisation du patrimoine paysager (bâti, naturel et agricole) dans toutes ces composantes :
 - la protection et valorisation des éléments remarquables du paysage,
 - le renforcement de l'accessibilité aux espaces naturels,
 - l'optimisation de l'espace urbanisé permettant de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles,
 - la maîtrise de l'extension de l'urbanisation aux franges des espaces agricoles,
 - la maîtrise du développement de l'urbanisation prenant en compte les caractéristiques et sensibilités des paysages bâtis et non bâtis (insertion paysagère),
- La prise en compte des risques et nuisances au sein des espaces naturels :
 - la gestion des eaux pluviales...
 - les risques naturels identifiés...
 - la protection des captages...
 - les activités pouvant générer des pollutions (épandage, ...)
- La valorisation et la structuration des espaces urbanisés au profit de la qualité du cadre de vie des personnes habitant et/ou travaillant à CERCIER :
 - renforcement de la centralité et de "l'urbanité" du chef-lieu, de la lisibilité et de la qualité de ses espaces publics,
 - renforcement de la qualité des espaces résidentiels et de travail (qualité du cadre bâti, développement et qualité des espaces publics et collectifs),
 - structuration et valorisation des entrées du chef-lieu.

- L'orientation des choix de fonctionnement et de développement futurs, afin de limiter l'empreinte environnementale de l'urbanisation, que ce soit en termes de biodiversité, de limitation des risques, de gestion des ressources naturelles (énergétiques, eau, ...), d'amélioration de la qualité de l'air..., notamment par :
 - le maintien d'une urbanisation regroupée autour du centre village,
 - l'encouragement à l'écoconstruction et l'intégration de la nature en ville.

2- Le renforcement et l'organisation de la vie de proximité...

- Le confortement des fonctionnalités urbaines de proximité au cœur de la vie communale :
 - une fonction d'accueil de la population à poursuivre au bénéfice du maintien de la dynamique sociale et générationnelle,
 - le renforcement d'une polarité qualitative à travers l'organisation d'un cadre de vie structuré autour d'une armature d'espaces publics de qualité.
 - des réponses à apporter en termes d'équipements et d'infrastructures :
 - développement des services et équipements de proximité,
 - poursuite du maillage et de la sécurité du réseau de déplacement,
 - renforcement rationnel et programmé des réseaux.
- La maîtrise et l'orientation du développement de l'urbanisation avec :
 - la poursuite du développement d'un parc de logements plus diversifié qui permettra à terme de conforter l'équilibre générationnel et social de la population et facilite son parcours résidentiel.

- la poursuite du développement futur de l'urbanisation, économe et raisonnée :
 - à la recherche d'un équilibre entre optimisation de l'espace encore disponible et préservation du cadre de vie,
 - qui réponde aux besoins actuels et futurs en matière de logements, d'équipements et de services.
- un développement prenant en compte les enjeux de la mobilité de demain, notamment :
 - par le renforcement de la fonction de pôle de proximité de CERCIER,
 - par le développement fonctionnel et qualitatif de l'armature des espaces publics et collectifs support de liaisons pour les modes de déplacement "doux" (piétons et cycles).

3- Le développement d'une activité économique "de proximité"...

- Le confortement des activités non nuisantes, des services de proximité et de l'emploi local, en mixité avec l'habitat.
- Le maintien de conditions de pérennité de l'activité agricole (dans sa fonction économique et d'entretien du paysage), en termes d'espace et de fonctionnalité.
- Le développement des loisirs de proximité, voire du tourisme, en lien avec la qualité des paysages et la valorisation du patrimoine :
 - la protection et valorisation des paysages et du patrimoine rural et naturel,
 - le développement des infrastructures et équipements de loisirs de proximité dans un contexte d'agglomération, voire d'infrastructures touristiques (maillage d'un cheminement piétonnier et de sentiers, activités de pleine nature, ...).

3 EXPOSE DES CHOIX RETENUS

Sur la base :

- de l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation ... (point 2.1),
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (point 2.2), et dans les facteurs de leur évolution...

... ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir, tels qu'ils sont développés ci-après (point 3.1).

C'est de cette approche "multicritères" qu'ont logiquement découlés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (point 3.1), la délimitation des zones et périmètres du PLU et les règles qui y sont applicables (point 3.2,) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "patrimoniale" et "sectorielle" (point 3.4).

Le PLU a en outre l'obligation :

- de prise en compte des documents de rang supérieur (point 5).
- de fixer, à travers son PADD, des objectifs de modération de la consommation d'espace et de justifier de ces objectifs (points 3.1 et 4.4).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les grands axes de développement retenus pour le territoire, constitue la "clé de voute" du document d'urbanisme, le "fil conducteur" des dispositions retenues au sein du PLU. A ce titre, ses orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier de PLU.

3.1 Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT

Les enjeux dégagés du diagnostic sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes. Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques. Certains sont supra-communaux, d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux ont été exprimés ci-après, à la fois de façon dissociée, par grand thème (point 3.1.1), et à la fois de façon transversale (point 3.1.2) pour en faciliter la compréhension.

Est également établi ici à la fois le lien entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations du PADD³, mais est aussi démontré la compatibilité du PADD du PLU avec le PADD du SCoT.

³ pièce n°2 du PLU à laquelle on se reportera

3.1.1 Enjeux thématiques

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
POPULATION / LOGEMENTS	La maîtrise de l'attractivité de la commune, vecteur de dynamisme démographique et porteur d'équilibres tant en termes de structure de la population, que de mixité sociale et générationnelle. Le maintien d'une population diversifiée afin de préserver l'équilibre et la mixité sociale et générationnelle indispensable à la pérennité et au bon fonctionnement de la commune. Le confortement d'une offre de logements plus adaptée aux besoins de la population actuelle et à venir, dans un contexte de marché du logement tendu et, ce, en termes de : - accessibilité, pour les niveaux de revenus moyens du bassin d'emploi du Pays de Cruseilles, et notamment au regard des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat, - typologie des logements, adaptés notamment aux jeunes ménages, aux familles, mais aussi aux attentes des anciens, - mode d'occupation, facilitant le parcours générationnel et permettant un renouvellement régulier de la population, - confort et réponse aux enjeux environnementaux, par une localisation favorisant la vie de proximité et limitant autant que possible les déplacements.	I-1-a. : Renforcer la structure bâtie du Chef-lieu et de Doret au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. I-1-c. : Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. I-3-a. : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> 3.3 : Prévoir et permettre la croissance économique et résidentielle. 3.3.2 : Accueillir la croissance démographique. 4.2 : Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine (CERCIER est identifiée comme pôle de « rang D »). 4.4 : Répartir la croissance en cohérence avec cette vision du territoire : développement raisonnable des polarités de rang D. 5.1 : Offrir des logements pour tous. 5.1.2 : Garantir le parcours résidentiel des ménages. 5.1.3 : Poursuivre les efforts en matière de logements aidés. 5.2 : Organiser une ville de la proximité. 5.2.4 : Bâtir des quartiers et des projets urbains attractifs.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
EQUIPEMENTS / RESEAUX SANITAIRES	Des besoins en équipements et services publics qui sont à anticiper et à programmer : - en fonction des évolutions attendues de la population locale plus diverse et aux aspirations plus urbaines (croissance démographique, arrivée des jeunes ménages, vieillissement en cours d'une partie de la population, croissance des effectifs scolaires, besoins en équipements sportifs et de loisirs, culturels, sociaux...), - en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour garantir à la population de CERCIER l'accès aux grands équipements dont elle a besoin, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des sports et loisirs et de la culture, mais aussi en matière de renforcement de l'offre en transport. Les équipements existants seront à optimiser autant que possible (en termes d'usage, de réhabilitation ou d'extension). Les équipements futurs seront à localiser au bénéfice du confortement et de la structuration du chef-lieu et à liaisonner avec les secteurs d'habitat, dans une perspective d'une accessibilité aisée par les modes doux, contribuant ainsi à limiter les déplacements automobiles de proximité. En matière de réseaux sanitaires, il faudra tenir compte de l'obligation faite aujourd'hui aux documents d'urbanisme de prise en compte des enjeux de préservation de l'environnement, dont la bonne gestion de la ressource en eau et des déchets sont des composantes. La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon globale en considérant l'ensemble des enjeux : inondations, ressources en eau, milieux naturels... En matière de gestion des eaux usées, il conviendra d'assurer la cohérence entre les dispositions graphiques et réglementaires du PLU et le zonage de l'assainissement collectif et non collectif. Des dispositions doivent être renforcées en termes de gestion des eaux pluviales, dans un objectif de prévention/réduction, induisant notamment : - le maintien, dans leur état naturel, des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides), - une limitation de l'imperméabilisation des sols et à contrario la mise en œuvre de dispositifs de rétention et/ou d'infiltration.	I-1-a. : Renforcer la structure bâtie du Chef-lieu et de Doret au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. I-1-b. : Maintenir, un cadre d'équipements publics et collectifs adapté au contexte communal II-1-b. : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. II-1-c. : Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> 5.2.1 : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers. 5.2.2 : Organiser la proximité entre les ménages d'une part et les services et équipements d'autre part. 6.1 : Sécuriser la gestion de l'eau. 6.2 : Maîtriser les consommations énergétiques.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
ACTIVITES / EMPLOI	Des activités économiques présentes sur la commune, à maintenir et développer, notamment pour la vie et l'animation de la commune, par la mise en œuvre de dispositions réglementaires et d'aménagements adaptés. Une offre commerciale et de services de proximité, à développer, en mixité avec l'habitat et, préférentiellement au Chef-lieu, toujours dans l'objectif de sa structuration et de son animation. Le soutien à l'activité artisanale, indispensable au fonctionnement du bassin de vie et en adéquation avec ses besoins. Une activité touristique et de loisirs de proximité, à développer par : - La préservation et la valorisation du patrimoine bâti et de la qualité des paysages. - La poursuite du développement du maillage des cheminements piétonniers et sentiers, des activités de pleine nature et, en lien avec l'activité agricole et forestière. Une activité agricole à maintenir et protéger sur le territoire communal par la protection des sièges d'exploitation et la protection des surfaces nécessaires à l'activité agricole de la commune, mais aussi à l'échelle des territoires voisins. Un accès facilité aux sièges d'exploitation et aux parcelles exploitées (cheminements assurant la fonctionnalité agricole). La contribution au maintien de la valorisation du sol par l'agriculture. Le maintien de conditions d'exercice de l'activité agricole encore très présente sur le territoire communal, pour sa fonction économique, mais également d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal, et de maintien de la biodiversité.	I-2-a. : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune. I-2-b. : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. I-2-c. : Favoriser l'implantation du commerce et des services, et soutenir le maintien de l'artisanat. I-2-d. : Promouvoir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> 2.4 : Préserver les paysages et les terres agricoles. 3.3.1 : Accueillir les activités économiques dans leur diversité. 3.5. : Intégrer les derniers standards en matière de Technologies d'Information et de Communication (TIC). 3.7 : Dynamiser l'économie touristique. 5.2.1 : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers. 5.2.2 : Organiser la proximité entre les ménages d'une part et les services et équipements d'autre part. 5.3 : Accompagner la diversification de l'agriculture.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
DEPLACEMENTS / MOBILITE	Face à un trafic routier générateur de contraintes et de nuisances, face à des transports collectifs qui se structurent et se développent, mais qui sont encore loin de concurrencer l'usage préférentiel de la voiture individuelle et face à un accroissement des coûts de transports (carburant)... La poursuite de l'aménagement du réseau de voiries : - pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile et d'un usage mieux partagé des espaces publics, - pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et la qualité de la relation espace public / espace privé. La poursuite du développement du réseau "modes doux" : L'absence de desserte de la commune par un réseau de transports en commun "performant" contraint les possibilités de modification des comportements de déplacements à l'échelle locale, intercommunale et du bassin de vie. L'enjeu de limitation des déplacements automobiles de proximité ainsi que de leurs nuisances pour la vie locale, passe donc par le renforcement de la proximité et le développement des modes "doux" : - par la sécurisation des liaisons entre les différents pôles d'attractivité de la commune, - par le développement et le maintien de la pérennité des itinéraires de promenade et de randonnée (pédestre, VTT et équestre), - par des aménagements pour la sécurisation du réseau de voirie existant (pouvant nécessiter l'inscription d'Emplacements Réservés (ER)) ... - ... mais, également, à l'échelle de chaque nouvelle opération (à prévoir dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), - en intégrant également dans le PLU, des règles pour le stationnement des vélos. Le renforcement de la capacité de stationnement à travers la mise en œuvre d'une politique de stationnement (espaces de stationnement public et collectif, suffisant et partagé, dispositions réglementaires exigeant que chaque opération d'habitat réponde à ses propres besoins, réflexion sur le développement éventuel du stationnement des véhicules hybrides, ...). L'intégration de la question de la mobilité dans tous les projets de développement de la commune.	I-3-b. : Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> 4.3.1. : Généraliser les modes doux. 4.3.2. : Adapter le système de transports à l'armature urbaine. 5.2. : Organiser une ville de la proximité. 5.2.1. : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers. 5.2.5. : Apporter une grande qualité aux espaces publics, faciliter les cheminements doux et améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. 6.2. : Maîtriser les consommations énergétiques. 6.7. : Préserver la qualité de l'air. 6.8. : Lutter contre les nuisances sonores et olfactives.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
PAYSAGES / PATRIMOINE	La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces, et de la perception des perspectives sur le grand paysage. La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, ripisylves...) sans encourager l'enfrichement. Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine. La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité du paysage et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace. Le développement de l'armature des espaces publics, et la recherche d'un rapport qualitatif entre espaces publics et privés, au profit du confortement de "l'urbanité" du chef-lieu et de la qualité de son cadre de vie. La maîtrise de : - l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression, - l'optimisation attendue des espaces d'habitat individuel en sites de coteaux. La réussite du projet de confortement du chef-lieu, afin qu'il contribue à sa structuration et au renforcement de son caractère villageois, notamment par la recherche d'une densité du bâti adaptée. L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et de leur valorisation adaptée, ainsi que de leurs abords (préservation de l'avant plan permettant leur perception). La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans ces espaces où la ruralité domine encore, par une meilleure prise en compte du "sens du lieu".	I-1-a. : Renforcer la structure bâtie du Chef-lieu et de Doret au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. I-2-a. : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune. I-2-b. : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. I-3-a. : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation. II-2-a. : Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes. II-2-b. : Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> 2.1. : Stopper le mitage en concentrant le développement urbain dans des pôles et en marquant la limite de la ville. 2.2. : Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer. 2.3. : Redéfinir un projet architectural et urbanistique pour le bassin annecien au moyen de chartes intercommunales. 2.4. : Préserver les paysages et les terres agricoles. 2.4.1. : Préserver les terres agricoles. 2.4.2. : Préserver les grands paysages ouverts. 2.4.4. : Organiser la lisibilité générale des entrées de ville et des limites entre les paysages naturels et urbains. 2.4.5. : Améliorer l'offre d'espaces collectifs. 5.2.5. : Apporter une grande qualité aux espaces publics. 5.3. : Accompagner la diversification de l'agriculture.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
ENVIRONNEMENT	Biodiversité et dynamique écologique : - Les espaces naturels et agricoles riches en biodiversité et leurs espèces associées (zones humides et ripisylves des cours d'eau). - La diversité des milieux au sein des espaces dits de nature-ordinaire (milieux agricoles, boisés, humides) et en continuité des réservoirs de biodiversité, afin de faciliter les déplacements des espèces. - La dynamique fonctionnelle de ces espaces en limitant la fragmentation des milieux. Ressource en eau : - La protection de la ressource en eau potable et la lutte contre les pollutions. - La maîtrise des rejets aux cours d'eau notamment liés à l'assainissement non-collectif. - La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable, étant donné le bilan quantitatif global déficitaire du bassin versant des Usses. - La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures. Sols et sous-sols : - La qualité d'usage des sols Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et qualité de l'air : - Le potentiel de développement des énergies renouvelables. - L'efficacité énergétique du bâti ancien : renouvellement urbain par exemple. - La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée. - L'évolution des modes de déplacement domicile-travail. - La poursuite du développement du réseau « modes doux ». - Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles. - L'exposition des populations aux émissions polluantes. Gestion des déchets : - La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif, actions de prévention... Bruit : - La quiétude de la population vis-à-vis des nuisances sonores. Gestion des risques : - La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de ne pas aggraver les risques existants et de limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux. - Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, la zone humide et leur fonction hydraulique. - La qualité et l'entretien des boisements des berges et des cours d'eau.	I-2-a. : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune. I-2-b. : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. II-1-a : Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. II-1-b. : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. II-1-c. : Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> 2.2. : Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer. 2.5. Sauvegarder les milieux naturels. 6.1. : Sécuriser la gestion de l'eau. 6.2. : Maîtriser les consommations énergétiques. 6.3. : Optimiser la gestion des déchets. 6.5. : Prévenir les risques. 6.6. : Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sites pollués. 6.7. : Préserver la qualité de l'air. 6.8. : Lutter contre les nuisances sonores et olfactives.

3.1.2 Des enjeux transversaux au PADD

La commune de CERCIER bénéficie d'un cadre géographique favorable et de qualité, au sein d'un contexte de bassin de vie dynamique sous l'influence notamment des agglomérations genevoise et annécienne qui exercent une forte pression foncière.

Elle bénéficie encore d'un cadre de vie de qualité, fondé à l'origine sur la ruralité, des espaces agricoles et naturels très présents et ouverts sur un grand paysage à forte valeur émotionnelle, qui ont contribué et maintiennent encore aujourd'hui son attractivité.

Un site de coteau et une situation propices à l'occupation humaine (surtout résidentielle aujourd'hui) :

- une urbanisation qui s'est développée autour du chef-lieu, le long de la RD2, dans plusieurs hameaux, mais aussi sous forme de groupements de constructions nouveaux, et marquée par des formes résidentielles de faible densité,
- une activité agricole, et notamment arboricole, qui a su se maintenir dans un contexte de pression de foncière, qui a conditionné le développement de l'urbanisation, et qui participe encore à l'identité du cadre communal.

D'empreinte rurale, CERCIER avoisine aujourd'hui, les 650 habitants et présente un profil résidentiel marqué, avec :

- une dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui demeure forte en termes d'emplois, de services et commerces de proximité,
- des lieux d'habitat, historiques et plus récents, dispersés sur son territoire, qui ont des incidences notables sur l'environnement, son fonctionnement, la vie et l'animation du village, et plus globalement sur son "identité".

Malgré ses atouts, CERCIER ne saurait occulter certains phénomènes et tendances d'évolution, qui, s'ils ne sont pas anticipés, peuvent être à l'origine de déséquilibres dans le futur :

- sociaux et générationnels de sa population, avec un marché immobilier de plus en plus sélectif,
- spatiaux et environnementaux, avec l'étalement observé de l'urbanisation, qui s'est développé aux dépens des milieux agricoles ou

arboricoles, avec des impacts économiques, mais aussi sur les ressources, les écosystèmes, la biodiversité et le cadre de vie communal.

Le bon fonctionnement de la commune n'est pas épargné par de telles tendances, qu'il s'agisse :

- des conditions sanitaires : conditions de desserte de l'urbanisation, gestion des eaux pluviales, qualité de l'air, ...
- des conditions de déplacements : l'accroissement de la circulation automobile (imposé notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, entraîne des risques et des nuisances croissants,
- des conditions d'accès aux différents services et équipements, qui pourraient devenir insuffisantes ou inadaptées.

Le risque s'accroît, pour la Collectivité, de ne pouvoir poursuivre et accompagner une croissance démographique et urbaine non encadrée, dans des conditions satisfaisantes en termes de qualité de vie et de cadre de vie, mais aussi d'équipements et de réseaux, qui s'avèrent de plus en plus coûteux, face à des moyens financiers de plus en plus réduits.

Un mode de développement plus "soutenable" doit donc être recherché afin de :

- préserver sur le long terme les grands équilibres présents sur le territoire communal entre espaces naturels, agricoles et urbanisés,
- permettre un meilleur fonctionnement de la commune en lien avec les agglomérations et les territoires voisins, au profit du maintien d'un cadre de vie de qualité et une identité communale renouvelée.

Par le biais de son futur PLU, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts, CERCIER doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants.

Pour ce faire, il s'agit d'offrir une nouvelle dimension, plus "opérationnelle", au document d'urbanisme, autant qu'un cadre réglementaire rénové et plus attentif aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain.

3.1.3 Des enjeux multiples comme fondements du projet communal :

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la nouvelle délimitation des zones du PLU de CERCIER s'appuient bien évidemment :

- Sur les fondements légaux et supra-communaux de la politique d'urbanisme et d'aménagement, exposés au début du présent rapport ;
- Sur des enjeux propres au territoire, qui sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes :
 - Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques.
 - Certains sont supra communaux (enjeux nationaux exprimés par les lois et traduits dans les Codes de l'urbanisme et de l'environnement, pour l'essentiel), d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux découlent naturellement et logiquement de l'interprétation combinée :

- De l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, paysagers, patrimoniaux et environnementaux, et dans les facteurs de leur évolution.
- De l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation, aux réseaux et aux équipements, ainsi qu'aux transports.

De cette approche "multicritères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont exprimés dans le tableau ci-après.

Bien que souvent interdépendants, ces enjeux ont été exprimés de façon dissociée, et par grand thème, pour en faciliter la compréhension.

Mais cette approche thématique a été mise en perspective par une approche transversale, qui a permis de dégager les enjeux majeurs et stratégiques, en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différents domaines environnementaux traités.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX TRANSVERSAUX :

L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées qui y vivent.

Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

PLUS GLOBALEMENT : il s'agit d'inscrire le projet communal de CECIER dans une perspective de développement durable, et de trouver le juste équilibre entre ces trois dimensions que sont le SOCIAL, l'ECONOMIE et l'ENVIRONNEMENT, en répondant aux grands enjeux transversaux ci-après.

ENJEUX TRANSVERSAUX :

1- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager...

...des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune, des milieux patrimoniaux (zones humides) et une problématique de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (épuration et rétention),

...un cadre paysager encore à forte dominante rurale, qui participe de la qualité du cadre de vie de la commune, mais gagné aujourd'hui par la périurbanisation.

✎ *au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité*

2- Le renforcement et l'organisation de la vie de proximité...

... pour une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables,

... pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain,

☞ *au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "durable".*

3- Le confortement de l'activité économique et de l'emploi dans toutes ses composantes...

...un potentiel de développement d'une économie présentielle : agriculture, tourisme, loisirs, artisanat, commerces, services,

☞ *au profit de la vie et de l'animation de la commune*

CERCIER doit donc, dans son intérêt, envisager un développement plus "durable et soutenable" et contribuer, à son échelle, mais aussi dans un cadre intercommunal renforcé, aux cinq finalités reconnues essentielles pour l'avenir de la planète⁴ (1) :

- Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.
- Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.
- Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.
- Finalité 5 : une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

⁴ Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux".

Il y va tout autant de l'avenir du territoire français "patrimoine commun de la nation⁵", que des conditions de vie des populations actuelles et futures.



3.1.4 Des enjeux aux orientations politiques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de CERCIER (PADD) constitue un document à part entière dans le dossier du PLU (pièce N°2), mais dont les orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence avec le règlement et les documents graphiques du PLU.

Le PADD est un document "politique", pour l'expression duquel la commune doit pouvoir conserver une certaine liberté, tout en abordant les thématiques listées sous l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme :

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

⁵ Article L101-1 du Code de l'Urbanisme.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. [...]"

On rappellera que les orientations générales et induites du PADD (également déclinées en objectifs) ont été débattues en Conseil Municipal de CERCIER le 10/06/2017.

► **Motif des axes et orientations du PADD :**

Les orientations du PADD s'articulent autour de deux grands axes, qui font écho aux trois dimensions du développement durable :

- Le social et l'économie, visés par l'axe I
- L'environnement au sens large, visé principalement par l'axe II.

L'ordre de présentation de ces deux axes, ainsi que des orientations et des objectifs déclinés du PADD ne revêt aucun caractère hiérarchique, ni valeur prioritaire.

Bien qu'exposés de façon dissociée (et en apparence "cloisonnée"), ces orientations et ces objectifs doivent être considérés comme complémentaires et interdépendants, ...

... certains s'articulant pour répondre à des problématiques transversales, telles que celles des déplacements, ou de l'environnement.

Une orientation générale :

UN CADRE NATUREL ET UNE IDENTITE ENCORE RURALE A PRESERVER ET VALORISER

Et deux grands axes :

Axe I : œuvrer pour le maintien de la vie et du lien social au village

Axe II : préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de la qualité de vie et de l'attractivité de CERCIER

► **Pourquoi conforter la vie et l'animation du village en vue de garantir sa pérennité (orientation n°1.1 du PADD) ?**

- ➞ pour que la commune affirme son rôle d'accueil au sein du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, afin de maintenir un équilibre social et générationnel de la population, en permettant notamment l'accueil de jeunes ménages et de familles.
 - ➞ parce que la possibilité offerte à tous de se loger dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations (finalité n°4 pour l'avenir de la planète), et en particulier vis-à-vis des personnes âgées.
- Il s'agit de contribuer à offrir des logements pour tous, et ce en :

- participant à la création de logements pour loger les ménages du bassin de vie et répondre à la croissance démographique générale du département,
- facilitant le parcours résidentiel des ménages (par une diversification de l'habitat),
- poursuivant les efforts en matière de logements aidés,
- favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien.

- ➞ Pour contribuer à mieux répondre aux divers besoins de la population (en termes de logements, d'équipements et de services), à travers un cadre urbain plus structuré permettant :

- de recréer ou renforcer le lien fonctionnel (mais aussi social) au sein et entre les différents lieux de vie et d'échanges,
- d'améliorer le fonctionnement de la commune (équipements, réseaux, déplacements) tout en économisant les finances publiques,
- d'optimiser et de réduire la consommation d'un espace de plus en plus "précieux" (car de plus en plus rare).

La commune doit veiller à contenir le phénomène de résidentialisation à travers notamment l'organisation de véritables lieux de rencontre et de vie sociale. Cet objectif rejoint aussi celui de la réduction des déplacements.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Prévoir et permettre la croissance économique et résidentielle. (objectif 3.3)
- Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine (CERCIER est identifiée comme pôle de « rang D »). (objectif 4.2)
- Répartir la croissance en cohérence avec cette vision du territoire : développement raisonnable des polarités de rang D. (objectif 4.4)
- Offrir des logements pour tous. (objectif 5.1)

► **Pourquoi soutenir le développement d'une économie de proximité, au profit de l'animation du village (orientation n°1.2 du PADD) ?**

➡ Pour contribuer, à l'échelle de CERCIER, à la priorité nationale que constituent la lutte contre le chômage et la création d'emplois, ...et au niveau "local", pour :

- participer à l'équilibre, au dynamisme et au devenir économique du territoire du Pays de Cruseilles, et au maintien d'un certain équilibre entre population et emploi,
- permettre le renforcement de l'offre de services de proximité, pour l'animation du Chef-lieu et la réponse aux besoins quotidiens,
- soutenir l'agriculture, en tant qu'activité productive mais aussi comme jardinier du paysage,
- permettre le maintien des artisans implantés sur la commune et faciliter l'installation de nouvelles activités artisanales et tertiaires contribuant à l'animation des principaux lieux de vie et à la réduction des déplacements automobiles,
- valoriser le secteur touristique et des loisirs au bénéfice de la population touristique et permanente,
- contenir les phénomènes de dépendance (vis-à-vis des grandes agglomérations) et de spécialisation territoriale des fonctions "habiter" et "travailler",
- limiter les déplacements liés au travail.

➡ Et en optant pour une économie "diversifiée" : il s'agit également de reconnaître aux différents "piliers" de l'économie locale (agriculture, artisanat, services de proximité, ...), un rôle et une complémentarité dans les équilibres économiques et sociaux de la commune, mais aussi du bassin de vie.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Préserver les paysages et les terres agricoles. (objectif 2.4)
- Accueillir les activités économiques dans leur diversité. (objectif 3.3.1)
- Dynamiser l'économie touristique. (objectif 3.7)
- Organiser une ville de proximité. (objectif 5.2)
- Accompagner la diversification de l'agriculture. (objectif 5.3)

► **Pourquoi repenser le développement futur de l'urbanisation (orientation n°1.3 du PADD) ?**

➡ Parce que l'étalement urbain et la résidentialisation du territoire sont des phénomènes plus "subis" que souhaités par la commune, et qu'ils ne constituent pas un mode de développement durable, ni soutenable, pour diverses raisons :

- économiques et financières (gaspillages, dysfonctionnements, ...),
- sociales (processus ségrégatif),
- environnementales (aggravation des problèmes environnementaux et conséquences sur la santé et le bien-être des populations),
- paysagères et identitaires (perte de lisibilité, "banalisation" du cadre de vie).

➡ Et pour contribuer à faire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles un territoire de qualité, passant notamment par une gestion plus économe du sol qui permet de maintenir une activité agricole viable, garante du maintien de paysages ouverts, de réduire l'imperméabilisation des sols et de protéger les espaces naturels.

En outre, la loi "Montagne" qui s'applique sur le territoire communal, impose plus particulièrement la préservation des "espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard", et le respect du principe d'urbanisation "en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants".

- ➔ Parce que dans l'idéal, chacun devrait pouvoir se déplacer aisément, et même, choisir son mode de déplacement. Il s'agit là d'un principe d'équité sociale et de solidarité (au même titre que le droit au logement), mais qui se heurte à des tendances sociétales lourdes que sont :
 - la diversification des besoins en mobilité (liée à la diversité des parcours et des modes de vie privés et professionnels),
 - l'individualisation des comportements (la voiture particulière constituant "l'instrument" de liberté par excellence, auquel peu sont prêts à renoncer ...).

Dans les faits, l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera, mais ce mode quasi unique de déplacement n'est économiquement et humainement pas pérenne, à terme.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Stopper le mitage en concentrant le développement urbain dans des pôles et en marquant la limite de la ville (objectif 2.1).
- Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer (objectif 2.2).
- Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine. (objectif 4.2).

► Pourquoi préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune (orientation n°II.1 du PADD) ?

- ➔ Parce que "l'épanouissement de tous les êtres humains, par l'accès à une bonne qualité de vie" a été reconnu comme l'une des finalités essentielles pour l'avenir de la planète (finalité n°3).
- ➔ Parce que les biens et services offerts par la diversité biologique sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables), mais reposent sur des équilibres fragiles, et que, de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures.
- ➔ Parce que la commune est dotée d'un capital naturel qui participe à son identité propre, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants.
- ➔ Parce que l'étalement urbain est un phénomène plus "subi" que souhaité par la commune, et qu'il ne constitue pas un mode de développement durable, pour des raisons à la fois économiques et financières, environnementales, paysagères et identitaires.
- ➔ Parce que dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus (enjeux de sécurité, de santé et de salubrité publique).

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Sécuriser la gestion de l'eau (objectif 6.1).
- Maîtriser les consommations énergétiques (objectif 6.2).
- Optimiser la gestion des déchets (objectif 6.3).
- Prévenir les risques (objectif 6.5).
- Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sites pollués (objectif 6.6).
- Préserver la qualité de l'air (objectif 6.7).
- Lutter contre les nuisances sonores et olfactives (objectif 6.8).

► **Pourquoi maîtriser l'évolution du paysage, afin de préserver son caractère rural ? (orientation n°II.2 du PADD)**

- ➡ Parce que ces valeurs naturelles et culturelles, liées au cadre agricole, caractérisent encore fortement la commune de CERCIER, et participent ainsi à son identité propre.
- ➡ Parce que le paysage rural de CERCIER est également une composante essentielle du cadre de vie, ainsi que du bien-être individuel et social, qu'il s'agisse :
 - des entités agraires homogènes, entretenues et ouvertes, objets et supports de points de vue valorisants (panoramiques, ou focalisants),
 - du patrimoine bâti traditionnel de la commune, ...
- ➡ ces éléments étant facteurs d'identité et d'attractivité du territoire.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Préserver les paysages et les terres agricoles. (objectif 2.4)
- Préserver les grands espaces ouverts (objectif 2.4.2)
- Organiser la lisibilité générale des entrées de ville et des limites entre les paysages naturels et urbains. (objectif 2.4.4)

3.1.5 L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments de l'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.

3.2 Les dispositions règlementaires du PLU

3.2.1 Description des zones du PLU

Le zonage du PLU se distingue par la mise en œuvre d'un urbanisme de projet économe en termes de consommation spatiale, résultant de la traduction réglementaire du PADD. Ainsi selon la volonté de préservation ou d'évolution souhaitée, la nomenclature des zones urbaines a été définie.

► Les zones urbaines (U)

Sont classés en zone urbaine "*les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter*⁶".

Une zone urbaine est distinguée suivant sa vocation dominante : UH.

La zone UH (~ 29.3 ha.) à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

Cette zone à caractère "générique", est composée de trois secteurs faisant l'objet de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Elle doit permettre au tissu urbain existant de se maintenir ou d'évoluer vers une densité "intermédiaire", contribuant à l'optimisation des espaces urbanisés, tout en respectant les gabarits et formes architecturales du tissu urbain, et en ménageant une transition entre les zones plus denses et d'habitat individuel. Elle doit également permettre l'émergence de projets d'activités artisanales, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat, notamment en termes de nuisances.

⁶ Article R151-18 du Code de l'urbanisme

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Renforcer la structure bâtie du Chef-lieu et de Doret au profit de la qualité de vie des habitants de la commune (objectif I.1.a).
- Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.c)
- Favoriser l'implantation du commerce et des services, et soutenir le maintien de l'artisanat. (objectif I.2.c)
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation (objectif I.3.a)
- Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement. (objectif I.3.b)

Le **secteur UHc** (~6.1 ha.) : correspondant au chef-lieu de la commune (UHc). Ce secteur, dans l'optique de son confortement, est incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer la structure bâtie du Chef-lieu et de Doret au profit de la qualité de vie des habitants de la commune (objectif I.1.a).
 - Permettre à l'échéance du PLU préférentiellement l'accueil des nouvelles populations :
 - au Chef-lieu, à l'amont du groupe scolaire et de la RD, au travers d'une petite opération d'habitat collectif poursuivant la diversification de l'offre en logements déjà engagée au chef-lieu,
 - Poursuivre l'aménagement et le renforcement de l'armature des espaces publics, en améliorant notamment les capacités de stationnement public, et en renforçant la centralité du chef-lieu par la création d'un lieu de rencontre (de type placette, square...).

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU (suite) :

- Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.c)
 - Permettre le développement de petites opérations structurantes à vocation dominante d'habitat au Chef-lieu et à Doret, et les encadrer par des dispositions appropriées, de type Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin d'y promouvoir l'habitat collectif au chef-lieu et éventuellement les services,
- Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie. (objectif II.1.c)
 - Recentrer le développement de l'urbanisation prioritairement au Chef-lieu et à Doret, et contenir le développement des hameaux.

Le **secteur UHh** (~6.1 ha.) : correspondant au hameau de Doret et inscrit dans la continuité du chef-lieu. Ce secteur, à dominante d'habitat résidentiel (UHh), est incitatif à une densification compatible avec le maintien des caractéristiques bâties du secteur considéré, et à une mixité de l'habitat et à des fonctions urbaines adaptées.

Le **secteur UHhI** (~17.1 ha.) : correspondant à l'ensemble des hameaux et groupements de constructions de la commune. Ce secteur, à dominante d'habitat résidentiel est sensible du point de vue de l'aménagement. La densification est limitée. (UHhI). La mixité de l'habitat et les fonctions urbaines sont adaptées, et ce à divers titres parfois cumulés :

- soit du paysage ou de l'environnement,
- soit de l'insuffisance de la desserte par les réseaux,
- soit de l'inaptitude du milieu à de bonnes conditions d'assainissement individuel,
- soit au regard des aléas identifiés.

L'identification de ces deux derniers secteurs répond plus spécifiquement à l'objectif induit suivant du PADD du PLU :

- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation. (objectif I.3.a)
 - Mieux appuyer le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, pour la qualité et l'identité paysagères du cadre communal.
 - Stopper l'extension linéaire et la dispersion de l'urbanisation constatées aux abords des voies et au sein des espaces arboricoles et agricoles.
 - Ne permettre qu'un confortement maîtrisé, voire limité des hameaux et groupements de constructions en fonction :
 - de leur niveau d'équipement, notamment en matière de desserte,
 - des sensibilités environnementales, agricoles et arboricoles, paysagères, et patrimoniales présentes en leur sein ou à leurs abords
- Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif II.1.c) :
 - Recentrer le développement de l'urbanisation prioritairement au chef-lieu et à Doret (cf. orientation induite I.1), et contenir le développement des hameaux.
 - Adapter le développement aux capacités d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de sécurité incendie.

A l'inverse, les dispositions applicables en secteur UHh tiennent compte du caractère vert et plus aéré des lieux d'habitat concernés.

Enfin, pour le secteur UHh, les constructions sont autorisées sous réserve de pouvoir respecter les recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires, et/ou les dispositions de l'Orientation d'Aménagement Patrimoniale du PLU.

A noter que dans l'ensemble des secteurs, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive...

... et de 20% dans le cas d'une opération affectant au moins 20% de ses logements à des logements locatifs sociaux.

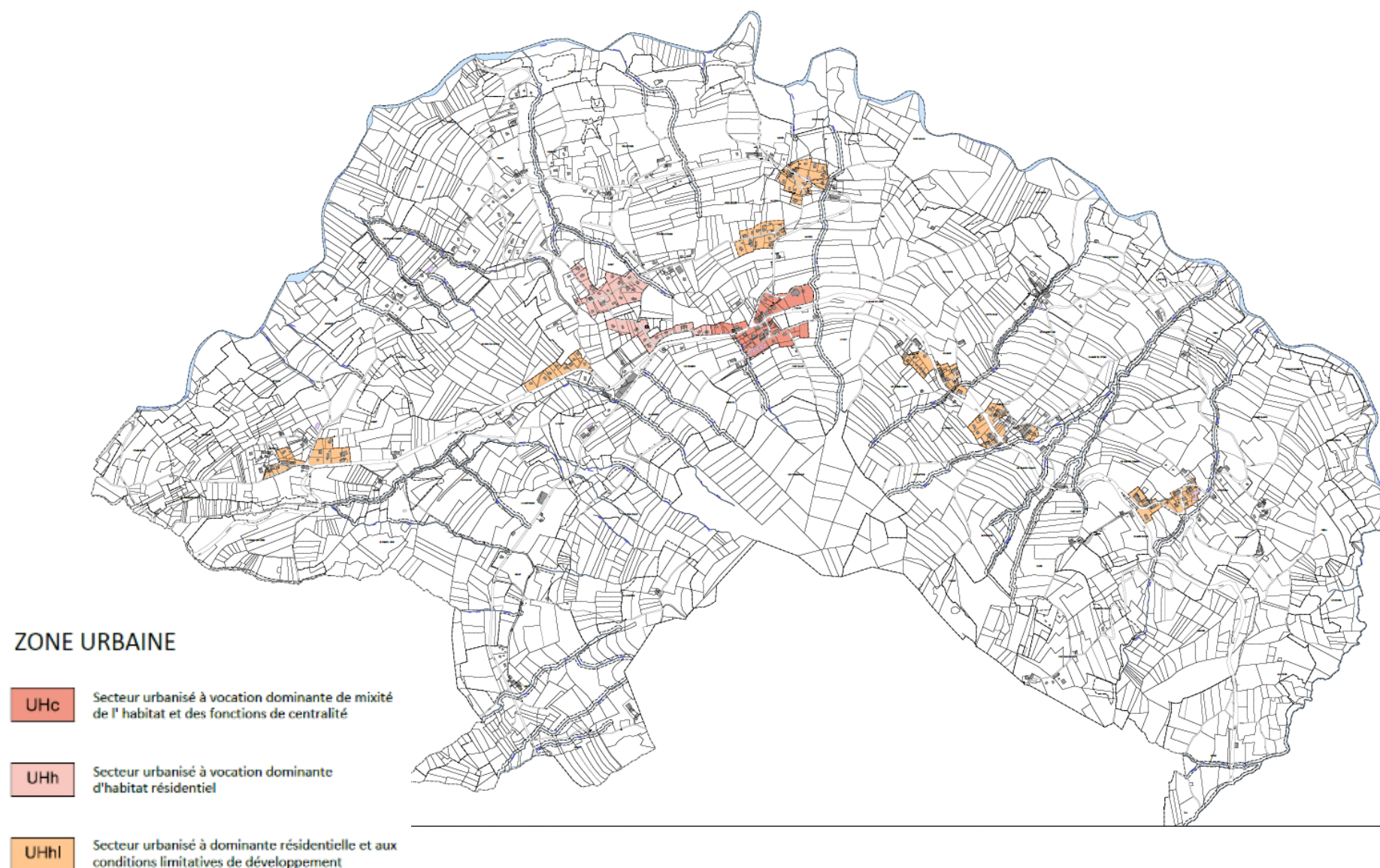
L'emprise de la zone UH a été établie au plus près des enveloppes urbanisées, en intégrant les autorisations d'urbanisme délivrées avant que la commune soit en mesure de sursoir à statuer.

A quelques endroits cependant, les limites de la zone ont été rectifiées pour tenir compte de l'occupation effective du sol.

D'une manière générale, le règlement permet une optimisation de l'usage du sol et veille à favoriser la mixité des fonctions. Ainsi, artisanat et commerce de détail, restaurants, hébergement hôtelier et touristique ou activités de services sont admis dans l'ensemble de la zone UH.

Néanmoins, les dispositions associées au secteur UHc sont renforcées en termes de densité, en correspondance avec le tissu urbain existant et afin d'encourager à la diversification du parc de logements en faveur de logements collectifs.

Localisation de la zone UH



► Les zones à urbaniser (AU)

Sont classées "en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation"⁷.

Le PLU classe en **zone 1AUHh** (~0.9 ha.) d'urbanisation future deux secteurs, aujourd'hui à caractère naturel, et destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme.

En effet, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, " *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.* ".

CERCIER doit répondre aux besoins de diversification de son parc de logements, et c'est logiquement au chef-lieu et dans sa continuité sur le hameau de Doret que peuvent être envisagées la réalisation d'opérations de diversification de l'offre en logements.

Afin de prévoir des capacités d'accueil cohérentes avec l'objectif de développement attribué par le SCOT et de réduction de la consommation d'espace, un « choix » des zones de développement a dû être opéré. Il s'est appuyé sur des critères liés en particulier à l'optimisation des espaces encore disponibles au cœur de l'enveloppe urbaine, à la disponibilité et à la maîtrise foncière, à la recherche d'une vie de proximité ainsi que sur des critères de sensibilités agricoles et paysagères présentes, notamment par un travail de définition des franges urbaines.

Les secteurs retenus partagent une vocation principale d'habitat semi-collectif et/ou individuel mitoyen, en mixité possible avec des activités et/ou des équipements et sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement.

Au sein de la zone 1AUHh sont distingués 2 secteurs différents :

Le **secteur 1AUHh-oap1** (~0.4 ha.) est inscrit dans la continuité immédiate de l'enveloppe urbaine, à proximité des commerces, services et équipement de proximité présents au chef-lieu. Il s'intègre aux densités urbaines présentes à ses abords et contribue à réaffirmer le lien urbain entre le chef-lieu et le hameau de Doret en renforçant la lisibilité de la frange bâtie en direction du chef-lieu.

Son développement est encadré par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n°1 (cf. point 3-4 suivant).

Le **secteur 1AUHh-oap2** (~0.5 ha.) est localisé au cœur du hameau de Doret. Il s'intègre aux densités urbaines présentes à ses abords et contribue à densifier le tissu urbain du hameau.

Son développement est encadré par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n°2 (cf. point 3-4 suivant).

L'identification de ces secteurs répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer la structure bâtie du Chef-lieu et de Doret au profit de la qualité de vie des habitants de la commune (objectif I.1.a).
 - Permettre à l'échéance du PLU préférentiellement l'accueil des nouvelles populations :
 - à Doret, au travers de petites opérations d'habitat intermédiaire au sein des espaces interstitiels de l'urbanisation existante
- Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.c)
 - Permettre le développement de petites opérations structurantes à vocation dominante d'habitat au Chef-lieu et à Doret, et les encadrer par des dispositions appropriées, de type Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin d'y promouvoir :
 - l'habitat intermédiaire (maison de village, habitat groupé,...) à Doret,
 - une part de mixité sociale selon les préconisations du PLH et les orientations du SCOT du Bassin annécien en la matière, notamment en matière de logement abordable,

⁷ Article R151-20 du Code de l'urbanisme

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU (suite) :

- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation. (objectif I.3.a)
 - Mieux appuyer le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, pour la qualité et l'identité paysagères du cadre communal.
 - Ne permettre qu'un confortement maîtrisé, voire limité des hameaux et groupements de constructions en fonction :
 - de leur niveau d'équipement, notamment en matière de desserte,
 - des sensibilités environnementales, agricoles et arboricoles, paysagères, et patrimoniales présentes en leur sein ou à leurs abords.
- Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement. (objectif I.3.b)
 - Adapter l'organisation et la structuration du territoire à ces enjeux, en limitant la dispersion de l'habitat et en recentrant le développement de l'urbanisation préférentiellement au Chef-lieu et à Doret.

Pour cette zone, le règlement est très similaire à celui de la zone UH, plus particulièrement du secteur UHh. Plus spécifiquement :

- le Coefficient d'Emprise au Sol est ramené à 0,30 pour les secteurs soumis à OAP,
- les parts d'espaces verts et d'espaces perméables sont ramenées à 30% de la surface du terrain pour les secteurs soumis à OAP.

Le PLU classe en **zone 2AUHc** (~0.3 ha.) d'urbanisation différée, un secteur.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que, *"lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant*

notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone."

La poursuite de la diversification de l'offre en logements est un enjeu central du PLU de CERCIER, face à un parc encore dominé par l'habitat individuel et un marché de plus en plus tendu.

Considérant que de l'amélioration de la fluidité des parcours résidentiel découlera le maintien d'une certaine dynamique sociale et générationnelle de la population communale, un secteur a été identifié au chef-lieu où doit logiquement être envisagée la poursuite du développement de l'offre en logements collectifs.

Son emprise et sa localisation à proximité des principaux équipements, commerces et services de la Commune en font un espace stratégique. Il offre en effet un potentiel important. Toutefois, au regard des récentes opérations d'habitat collectif développées au chef-lieu d'une part et de la programmation du déploiement des réseaux sanitaires sur le secteur de Doret d'autre part, il a décidé de temporiser la poursuite du développement du chef-lieu tout en affichant d'ores et déjà sa vocation future d'habitat et de mixité des fonctions. Ainsi la collectivité entend :

- faciliter le parcours résidentiel, maîtriser sa croissance démographique et organiser l'accueil d'une population nouvelle de manière progressive.
- poursuivre et affiner les études et projets de structuration de son chef-lieu en adéquation avec les souhaits de la collectivité de renforcer le lien social et de croissance démographique maîtrisée.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer la structure bâtie du Chef-lieu et de Doret au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. (objectif I.1.a)
 - Permettre à l'échéance du PLU préférentiellement l'accueil des nouvelles populations :
 - au Chef-lieu, à l'amont du groupe scolaire et de la RD, au travers d'une petite opération d'habitat collectif poursuivant la diversification de l'offre en logements déjà engagée au chef-lieu,
 - Poursuivre l'aménagement et le renforcement de l'armature des espaces publics en améliorant notamment les capacités de stationnement public, et en renforçant la centralité du chef-lieu par la création d'un lieu de rencontre (de type placette, square...).

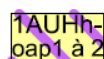
Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU (suite) :

- Maintenir, un cadre d'équipements publics et collectifs adapté au contexte communal (objectif I.1.b)
 - Œuvrer pour le maintien d'une dynamique des effectifs scolaires par une politique de diversification du logement.
- Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population (objectif I.1.c)
 - Le développement de petites opérations structurantes à vocation dominante d'habitat au Chef-lieu et à Doret, et les encadrer par des dispositions appropriées, de type Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin d'y promouvoir :
 - l'habitat collectif au chef-lieu et éventuellement les services,

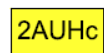
Localisation des zones d'urbanisation futures

ZONE NON URBANISEES, RESERVEES A L'URBANISATION FUTURE

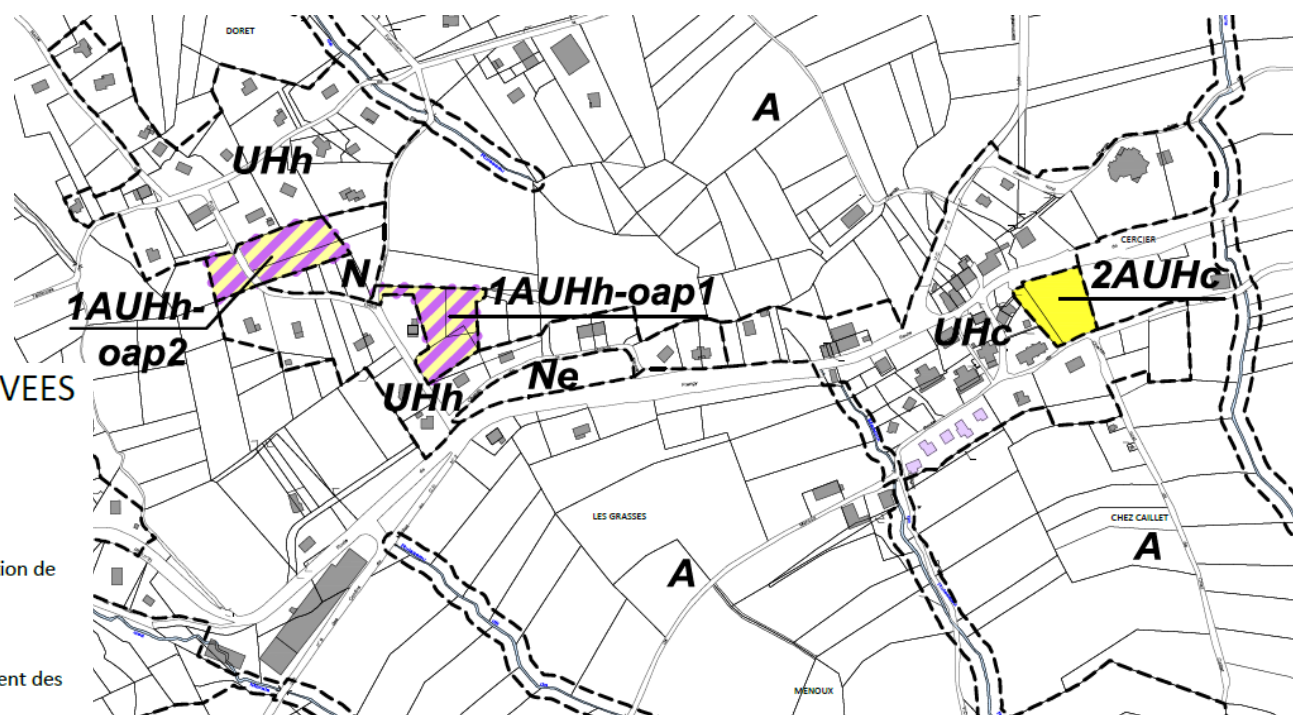
Zone à urbaniser à court ou moyen terme.



Zone à vocation dominante de diversification de l'habitat



Zone à vocation dominante de confortement des fonctions de centralité



► La zone agricole (A) (~718.6 ha.)

Sont classés en zone agricole " *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*".⁸

Au sein de cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que, pour les constructions d'habitation existantes (sous conditions), une extension limitée et la réalisation d'une annexe fonctionnelle.

La délimitation de la **zone A** a été opérée finement, sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU et de l'observation de l'image aérienne de la commune. Les contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité) ont ainsi été prises en compte.

D'une manière générale, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A et le fait que l'urbanisation soit contenue, participent au maintien de cette activité.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune. (objectif I.2.a):
 - Garantir les conditions de pérennité de l'activité agricole et arboricole, fondée sur un mode d'exploitation raisonnée, et une production labellisée, notamment :
 - préserver les terres agricoles exploitées sur la commune, y compris par des agriculteurs d'autres communes, ainsi que leur accessibilité, à l'exception de celles strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet communal,
 - garantir le bon fonctionnement des exploitations agricoles et arboricoles pérennes présentes sur le territoire communal (distances sanitaires au regard de l'urbanisation, périmètre de réciprocité, accessibilité aux parcelles,...),
 - stopper la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces à dominante agricole,
 - soutenir la diversification de l'activité agricole : agritourisme, circuits courts, ...

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU – suite :

- Promouvoir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air. (objectif I.2.d) :
 - Promouvoir le "tourisme vert" et l'accueil en milieu rural (gîtes et chambres d'hôtes), dans des conditions de complémentarité et de compatibilité avec l'activité agricole, et avec l'environnement naturel.
 - Développer le maillage des liaisons piétonnes, cycles, VTT, équestre, pour une accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en relation avec les projets sur les communes voisines.
 - Identifier, préserver et permettre une valorisation respectueuse du patrimoine bâti de la commune, pour sa valeur identitaire et comme facteur d'attractivité touristique.
 - Préserver les points de vue sur le grand paysage et les fenêtres paysagères caractéristiques de l'identité communale.
 - Valoriser l'activité arboricole comme valeur identitaire du territoire et porter une réflexion sur la création d'un espace agro-touristique (plateforme ludo-pédagogique, point de vente de produits du terroir...).
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation (objectif I.3.a) :
 - Stopper l'extension linéaire et la dispersion de l'urbanisation constatées aux abords des voies et au sein des espaces arboricoles et agricoles.
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif II.1.a)
 - Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts / bleus / jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité :
 - Les espaces agricoles et forestiers de nature "ordinaire".
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes. (objectif II.2.a)
 - Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole et arboricole, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage communal.
 - Préserver et pérenniser les conditions d'exercice de l'activité arboricole et agricole, pour sa contribution majeure et structurante du cadre paysager communal et de son identité.

⁸ Article R151-22 du Code de l'urbanisme

Pour cette **zone A**, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, ainsi que les coupes et abattages d'arbres (l'ensemble sous conditions).

Par ailleurs, le règlement de la zone agricole fixe des conditions cumulatives précises à l'admission de tout "local de surveillance" (dénommé local accessoire des constructions), nécessaire et lié au fonctionnement d'une exploitation agricole professionnelle.

Au sein de la zone A, les **bâtiments d'exploitation agricole** sont identifiés au titre de l'article L151-11 du CU, comme **admettant un changement de destination** vers une vocation d'habitat afin de permettre le cas échéant, la réalisation de gîtes, chambres d'hôtes où ferme auberge.

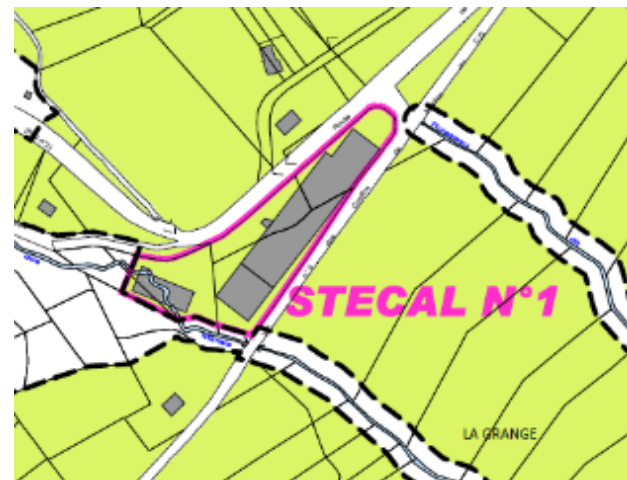
Le changement de destination éventuel de ces bâtiments sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Conformément à l'article L151-13, un STECAL (Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées) est identifié afin de permettre :

- pour le **STECAL n°1**, une gestion de l'activité de coopérative agricole existante, au lieudit "La Grange".

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune (objectif I.2.a)
 - Garantir les conditions de pérennité de l'activité agricole et arboricole, fondée sur un mode d'exploitation raisonnée, et une production labellisée, notamment :
 - soutenir la diversification de l'activité agricole : agritourisme, circuits courts,



Localisation
du STECAL
n°1

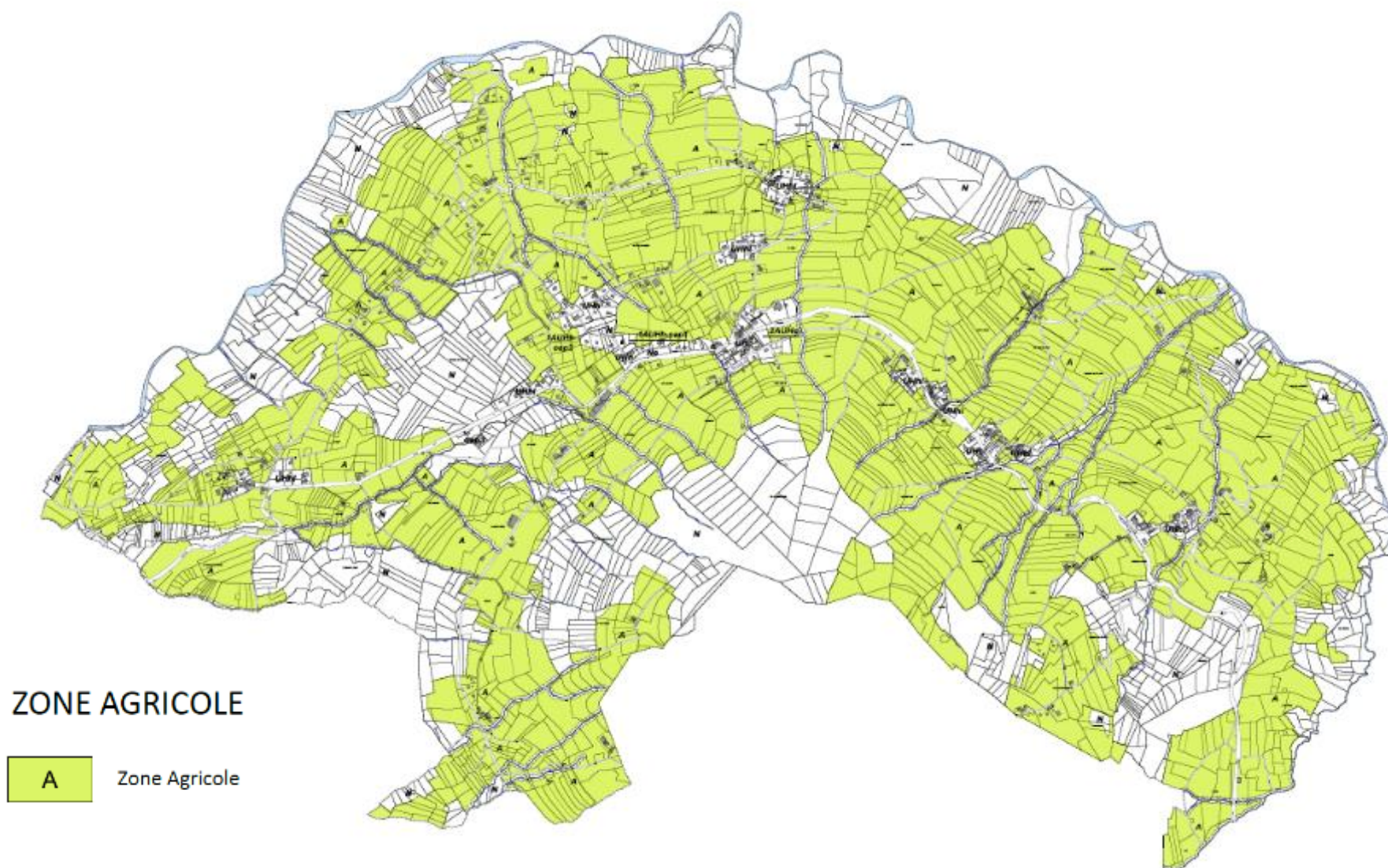
Secteurs délimités au titre de l'article L.151.13 du CU



Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées :

- STECAL 1** : gestion de l'activité de la coopérative agricole
- STECAL 2 et 3** : gestion d'une activité artisanale existante
- STECAL 4** : création et gestion d'un parc de logements pour les saisonniers

Les règles de la zone A sont adaptées aux spécificités de l'espace agricole : hauteur limitée pour les bâtiments agricoles, emprise au sol non réglementée, aspect des façades et des toitures adapté à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu réglementés.

Localisation de la zone A

► **La zone naturelle (N) (~403.3 ha.)**

Sont classés en zone naturelle " les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues."⁹

Dans le cas de CERCIER, cette zone reprend les principales masses boisées, les zones humides ainsi que les cours d'eau et leurs abords.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. (objectif I.2.b)
 - Promouvoir l'entretien et une exploitation durable des espaces forestiers majeurs, en conciliant leurs fonctions économique, préventive des risques naturels (érosion des sols), écologique (biodiversité et dynamique écologique), récréative, ... et en intégrant les changements climatiques en cours (choix des essences).
 - Permettre ainsi les travaux d'infrastructures nécessaires à l'exploitation forestière (piste, stockage de grumes, ...), tout en veillant à limiter la fragmentation des milieux et en tenant compte des continuités écologiques identifiées sur la commune.
- Promouvoir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air. (objectif I.2.d)
 - Promouvoir le "tourisme vert" et l'accueil en milieu rural (gîtes et chambres d'hôtes), dans des conditions de complémentarité et de compatibilité avec l'activité agricole, et avec l'environnement naturel.
 - Développer le maillage des liaisons piétonnes, cycles, VTT, équestre, pour une accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en relation avec les projets sur les communes voisines.
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation (objectif I.3.a)
 - Mieux appuyer le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, pour la qualité et l'identité paysagères du cadre communal.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU - suite :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif II.1.a)
 - Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la protection des espaces naturels et agricoles considérés comme "réservoirs de biodiversité", nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques
 - Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts/bleus/jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité.
 - Contenir la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et naturels.
- Stopper l'extension linéaire et la dispersion de l'urbanisation constatées aux abords des voies et au sein des espaces arboricoles et agricoles.
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes. (objectif II.2.a)
 - Protéger les boisements constituant l'armature structurante du paysage : masses boisées, boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide..., sans toutefois pérenniser et encourager les friches et l'avancée de la forêt.

Au sein de la **zone N**, un secteur se distingue par certaines vocations, caractéristiques ou des règles particulières.

Il s'agit du **secteur Ne** (~0.4 ha.), à vocation de gestion et de développement d'équipements publics, de loisirs ou de parc public. Ce secteur d'équipements a été intégré à la zone N considérant le caractère naturel prédominant du site.

⁹ Article R151-24 du Code de l'urbanisme

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer la centralité du chef-lieu au profit de la qualité de vie de ses habitants (objectif I.1.a)
 - Valoriser en parc public le secteur boisé aux abords de la mairie.
 - Permettre une gestion adaptée des équipements sportifs aux Prés des Bois.

Conformément à l'article L151-13, deux STECAL (Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées) sont identifiés afin de permettre :

- pour le **STECAL n°2 et n°3**, la gestion des activités artisanales existantes, au lieudit "Le Quart".
- Pour le **STECAL n°4**, la mise en place d'un parc d'hébergement pour les saisonniers, au lieudit « Le Quart ».

Ces trois STECAL, adjacents, sont regroupés au sein du **secteur N-oap3** (~1.3 ha.) dont le développement est encadré l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n°3 (cf. point 3-4 suivant).



Secteurs délimités au titre de l'article L.151.13 du CU

Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées :

STECAL 1 : gestion de l'activité de la coopérative agricole

STECAL 2 et 3 : gestion d'une activité artisanale existante

STECAL 4 : création et gestion d'un parc de logements pour les saisonniers



Localisation des STECAL n°2, 3 et 4

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Favoriser l'implantation des services, et soutenir le maintien de l'artisanat. (objectif I.2.c)
 - Permettre le maintien, voire le confortement des activités artisanales existantes en mixité avec l'habitat, dans la mesure où elles ne risquent pas de nuire à la sécurité et la salubrité publique.
 - Evaluer la pérennité du site artisanal au lieudit « Le Quart » en bordure de la RD 2 et le cas échéant améliorer la qualité des aménagements et veiller à la qualité architecturale des nouvelles constructions.

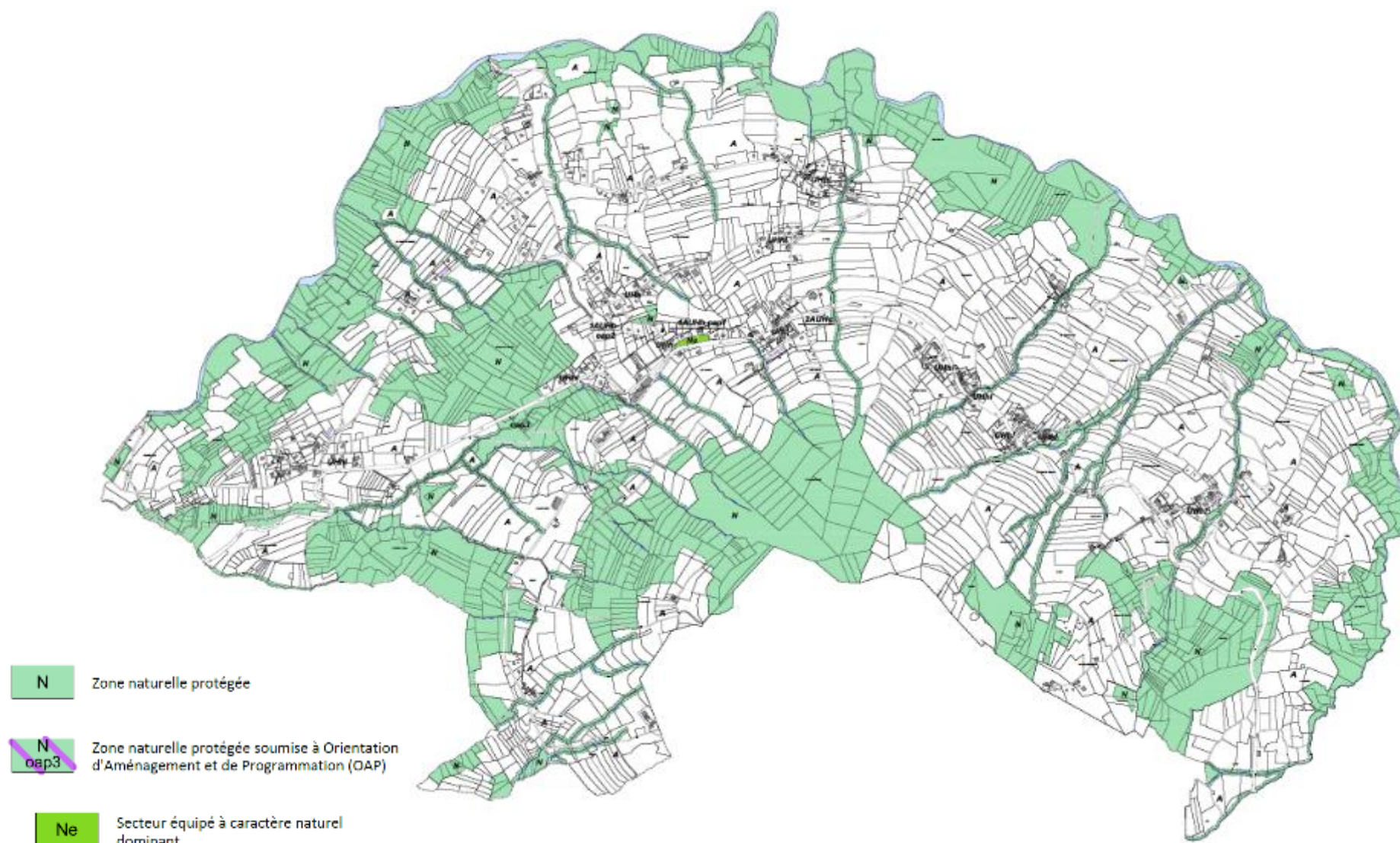
Pour cette zone, comme pour la zone agricole, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, les coupes et abattages d'arbres, l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, (l'ensemble sous conditions).

Les règles sont adaptées aux spécificités de l'espace naturel : hauteur limitée pour les bâtiments agricoles, emprise au sol non réglementée, aspect des façades et des toitures adapté à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu réglementés.

Localisation de la zone N

3.2.2 Bilan général des surfaces des zones



	Surface en hectare	Répartition
ZONES URBAINES		
- Zone UH	29.3 ha	2.5 %
- dont secteur UHc	6.1 ha	0.5 %
- dont secteur UHh	6.1 ha	0.5 %
- dont secteur UHhl	17.1 ha	1.5 %
ZONE A URBANISER		
- Zone 1AUH	0.9 ha	0.08 %
- dont secteur 1AUHh-oap1	0.4 ha	0.04 %
- dont secteur 1AUHh-oap2	0.5 ha	0.04 %
- Zone 2AU	0.3 ha	0.03 %
ZONE AGRICOLE	718.6 ha	62.3 %
ZONE NATURELLE	403.3 ha	35 %
- dont secteur N-oap3	1.3 ha	0.11 %
- dont secteur Ne	0.4 ha	0.03 %

3.2.3 Dispositions graphiques particulières

- *Les éléments de paysage, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (règlementés au titre de l'art. L151-19 du CU)*

■ Patrimoine bâti

Le règlement graphique du PLU délimite plusieurs périmètres, et identifie plusieurs constructions isolées, correspondant aux secteurs et constructions à préserver pour :

- leur intérêt patrimonial, du fait de l'implantation particulière des constructions (qu'elles aient ou non une valeur patrimoniale) ou de la nature de leurs abords,
- et ainsi pour l'identité et la qualité du paysage de la commune.

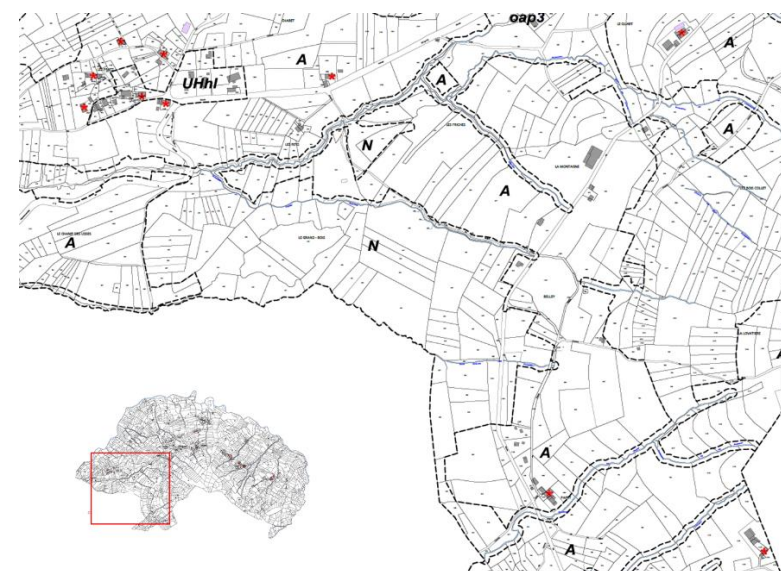
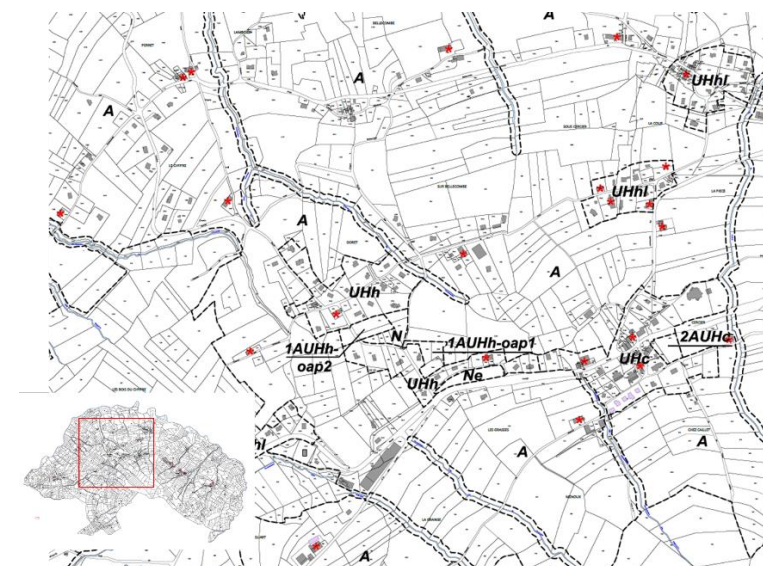
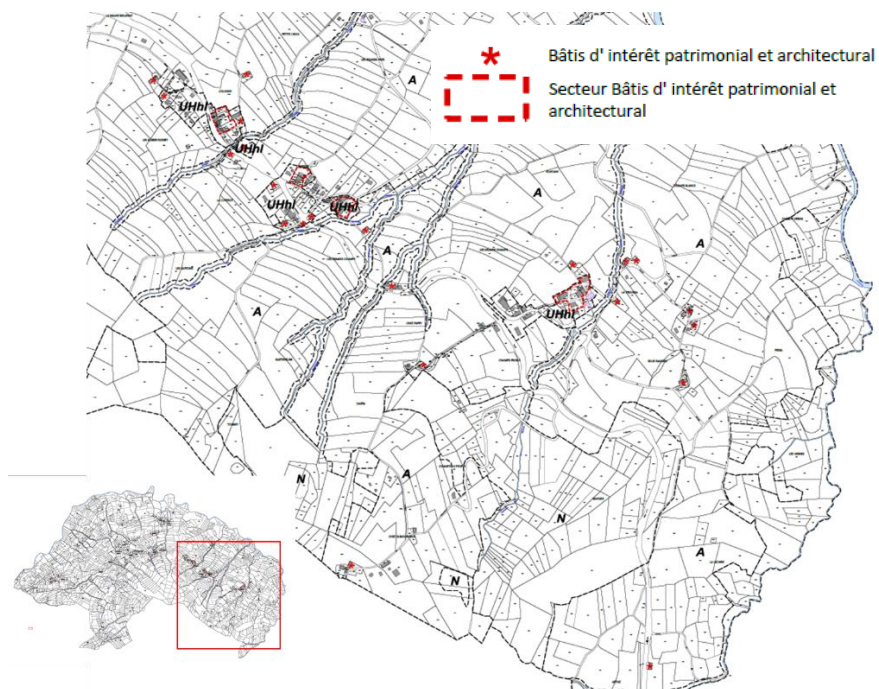
Au sein des périmètres, le règlement écrit autorise (art. 1.2 du règlement) les constructions nouvelles à destination de logement en cas de reconstruction après démolition, et sous réserve de respecter les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale les concernant (une construction annexe est par ailleurs autorisée pour chaque construction identifiée, individuellement ou dans le cas d'un périmètre). Des dispositions spécifiques sont également introduites afin de permettre leur valorisation respectueuse (art. 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 4-2, 4-3, 5-1, 5-3, 5-4, 6-1 du règlement écrit).

La démolition éventuelle d'une construction d'intérêt patrimonial doit faire en outre l'objet d'un permis de démolir (en application de l'article R421-28 du CU). Les constructions concernées sont identifiées au Document Graphique Annexe (*pièce n°4-1 du PLU*).

Par ailleurs, ces éléments sont concernés par la fiche action n°3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "patrimoniale" du PLU : "*protéger et mettre en valeur le cadre bâti et les abords*", qui introduit des dispositions spécifiques. (*cf. point 3-4 du présent rapport*)

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural. (Objectif II.2.b)
 - Veiller à une meilleure insertion paysagère des futures constructions par le respect du "sens du lieu" et des caractéristiques de l'ambiance rurale de la commune (implantation, volumes, matériaux, traitement des abords...).
 - Préserver et valoriser le patrimoine bâti d'origine rural en l'identifiant et en permettant, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités architecturales et de leurs abords (jardins, vergers,...).
 - Mieux encadrer la réhabilitation et le changement de destination éventuel des anciens corps de ferme..



Localisation du bâti d'intérêt patrimonial et architectural

■ Espaces agricoles d'intérêt paysager

Le règlement graphique identifie des espaces agricoles particulièrement sensibles du point de vue du paysage.

Ils correspondent aux secteurs situés en aval de la RD2 de part et d'autre du ruisseau de Cologny et jusqu'au ruisseau de Barteneuse puis de Tonnay d'une part et du ruisseau de la Crue d'autre part. Ces deux secteurs constituent des espaces de grande covisibilité et sont indispensables à la bonne lecture du paysage.

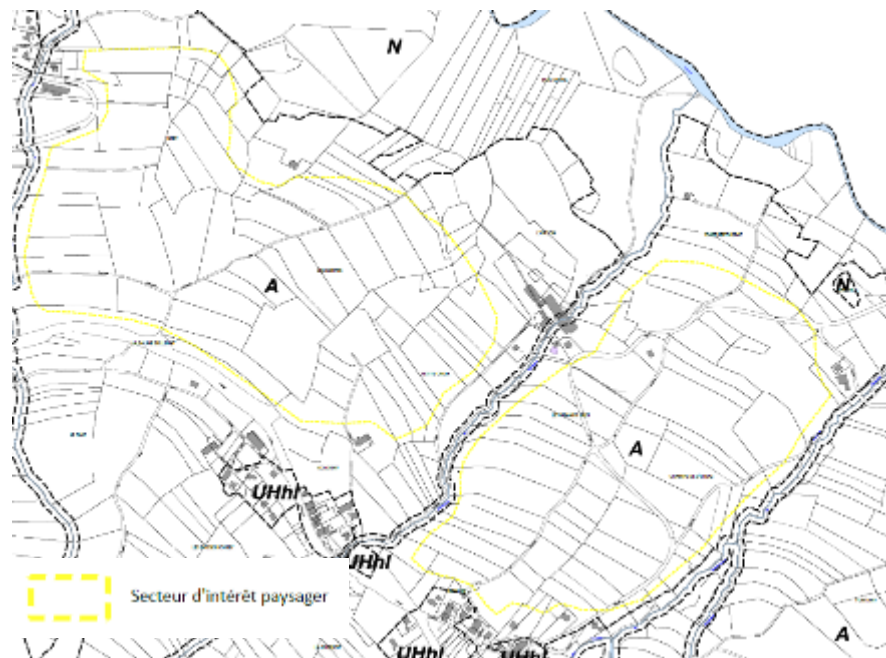
Ils font l'objet de dispositions adaptées à leurs spécificités et sensibilités au sein du règlement écrit (notamment art. 1.2 du règlement écrit) puisque :

- aucune construction nouvelle n'est admise,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°2 : *"protéger et mettre en valeur le grand paysage"* de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf. point 3-4 du présent rapport)

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Promouvoir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air. (objectif I.2.d)
 - Préserver les points de vue sur le grand paysage et les fenêtres paysagères caractéristiques de l'identité communale.
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes. (objectif II.2.a)
 - Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole et arboricole, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage communal.



Localisation des secteurs d'intérêt paysager

■ Les cônes de vue

Le règlement graphique identifie des cônes de vue ou séquences paysagères.

Ils correspondent aux axes de perception visuelle identifiés au diagnostic paysager, sur la base d'un travail d'observation de terrain.

Ils font l'objet de dispositions adaptées à leurs spécificités et sensibilités au sein du règlement écrit (notamment article 1.1 du règlement écrit) puisque toutes constructions, installations ou plantation susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue sont interdites.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Promouvoir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air. (objectif I.2.d)
 - Préserver les points de vue sur le grand paysage et les fenêtres paysagères caractéristiques de l'identité communale.
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes. (objectif II.2.a)
 - Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole et arboricole, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage communal.



► **Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**
(règlementés au titre de l'art. L151-23 du CU)

▪ **Espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique**

Le plan de zonage identifie des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique majeur règlementés et inventoriés (notamment les zones humides).

Ils font l'objet de dispositions règlementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités (notamment art. 1.2 du règlement écrit) :

- aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Il convient également de rappeler que tout projet doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

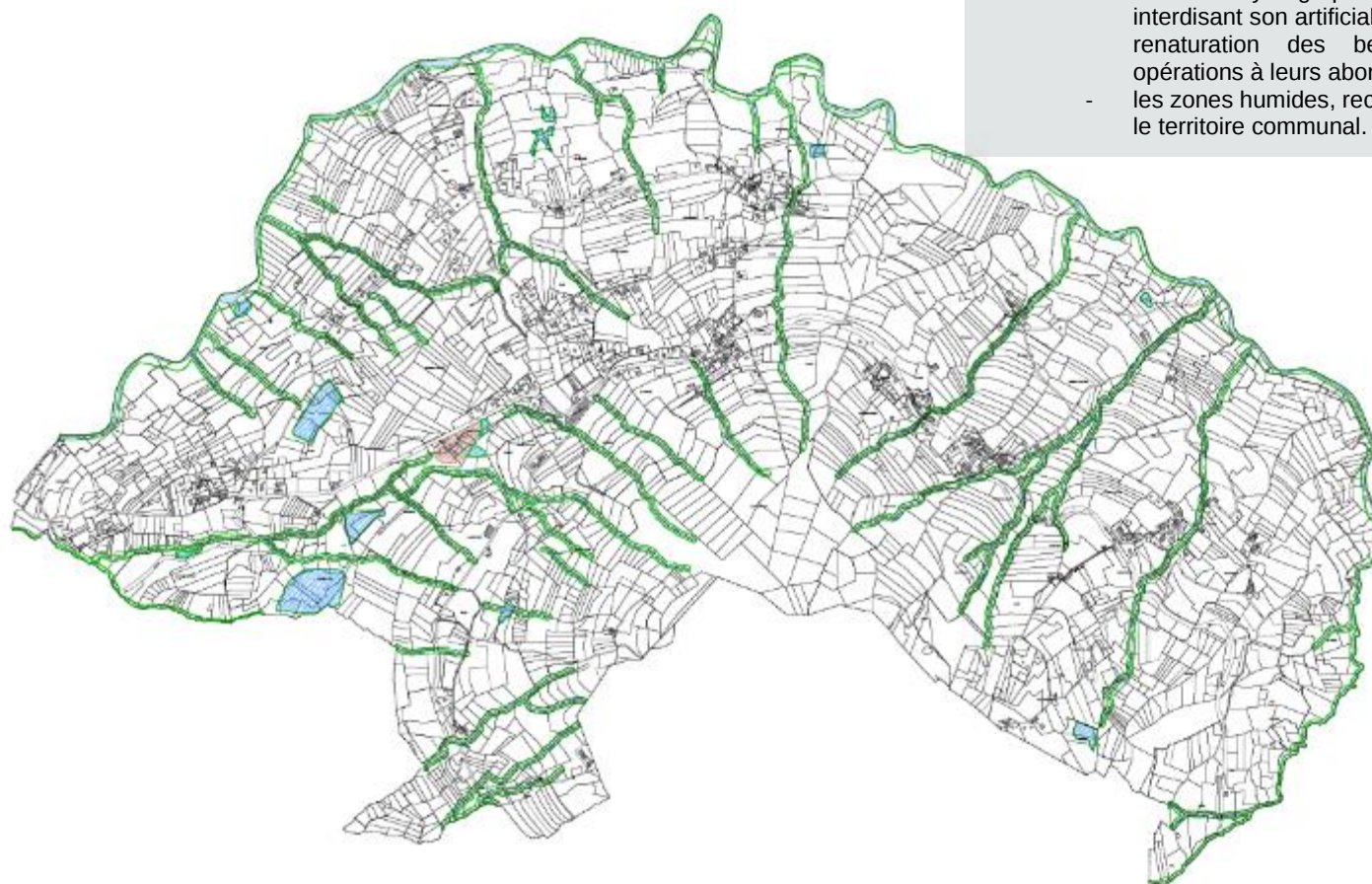
Au niveau des zones humides, les dispositions règlementaires sont encore plus strictes puisque seuls sont autorisés les travaux et installations ayant vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent.

Concernant les zones humides inventoriées mais remblayées depuis de nombreuses années, le dispositif règlementaire autorise et encadre la gestion et le développement des activités existantes et nouvelles. Tout en tenant compte de cette présence d'ancienne zone humide et en ouvrant la possibilité de procéder à des travaux nécessaires le cas échéant à la restauration des fonctionnalités naturelles initiales, il considère que la présence de ces activités ne vient pas altérer la fonctionnalité des zones humides initiales.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°1 : *"protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune"* de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf. point 3-4 du présent rapport)

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (Objectif II.1.a) :
 - Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la préservation des espaces naturels et agricoles considérés comme "réservoirs de biodiversité, nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques, et notamment :
 - le réseau hydrographique principal et les ripisylves associées, en interdisant son artificialisation, voire en poursuivant un objectif de renaturation des berges artificialisées lors d'éventuelles opérations à leurs abords,
 - les zones humides, reconnues d'intérêt écologique présentes sur le territoire communal.



Eléments, sites et secteurs délimités au titre de l'article L151.23 du CU

-  Secteur d'intérêt écologique
-  Zone humide
-  Zone humide remblayée

Localisation des secteurs d'intérêt écologique

▪ Les éléments de la trame végétale

Les principales masses boisées ainsi que certaines haies ou bosquets ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver.

Cette identification a été préférée pour ces secteurs à un classement en tant qu'Espaces Boisés Classés. En effet, l'arrêté préfectoral de Haute-Savoie dispense de déclaration préalable dans un certain nombre de cas alors que l'article L151-23 permet d'imposer que toute modification ou destruction d'un de ces éléments fasse l'objet d'une déclaration préalable.

Les éléments de la trame végétale ont été définis :

- sur la base des réalités et qualités des boisements, en arbitrant quant au recours à divers outils de protection, notamment le classement au titre des Espaces Boisés Classés,
- au regard de l'impact de la protection retenue sur le déroulement de l'activité agricole,
- en excluant de ce classement les bois soumis au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF).

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt (Objectif I.2.b) :
 - Promouvoir l'entretien et une exploitation durable des espaces forestiers majeurs, en conciliant leurs fonctions économique, préventive des risques naturels (érosion des sols), écologique (biodiversité et dynamique écologique), récréative, et en intégrant les changements climatiques en cours (choix des essences).
 - Permettre ainsi les travaux d'infrastructures nécessaires à l'exploitation forestière (piste, stockage de grumes, ...), tout en veillant à limiter la fragmentation des milieux et en tenant compte des continuités écologiques identifiées sur la commune.
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (Objectif II.1.a) :
 - Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts / bleus / jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité :
 - les espaces agricoles et forestiers de nature ordinaire,
 - la couverture végétale la plus significative (grandes masses boisées, haies et bosquets, boisements accompagnant les cours d'eau, ...), sans pour autant encourager l'enfrichement,
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes (Objectif II.2.a)
 - Protéger les boisements constituant l'armature structurante du paysage : masses boisées, boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide..., sans toutefois pérenniser et encourager les friches et la descente de la forêt.
- Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural. (Objectif II.2.b)
 - Préserver et valoriser le patrimoine bâti d'origine rural en l'identifiant et en permettant, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités architecturales et de leurs abords (jardins, vergers, ...).



Localisation de la trame végétale

► Les secteurs soumis à risques (article R151-31 du CU)

Est matérialisé sur le règlement graphique (plan 3-2b) les secteurs exposés à des risques technologiques du fait du passage d'une canalisation de gaz (ligne Oyonnax – Groisy). Faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique d'effet de maîtrise pour l'urbanisation (arrêté préfectoral n° DREAL UID2S-74-2016-15 du 30 mai 2016), à laquelle il convient de se reporter, le règlement rappelle néanmoins (article 1 du règlement écrit) que sont interdits toutes constructions ou extensions d'établissements recevant du public (100 personnes ou plus) ainsi que les immeubles de grande hauteur. Il est en outre précisé dans les SUP (cf. pièce 4-2 du PLU) que :

- dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un établissement recevant du public (ERP), susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur.
- dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite.
- dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.

Il est à noter que cet ouvrage de transport de gaz naturel haute-pressure fait également l'objet de servitudes d'utilités publiques d'implantation et de passage (Arrêté Préfectoral de DUP n° 89.813 du 21.06.1989). A ce titre le règlement rappelle également la présence d'une **zone non aedificandi et non sylvandi**, d'une largeur de 6 mètres à droite et 2 mètres à gauche de la canalisation dans le sens Groisy – St-Julien-en-Genevois. A l'intérieur de ce secteur, seul GRTgaz bénéficie d'une dérogation en matière d'occupation et d'usage du sol, conditionné à l'exécution de travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite (zone non aedificandi et non sylvandi), ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

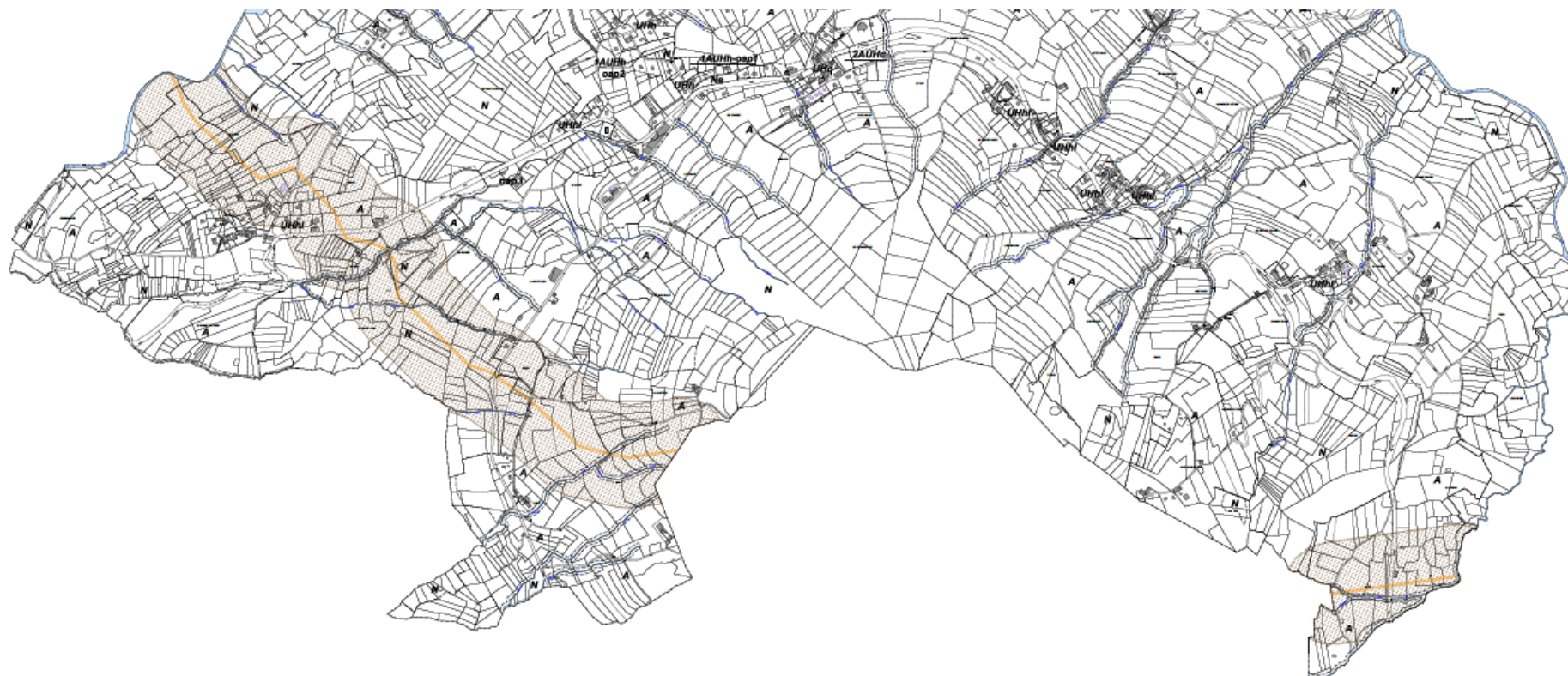
Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation.

Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr) et remplit les obligations réglementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.

Il convient enfin d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de cet ouvrage conformément au décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 – Art. R 555-30-1-I.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (Objectif II.1.b) :
 - Informer la population sur les pollutions, risques et nuisances identifiés sur la commune (Servitudes d'Utilités Publiques, canalisation de transport de gaz à haute pression, lignes électriques à haute tension, risques d'exposition au plomb, risques sismique, pollution atmosphérique, aléas naturels ...).
 - Garantir un développement global de la commune qui prenne en compte l'ensemble de ces sensibilités.



Eléments identifiés au titre de l'article L.151.31 du CU

 Zone non aedificandi et non sylvandi
liée à la canalisation de gaz, de 8m de large en domaine privé

 Zone de **SUP 1**
liée à la canalisation de gaz

Localisation des périmètres de secteur soumis à risques

► **Le secteur de consultation de RTE** (Article R151-34 du CU) :

Le PLU identifie 1 secteur autour d'un ouvrage de réseau public de transport d'électricité qui traversent la commune de Cercier :

- la ligne 400kV Cornier – Génissiat Poste1
- la ligne 400 kV Cornier – Montagny les Lanches 1

Dans ces secteurs, il est rappelé que RTE doit être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisation afin de vérifier de la compatibilité du projet avec la présence de ces ouvrages, notamment au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (objectif II.1.b)
 - Informer la population sur les pollutions, risques et nuisances identifiés sur la commune (Servitudes d'Utilités Publiques, canalisation de transport de gaz à haute pression, lignes électriques à haute tension, risques d'exposition au plomb, risques sismique, pollution atmosphérique, aléas naturels ...).
 - Garantir un développement global de la commune qui prenne en compte l'ensemble de ces sensibilités.

Eléments identifiés au titre de l'article R.151.34 du CU



Secteur de consultation de RTE
Lié au passage d'un ouvrage aérien de transport d'électricité



Localisation des périmètres de consultation de RTE

► Les périmètres de mixité sociale (article L151-15 du CU)

Est imposé :

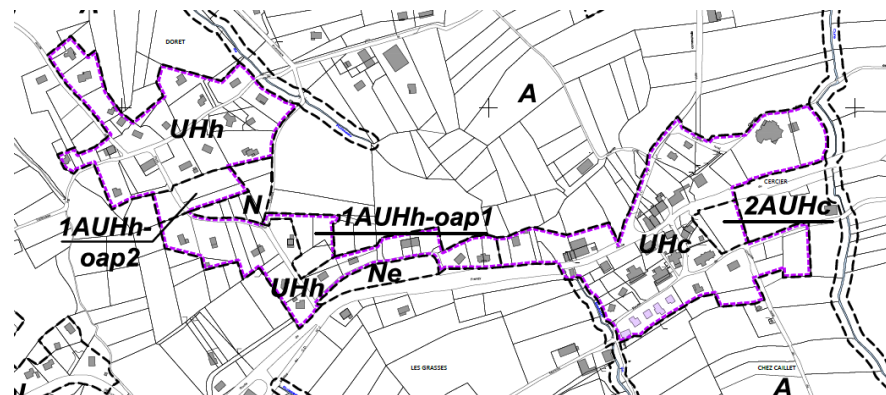
- pour les secteurs UHc et UHh, que toute opération d'habitat de 6 logements et plus doit affecter un minimum de 20 % de ses logements à des catégories socialement aidées (locatif socialement aidé et/ou en accession aidée à la propriété),
- pour le secteur 1AUH, que toute opération d'habitat doit affecter un minimum de 20% de ses logements à des logements sociaux.

L'article 2 du règlement écrit des secteurs concernés en précise les modalités d'application.

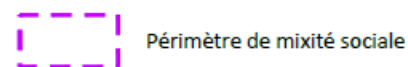
Le périmètre de mixité sociale s'applique à l'ensemble des zones UH (hormis le secteur UHh) et 1AUH afin de favoriser la mixité sociale en l'appréhendant à l'échelle de chaque opération.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (Objectif I.1.c)
 - Permettre le développement de petites opérations structurantes à vocation dominante d'habitat au Chef-lieu et à Doret, et les encadrer par des dispositions appropriées, de type Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin d'y promouvoir :
 - l'habitat collectif au chef-lieu et éventuellement les services,
 - l'habitat intermédiaire (maison de village, habitat groupé,...) à Doret,
 - une part de mixité sociale selon les préconisations du PLH et les orientations du SCOT du Bassin annécien en la matière, notamment en matière de logement abordable.



Secteurs délimités au titre de l'article L.151.15 du CU



Localisation des périmètres de mixité sociale

► **Itinéraires de randonnées** (article L151-38 du CU)

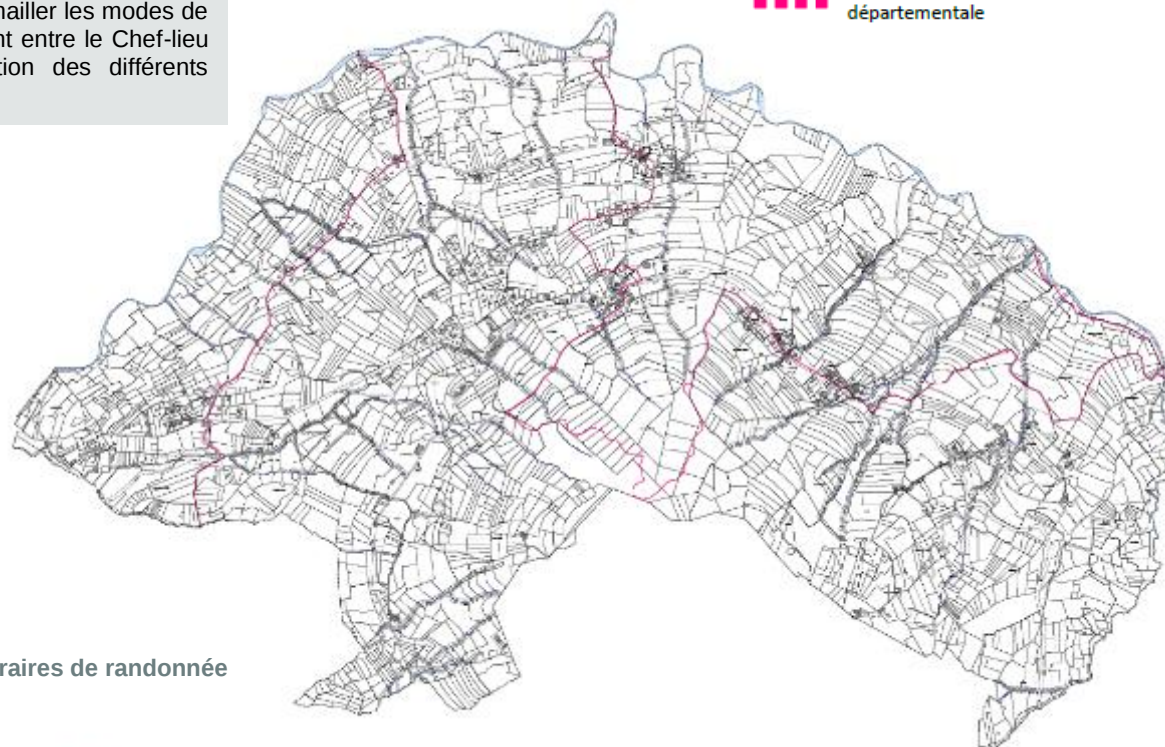
Ils correspondent aux itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Promouvoir les activités touristiques et les loisirs de plein air. (objectif I.2.d)
 - Développer le maillage des liaisons piétonnes, cycles, VTT, équestre, pour une accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en relation avec les projets sur les communes voisines.
- Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement. (objectif I.3.b)
 - Examiner la possibilité de diversifier, sécuriser et mailler les modes de déplacements alternatifs à l'automobile, notamment entre le Chef-lieu et Doret, ainsi que progressivement en direction des différents hameaux.

Délimités au titre de l'article R.151.48 du CU

■ ■ ■ ■ Itinéraires de randonnée d'importance locale ou départementale



Localisation des itinéraires de randonnée

► Les emplacements réservés (articles L151-41 du CU)

Traduisant les orientations du PADD à différents niveaux, et en particulier sur la question des déplacements, l'inscription d'emplacements réservés au PLU (dont la liste et l'emprise figurent au règlement graphique, pièce 3.2a du PLU) exprime bien une politique foncière volontariste de la commune.

Cette politique fait bénéficier la collectivité concernée d'une sorte d'option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir, pour un usage d'intérêt général ; elle gèle ainsi l'utilisation des terrains par leurs propriétaires actuels.

Le propriétaire d'un terrain réservé bénéficie d'un droit de délaissement et peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition.

Si le propriétaire du terrain met la collectivité en demeure d'acquérir son bien, la collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. Si au bout d'un an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables (art. L230-3 du CU).

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLU pour faire disparaître l'emplacement réservé.

Lorsqu'un terrain est compris partiellement dans un emplacement réservé, le propriétaire a la possibilité :

- de demander l'acquisition totale, en cas de partie restante inutilisable,
- s'il cède gratuitement la partie de terrain réservé, de reporter les droits à bâtir de la partie réservée sur la partie restante de son terrain.

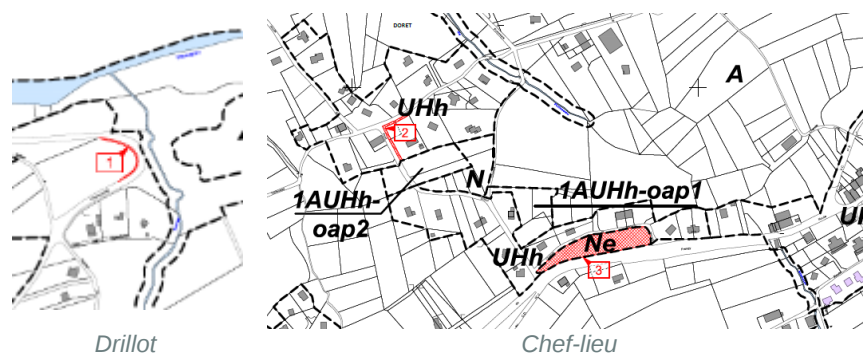
Le PLU délimite 6 emplacements réservés pour des projets d'aménagement et de sécurisation de voies, ainsi que pour des projets liés à la création d'espaces public ou à l'intégration d'un talus situé en bordure de voie dans le domaine public.

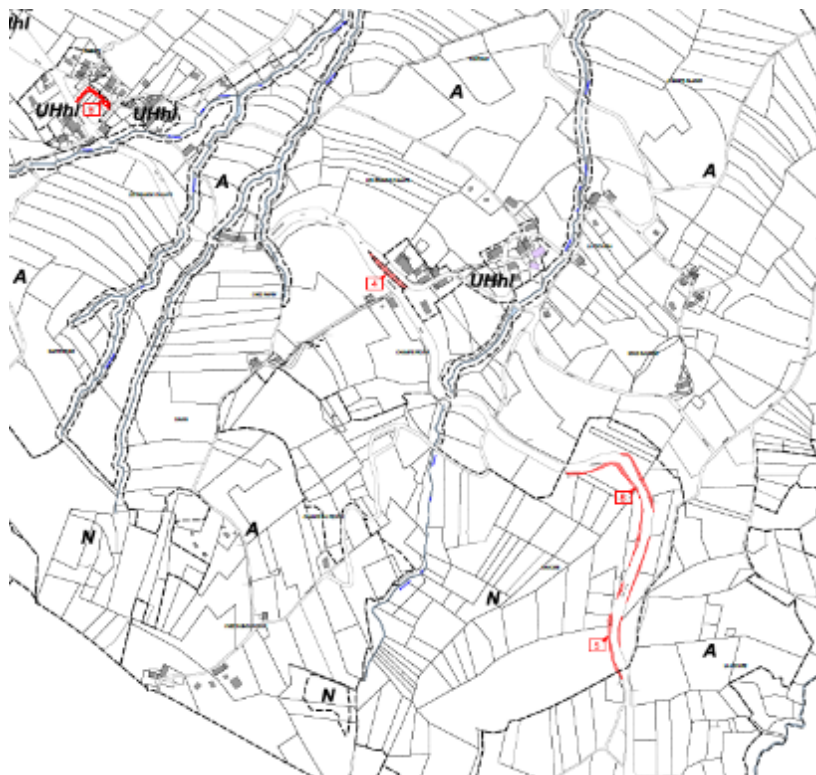
Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer la structure bâtie du Chef-lieu et de Doret au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. (objectif I.1.a)
 - poursuivre l'aménagement et le renforcement de l'armature des espaces publics en améliorant notamment les capacités de stationnement public, et en renforçant la centralité du chef-lieu par la création d'un lieu de rencontre (de type placette, square...).

EMPLACEMENTS RESERVES

ER	DESIGNATION	SURFACE <i>indicative</i>	BENEFICIAIRE
1	Aménagement et sécurisation de la Voie Communale 3 au lieudit "Drillot"	160 m ²	Commune
2	Aménagement et sécurisation du carrefour entre la route du Pont Drillot et la route de La Cour	287 m ²	Commune
3	Création d'un espace public	4 022 m ²	Commune
4	Intégration de talus dans le domaine public	661 m ²	Commune
5	Aménagement et sécurisation de la RD2 (route d' Allonzier) au niveau des bois de la Ravoire	2 455 m ²	Commune
6	Réaménagement et sécurisation de la circulation dans le hameau de Rassier		Commune





Rassier – La Ravoire

EMPLACEMENTS RESERVES

Localisation des emplacements réservés



Emprise de l'emplacement réservé

1

N° de l'emplacement réservé
(voir liste)

► Les espaces boisés classés (article L113-1 du CU)

Les boisements reconnus pour leur rôle dans la protection contre les risques naturels (et également classés en zone naturelle) font l'objet d'une délimitation en Espaces Boisés Classés (EBC).

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt (Objectif I.2.b) :
 - Promouvoir l'entretien et une exploitation durable des espaces forestiers majeurs, en conciliant leurs fonctions économique, de préventive des risques naturels (érosion des sols), écologique (biodiversité et dynamique écologique), récréative, et en intégrant les changements climatiques en cours (choix des essences).
 - Permettre ainsi les travaux d'infrastructures nécessaires à l'exploitation forestière (piste, stockage de grumes,...), tout en veillant à limiter la fragmentation des milieux et en tenant compte des continuités écologiques identifiées sur la commune.
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (Objectif II.1.a) :
 - Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts / bleus / jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité :
 - les espaces agricoles et forestiers de nature ordinaire,
 - la couverture végétale la plus significative (grandes masses boisées, haies et bosquets, boisements accompagnant les cours d'eau, vergers, ...), sans pour autant encourager l'enfrichement,
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes (Objectif II.2.a) :
 - Protéger les boisements constituant l'armature structurante du paysage : masses boisées, boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide..., sans toutefois pérenniser et encourager les friches et l'avancée de la forêt.

Le classement en EBC induit les mesures suivantes :

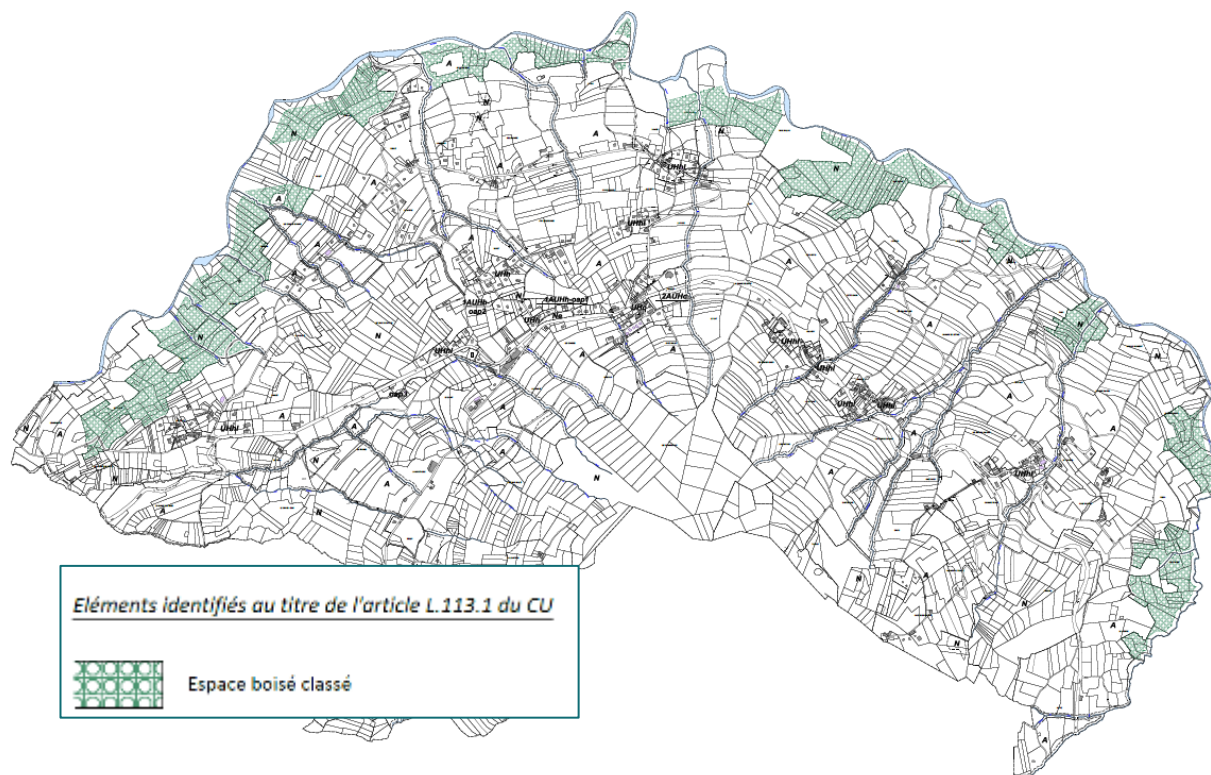
- le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements : tout défrichement volontaire de l'état boisé est donc exclu d'office (sauf exceptions prévues par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme),

- les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme.
- le déclassement d'espaces boisés au PLU nécessite une révision de celui-ci.

C'est en connaissance de ces contraintes, et après avoir considéré les autres outils à disposition du PLU, que la délimitation des Espaces Boisés Classés a été inscrite, et en veillant à ce que ce classement ne compromette pas :

- ni la gestion des espaces urbanisés (zones « U »),
- ni la bonne exploitation du domaine agricole et l'ouverture des paysages. En effet, le classement des boisements a veillé à ne pas pérenniser des situations d'enfrichement, afin de ne pas induire de phénomène de "fermeture" des paysages lié à la déprise agricole,
- ni un entretien adapté des zones humides. Il convient néanmoins de souligner que les diverses protections mises en œuvre par le PLU sur les zones humides et autres espaces protégés en raison de leurs sensibilités paysagères ou environnementales sont de nature à préserver le caractère naturel et boisé des lieux (lorsqu'il existe),
- ni les travaux nécessaires à l'entretien des cours d'eau et à la prévention contre les risques naturels, qui a conduit à l'absence de classement des boisements dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau. Les boisements présents sont néanmoins concernés par un secteur d'intérêt écologique,
- ni éventuellement l'entretien et l'aménagement des routes, voies et sentiers et équipements, aux abords immédiats desquels les EBC ne sont pas inscrits.

Ce classement des espaces boisés exclut les secteurs boisés soumis, le cas échéant au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF), ainsi que les berges des cours d'eau qui sont toutes concernées par un périmètre d'intérêt écologique et le secteur non aedificandi et non sylvandi entourant le passage de la canalisation de transport de gaz.



Localisation des Espaces boisés classés

La surface des EBC représente environ 87,6 ha, soit moins de 8 % du territoire communal.

► **Le changement de destination (article L151-11-2 du CU)**

Le PLU de CERCIER identifie 6 constructions (aux lieudits "Les Pratz", "Chabet", "Sur Bellecombe", "Bellecombe", "Ravier" et "Les Bosses Rossey").

Ces 6 constructions respectent notamment les critères suivants :

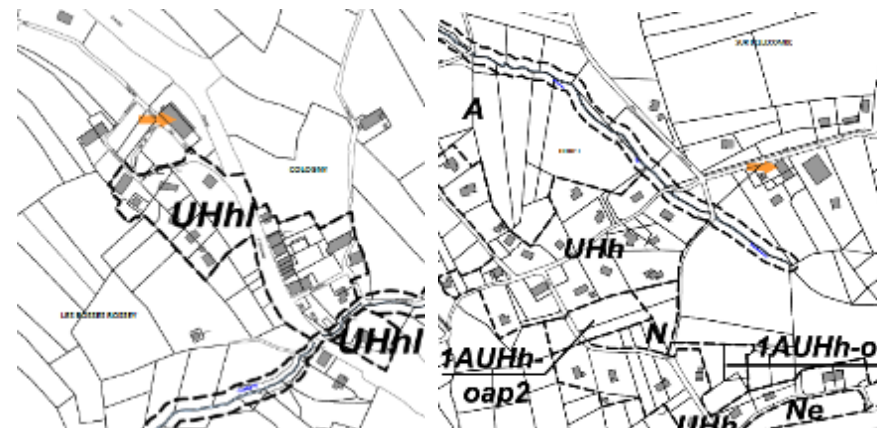
- Le bâti n'abrite plus d'exploitation agricole en activité,
- Le bâti n'accueille pas de logements ou consacre une part très limitée de son volume à du logement.

Leur changement de destination est donc autorisé, sous réserve d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que ce changement de destination puisse s'opérer, et ce dans un objectif de préservation des qualités paysagères du site dans lequel il s'inscrit, et de l'activité agricole encore présente à proximité. Ainsi, le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, le tènement foncier concerné doit bénéficier d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination, et que la nouvelle destination relève d'une exploitation agricole et forestière, d'un logement ou d'un équipement d'intérêt collectifs et services publics.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.b)
 - Permettre un réaménagement maîtrisé des anciens corps de ferme à destination de l'habitat collectif ou autres occupations.
- Permettre la valorisation du patrimoine rural et encadrer l'expression architecturale des nouvelles constructions. (objectif II.2.b)
 - Mieux encadrer la réhabilitation et le changement de destination éventuel des anciens corps de ferme.



Cologny

Sur Bellecombe



Bellecombe - Ravier



Les Pratz

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.11.2 du CU



Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Localisation des bâtiments pouvant changer de destination

3.2.4 Les dispositions du règlement écrit

Le règlement écrit du PLU (pièce n°3-1) détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différenciant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, alors qu'aucun article du règlement ne présentent de caractère obligatoire, le PLU opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés),

Seuls deux articles ne sont pas réglementés :

- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 4-4),
- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 8-6),

On soulignera une logique importante concernant les articles 1-1 et 1-2, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit (article 1-1), ...ni soumis à conditions particulière (article 1-2) ... est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.

Dispositions principales

Interdictions particulières relatives à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :

- dans les ZONES DE SUP1 conformément à la Servitude d'Utilité Publique, liée au passage d'une canalisation de transport de gaz, les constructions sont encadrées pour garantir la sécurité des personnes : toutes constructions recevant plus de 100 personnes ainsi que les immeubles de grande hauteur sont interdits,
- dans les SECTEURS NON AEDIFICANDI ET NON SYLVANDI, une zone inconstructible est instaurée en lien avec les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage d'une canalisation de transport de gaz ou d'un pipeline de transport d'hydrocarbures.
- dans les CONES DE VUE : tous usages et affectations des sols, constructions et activités susceptible d'altérer le point de vue sont interdits afin de garantir le caractère ouvert du site.

Interdictions en zones UH et AUHc-oap1 afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, et de préserver la qualité du paysage urbain :

- les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerce de gros, de cinéma, de centre de congrès et d'exposition, d'industrie ou d'entrepôt,

Interdictions en zones A et N

- en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 1-2.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.

Dispositions principales

Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :

- pour les CONSTRUCTIONS ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION : pour encourager la mutation du bâti et ainsi répondre aux besoins en logements tout en limitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles et veillant à l'insertion paysagère du projet ainsi qu'à son impact sur l'environnement tant agricole que naturel et la prise en compte des risques technologiques éventuellement en présence.
- pour les CONSTRUCTIONS et PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : pour préserver les caractéristiques des noyaux anciens de la commune et du patrimoine bâti, l'intervention sur ces éléments est limitée à sa reconstruction après démolition, et la réalisation d'une annexe des constructions principales. En outre, ce patrimoine est soumis au permis de démolir et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable
- pour le STECAL 1 : uniquement, dans le cadre de projet de gestion des constructions ou activités existantes, l'extension limitée des constructions existantes est autorisée. Pour les STECAL n°2 et 3 : dans le cadre de projet de gestion des constructions ou activités existantes et afin de favoriser une meilleure insertion, notamment paysagère, des activités présentes, la fermeture des constructions existantes, ainsi que, pour le STECAL 2 uniquement, les constructions nouvelles nécessaires au stockage des matériaux et matériels sont admis.
- Pour le STECAL n°4 : afin d'améliorer les conditions d'accueil des travailleurs saisonniers et répondre à une condition de pérennité des exploitations arboricoles, les constructions à destination d'habitat et à sous-destination d'hébergement.
- dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER et LES SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE (en zones A et N), afin de préserver leurs qualités paysagères, de ne pas compromettre la circulation de la faune ou le fonctionnement écologique, seuls sont autorisés, et sous conditions, les travaux aménagements, plantations et mouvements de sols, les adaptations, réfections et extensions limitée des constructions existantes, ainsi que les coupes et abattages d'arbres.
- dans les ZONES HUMIDES, des dispositions plus restrictives sont prises pour garantir une meilleure préservation ou restauration du caractère spécifique de ces espaces. Dans les ZONES HUMIDES REMBLAYEES, des dispositions spécifiques sont prises en faveur d'un retour à l'état initial dans le cas d'un changement de destinations.
- dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE, (en zones A et N), à l'exception des SECTEURS D'INTERETS PAYSAGERS, et afin de préserver leurs qualités paysagères, seuls sont autorisées, et sous conditions, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et associées.
- Dans les SECTEURS DE CONSULTATION de RTE et de GRT gaz (respectivement en zones A et N et UH, A et N) : toute demande d'urbanisation doit au préalable vérifier auprès du gestionnaire de l'ouvrage, la compatibilité du projet avec la présence de cet ouvrage.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières

Dispositions principales (suite) :

Conditions particulières attachées, notamment :

- aux conditions d'ouverture à l'urbanisation dans la zone 1AUH.
- aux travaux, aménagements, plantation, affouillements et exhaussements de sol, autorisés sous condition qu'ils soient compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne portent pas atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, dans les zones UH et 1AUH, sous conditions qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements autorisés dans la zone 2AUHc.
- aux constructions favorisant la mixité fonctionnelle (à destination de commerce et d'activité de service et compatibles avec la vocation première des zones UH et 1AUH, autorisées à conditions de limiter les risques et nuisances vis-à-vis de l'usage résidentiel.
- aux constructions annexes non accolées (limitées en nombre ou interdites selon le caractère de la zone).
- aux constructions autorisées en zone UH sous condition d'application des dispositions des annexes sanitaires et/ou de l'OAP patrimoniale (dans le secteur UHh1 uniquement).
- aux usages et affectations des sols, constructions et activités admises dans les zones agricoles et naturelles, mais conditionnées et limitées afin de permettre leur utilisation prioritaire par les activités agricoles et forestières et le cas échéant permettre le développement d'activités complémentaires à l'activité agricole (gîtes ruraux, chambres et tables d'hôtes, ...):
- en zone agricole et naturelle (excepté le secteur Ne) : les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les constructions à sous-destination d'exploitation agricole, les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements,
- en zone agricole uniquement : les constructions à vocation de locaux de surveillance (nommées locaux constituant l'accessoire des constructions à destination d'exploitation agricole), les activités de camping à la ferme, le changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole, la réfection et l'adaptation des constructions existantes, l'extension des constructions à destination d'habitation existante ainsi que la présence de deux annexes non habitable,
- en zone naturelle uniquement : les aires naturelles publiques de stationnement, sous réserves de préserver la perméabilité des lieux. en zone 2AUHc, seuls les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés afin de ne pas compromettre la mise en œuvre d'un futur projet d'urbanisation,
- au secteur Ne, pour lequel seuls les travaux et aménagements nécessaires aux activités sportives et de plein air, aux constructions autorisées ou à la prévention des risques, ainsi que les aires naturelles publiques de stationnement sont autorisées, et les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, dans le respect de la vocation naturelle du site et du paysage environnant.
- aux conditions de constructibilité des ouvrages exploités par RTE ou GRT gaz, assimilés à la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, qui peuvent déroger aux règles en vigueur dans les zones concernées,

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.

Dispositions principales

En matière de production de logements sociaux, sous le vocable « logements sociaux » sont compris les logements locatifs sociaux de type PLAI, PLUS et PLS, et les logements en accession aidée de type PSLA.

- Réalisation de logements aidés au titre de l'article L151-15 du CU : les opérations d'habitat doivent comporter une part minimum de logements sociaux : 20% pour les opérations de 6 logements ou plus réalisés en zone UH (excepté dans le secteur UHhl) et 20% pour toute opération en zone 1AUH.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-1 : Emprise au sol

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction.

Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.

Dispositions principales

Définition de l'emprise au sol : la définition de l'emprise au sol est celle du lexique national de l'urbanisme.

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

Dans certaines zones urbanisées et à urbaniser un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) maximum est imposé, décliné selon la densité existante et recherchée, et la nature des occupations du sol autorisées :

- en secteur UHc, 1AUHh-oap1 et 1AUHh-oap2 : 0,30,
- en secteur UHh : 0,25,
- en secteur UHh1 : 0,20.

Pour les constructions existantes en zone A et N à vocation d'habitat, une emprise au sol différenciée selon l'emprise de la construction existante est déterminée en tant qu'élément de régulation pour encadrer et limiter les extensions et annexes autorisées. Il est à noter que la régulation de la densité est complétée par d'autres règles (hauteur, reculs, ...).

Dans les STECAL n°1 et 4, l'extension des constructions existantes ainsi que la réalisation de nouvelles constructions sont admises pour permettre l'évolution des activités concernées et leur pérennité mais limitées et encadrées pour veiller à une insertion des constructions dans leur environnement naturel et paysager.

Dans certaines zones ou cas particuliers, le CES n'est pas réglementé :

- les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la densité.
- les périmètres bâtis patrimoniaux et pour les constructions en "dents creuses" au sein d'un groupement bâti en bande et/ou mitoyen, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses, et du fait que seules les reconstructions après démolition et/ou annexe sont autorisées.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-2 : Hauteur

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications.

Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.

Dispositions principales

Définition de la hauteur et modalités de mesure : La notion de hauteur renvoie à la définition du lexique national d'urbanisme.

Concernant la définition du nombre de niveau :

- le rez-de-chaussée surélevé (RDCS) doit être justifiée au regard de la topographie (pente du terrain) et/ou de la nature du sol de la commune.
- le comble ne peut comporter plus de 1 niveau, et ne peut excéder 1,80 m en bas de pente de la toiture à pan.

Les rampes d'accès aux stationnements souterrains, ainsi que les accès aux sous-sols des constructions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

En cas de construction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen, la hauteur maximum de la construction ou de l'installation doit être comprise dans une zone formée par le point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate des

constructions situées de part et d'autre de l'assiette foncière concernée.

En cas de construction édifiée en limite de propriété et mitoyenne, la différence de hauteur entre le corps principal des constructions, mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate, ne doit pas excéder 1 m.

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-2 : Hauteur

Dispositions principales (suite)

Dans certains cas particuliers, lorsqu'ils existent dans la zone considérée, la hauteur maximum n'est pas définie, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la hauteur,
- les constructions repérées ou situées au sein d'un périmètre bâti patrimonial en zones UH et AUHc-oap1, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses, et du fait que seules les reconstructions après démolition et/ou annexe sont autorisées

La limitation de la hauteur maximum est adaptée selon les zones, pour répondre aux objectifs d'optimisation de l'espace, et d'insertion des constructions dans leur environnement bâti ou paysager :

- dans le secteur UHc : 11 m, et RDC ou RDCS + 1 niveau + C
- dans les secteurs UHh, UHhl, 1AUHh-oap1 et 1AUHh-oap2 : 9 m et RDC ou RDCS + 1 niveau + C
- dans les zones A et N : 13 m pour les constructions à sous-destination d'exploitation agricole et forestière, hauteur de la construction considérée pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à destination d'habitation existante ou d'une construction D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, 4.5 m pour l'annexe des constructions à destination d'habitation existantes (alliant pour ce dernier cas, un objectif de limitation de la consommation spatiale autorisée dans la zone).
- dans la zone A : 12 m pour le STECAL n°1,
- dans la zone N : hauteur des bâtiments existants pour les STECAL n°2 et 3 dans le cadre des fermetures des constructions existantes, la hauteur des bâtiments environnants pour les nouvelles constructions du STECAL n°2 afin de favoriser son insertion dans le site, 4.5 m pour le STECAL n°4.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores.

Modeler la forme urbaine.

Dispositions principales

Définition et modalités de mesure :

La notion de voie et emprises publiques renvoie à la définition du lexique nationale d'urbanisme.

Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie), à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 2 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. Un schéma en annexe du règlement illustre la prise en compte des éléments de débord.

Dans le cas de retraits particulier indiqués au règlement graphique ou aux l'OAP, ils doivent être respectés.

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

Implantation jusqu'à 1 m du domaine public autorisées sous conditions pour les :

- stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- annexes accolées, ou non, au corps principal de la construction considérée,
- ouvrages de soutènement des terres,

Implantations jusqu'en limite du domaine public autorisées pour :

- les extensions des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite,
- dans le secteur Ne et pour les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,

Reculs imposés vis à vis du domaine public :

- 5 m en zones A et N,
- 5 m en secteurs UHh, UHhI, 1AUHh-oap1 et 1AUHh-oap2
- 3 m en secteur UHc, où une optimisation de l'espace est recherchée, et pour les piscines.

Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :

- dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain.

Cas particuliers :

Le long des routes départementales et autoroutes : afin de limiter les risques et nuisances et de permettre l'évolution ultérieure des voies :

recul minimum, hors agglomération par rapport à l'axe des RD 2, RD 203 et RD 245 : 18 m.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions.

Modeler la forme urbaine vue de l'espace public.

Dispositions principales

Définition et modalités de mesure :

Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie, ou isolation par l'extérieur d'une construction existante), à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1 m. au-delà de 1 m, le recul s'applique au droit de l'élément de débord concerné.

Les règles de recul s'expriment en distance métrique et en distance relative : le rapport entre la hauteur de la construction au plus près de la limite séparative. Ainsi, « la distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être, tel qu'illustré au règlement :

- au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$) »

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation

thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :

- dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain.

Les constructions peuvent être édifiées jusqu'à 1 m des limites séparatives, sous certaines conditions, dans les cas suivants :

- les annexes, accolées ou non, au bâtiment principal,

Les constructions peuvent être édifiées jusqu'en limite séparative dans les cas suivants :

- pour les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- extension des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite, afin de respecter la forme urbaine compacte les caractérisant.
- construction édifiée en mitoyenneté avec une construction existante érigée en limite de propriété,
- en cas de projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect.

Reculs imposés vis à vis des limites séparatives :

- 3 m et $d \geq h/3$, dans le secteur UHc où une optimisation de l'espace est recherchée,

- 4 m dans les secteurs UHh, UHhI, 1AUHh-oap1 et 1AUHh-oap2, et dans les zones A et N, afin de maintenir les caractéristiques du tissu urbain et limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage,

- 3 m pour les piscines.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Dispositions principales (suite)

Reculs imposés vis à vis des limites séparatives :

- 3 m et $d \geq h/3$, dans le secteur UHc où une optimisation de l'espace est recherchée,

- 4 m dans les secteurs UHh, UHhI, 1AUHh-oap1 et 1AUHh-oap2, et dans les zones A et N, afin de maintenir les caractéristiques du tissu urbain et limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage,
- 3 m pour les piscines.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-5 : Implantation sur une même propriété

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Organiser l'implantation des constructions entre elles sur une même propriété, afin de limiter les troubles au fonctionnement des constructions « passives » qui pourraient être induits par une trop grande promiscuité des constructions.

Dispositions principales

Modalités de mesure :

Le calcul doit se faire en tenant compte des éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie.

Reculs imposés sur une même propriété :

- 6 m dans le secteur UHh,
- 8 m dans le secteur UHhI.

L'implantation des constructions sur une même propriété est libre dans les cas suivants :

- constructions mitoyennes en secteurs UHh et UHhI,
- en zones A et N,
- en secteurs 1AUHh-oap1 et 1AUHh-oap2 (sous réserve, le cas échéant, des éventuels principes d'ordonnancement et de composition urbaine définis aux OAP du PLU).

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 4 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées).

Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).

Dispositions principales

Afin de ne pas constituer un frein à l'utilisation des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bioconstruction, ou à la gestion des eaux pluviales, lorsqu'un projet est de nature à les mettre en œuvre, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux contenus dans les articles 4.1 et 4.3.

Le cas échéant, toute opération doit prendre en compte les dispositions particulières concernant l'architecture et l'aménagement des abords des constructions et installations définies aux OAP.

Les dispositions gérant l'aspect des façades et des toitures ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, afin notamment de prendre en compte leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure. Néanmoins, ces constructions et installations doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

4.1 – Aspect des façades

Dispositions principales

Sont réglementés, en zones UH, 1AUHh, ainsi que pour les constructions à usage d'habitation en zones A et N, l'aspect des matériaux utilisés en façade (matériaux, revêtement, recherche

d'harmonie et d'intégration des éléments techniques). En zones A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4-2 : Aspect des toitures

Dispositions principales

La pente :

Les toitures à pans doivent être dominantes, et leur pente généralement supérieure ou égale à 40% en zones UH et 1AUHh ainsi qu'en zones A et N dans le cas de constructions à destination d'habitation.

Des pentes inférieures ou supérieures sont autorisées et parfois conditionnées (extensions de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 40%, annexes ou traitements architecturaux particuliers, les toitures terrasses, plates ou à faibles pentes).

Le nombre de pans :

Les toitures à un seul pan sont interdites pour les annexes non accolées aux constructions principales.

L'aspect des toitures est réglementé en termes de couleur, couverture, matériaux, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques.

Sont exempts de ces règles :

- les dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, les vérandas, les verrières, les couvertures de piscine.
- les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, qui doivent toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant.
- les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL afin de ne pas porter atteinte aux caractéristiques du bâti traditionnel, encadrées par les dispositions de l'OAP patrimoniale.

En zones A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.3 – Clôtures

Dispositions principales

Les clôtures sont un élément important du paysage. Des règles sont définies, afin de garantir une certaine homogénéité du paysage urbain, d'éviter sa « fermeture » visuelle aux abords des voies par des systèmes trop hauts ou étanches et de ne pas créer une gêne pour la circulation publique. Ainsi, dans les zones UH et 1AUHh, elles sont limitées en hauteur, doivent être constituées de grilles ou grillages ou d'un dispositif à clairevoie, peuvent dans certains cas comporter un mur bahut, et les plantations doivent associer plusieurs essences.

En zones A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.

En bordure des espaces agricoles, les clôtures doivent respecter les usages agricoles et permettre le passage de la petite faune. Au sein des zones A et N elles doivent en outre être d'aspect sobre et en concordance avec le paysage environnant.

Sont exempts de ces règles :

- les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, pour permettre de s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions autorisés.
- les constructions repérées ou situées au sein des périmètres de bâti patrimonial, pour lesquelles des règles sont adaptées par ailleurs pour la préservation des murs et murets, qui constituent des éléments caractéristiques traditionnels de l'habitat ancien.

4-4 : Performances énergétiques et environnementales des constructions

Dispositions principales

Non réglementé

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines).

Développer "la nature en ville".

Favoriser une gestion douce des eaux pluviales.

5-1 : Espaces verts

Dispositions principales

Définition et modalité de calcul :

Le règlement introduit une règle importante pour le maintien des qualités et caractéristiques des zones urbanisées et à urbaniser, et préserver l'équilibre du rapport entre espace bâti et végétalisé : toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction de la surface du terrain (en cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant).

Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les périmètres de bâti patrimonial, compte-tenu du caractère des lieux qui nécessite des aménagements spécifiques.

Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les espaces verts définies aux OAP.

En zones A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.

Coefficient d'espaces verts :

Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs :

- 20% minimum dans le secteur UHc,
- 30 % dans les secteurs 1AUHh-oap1 et 1AUHh-oap2,
- 50% dans le secteur UHh,
- 70 % dans le secteur UHhl.

5-2 : Plantations

Dispositions principales

Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les plantations définies aux OAP.

Afin de préserver la diversité des aménagements paysagers et tenir compte du caractère des lieux environnants, les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5-3 : Gestion de la pente

Dispositions principales

Afin de favoriser une gestion douce des eaux pluviale :

- les constructions doivent s'adapter au terrain naturel ou existant. En cas d'impossibilité technique ou de nécessité de réaliser un blocage de pente par plantation, la hauteur des ouvrages de soutènement alors nécessaires, est limitée et leur végétalisation est imposée. Les enrochements de type cyclopéens sont interdits.
- dans les secteurs UHh et UHh1 et les zones A et N, le terrain naturel bordant les propriétés voisines ne peut être modifié sur une largeur de 2 m.

Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques les enrochements sont interdits aux abords des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL.

Les soutènements des rampes d'accès aux stationnements souterrains et aux voies et emprises publiques sont dispensés de ces règles.

5-4 : Espaces perméables

Dispositions principales

Définition et modalité de calcul :

En zones urbanisées et à urbaniser, tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter une part d'espaces perméables correspondant à une part de la surface des espaces libres de toute construction.

Ces espaces doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

En cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant.

Coefficient d'espace perméable :

Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs

- 30% minimum dans les secteurs UHc, 1AUHh-oap1 et 1AUHh-opa2,
- 50% dans le secteur UHh,
- 70 % dans le secteur UHh1.

Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques, les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL sont dispensées de cette règle.

Les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables, afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

En zones A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 6 Stationnement des véhicules automobiles

Motifs généraux de la réglementation

Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques.

Mieux prévoir le stationnement des deux roues.

Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi

(ex. : 1 seule place par logement social).

6-1 : Stationnement des véhicules automobiles

Dispositions principales

Généralités :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les règles de stationnement pour les véhicules automobiles sont distinguées selon la nature de l'opération (vocation d'habitat ou autres) et leur importance :

- pour les constructions à vocation d'habitat : il est exigé 2 places de stationnement par logement, pour les opérations de plus de 2

logements, 2 places par logement dont 50% couvertes ou intégrées dans le volume de la construction. En outre des places visiteurs doivent être prévues pour les opérations de plus de 4 logements ou 4 lots et dans le cas d'opération d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées.

- pour les constructions à destination d'habitat repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

6-2 : Stationnement des vélos

Dispositions principales

Généralités :

Le stationnement des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Des règles de stationnement sont imposées pour les deux-roues, ceci afin de faciliter leur usage :

- pour les constructions à destination d'habitat de 4 logements ou plus, il est exigé un local spécifique, fermé ou clos et facile d'accès, correspondant au minimum à 0.75m² par logements pour les logements jusqu'à 2 pièces, 1,5 m² par logement pour les autres logements.

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

ARTICLE 7 Accès et Voirie

7-1 : Les accès

Motifs généraux de la réglementation

Objectif : Assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique

Dispositions principales

Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés.

Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle.

Ainsi :

- L'occupation et utilisation du sol est refusée si le raccordement d'un accès privé à une voie publique provoque une gêne ou présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

- leur nombre sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque plusieurs options d'accès sont possibles pour la desserte d'une opération, l'accès sur celle présentant une gêne ou un risque peut être interdit.
- les portails d'accès sont à implanter de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries.
- le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique, prenant en compte un tracé facilitant la giration des poids-lourds.
- les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux raccordements à sens unique sur la voie publique.

7-2 : La voirie

Motifs généraux de la réglementation

Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".

Dispositions principales

Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés.

Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle.

Ainsi :

- l'insuffisance de desserte dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité publique peut être un motif de refus d'une opération.
- les caractéristiques des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique (dimensions, formes et caractéristiques techniques) doivent être adaptées aux usages et opérations que ces voies desservent. Seule la pente est réglementée et ne peut excéder 12 %.
- les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse, sont à aménager de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

NB : ces dispositions sont allégées dans les zones A et N, compte tenu de la moindre importance des opérations autorisées du point de vue de l'impact sur la circulation, et/ou de leur nature.

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

ARTICLE 8 Desserte par les réseaux

Motifs généraux de la réglementation

Objectif Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU.

Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.

8-1 : Alimentation en eau potable

Dispositions principales

Rappel que toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir d'accueil au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

Ponctuellement, l'utilisation de ressources en eau autre que celles provenant du réseau public peut être admis sous conditions.

8-2 : Assainissement des eaux usées

Dispositions principales

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.

Ponctuellement, l'utilisation de ressources en eau autre que celles provenant du réseau public peut être admis sous conditions.

8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement

Dispositions principales

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.

8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution

Dispositions principales

Sauf impossibilité technique, raccordements en souterrain sur les propriétés, en faveur de la sécurité et de la qualité du paysage urbain.

8-5 : Collecte des déchets

Dispositions principales

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent les réseaux existants ou en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.

8.6 Infrastructures et réseaux de communication électroniques

Dispositions principales

Article non réglementé.

3.3 Les annexes informatives

3.3.1 Le Document Graphique Annexe

Le document graphique annexe (pièce n°4-1) du PLU identifie :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain (article L211-1 du CU),
- le périmètre des zones à risque d'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble de la commune,
- les forêts et boisements relevant du régime forestier,
- les périmètres délimités en application de l'article L430-1 du CU, relatif au permis de démolir.

3.3.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Sous la pièce n°4-2 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Ces servitudes sont relatives :

- aux protections des captages et pompages d'eau potable,
- aux périmètres de protection autour des infrastructures de transport d'hydrocarbure (pipeline),
- aux périmètres de protection autour des infrastructures de distribution et de transport de gaz,
- aux périmètres de protection autour des infrastructures de transport d'électricité (ligne aérienne),
- aux réseaux de télécommunication.

Sous la pièce n°4-3 : Les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement et aux déchets. Sont notamment inclus un zonage de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, auxquels sont associés des dispositions particulières.

3.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Selon le Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, "comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements".

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP "peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune". "Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager".

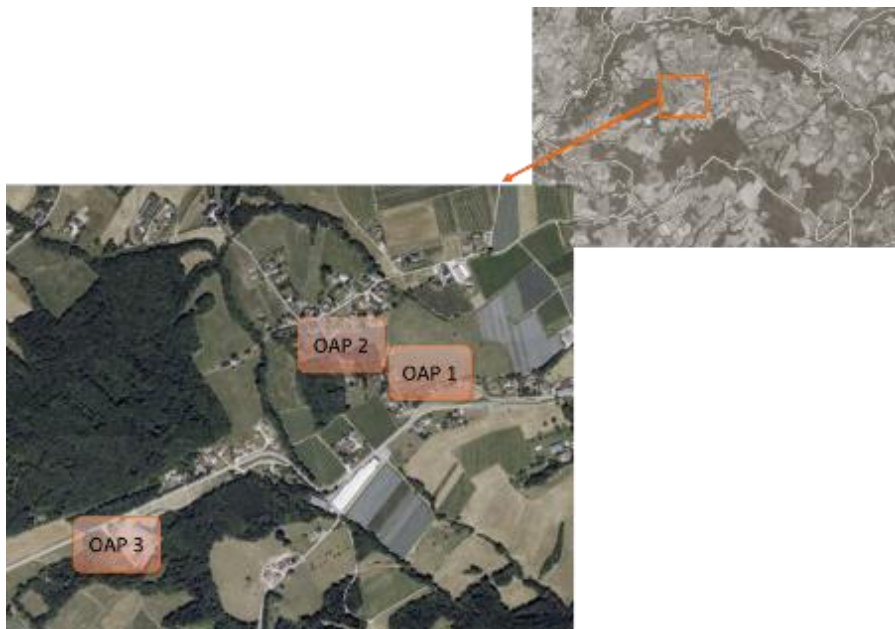
Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement de la commune.

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : les OAP dites "sectorielles" et l'OAP dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

3.4.1 Les OAP "sectorielles"

Trois Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies au sein du PLU de CERCIER et visent la diversification du parc d'habitat sur le hameau de Doret pour les deux premières et l'aménagement du site des Quarts pour la dernière.



Le **premier site d'OAP** (secteur 1AUHh-oap1) porte sur un secteur situé dans la continuité du hameau de Doret. Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir un des deux sites dédiés à la diversification de l'habitat sur le hameau de Doret (pôle unique de développement urbain, conformément au Scot du Bassin annécien) tant pour sa position stratégique en matière de réaffirmation du lien fonctionnel urbain entre le hameau de Doret et le chef-lieu, que pour sa disponibilité foncière et son potentiel de diversification du logement.



Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- de participer à la structuration villageoise du hameau de Doret, en redéfinissant les limites de la frange urbaine et réaffirmant le lien fonctionnel entre le chef-lieu et le hameau qui s'est développé dans sa continuité,
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le chef-lieu et ses équipements et services de proximité,
- de programmer le déploiement du secteur par les réseaux d'assainissement,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
 - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité à laquelle les espaces collectifs de l'opération contribuent,
 - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
 - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, ...).

Schéma opposable

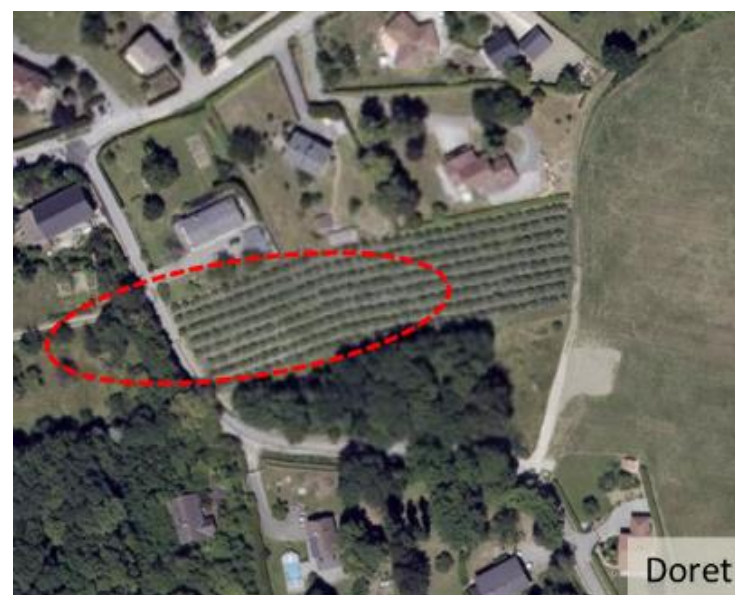


Schéma illustratif, non opposable



Le **second site d'OAP** (le secteur 1AUHh-oap2) porte sur un secteur localisé au cœur du hameau de Doret. Malgré sa vocation actuelle arboricole, ce site a été identifié comme stratégique accueillir une partie du projet de diversification du logement considérant :

- la proximité de secteurs résidentiels qui contraignent l'exploitation arboricole de ces parcelles et laissent envisager aisément la disponibilité foncière requise pour mettre en œuvre un tel projet,
- sa localisation au cœur du hameau qui permet d'inscrire cette opération dans une logique de densification du hameau.



Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- de participer à la structuration villageoise du hameau de Doret, en densifiant le hameau par une opération de couture urbaine,
- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité,

- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec le chef-lieu et ses équipements et services de proximité,
- de programmer le déploiement du secteur par les réseaux d'assainissement,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
 - maintien d'une certaine biodiversité en milieu habité à laquelle les espaces collectifs de l'opération contribuent,
 - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
 - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux, ...).

Schéma opposable

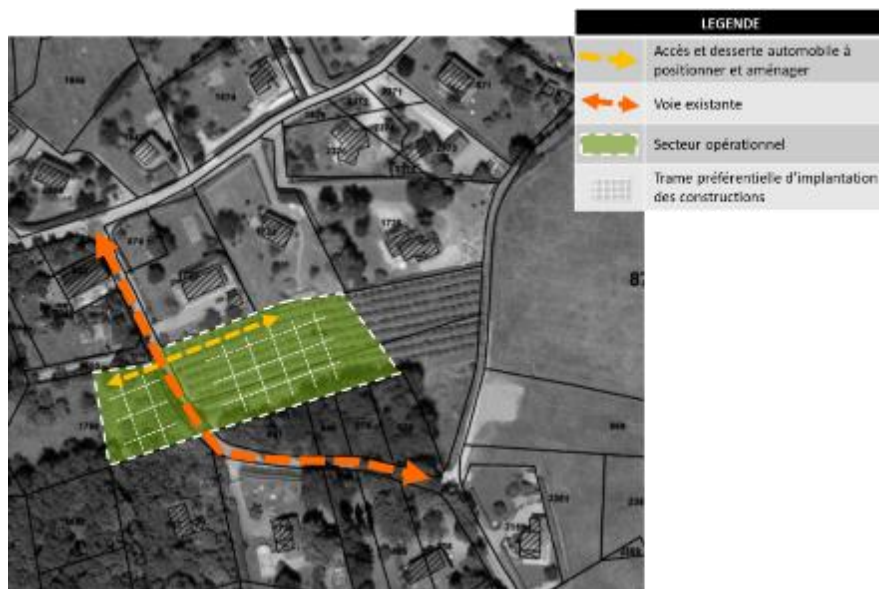
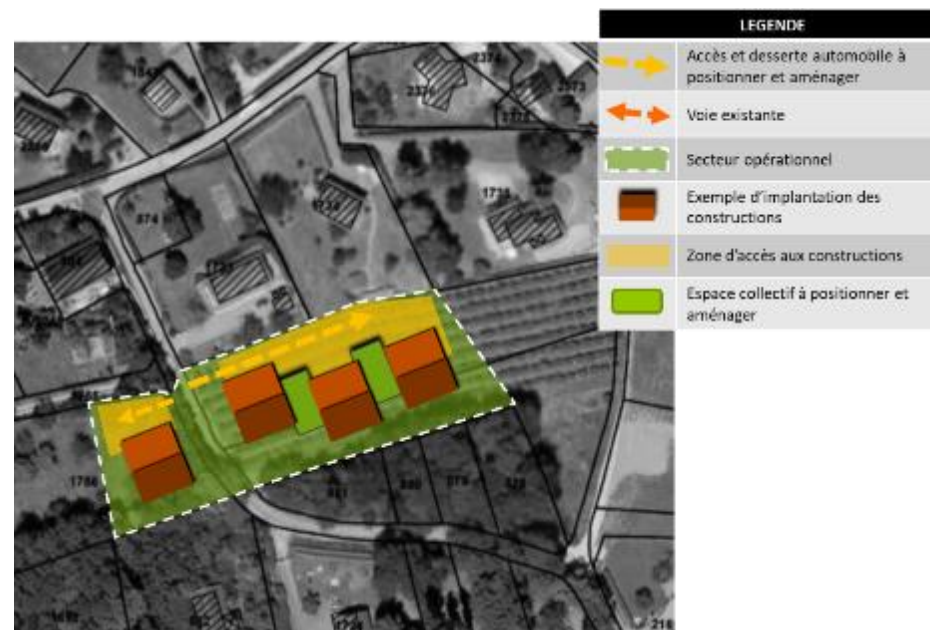


Schéma illustratif, non opposable



Ces deux premiers secteurs soumis à OAP "sectorielle" (identifiés au règlement graphique) font l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement écrit (*pièce n°3-1*). Il est notamment demandé de manière différenciée, en réponse à l'enjeu de mixité sociale de l'habitat, la réalisation d'un pourcentage minimum de logements sociaux.

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1.a Renforcer la structure bâtie du Chef-lieu et de Doret au profit de la qualité de vie des habitants de la commune.
- I.1.c Engager et soutenir une diversification adaptée du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population.
- I.3.a Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.
- I.3.b. Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement.
- II.1.c. Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.

Le **troisième secteur d'OAP** se distingue des deux précédents par sa vocation. Il s'agit ici d'encadrer l'aménagement d'un site au lieudit « Le Quart » (cf. point 3.5 ci-après pour le détail du projet). Ce site a été identifié pour sa position de vitrine urbaine en provenance de Frangy qui rend nécessaire un aménagement concerté de la zone afin d'améliorer une occupation peu qualitative de cet espace naturel.



Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

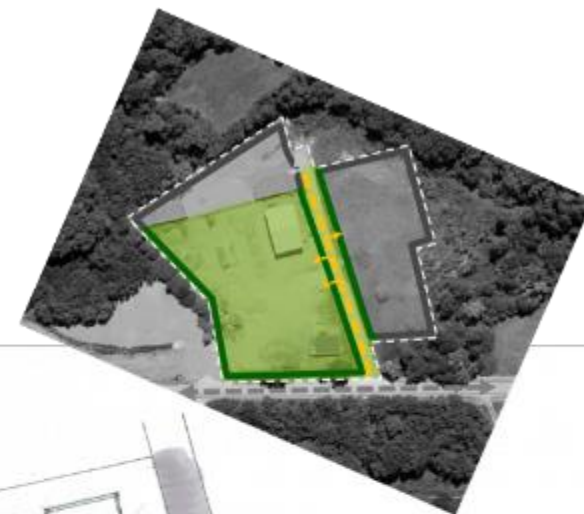
- d'organiser la requalification paysagère du site, en réaffirmant son caractère naturel prédominant notamment par une meilleure insertion paysagère des constructions dans leur environnement naturel,
- de maintenir les activités artisanales présentes sur ce site,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien, notamment avec les espaces naturels et agricoles environnants,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :

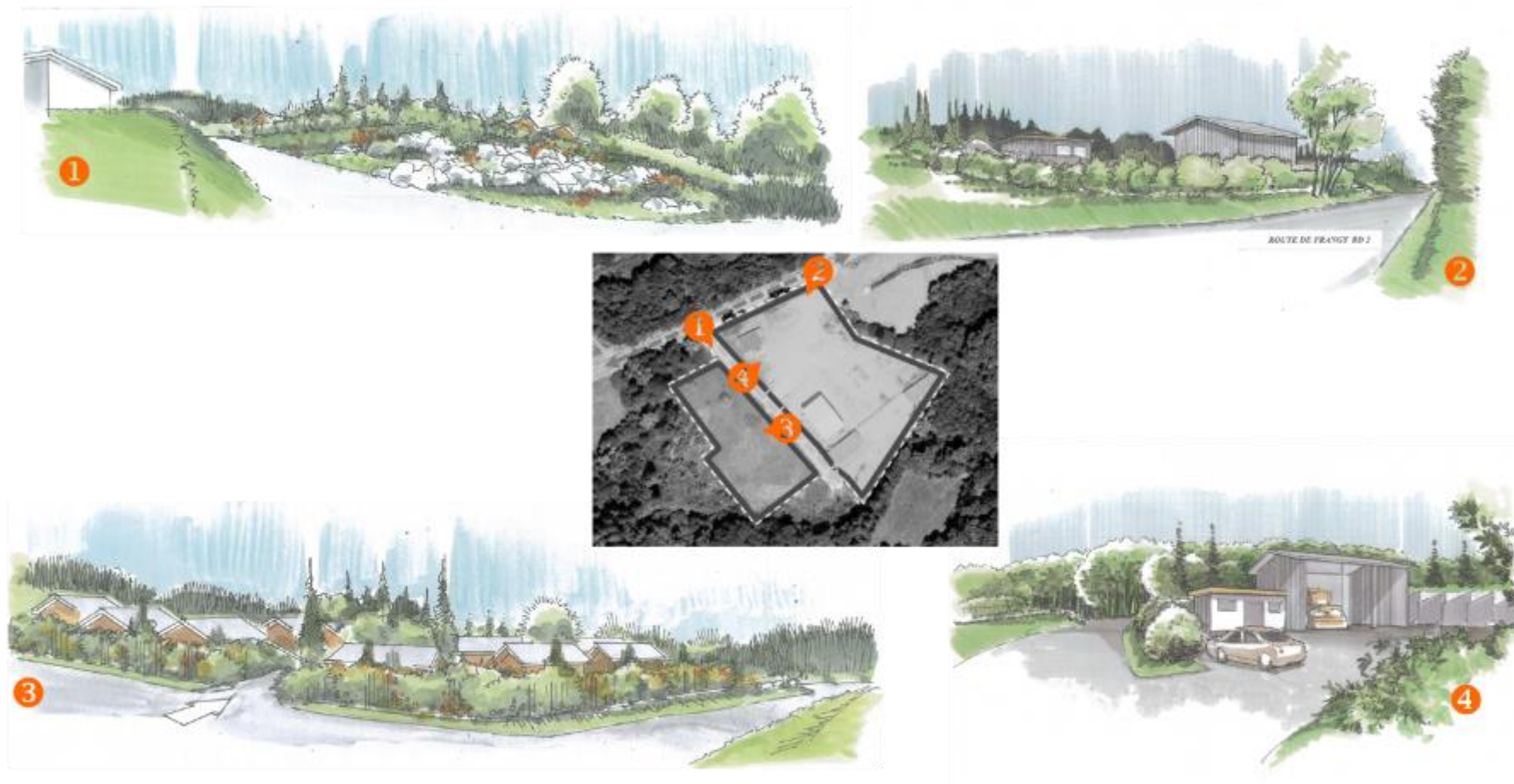
- maintien d'une certaine biodiversité caractéristique du milieu naturel environnant à laquelle les espaces collectifs des opérations contribuent,
- qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
- organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité architecturale et des matériaux, ...).

Schéma opposable



Schémas illustratifs, non opposables





Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.2.a Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune.
- I.2.c Favoriser l'implantation du commerce et des services, et soutenir le maintien de l'artisanat.
- II.1.c. Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.

3.4.2 L'OAP "Patrimoniale"

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

Fiche action 1 : *"protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune"* : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des réservoirs de biodiversité et de la trame végétale.

Fiche action 2 : *"protéger et mettre en valeur le grand paysage"* : avec des dispositions concernant les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles et l'insertion des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A.

Fiche action 3 : *"Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords"* : avec des dispositions concernant la prise en compte de la nature en milieu "habité", l'insertion paysagère des constructions neuves et les constructions et aménagements au sein des périmètres d'intérêt patrimonial ou architectural.

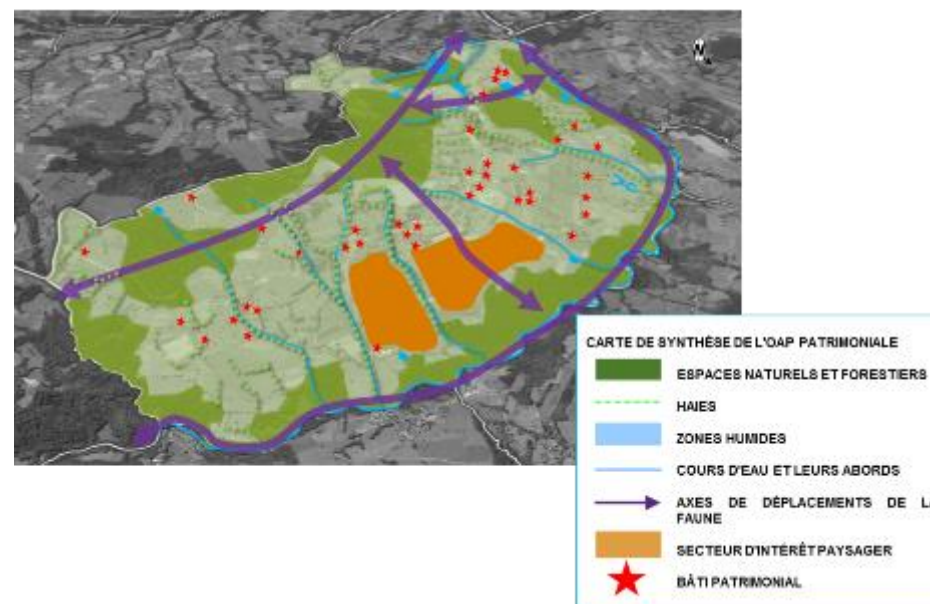
Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.b).
- Promouvoir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air. (objectif I.2.a).
- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. (objectif I.2.b).
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation. (objectif I.3.a).
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (objectif II.1.a).

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU (suite) :

- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (objectif II.1.b)
- Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif II.1.c).
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes (objectif II.2.a).
- Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural. (objectif II.2.b).

Représentation graphique de l'OAP patrimoniale

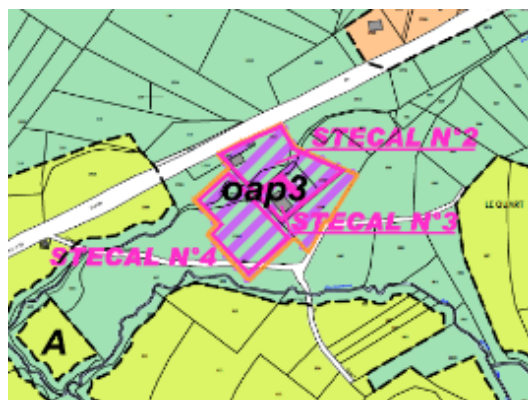


3.5 Une étude sectorielle d'aménagement

Un secteur situé au lieudit « le Quart » fait l'objet d'un projet d'aménagement spécifique, destiné à renforcer l'offre en hébergement temporaire des travailleurs saisonniers en lien avec l'activité arboricole, caractéristique de l'identité communale.

La vocation de ce secteur en zone d'urbanisation future (identifié en zone N_{AX} au POS autrefois en vigueur mais devenu caduc aujourd'hui) est reconnue de longue date. Toutefois, considérant les évolutions législatives depuis l'approbation du POS (2001, modifié ensuite en 2007), notamment en matière de maîtrise et de modération de la consommation spatiale, le projet de zone artisanale a été abandonné. Il n'en demeure pas moins que le terrain concerné par le projet dispose d'une topographie favorisant l'installation d'un tel projet. Ainsi, par rapport aux orientations portées par le POS, le périmètre du projet est aujourd'hui nettement réduit, seules les activités artisanales existantes sont maintenues et encadrées par l'inscription des STECAL n° 2 et 3. La vocation artisanale initiale évolue sur le secteur encadré par le STECAL n°4 vers une vocation d'hébergement temporaire.

Considérant le caractère naturel dominant du secteur il a été préféré d'inscrire ce site en zone N et d'encadrer les activités existantes et projetées par les dispositifs réglementaires appropriés (STECAL + OAP sectorielle, cf. point 3.4.1 ci-avant) afin de permettre leur maintien et d'encadrer leur développement.



Extrait du règlement graphique du site « du Quart »

Concernant plus spécifiquement le projet d'hébergement pour les travailleurs saisonniers, appelé « hameau des saisonniers » :

- il est à noter que ce secteur s'inscrit en discontinuité de l'urbanisation au regard de la définition qu'en fait la Loi Montagne. Conformément à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a émis un avis positif quant à la réalisation de ce projet au regard notamment de son respect des objectifs :
 - de protection des terres agricoles, arboricoles, pastorales et forestières,
 - de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel,
 - de protection contre les risques naturels.



Une esquisse potentielle du projet du « Hameau des saisonniers »

Précisons enfin que le périmètre de ce projet intègre une partie d'un chemin rural encore cadastré mais qui n'existe plus. La mise en œuvre du projet a veillé à maintenir, le cas échéant, la possibilité de le restaurer en contournant les limites du projet.

4 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

4.1 Sur le PADD

Comme stipulé sous le chapitre 3.1 ci-avant, le PADD, dans son expression littérale, fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (tels que visés sous l'article L151-5 du Code de l'urbanisme) :

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont définis, dans l'objectif décliné I.3 du PADD et ses moyens mis en œuvre :

"Repenser le développement futur de l'urbanisation", et notamment "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation".

L'ensemble du projet communal est fortement orienté vers cet objectif de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui se décline dans le PADD au travers des objectifs (et leurs objectifs induits) suivants :

"Renforcer la structure bâtie du Chef-lieu et de Doret au profit de la qualité de vie des habitants de la commune" (objectif I.1.a) ;

"Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population." (objectif I.1.c).

4.2 Le logement et les capacités d'accueil

4.2.1 Estimation des besoins en logements

La volonté de la commune de CERCIER, issue du travail de diagnostic et de détermination des enjeux exposé en partie 1 du présent rapport de présentation, est inscrite dans le PADD à l'objectif décliné I.1.c : *"Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population"*.

La population légale de la commune, en 2014 (entrée en vigueur en 2017), est de 646 habitants. Avec l'application de la croissance annuelle de 1,30% par an, sur la période 2018-2028, la population sera portée à environ 780 habitants en 2028, soit environ 130 habitants supplémentaires.

Ce taux de croissance démographique est issu des volontés de développement de la commune, en connaissance des éléments de régulation du SCOT du Bassin annécien.

Ce dernier attribue des perspectives de développement (extensions de l'urbanisation exprimées en hectares et capacité d'accueil exprimée en nombre de logements) à répartir entre les 11 communes de rang D de la CCPC. Il incombe aux communes de décider entre elles de la répartition de ces "enveloppes", ceci afin de les inciter à se concerter sur leur développement. En absence d'accord, la règle applicable est celle d'une répartition au prorata du poids démographique des communes, telle que détaillée dans le tableau suivant :

communes de rang D au sein de la CCPC	RP INSEE 2014	répartition poids démographique	répartition du besoin en logements	consommation foncière préconisée en ha	nbre logements estimés - base 20 log/ha
Andilly	830	10%	85	4,79	96
Cercier	646	8%	66	3,73	75
Cuvat	1125	14%	115	6,49	130
Cernex	965	12%	99	5,57	111
Copponex	1022	12%	104	5,90	118
Le Sappey	395	5%	40	2,28	46
Menthonnex en Bornes	1074	13%	110	6,20	124
Saint-Blaise	353	4%	36	2,04	41
Villy le Bouveret	606	7%	62	3,50	70
Villy le Pelloux	877	11%	90	5,06	101
Vovray en Bornes	423	5%	43	2,44	49
TOTAL	8316	100%	850	48	960

Ainsi selon les critères du SCOT, la commune de CERCIER peut prétendre à créer de 65 à 75 logements maximum pour répondre à ses besoins de développement.

Compte tenu des phénomènes sociétaux en cours, notamment du desserrement des ménages, la taille des ménages retenue pour les dix ans à venir est estimée à 2,3 personnes par ménage (sur la base de la moyenne observée à l'échelle de la CCPC, contre 2,6 observés en 2014 à l'échelle de la commune).

Ainsi, pour accueillir de 120 à 140 habitants supplémentaires d'ici une dizaine d'années, **près de 50 à 60 logements nouveaux doivent être mis en œuvre.**

4.2.2 Estimation des capacités d'accueil

Les capacités d'accueil du PLU pour l'habitat résultent principalement de la capacité à échéance du PLU, de deux opérations d'urbanisation du secteur faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et également de celle des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat (zone UH), lesquelles comportent encore quelques espaces disponibles en «

dents creuses » ainsi que plus sporadiquement, des capacités de réhabilitation du bâti. Un dernier secteur a été identifié au chef-lieu pour sa capacité d'accueil. Toutefois, considérant le développement récent du chef-lieu, le choix de privilégier le confortement du hameau de Doret dans la continuité de ce dernier, il n'est pas prévu d'ouvrir ce secteur à court ou moyen terme. L'inscription de ces capacités d'accueil relève donc d'une démarche de phasage des perspectives de croissance démographique à l'échelle de la commune.

La capacité d'accueil des opérations prévues dans le cadre des secteurs d'OAP est assez finement quantifiable, étant donné la maîtrise de leur programmation au travers des dispositions réglementaires (règlement écrit et OAP), ainsi que par son mode opérationnel dans lequel la commune sera impliquée. C'est d'ailleurs l'urbanisation de ces

secteurs qui permettra une certaine maîtrise de la mixité sociale du logement. Ainsi, pour l'opération faisant l'objet de l'OAP n°1, de **8 à 12 logements** sont attendus, dont deux logements sociaux minimum. Et pour l'OAP n°2, de **10 à 15 logements** sont attendus, dont deux logements sociaux. Enfin pour le secteur 2AUH, une **dizaine de logements** seront attendus à moyen ou plus long terme.

La capacité issue de l'utilisation des quelques espaces encore disponibles, ainsi que d'opérations éventuelles de rénovation urbaine au sein de la zone urbanisée ou de réhabilitation du bâti isolé est, elle, plus difficile à appréhender, ces dernières résultant d'initiatives privées et dépendant de la mobilisation du foncier par les propriétaires. Il est probable que toutes les "dents creuses" ne soient pas comblées à l'échéance théorique du PLU. Leur potentiel d'urbanisation a été évalué, à partir notamment de la localisation du secteur, de sa configuration parcellaire, de son usage actuel et de ses conditions d'assainissement. Ainsi, la capacité d'accueil du PLU est estimée avec l'hypothèse du "remplissage" d'environ 12 de ces "dents creuses", sur les 28 identifiées.

Compte tenu de la taille, du statut et du positionnement géographique de ces dernières, il est en outre probable que leur urbanisation soit à destination de logement individuel. Le PLU est de fait basé sur l'hypothèse qu'une dent creuse correspond à un logement. Ainsi, au sein de l'espace urbanisé, de **10 à 15 logements** supplémentaires peuvent être réalisés.

Au sein de l'espace urbanisé, le potentiel de réhabilitation du bâti est estimé de **2 à 4 logements**, considérant que le tissu urbain est relativement récent et que seul le bâti ancien est porteur de capacités de réhabilitation. Ce bâti, identifié au titre du patrimoine patrimonial et architectural, s'est développé autour de noyaux traditionnels et a pour la plupart déjà été réhabilité, ce qui explique son faible potentiel en termes de capacité d'accueil.

En dehors de l'espace urbanisé, 6 bâtiments ont été identifiés en tant que "Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination". A l'instar des dents creuses, leur réhabilitation théorique comporte une part d'incertitude et les capacités d'accueil du PLU sont estimées avec l'hypothèse de la création de 2 logements par bâtiments et l'application d'un coefficient de dureté foncière de 0.25, considérant par ailleurs les conditions limitatives d'urbanisation au regard des capacités de desserte par les réseaux en présence. Ainsi le PLU prévoit la création de **2 à 4 logements**.

Enfin, au regard de la méthodologie mise en œuvre par le SCOT du Bassin annécien, il convient d'intégrer dans le calcul **une dizaine de logements** réalisés depuis l'opposabilité du SCOT, qui bien que déjà réalisés, sont néanmoins à compter au titre des potentialités allouées par le SCOT en matière de logements.

En l'état, la mise en œuvre de ces logements (comblement de dents creuse et réhabilitation du bâti), reste aléatoire et ne permet pas d'assurer la production du logement attendue et nécessaire pour la commune. Ces logements individuels, au nombre d'une vingtaine, représenteront en théorie environ un tiers du parc de nouveaux logements mis en œuvre par le PLU. Il est à noter par ailleurs que l'urbanisation des dents creuses notamment devrait tout de même permettre la mise en place d'un habitat plus groupé (dispositions règlementaires incitatives).

De fait, au total, le PLU permet, potentiellement, la mise en œuvre d'environ 45 à 60 logements pour les dix années qui suivent son approbation.

		surf. retenue	densité moyenne (log/ha)	nbre de logements (moyenne)	dont LLS
au sein de l'espace urbanisé					
Coup parti	PC / PA délivrés depuis l'opposabilité SCOT ⁽¹⁾	0,5	16	8	0
Densification EU	dents creuses	0,8	14	12	0
Réhabilitation du bâti	Réhabilitation du bâti	0,2	14	3	
en dehors de l'espace urbanisé					
Réhabilitation du bâti	Bâti pouvant changer de destination	0,2	14	3	0
Extension de l'EU	secteur 1AUHh-oap1	0,4	25	10	2
	secteur 1AUHh-oap2	0,5	25	12	2
	secteur 2AUH	0,4	20	7	0
potentialités totales d'accueil		3,0	18	55	4
potentialités totales d'accueil <i>au regard des surfaces nouvellement urbanisées à échéance du PLU (hors densification de l'espace urbanisé et secteur d'extension à long terme)</i>		1,4	39	55	4

4.3 La production du logement social

4.3.1 Renforcer l'offre en logements locatifs aidés (orientation 1.1 du PLH)

Le PLH de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (en cours sur la période 2013-2018) n'affiche pas d'objectif pour CERCIER en matière de production de logements sociaux.

Pour faire face aux besoins croissants sur la commune, faciliter le parcours résidentiel et favoriser la mixité sociale, la commune souhaite compléter son parc actuel de 11 logements existants, géré par un bailleur social.

Aussi le PLU de CERCIER met en œuvre une politique du logement adaptée à ses caractéristiques, avec plus particulièrement deux programmes encadrés par une OAP permettant de diversifier l'offre en logements, avec au minimum 4 logements sociaux répartis entre les secteurs soumis aux OAP n° 1 et n°2, et une part de logements de type intermédiaire, plus accessibles également à l'achat que l'habitat individuel.

La diversification des modes d'habitat se traduit réglementairement par l'affectation d'un pourcentage minimum de logements socialement aidés aux futures opérations de logement correspondant :

- à 20% des logements créés dans une opération de plus de 6 logements en zone UH,
- à 20% des logements des opérations réalisées en zone 1AUHh.

En outre le règlement de la zone UH admet un dépassement du Coefficient d'Emprise au Sol de 20% dans le cas d'une opération affectant au moins 20 % de ses logements à des logements locatifs sociaux en zone UH et 1AUHh, afin d'inciter à leur réalisation.

Ainsi le PLU permet de satisfaire aux attentes du PLH tout en réunissant les conditions nécessaires pour anticiper sur les besoins du prochain PLH.

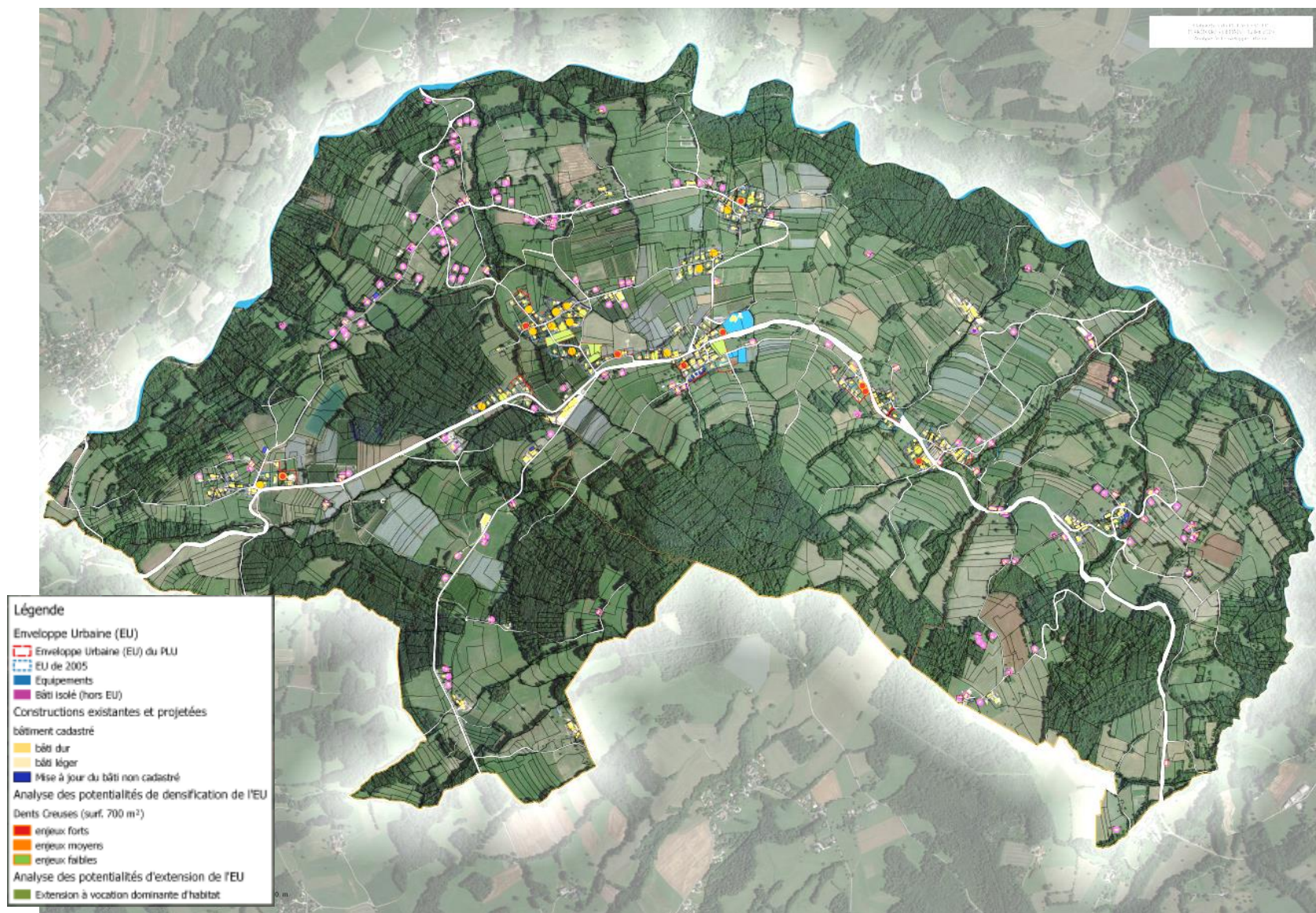
4.3.2 Développer des solutions d'hébergement temporaire pour public « jeune » (orientation 5.1 du PLH)

Le PLH de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles prévoit d'améliorer l'accès au logement des publics jeunes en créant des logements temporaires notamment pour les travailleurs saisonniers.

Pour faire face aux difficultés de recrutement des exploitations arboricoles de la commune ou des communes environnantes, et ainsi favoriser leur pérennité, le PLU organise l'accueil temporaire de ces travailleurs saisonniers en proposant un site dédié à leur hébergement, au lieudit « Le Quart ».

Ainsi, une dizaine d'hébergements d'une capacité allant jusqu'à quatre personnes chacun, sont prévus par le PLU.

4.4 Modération de la consommation d'espace



4.4.1 Consommation d'espace à l'échéance du PLU

Comme vu en partie 2.1.4 du rapport de présentation, la consommation d'espace entre 2005 et 2018 s'est élevée à 4.9 ha (d'espace agricole en très large proportion), à savoir une moyenne de 3.800 m² par an. Le PADD affiche l'objectif de " Réduire d'environ 35 % la consommation de l'espace agricole et naturels par rapport à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune".

Le PLU respecte ces objectifs, en inscrivant 0.8 ha en zone 1AUHh et 0.4 ha en zone 2AU, considérés comme étant en extension de l'enveloppe urbaine¹⁰

Par ailleurs, depuis l'opposabilité du 1SCOT (mai 2014), la commune a consommé 0.5 ha d'espaces agricoles ou naturels pour les besoins de l'urbanisation.

Enfin, il est également à noter que le PLU intègre :

- 1.000 m² au niveau du hameau de Doret, dans un souci de netteté de la frange urbaine, et dont les potentialités d'accueil sont intégrées dans le décompte des dents creuses.



- 800 m² à proximité du cimetière au chef-lieu, pour procéder à l'agrandissement du parking attenant.

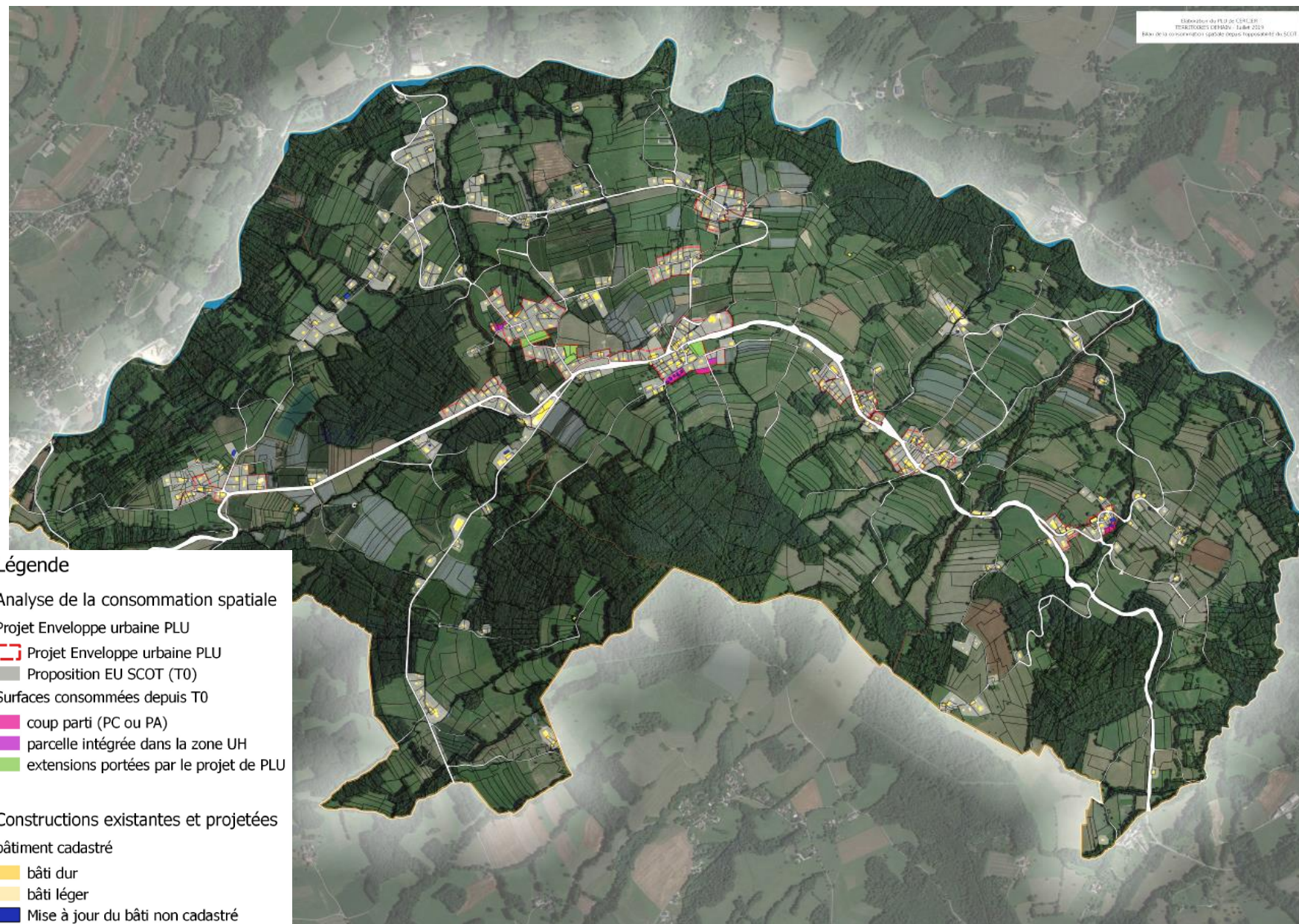


Ainsi le PLU prévoit une consommation d'espace naturel ou agricole de 1.9 ha, ce qui est inférieur à l'objectif de 2,2 ha correspondant à 65%¹¹ de 4.9 ha.

¹⁰ Précision méthodologique : la notion d'extension de l'enveloppe urbaine s'appuie sur la proposition de la carte faisant état de l'urbanisation de la commune à un instant "T0", réalisée à titre indicatif par le SCOT du Bassin annécien (reprise sur le graphique ci-contre) comme indicateur de suivi de la consommation d'espaces

agricoles ou naturels, pour les besoins de l'urbanisation, sans valeur réglementaire ni opposable.

¹¹ 65% issu de l'objectif de réduction de 35% de la consommation spatiale en référence à celle observée sur la décennie précédente



4.4.2 Optimisation de l'usage de l'espace

Le PLU envisage la réalisation d'environ **45 à 60 logements**, sur une surface d'environ 3 ha (0.5 pour les dents creuses identifiées, 0.4 pour la réhabilitation du bâti existant hors et au sein de l'enveloppe urbaine, 0.5 pour la consommation effective depuis l'opposabilité du SCOT et 1.2 pour la consommation d'espace considérée comme en extension de l'enveloppe urbaine, soit :

- une densité moyenne et globale d'environ 18 logements à l'hectare, qui s'inscrit dans la marge de compatibilité du SCOT.
- une consommation spatiale moyenne de 550 m² par logements.

Il prévoit en outre la réalisation d'une **dizaine d'hébergements temporaires** destinés à l'accueil d'une quarantaine de travailleurs saisonniers.

Le PLU développe **une politique d'optimisation de l'espace** :

- en organisant le développement de la croissance urbaine sur un site unique, conformément aux dispositions du SCOT,
- en conservant la vocation agricole ou naturelle des espaces non nécessaires à la mise en œuvre du projet communal à échéance de ce PLU.

4.4.3 Synthèse

Le PLU s'inscrit dans un **objectif de modération de la consommation de l'espace** :

- Par une limitation à 1.2 ha de l'extension de l'enveloppe urbaine, marquant un net ralentissement par rapport aux tendances passées,
- Par une densité de logements, pour les nouveaux logements supérieure à celle constatée lors des années précédentes,
- Au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation « sectorielle » mise en œuvre,
- Par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espaces pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment par les articles 4 et 5),
- Par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les **grands équilibres entres espaces sont préservés** et le PLU de CERCIER met en œuvre les moyens incitatifs de consommer « moins et mieux » l'espace.

5 PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET COMMUNAL DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

5.1 Compatibilité avec le SCOT

Le SCOT du bassin annécien, approuvé le 26 février 2014, par délibération du comité du Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien, s'impose au PLU de CERCIER en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

Ce principe de compatibilité diffère du principe de conformité (respect de "la lettre"), dans la mesure où la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement, qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

Le tableau figurant sous le chapitre 3.1 a expliqué les choix du PADD au regard du PADD du SCOT.

Cette démonstration vaut également justification de la pertinence du PLU au regard des cinq grandes finalités du développement durable, reconnues essentielles pour l'avenir de la planète¹², à savoir :

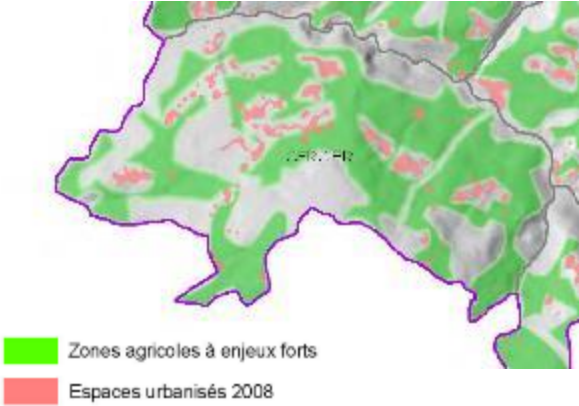
- la lutte contre l'effet de serre et la protection de l'atmosphère,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles,
- l'épanouissement de chacun dans un cadre de vie satisfaisant,
- l'emploi et la cohésion sociale entre les territoires et les générations,
- une dynamique de développement selon des modes de production et de consommation responsables.

Les diverses dispositions du PLU qui sont motivées par leur contribution à la mise en œuvre du SCOT du bassin annécien sont synthétisées dans le tableau ci-après.

¹² Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux.

SCOT	PLU de CERCIER
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU	Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER	
1.1.1 PRESERVER ET VALORISER LA TRAME PAYSAGERE  Espaces urbanisés Préserver les ouvertures de vues lointaines depuis les fenêtres paysagères Améliorer la lisibilité des limites des espaces urbanisés Maintenir les espaces ouverts stratégiques de bord de route Redéfinir la lisibilité des entrées de villes et de bourgs Valoriser les petits paysages d'intérêt : paysage de qualité remarquable en perceptions rapprochées, qui présente des caractères typiques identitaires à préserver Revaloriser la lisibilité paysagère des coteaux habités	Le SCOT n'a pas relevé d'enjeux paysager spécifiques pour la commune de Cercier. Toutefois, le PLU prévoit plusieurs dispositions destinées à préserver le cadre paysager de la commune : - Délimitation en tant que « secteur d'intérêt paysager » (interdisant toutes constructions nouvelles) des plages agricoles remarquables et inscription dans un « cône de vue » (interdisant toute construction susceptible d'altérer la perspective) offrant des points de vue d'intérêt sur le grand paysage repérés à l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) - Etalement urbain fortement limité aux seuls espaces nécessaires aux besoins du projet d'urbanisation en appuyant les limites sur les sensibilités paysagères des sites, et pour un meilleur respect de l'équilibre entre espaces bâtis et naturel / agricoles. - Les constructions d'intérêt sont identifiées en tant que constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, et des règles spécifiques en vue de leur protection et leur valorisation sont inscrites dans le règlement écrit ainsi que dans l'OAP patrimoniale.

SCOT	PLU de CERCIER
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU	Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER	
1.1.1 PRESERVER ET VALORISER LA TRAME ECOLOGIQUE - Espaces urbanisés - Principaux obstacles au déplacement de la faune - Principales continuités écologiques à préserver (PADD) - Corridors écologiques CLASSE 1A Espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité terrestre, aquatique et zones humides CLASSE 1B Espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité CLASSE 2 Espaces de "nature ordinaire", relais des réservoirs de biodiversité - Espaces naturels, agricoles et aménagés ne présentant pas d'intérêt écologique avéré 	Préservation des espaces naturels majeurs (classe 1A) et des continuités écologiques : - Classement en zone naturelle des réservoirs de biodiversité (notamment les zones humides) identifiés à l'état initial de l'environnement, assorti de leur délimitation en tant que « secteurs d'intérêt écologique ». Les dispositions réglementaires associées garantissent la protection de ces espaces, limitent strictement les occupations et interdisent les nouvelles constructions. - Classement des secteurs concernés par des continuités écologiques en zones agricoles ou naturelles, assorties ponctuellement de l'identification de "secteur d'intérêt paysager ou écologique" et de leur dispositif réglementaire associé interdisant les obstacles à la circulation de la faune, notamment les constructions nouvelles. Préservation des espaces naturels de classe 2 : - Délimitation des zones urbanisées au plus près du bâti existant. - Pour le bâti situé au sein des espaces naturels et agricoles : pour les habitations existantes, n'est admise qu'une extension limitée ainsi qu'une annexe (y compris celle existante) à échéance du PLU. Toute extension est conditionnée au respect de l'activité agricole ou de la qualité paysagère du site.

SCOT		PLU de CERCIER
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER		
1.1.2	PRESERVER LES TERRES AGRICOLES  ■ Zones agricoles à enjeux forts ■ Espaces urbanisés 2008	Protection des espaces agricoles à enjeux fort : - Classement en zone agricole. Les dispositions réglementaires associées limitent les occupations à celles relevant de l'usage agricole ou sous réserve de limiter la gêne pour l'exploitation agricole (ex. : travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou la prévention des risques naturels, constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ...). - Limitation des locaux de surveillance des exploitations en nombre et en surface. - Gestion de l'habitat diffus au sein des espaces agricoles par l'interdiction de toute nouvelle construction (seule une annexe limitée est admise, y compris celle existante). A noter que la protection des zones agricoles ne se limite pas à ceux identifiés comme à enjeux fort au SCOT.
1.2	LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE EN ARTICULANT LE DEVELOPPEMENT AVEC L'ARMATURE URBAINE	On se réfèrera à la partie 4.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil".
1.3	DEFINIR UN PROJET ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE DE QUALITE POUR LE BASSIN ANNECIEN	Dispositions réglementaires adaptées à la valorisation du cadre urbain, dans le respect de ses caractéristiques (notamment les articles 3, 4 et 5, mais également les règles gérant l'emprise au sol, la hauteur des constructions, la part d'espaces verts, les reculs...). Encadrement par un dispositif d'OAP sectorielle du principal secteur de développement et de diversification de l'offre en logements. Dispositions réglementaires et OAP patrimoniale en vue de la préservation des constructions d'intérêt identifiées en tant que constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural.

SCOT		PLU de CERCIER
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ECONOMIE		
2.2.4	INTEGRER LES DERNIERS STANDARDS EN MATIERE DE TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (TIC)	Les dispositions du PLU prennent en compte et ne compromettent pas le déploiement de la fibre optique porté par le SYANE sur le territoire communal.
2.4.2	RENFORCER LE TOURISME DE NATURE ET LE TOURISME SPORTIF	Dispositions de la zone naturelle permettant les aménagements légers à usage récréatif (sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré).
2.4.3	DEVELOPPER LE TOURISME CULTUREL ET PATRIMONIAL	Identification du patrimoine bâti et mesures en faveur de sa protection et valorisation : identification au titre de l'article L151-19. Protection du patrimoine bâti et paysager : classement des zones A et N, identification des « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L 151-19.
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : DEPLACEMENTS		
4.3	FAVORISER L'USAGE DES MODES DOUX DANS UNE LOGIQUE D'INTERMODALITE	Le PLU met en œuvre diverses mesures complémentaires en faveur du développement de l'usage des modes « doux » , notamment : - Développement de la vie de proximité (notamment dans un contexte de renforcement de la fonctionnalité entre le chef-lieu et le hameau de Doret), limitant le recours à la voiture individuelle et favorisant les déplacements piétons. En accompagnement, renforcement du maillage destiné aux modes de déplacements "doux" prévu entre le chef-lieu et les principaux hameaux.

SCOT		PLU de CERCIER
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LOGEMENTS		
5.1.1	UNE OFFRE DE LOGEMENTS POUR CHAQUE EPCI	Le développement d'un parc de logements diversifié et accessible, correspondant à une croissance démographique modérée, et répondant au rôle de pôle de rang D (rôle de proximité), constitue l'un des axes forts du projet communal de CERCIER. On se référera à la partie 4.2 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil ", qui définit : - des capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU entre 45 et 50 logements, atteignant les objectifs du SCOT du bassin annécien, compte tenu d'une répartition opérée au prorata du poids démographique des 11 communes de rang D de la CCPC en l'absence d'accord entre ces dernières quant à la définition d'une autre clé de répartition. - les dispositions réglementaires des différentes zones urbanisées et à urbaniser à dominante d'habitat, et les préconisations de l'OAP sectorielle, en faveur la poursuite de la diversification du parc de logements (avec un effort particulier en faveur de la production de logements collectifs et la limitation du logement individuel), de la compacité de l'habitat et de la production de logements sociaux.
5.1.2	LE LOGEMENT SOCIAL	Le PLU, au travers de son règlement, met en œuvre les outils permettant d'atteindre les objectifs fixés par le SCOT en termes de production de logements sociaux. Ainsi, en exigeant notamment la réalisation de 20% de logements sociaux dans la zone 1AUH, le PLU met en œuvre les outils permettant la production d'au minimum 4 logements sociaux, soit près de 8 % de la capacité d'accueil totale supplémentaire du PLU pour le logement. <i>Cf partie suivante : 5.3 compatibilité avec le PLH</i>
5.1.3	L'ACCUEIL DES POPULATIONS SPECIFIQUES	Une réponse au besoin d'emplacements pour les gens du voyage sera recherchée à l'échelle de la CCPC. Concernant l'accueil des personnes âgées, la réalisation de logements collectifs au chef-lieu, à proximité immédiate de services et équipements est de nature à offrir un cadre et des conditions de vie adaptées au maintien des personnes âgées sur le territoire communal. Enfin, concernant l'amélioration des conditions d'accueil des saisonniers, le PLU prévoit de développer un parc d'hébergement d'une capacité de 30 à 40 personnes afin de soutenir l'activité arboricole, identitaire de Cercier.

SCOT		PLU de CERCIER
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPEE PAR LE SCOT : LA PROXIMITE		
5.7	ORGANISER UN TERRITOIRE DES PROXIMITES	Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la mixité fonctionnelle au travers des dispositions du secteur UH et 1AUH. En ce qui concerne les équipements de proximité, leur gestion et leur développement sont prévus et encadrés par le PLU : - ils sont autorisés dans toutes les zones, en mixité avec l'habitat ou d'autres occupations, et font l'objet de mesures adaptées à leurs contraintes propres de fonctionnement, En ce qui concerne la qualité des espaces publics, le PLU met en œuvre une politique volontariste en faveur de leur valorisation et développement dans l'ensemble des espaces urbains et plus particulièrement au chef-lieu : - des OAP sectorielles qui intègrent des espaces collectifs, - 1 ER inscrit pour l'aménagement et le développement d'espaces publics, (on se réfèrera ci-avant au paragraphe traitant des ER), - préservation, voire renforcement de la trame végétale urbaine, au travers des dispositions des OAP sectorielle et patrimoniale (préconisations pour la trame végétale de proximité).

SCOT		PLU de CERCIER
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA MAITRISE DES RESSOURCES		
6.1	SECURISER LA GESTION DE L'EAU	<u>Concernant l'eau potable :</u> Les points de captage d'eau potable présents sur la commune ou sur les communes voisines sont protégés par les termes des DUP, et font l'objet de servitudes d'utilité publique annexées au PLU. Les perspectives de croissance induites par le PLU sont compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau à échéance de ce dernier. Le PLU prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière de réseaux d'alimentation en eau potable. Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHhI, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux réglementations en la matière. <u>Concernant les eaux usées :</u> Le PLU prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière d'assainissement des eaux usées. Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHhI, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux réglementations en la matière. <u>Concernant les eaux pluviales :</u> La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration du PLU, qui s'est traduite par un état des lieux complet et exhaustif révélant les dysfonctionnements existants, et des mesures mises en œuvre par le PLU afin d'améliorer la situation : - obligations en termes d'assainissement des eaux pluviales encadrées par l'article 8.3 du règlement de chaque zone, renvoyant au volet « eaux pluviales » des annexes sanitaires, auquel il est nécessaire de se référer pour toute opération, - obligations en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols : surfaces à maintenir en espaces perméables (article 5.4 du règlement) et espaces verts (article 5.1 du règlement), aires de stationnement à réaliser en matériaux perméables,... - intégration dans l'OAP sectorielle des mesures à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle des opérations, - intégration dans l'OAP patrimoniale de prescriptions et préconisations en faveur de la gestion des abords des cours d'eau, - protection des zones humides (délimitées en tant que « secteurs d'intérêt écologique »).

SCOT		PLU de CERCIER
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA MAITRISE DES RESSOURCES		
6.2	MAITRISE LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, FAVORISER LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ET AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR	Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la vie de proximité, de nature à limiter les motifs de déplacements motorisés, au travers des dispositions des secteurs UHc, UHh et 1AUHh. L'article 4 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques) ni des constructions à énergie positives ou du moins autonomes en énergie. Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées et une partie de la construction peut être végétalisée. Ces mesures permettent de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie. Par ailleurs, au sein des zones UH et 1AUHh, le règlement autorise un dépassement de 10% du coefficient d'emprise au sol maximal autorisé, pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou pour les constructions réputées à énergie positive (BEPOS). L'OAP sectorielle comporte des préconisations relatives aux performances énergétiques des constructions.
6.3	OPTIMISER LA GESTION DES DECHETS	L'article 8.5 du règlement renvoie aux dispositions techniques prescrites en application du volet gestion des déchets des annexes sanitaires, à savoir notamment que toute opération soit dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés aisément accessibles, afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective, si elle existe. »
6.5	PREVENIR LES RISQUES	La commune dispose dans son Dossier Communal Synthétique, d'une carte d'aléas, dont l'absence de précision ne permet pas de la traduire réglementairement. Néanmoins, cette carte figure au rapport de présentation (cf. partie 2.2.9). Les principaux secteurs de développement (zones 1AUHh et 2AUH) ne sont pas affectés par des aléas naturels forts. En outre, le PLU met en œuvre les diverses mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (voir ci-avant).
6.7	LUTTER CONTRE LES NUISANCES SONORES OLFACTIVES ET	Les mesures en faveur du renforcement des déplacements par modes « doux » contribueront, à hauteur de leurs moyens, à la réduction des nuisances sonores liées à la circulation routière.

5.2 Compatibilité avec le PLH

Le PLU a pris en compte les orientations du PLH de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, élaboré pour une durée de 6 ans, à compter de 2013, comprenant notamment :

1 - Développer une offre en logements plus diversifiée et plus accessible :

- Renforcer l'offre en logements sociaux (de type locatif ou en accession aidée) : le PLH ne fixe pas d'objectif de production de logements sociaux à CERCIER. Cependant, comme explicité ci-avant, dans le volet relatif à la compatibilité avec le SCOT, les dispositions du PLU permettent d'anticiper sur la prochaine génération du PLH et de favoriser la mixité sociale de la commune.
- Développer les outils réglementaires en faveur de la diversification de l'habitat : le PLU met en œuvre les outils permettant la production d'un parc de logements majoritairement orienté vers l'habitat groupé voir le petit collectif, permettant une moindre consommation foncière.
- Définir une stratégie permettant la mobilisation de foncier dans le cadre de la production de logements aidés : les opérations sur le secteur de Doret, puis du chef-lieu à plus long terme et l'implication de la commune dans le mode opérationnel de ces futures opérations répondent à cet objectif.

2 - Apporter des réponses pour des publics spécifiques :

- Le logement du public jeune et des personnes âgées autonomes : avec le projet de développement de logements collectifs et sociaux, dans l'opération future du chef-lieu, favorisant la vie de proximité.
- Pour les gens du voyage : ce point sera abordé à l'échelle de la CCPC.

5.3 Conformité avec la Loi Montagne

La loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 09 janvier 1985 s'applique au territoire communal. Le PLU s'est attaché à la respecter.

Le PLU identifie les espaces agricoles par un classement en zone A et les espaces à dominante naturelle, dont les espaces boisés, par un classement en zone N.

Au sein des zones A et N, sont admis uniquement :

- les constructions liées à l'activité agricole ou forestière ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- l'extension limitée des constructions existantes ainsi qu'une construction annexe (sous conditions).

Certains de ces espaces sont en outre protégés strictement pour leur valeur paysagère et/ou environnementale (au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU). Ainsi, seuls sont autorisés les travaux et aménagements liés à l'activité agricole ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (sous conditions).

Les principales masses boisées (non soumises au régime forestier) ainsi que certaines haies ou bosquets, ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver (au titre de l'article L151-23 du CU).

Le PLU veille à une délimitation des zones urbaines au plus près des enveloppes urbaines existantes et d'une manière générale, les dispositions associées visent à permettre une optimisation de l'usage de l'espace (dans le cadre du règlement et de l'OAP "sectorielle").

Le développement de l'urbanisation est organisé au sein de l'enveloppe urbaine. Ainsi, le PLU maintient en zone agricole ou naturelles les espaces qui ne sont pas nécessaires à la stricte mise en œuvre du projet communale, conservant ainsi les grands équilibres entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles.

5.4 Les servitudes d'utilité publiques

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les servitudes d'utilité publique instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général.

Elles affectent l'utilisation du sol et constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique figurent parmi les annexes du dossier du PLU (pièce N°4-2).

5.5 Les autres Plans, Schémas ou Programmes supra-communaux

Outre les documents évoqués précédemment, le PLU de CERCIER, à travers son PADD et ses diverses dispositions, participe également à divers documents qu'il a pris en compte, ou auxquels il s'est référé (à un stade ou à un autre de l'élaboration du projet de PLU), parmi lesquels :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA), soumis à enquête publique en 2010, mais non approuvée avant la publication de la loi "ENE" du 12 juillet 2010.
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) approuvé le 24/02/2012.
- Le Plan Climat Patrimoine et Service (en cours d'élaboration à l'échelle du Département).
- Le risque de pollution des sols (Article L125-6 du Code de l'environnement).
- L'Atlas départemental des paysages.
- Le Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (approuvé en 2004).
- Le Schéma départemental des carrières (2004).

- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), approuvé le 20 janvier 2012, pour la période 2012-2017.

6 Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

6.1 Manière dont le PLAN prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement

6.1.1 Le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal autour d'une orientation générale et de deux axes :

« Un cadre naturel et une identité rurale à préserver et valoriser »

AXE I : Œuvrer pour le maintien de la vie et du lien social au village.

- I.1 : Conforter la vie et l'animation du village en vue de garantir sa pérennité :
 - I.1.a : Renforcer la structure bâtie du Chef-lieu et de Doret au profit de la qualité de vie des habitants de la commune.
 - I.1.b : Maintenir un cadre d'équipements publics et collectifs adapté au contexte communal.
 - I.1.c : Poursuivre et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population.
- I.2 : Soutenir le développement d'une économie de proximité, au profit de l'animation du village :
 - I.2.a : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune.
 - I.2.b : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt.
 - I.2.c : Favoriser l'implantation du commerce et des services, et soutenir le maintien de l'artisanat.
 - I.2.d : Promouvoir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air.

- I.3 : Repenser le développement futur de l'urbanisation :
 - I.3.a : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.
 - I.3.b : Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement.

AXE II : Préserver notre cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de qualité de vie et d'attractivité pour la commune.

- II.1 : Préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune :
 - II.1.a : Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal.
 - II.1.b : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.
 - II.1.c : Soutenir une gestion « raisonnée » des ressources et promouvoir les économies d'énergies.
- II.2 : Maîtriser l'évolution du paysage, afin de sauvegarder le caractère rural de la commune :
 - II.2.a : Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes.
 - II.2.b : Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU PADD

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement a permis de dégager sur le territoire de **Cercier** les deux grands enjeux environnementaux rappelés ci-dessous :

1. L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.

2. Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

L'objectif de cette partie est de **vérifier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les 2 enjeux environnementaux et transversaux de la commune**. Cercier souhaite conforter la dynamique sociale de son village et préserver son cadre de vie rural comme gage d'attractivité et de qualité de vie. L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés est intégré dans les 2 axes composant le PADD comme le montre l'analyse par enjeu transversal ci-dessous.

- **Enjeu transversal n°1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.**

L'objectif de **l'orientation II.1.a** est de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire en préservant les espaces naturels, ainsi que les milieux complémentaires et les coupures d'urbanisation nécessaires au maintien des continuités écologiques. L'illustration schématique du PADD (cf. carte ci-après) fait une première traduction graphique de principe de cet objectif. Elle représente la trame d'espaces naturels à préserver (réservoirs de biodiversité) ainsi que la traduction de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Cette orientation est appuyée par les **orientations II.2.a, II.2.b et I.3.a** du PADD, qui marquent la volonté des élus de limiter la fragmentation des milieux en modérant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (urbanisation dans l'enveloppe urbaine, typologies de logements plus denses, frange urbaine nette) pour conserver l'attrait paysager de la commune.

L'orientation I.2 (a et b), en mettant en avant l'importance de l'économie agricole et forestière pour la vie de la commune, va de pair avec la nécessité de préserver les terres exploitées. Celles-ci préviennent la survenance des risques naturels et sont garantes de la qualité du cadre paysager communal, en stoppant notamment la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et forestiers.

Le PADD met en avant la relation entre la pérennité de l'activité agricole arboricole et la gestion des paysages (**orientations I.2.a et II.2.a**). Les

patrimoines naturels et paysagers constituent un véritable atout en termes d'activités touristiques et de loisirs sur lequel la commune souhaite appuyer pour diversifier son économie – tourisme « vert », randonnées, gîtes, loisirs de plein air... (**Orientation I.2.d**).

Le PADD, à travers **l'orientation II.2**, vise également à maîtriser l'évolution du paysage, en préservant les activités structurantes du caractère rural de la commune et en valorisant le patrimoine architectural existant.

- **Enjeu transversal n°2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.**

Le projet communal donne pour objectif, dans son **orientation I.1 (a, b et c)**, de conforter la dynamique de village de son territoire rural qui se traduit par le développement d'une offre de service de proximité, par la diversification de l'offre de logement et par une mixité des fonctions centrée autour du cœur de village. Cette volonté de recentrer la vie de la commune autour du chef-lieu et du Doret passe également par l'amélioration des réseaux (internet, téléphone) (**orientation I.1.b**) pour favoriser l'implantation de commerces et de services et le maintien de l'artisanat en mixité avec l'habitat (**orientation I.2.c**) mais aussi par le maintien des équipements publics et par l'évolution des modes de déplacements à l'échelle communale (**orientation I.3.b**).

En matière d'effort énergétique, le PADD traduit la volonté d'un développement raisonné de la commune tenant compte du cadre environnemental et paysager ainsi que des ressources disponibles et des risques identifiés. Il est favorable à l'utilisation d'énergies renouvelables et souhaite apporter son soutien en matière de gestion et de stockage des déchets inertes tout en limitant les pollutions et les nuisances (**orientation II.1.b et II.1.c**).

Les thématiques environnementales à enjeux sont bien intégrées dans les 2 axes composant le PADD comme le confirme l'analyse ci-dessus et la synthèse sous forme de tableau qui suit.

Tableau de synthèse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD.

Orientations du PADD	Objectifs du PADD	Prise en compte des enjeux environnementaux thématiques
I.1 Conforter la vie et l'animation du village en vue de garantir sa pérennité.	a	Energies & GES, Qualité de l'air, Bruit
	b	Energies & GES
	c	Paysage
I.2 Soutenir le développement d'une économie de proximité, au profit de l'animation du village.	a	Biodiversité & dynamique écologique, Paysage
	b	Biodiversité & dynamique écologique et Risques
	c	Energies & GES, Qualité de l'air, Bruit
	d	Energies & GES, Paysage
I.3 Repenser le développement futur de l'urbanisation.	a	Paysage, Sols et sous-sols
	b	Energies & GES, Paysage
II.1 Préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune.	a	Biodiversité & dynamique écologique
	b	Risques, Eau, Déchets
	c	Energies & GES, Eau, Paysages
II.2 Maitriser l'évolution du paysage afin de sauvegarder	a	Paysage et Biodiversité & dynamique écologique
	b	Paysage

le caractère rural de la commune.		
-----------------------------------	--	--

La traduction cartographique du PADD est proposée ci-dessous. Elle permet de situer les différents points abordés précédemment et leurs limites respectives.



Légende	
	Espaces naturels majeurs à protéger ou valoriser
	Autres hameaux et groupements de constructions
	Sites de zones humides à protéger et/ou valoriser
	Espaces agricoles et naturels ouverts à pérenniser
	Continuité écologique régionale à préserver
	Cours d'eau et ripisylves à protéger
	Enveloppe urbaine à optimiser de manière graduelle
	Autres hameaux et groupements de constructions
	Centre-village à structurer et conforter
	Secteur bâti à vocation dominante d'équipement
	Patrimoine bâti à mettre en valeur
	Axe de communication majeure
	Sentiers inscrits au PDIPR
	Maillage interne de modes doux à renforcer et/ou créer

Représentation cartographique du projet politique (PADD). Source : Cabinet d'urbanisme.

6.1.2 Le Règlement graphique et écrit – Les OAP

Le règlement du PLU prend en compte les composantes environnementales de la commune en associant des règles spécifiques aux zonages, en fonction des spécificités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement. Cette partie analyse la façon dont les thématiques environnementales à enjeux sont prises en considération dans le **règlement écrit et graphique** ainsi que dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, notamment l'OAP Patrimoniale mais aussi dans les trois OAP sectorielles « Doret 1 et 2 » et « Le Quart » à vocation de « diversification du parc d'habitat » et de « requalification paysagère ».

Les deux OAP sectorielles identifiées au niveau du hameau de Doret (OAP 1 et 2) répondent à un souci de réaffirmation du lien fonctionnel avec le chef-lieu du village mais aussi à un objectif de structuration du hameau lui-même. L'OAP sectorielle n°3 située à l'entrée du village vise à organiser la requalification paysagère du site au regard de sa position de vitrine pour la commune. Les secteurs concernés par une urbanisation future font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement.

L'OAP patrimoniale porte, quant à elle, sur le paysage et l'environnement au sens large. Elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité écologique ou paysagère. Elle concerne l'ensemble du territoire communal et affecte un certain nombre de principes à respecter en matière de prise en compte de l'environnement dans l'aménagement par l'intermédiaire de 3 fiches actions, qui seront citées dans les parties qui s'y réfèrent :

- Fiche action 1 : Protéger et mettre en valeur **la trame verte et bleue de la commune**.
- Fiche action 2 : Protéger et mettre en valeur **le grand paysage**.
- Fiche action 3 : Protéger et mettre en valeur **le cadre bâti et ses abords**.



*Schéma de synthèse de l'OAP patrimoniale.
Source : Cabinet d'urbanisme.*

L'analyse est structurée par thématiques, en appliquant le filtre des enjeux environnementaux transversaux. Ceux-ci traduisent en effet les principaux thèmes à enjeux pour la commune.

► ENJEU TRANSVERSAL 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.

Rappel de l'enjeu environnemental transversal exprimé en conclusion de l'état initial de l'environnement :

- L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées qui y vivent afin de :
 - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive.

- Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune.
- Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage rural de la commune.
- Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.

La partie ci-après analyse la façon dont le PLU prend en compte l'enjeu environnemental à travers ses pièces réglementaires : **le règlement et les OAP.**

▪ **Les réservoirs de biodiversité**

La commune de **Cercier** abrite plusieurs zones dont la richesse biologique est reconnue. Il s'agit de **zones humides**.

Les zones humides, les cours d'eau et leurs ripisylves sont appelés « **réservoirs de biodiversité** » au sein du réseau écologique. Ces réservoirs font tous l'objet d'un **zonage N** doublé d'un périmètre établi au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme faisant référence aux « **secteurs d'intérêt écologique** ».

Dans les « **secteurs d'intérêt écologique** » situés en **zone N** sont autorisés :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une *activité agricole, pastorale ou forestière, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ou aux fonctionnalités écologiques et de ne pas modifier l'état ou l'aspect des lieux* :
 - *les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements des sols nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,*
 - *les constructions et installations à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, comprenant les travaux de maintenance ou de modification de ces*

ouvrages réalisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

- *l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisées en matériaux perméables,*
- *à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :*
 - *les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité et justifiée par ses impératifs de fonctionnement,*
 - *la réfection et l'adaptation des constructions existantes,*
 - *l'extension des constructions à destination d'habitation existantes ainsi qu'une annexe ou installation non habitable (comprise celle existante) par construction à usage d'habitation, à conditions que cette extension et l'annexe respectent les dispositions de l'article 3.1 ci-après, que l'annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale et qu'elle respecte les dispositions de l'article 3.2 ci-après, qu'elle ne compromette pas l'activité agricole ou forestière, d'une bonne intégration dans le site,*
- *les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, de respecter la réglementation applicable aux ESPACES BOISES CLASSES et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».*

L'article 3.1 du règlement de la zone N précise que « *l'extension des constructions à destination d'habitation existantes et l'annexe, ne doivent pas dépasser une emprise au sol, cumulées et à échéance du PLU, de*

- *40m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure à 70 m²,*
- *60m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70 m² ».*

L'article 3.2 du règlement de la zone N définit quant à lui « *les hauteurs des constructions autorisées à ne pas dépasser pour une intégration dans le site :*

- *pour l'annexe des constructions à destination d'habitation existantes, 4,5 m,*

- dans le STECAL n°2 : celle des constructions existantes pour les constructions nouvelles,
- dans les STECAL n°2 et 3 : celle de la construction considérée en cas de fermeture d'une construction existante,
- dans le STECAL n°4 : 4,5 m ».

La traduction graphique des « **secteurs d'intérêt écologique** » à l'échelle cadastrale par le plan de zonage permet leur préservation. Le tracé des « **secteurs d'intérêt écologique** » suit le périmètre des zones identifiées comme « réservoirs de biodiversité ».

L'OAP patrimoniale (fiche action n°1) énonce des prescriptions visant également la protection des « **secteurs d'intérêt écologique** » :

- « *Pour les secteurs d'intérêt écologique (zones humides, cours d'eau) identifiés au document graphique de l'OAP :*
 - *Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel ».*

LES ZONES HUMIDES

L'exemple ci-dessous permet de voir que les périmètres désignés comme **zone humide** à l'inventaire départemental du CEN74 sont identifiés par un **zonage N** doublé par une trame « *zone humide* » et un périmètre de « **secteur d'intérêt écologique** » au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme.

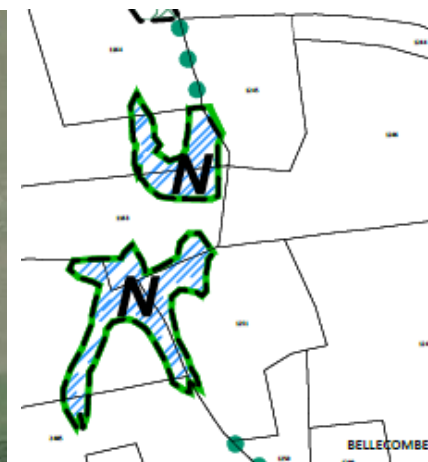
Des règles spécifiques sont fixées ; ainsi seuls sont autorisés dans **les zones humides** « à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- *les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité,*
- *les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),*

- *les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,*
 - *les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,*
 - *la réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.*
- *Les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».*



ZH n°2823



Extrait du plan 3-2b

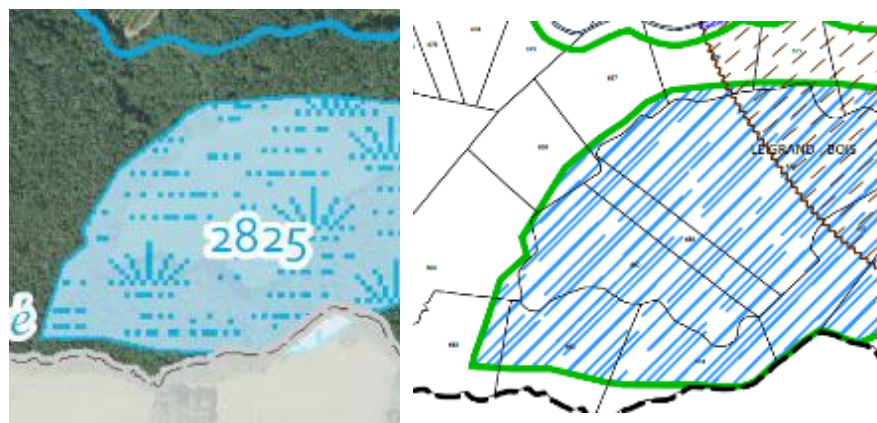


Zones humides



Secteur d'intérêt écologique

Extraits de la carte des zones d'inventaires (ZH) de l'EIE et de la traduction réglementaire graphique.



ZH n°2825

Extrait du plan 3-2b



Zones humides



Secteur d'intérêt écologique

Extraits de la carte des zones d'inventaires (ZH) de l'EIE et de la traduction réglementaire graphique.

Le plan de zonage prend en compte la **zone humide n°2829** identifiée en bordure de voirie. Celle-ci possède néanmoins une spécificité prise en compte par le document graphique. En effet, telle qu'en témoigne l'orthophotographie, une partie de la zone humide est remblayée.

C'est pourquoi, pour cette zone humide, le secteur d'intérêt écologique est réduit à 2 entités qui correspondent aux « résidus » de la zone humide initiale encore fonctionnels à ce jour. En revanche, dans le but de conserver l'identification de la zone humide dans son état initial avant remblais et pour envisager sa remise en état ultérieure ; le plan de zonage identifie le milieu remblayé par la trame « zone humide remblayée » au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

L'article 1.2 du règlement écrit en **zone N** précise que sont autorisés « *dans les ZONES HUMIDES REMBLAYEES, les travaux à conditions qu'ils aient vocation à restaurer les fonctionnalités naturelles de la zone humide initiale et le cas échéant les espèces inféodées qui s'y développaient avant son remblai* ».



ZH n°2829



Parcelle cadastrale



Extrait du plan 3-2b



Secteur d'intérêt écologique



Zones humides

Orthophotographie
2015



Zone humide



Zone humide remblayée

Comparaison de la carte des zones d'inventaires (ZH) de l'EIE avec l'orthophotographie 2015 et la traduction réglementaire graphique.

Des dispositions visant à assurer la protection des zones humides sont également introduites au sein de **l'OAP patrimoniale (fiche action 1)** :

- « Pour les zones humides localisées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ainsi qualifiées au sens des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement, dans les secteurs identifiés au document graphique de l'OAP :
 - Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des zones humides identifiées doit être préservé.
 - Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.

- Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.
- Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. Ces aménagements doivent viser :
 - le guidage et l'orientation des usagers : plaques de signalétique, bornes de guidage, plan d'orientation, fil d'Ariane, signaux d'éveil de vigilance aux ruptures d'itinéraire, etc. ;
 - l'information par rapport au site et sa découverte : pictogrammes de réglementation, plaques d'information, plates-formes d'observation, fenêtres de vision, etc. ;
 - le confort et la sécurité des usages : bancs, garde-corps, etc. ».

LES COURS D'EAU ET LEUR RIPISYLVE

Les **cours d'eau et leurs ripisylves** sont également des « réservoirs de biodiversité » au sein du réseau écologique.

Les cours d'eau apparaissent au plan de zonage et leurs berges sont classées en **zone N stricte** ; sauf lorsqu'ils s'écoulent au sein de l'urbanisation afin de proposer un zonage cohérent avec la réalité de terrain. C'est notamment le cas sur la commune de **Cercier** où la bande de 10 mètres classée en N de part et d'autre du lit du cours d'eau affecte des constructions existantes. La bande est alors adaptée en excluant les constructions.

L'évaluation environnementale permet de mettre en avant les irrégularités du projet de zonage par rapport à la règle établie en faveur de la préservation des cours d'eau et de leur ripisylve (c'est-à-dire, classement en N et superposition d'une trame de secteur d'intérêt écologique) ; et de les corriger le cas échéant.

Les **ripisylves**, c'est-à-dire les boisements de berges accompagnant les cours d'eau sont systématiquement identifiées et protégées au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme comme « *secteur d'intérêt écologique* » par l'identification d'une bande tampon de 5 mètres depuis

l'axe central du cours d'eau, sur l'ensemble du linéaire hydrographique. Ces bandes tampons sont traduites au règlement écrit. Graphiquement, la trame prévaut sur les zonages N ou A en raison des spécificités de ces « secteurs d'intérêt écologique » ; dont sont exclues les constructions, en adéquation avec leur nature.

Quelques exemples sont proposés ci-après et permettent de confronter l'adaptation du périmètre d'intérêt écologique appliqué au plan de zonage du PLU avec la réalité de terrain, confirmée par l'orthophotographie.



Ruisseau des Sapins (A)

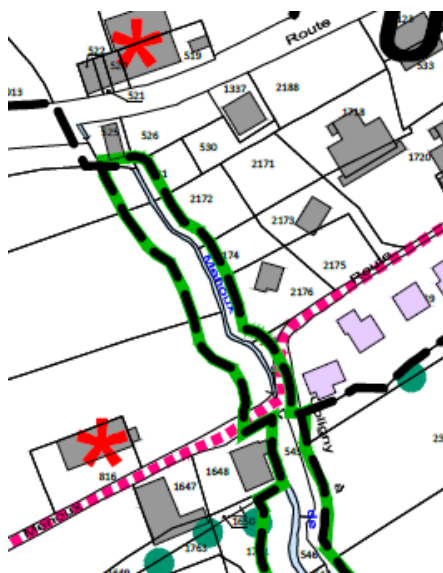


Ruisseau des Sapins (A')

Extrait du plan de zonage où la bande tampon attribuée au ruisseau des Sapins correspond aux boisements de ripisylve identifiés à l'orthophotographie (A'), ce qui permet d'apprécier la cohérence du zonage avec la réalité de terrain.

Pour les **cours d'eau** s'écoulant au niveau des secteurs urbanisés des hameaux, généralement **canalisés ou busés**, la bande tampon du secteur d'intérêt écologique définie au titre du L.151-23 est adaptée ; elle peut être réduite à **une largeur de 2 mètres ou détourner les constructions** existantes. L'intérêt de cette adaptation du plan de zonage est de permettre la renaturation des berges et du lit du cours d'eau dans le cas d'un changement d'occupation des sols ultérieur, tout en proposant un zonage cohérent avec la réalité de terrain. C'est notamment le cas sur la commune de **Cercier** :

- *au niveau du chef-lieu où la bande tampon située en rive droite du ruisseau de Menoux est réduite pour s'adapter au secteur urbanisé et aux constructions qui se trouvent en limite du secteur d'intérêt écologique.*
- *Au niveau du ruisseau des Marais (B) et au niveau du ruisseau de Coligny (C) pour prendre en compte l'urbanisation existante.*



Ruisseau du Menoux (A)



Ruisseau du Menoux (A')



Ruisseau des Marais (B)



Ruisseau des Marais (B')



Ruisseau de Coligny (C)



Ruisseau de Coligny (C)

Extrait du plan de zonage où la bande tampon attribuée au cours d'eau est ajustée pour prendre en compte l'urbanisation existante (A et B, C). L'orthophotographie (A' et B', C') permet d'apprécier la cohérence du zonage avec la réalité de terrain.

Les dispositions réglementaires doivent permettre l'intervention sur les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures de transport routier, notamment pour les travaux de consolidation de voirie et pour les ouvrages de protection contre les risques naturels. C'est pourquoi, le règlement des « *secteurs d'intérêt écologique* » précise que « *les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la **prévention des risques naturels**, sont autorisées* ».

L'ensemble des cours d'eau est identifié dans l'OAP patrimoniale (fiche action 1) qui établit des prescriptions visant à protéger le caractère naturel des berges de tous les cours d'eau et la protection des éléments végétaux associés :

- « *Le long des cours d'eau identifiés, le **caractère naturel des berges doit être maintenu** ou restauré si besoin, sur une **largeur minimale de cinq mètres** à partir de la partie sommitale des berges.*
- *Dans la mesure du possible, les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, devront être **renaturées**.*

- La **couverture végétale existante** en bordure de ces cours d'eau, ainsi que des zones humides doit être **maintenue et entretenue**. En cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau ou dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant et participer à leur renaturation (espèces locales non exotiques et non invasives de type : Aulne, Frêne, Saule Pourpre, Roseau, Massette, ...). Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.
- Seul l'aménagement de **sentiers piétons et cyclables** le long des berges est envisageable dans la bande des cinq mètres, dans le respect de leur caractère naturel (à préserver ou à restaurer) et perméable ».

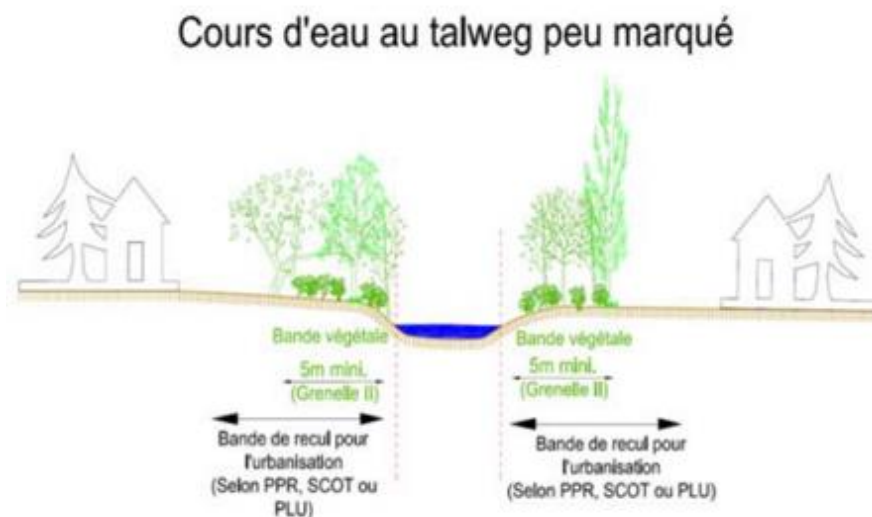


Schéma extrait de la fiche action 1 de l'OAP patrimoniale permettant de matérialiser la bande de recul par rapport aux cours d'eau.

Les prescriptions de l'OAP patrimoniale qui encadrent les cours d'eau trouvent un intérêt dans le déplacement de la faune sauvage et dans la protection contre les risques naturels en réduisant indirectement l'occurrence des aléas, mais également dans un souci de préservation qualitatif de la ressource en eau.

▪ La nature ordinaire

La « nature ordinaire » est composée de tous les autres espaces agricoles et naturels répartis sur le territoire communal. Ce sont ces espaces qui forment les continuités écologiques, accueillent les axes de déplacement de la faune sauvage et généralement les zones d'urbanisation futures.

En l'occurrence, la **première zone d'aménagement future du projet de PLU** fait l'objet d'un zonage de type AUHh et se situe dans la continuité sud-est de l'enveloppe urbaine du hameau de Doret. Il s'inscrit en extension d'un secteur résidentiel de faible densité entre Doret à l'Ouest et le chef-lieu à l'Est.

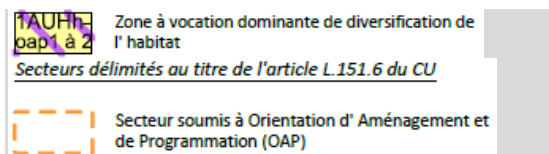
La zone est également encadrée par l'OAP sectorielle 1 « Doret 1 » à vocation de « diversification du parc d'habitat ». Elle représente 0,6 hectares à vocation actuelle de pré de fauche.

La **deuxième zone d'aménagement future** du projet de PLU fait également l'objet d'un zonage de type AUHh et se situe au cœur du hameau de Doret. Il s'inscrit en interstice entre un secteur résidentiel de faible densité, de type pavillonnaire, au Nord et un secteur naturel au Sud. La zone fait l'objet de l'OAP sectorielle 2 « Doret 2 » dont la vocation est également la « diversification du parc d'habitat ». L'OAP s'étend sur 0,5 hectares dont la vocation actuelle est arboricole.



Secteurs OAP 1 et 2

Extrait du plan de zonage sur les secteurs OAP 1 et 2, situés dans le prolongement est et nord du chef-lieu en zone AUHh.

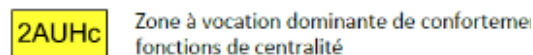


Au regard de la configuration du Chef-lieu et des sensibilités environnementales et agricoles à ses abords ; **un autre secteur** est retenu pour le confortement du Chef-lieu ; sans être encadrés par une OAP, il s'agit d'un prolongement de l'enveloppe urbaine à l'est (~0,3 ha), à vocation de confortement des fonctions de centralité classé en zone 2AUHc.



Zone 2AUHc

Extraits du plan de zonage sur le secteur 2AUHc.



Le secteur 2AUHc ci-dessus cumule une surface inférieure à 5000 m² qui le soustrait, en application de la méthodologie du SCoT, à la surface totale comptabilisée pour les secteurs en extension au sein du PLU.

Le projet de PLU de la commune de **Cercier** préserve la majeure partie des espaces dits « de nature ordinaire » par des zonages **A et N indicés (Ne)**.

Un **secteur Ne** est identifié au Sud du hameau de Doret. Cette zone est destinée à des aménagements publics. Le tènement concerné s'insère entre deux voiries, il est concerné par l'emplacement réservé n°3 sur une surface de 4 022 m².



Orthophotographie 2015



Extrait du plan 3-2a



Emprise de l'emplacement réservé



N° de l'emplacement réservé (voir liste)



Secteur équipé à caractère naturel dominant

Extrait du plan de zonage sur le secteur Ne et orthophotographie 2015 comparative.

La **zone Ne** est définie comme « secteur équipé à caractère naturel dominant » et traduite réglementairement de la façon suivante :

« Dans le secteur Ne :

- à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une *activité agricole, pastorale ou forestière, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ou aux fonctionnalités écologiques et de ne pas modifier l'état ou l'aspect des lieux* :
 - les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
 - les travaux et aménagements nécessaires aux activités sportives et de loisirs de plein air,
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,

- *l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisées en matériaux perméables. »*

Dans les espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, il convient donc de les préserver. Il s'agit des prairies bocagères, des haies ainsi que de petits boisements. Ceux-ci sont identifiés comme éléments de la **TRAME VÉGÉTALE** au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme.

La **trame végétale surfacique** identifiait, dans le document de travail, quelques **boisements** comme le montrent les orthophotographies ci-dessous. Il s'agit des parcelles relevant du régime forestier, qui ne sont pas classées en Espace Boisé Classé (EBC) pour permettre leur exploitation. Or, la trame végétale va également à l'encontre de l'exploitation forestière et du régime de ces parcelles. L'évaluation environnementale a donc permis d'apporter les modifications nécessaires au plan de zonage et la trame végétale a été retirée des parcelles soumises à exploitation forestière.

En effet, le règlement du PLU **n'autorise « les coupes, abattages d'arbres et défrichements qu'à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VÉGÉTALE »** pour les zonages concernés (A, N, Ne et secteurs d'intérêt paysager et écologique des zones N et A). Tout travaux ayant pour objet de les modifier ou de les détruire doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.



Lieudit « Tonney » - plan de zonage ancien



Lieudit « Tonney » - plan de zonage finalement retenu





Boisement « Les communaux » - plan de zonage ancien



Boisement « Les communaux » - plan de zonage finalement retenu

Extraits du plan de zonage mentionnant la trame végétale et orthophotographies comparatives soulignant la nature « boisement » des secteurs classés au titre du L.151-23.

D'autres éléments de la **trame végétale**, notamment les **haies remarquables** sont identifiées au sein des espaces agricoles ouverts. Elles offrent à la fois un refuge pour la faune mais présentent également un intérêt paysager pour la commune. La volonté politique de réaffirmer le caractère bocager du plateau des Bornes a permis l'identification massive des haies sur la commune. Des exemples sont donnés ci-après.



Lieudit « Bellecombe »



Lieudit « à l'ouest du hameau de Doret »



Extraits du plan de zonage identifiant la trame végétale au titre du L.151-23

Des principes de préservation et de bonne gestion de cette **trame végétale** sont également inscrits dans la **fiche action 1 de l'OAP patrimoniale** :

- « L'ambiance et le caractère végétalisé initial du site doivent être maintenus.

- La conservation de la majorité des éléments végétaux identifiés, ou leur restauration doivent être intégrées à l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées.
- L'implantation des constructions sur le tènement doit rechercher en priorité la préservation de ces éléments végétaux et les faire participer à l'agrément du projet. Ils doivent s'intégrer dans un réseau de "milieux naturels" diversifiés et, le cas échéant, être mis en connexion avec les milieux naturels ou les espaces verts extérieurs au tènement à proximité.
- En cas de destruction de ces habitats naturels, qui doit être dûment justifiée, ils doivent être dans la mesure du possible restaurés prioritairement sur le tènement, ou en cas d'impossibilité, il doit être mis en œuvre un principe de compensation avec la restauration d'habitat sur des secteurs proches et propices à leur développement.
- Les arbres qui pourraient être considérés en mauvais état sanitaire ne seront enlevés que s'il est avéré qu'ils ne constituent pas un habitat propice à certaines espèces animales protégées ».

L'OAP sectorielle n°3 a vocation de requalification paysagère du site d'activité « Le Quart » a également intégré cet enjeu. En effet, elle identifie dans son schéma d'aménagement, une « trame arborée à renforcer ou à créer » en limite du tènement, en cohérence avec les boisements existants.



Schéma opposable de l'OAP n°3

L'OAP patrimoniale (fiche action 3) introduit elle aussi des dispositions favorables à la prise en compte de la nature en village rural :

- « La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex : laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose...)».
- Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié :
 - au sein des projets de construction ou d'aménagement privés, sur la base minimum du règlement du PLU en la matière dans les secteurs concernés,
 - au sein des projets de construction ou d'aménagement publics (stationnement).

- La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.
- Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds.
- Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profonds, sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés.
- En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales et en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydromorphes doivent être privilégiées ».

La **fiche action 3 de l'OAP Patrimoniale** précise également la définition des "espaces verts", considérés comme étant perméables :

- « Est considéré comme étant un "espace vert" situé au sol, en façade ou en toiture :
 - les surfaces végétalisées au sol en pleine terre, comme par exemple les espaces de jardins (sol naturel)...
 - les espaces de stationnement végétalisés (y compris de type "dalles alvéolées engazonnées", terre et pierres mélangées...), et/ou perméables, comme les espaces collectifs plantés, les aires de jeux plantées, les aires minérales perméables, les dispositifs de rétention des eaux pluviales...
 - les surfaces de toitures et de façades végétalisées (y compris les murs de clôtures et de soutènement verts), mais aussi les cultures surélevées... »

Le **règlement écrit (article 5.1)** veille au maintien d'un certain pourcentage d'espaces verts au sein des secteurs UH, à raison de :

- 20% de la surface du terrain dans le secteur UHc.
- 50% de la surface du terrain dans le secteur UHh.
- 70% de la surface du terrain dans le secteur UHhL.

Ces espaces verts présentent plusieurs intérêts et contribuent à la diversité des espaces de nature ordinaire puisqu'ils participent à la pénétration de la nature en milieu urbanisé. Ils renforcent la biodiversité et les écosystèmes

existants, luttent contre le réchauffement climatique et contribuent à la qualité des paysages urbains.

En zone AUHh-OAP 1 et OAP 2, l'**article 5.1** sur les « **Espaces verts** » écrit que :

- « Toute opération de construction devra comporter un minimum d'espaces verts correspondant à 30% de la surface totale du terrain de l'opération.
- Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction, et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.
- En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts ».

L'**article 5.2 « Plantations »** du règlement précise que « Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes futaies disposées en murs rideaux, sont interdites ».

Enfin la **fiche action 3 de l'OAP Patrimoniale** est la garante de la qualité des espaces verts puisqu'elle préconise pour « toutes nouvelles plantations :

- Que les espèces invasives, ainsi que les haies mono-végétales et continues sur l'ensemble du pourtour des limites séparatives, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux sont à proscrire.
- Que les espèces locales, et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs.
- Que les espèces "exotiques" doivent rester exceptionnelles et ponctuelles ».

L'**OAP patrimoniale** dresse une liste des espèces d'arbres et arbustes à privilégier.

Des précisions visant à encadrer la « zone non aedificandi et non sylvandi » pour s'adapter à la servitude d'utilité publique (SUP) liée à la canalisation de gaz qui traverse la commune sont signifiées par le règlement de la zone N et de la zone A. Le **règlement de la zone A** précise que « Dans la zone non aedificandi et non sylvandi et à condition d'être à la seule initiative du gestionnaire de l'ouvrage (GRTgaz), sont autorisés :

- l'enfouissement dans le sol des canalisations et des accessoires nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- les constructions en limites de parcelle cadastrales des bornes de délimitation et des ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires à leur fonctionnement,
- l'enlèvement de toute plantations, abatages, essartage et élagage des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ».

En zone N, « sont interdits dans le secteur non aedificandi et non sylvandi :

- les constructions neuves,
- les modifications du profil du terrain,
- les plantations d'arbres et arbustes potentiellement de plus de 2.7 m de hauteur,
- toutes pratiques culturales dépassant 0.6 m de profondeur ».

▪ Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Sur le territoire communal de **Cercier**, des boisements sont sélectionnés pour leur intérêt écologique et/ou paysager et font l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'**article L.113-1** du code de l'urbanisme qui vise à les protéger. Les critères de choix de ces boisements sont les suivants :

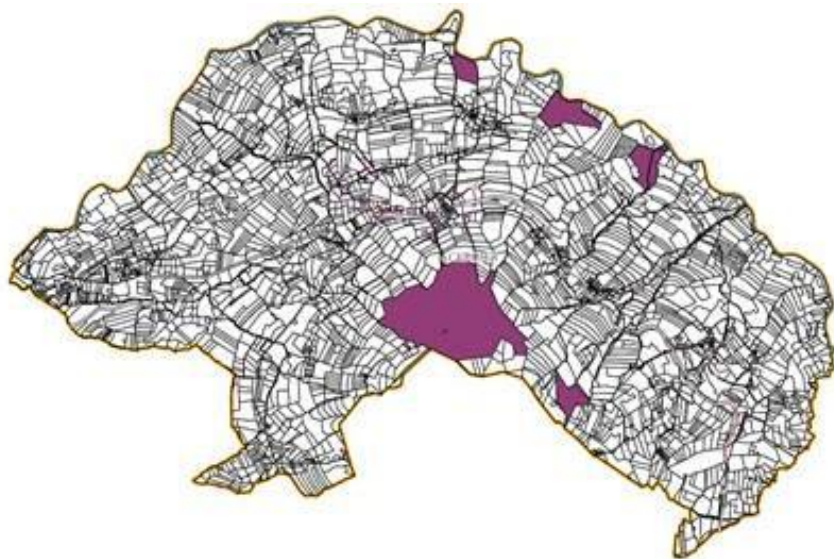
- Surface et qualité du boisement.
- Parcelles forestières non exploitées.

L'identification d'un boisement au titre de l'article L.113-1 entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement et interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le classement en EBC entraîne également l'obligation de déposer une déclaration préalable en mairie avant de procéder à des coupes et abatages d'arbres (pour les coupes supérieures à 0,5 hectares ou dans de fortes pentes). Sont toutefois dispensées d'autorisation préalable les opérations d'abattage des arbres morts, cassés ou renversés par le vent présentant un danger pour la sécurité publique au titre de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.

Le décret auquel fait référence l'article L.421-4 arrête « la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abatages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1 ».

Les **5 parcelles forestières communales** localisées sur la carte ci-dessous sont exclues de la trame EBC lorsque leur caractère boisé est confirmé, ce qui est le cas à **Cercier**. Elles ne sont pas non plus identifiées au titre du **L.151-2 Trame végétale**, comme nous l'avons expliqué dans la partie sur la « nature ordinaire ».



Parcelles forestières publiques. ONF

La commune à fait le choix d'exclure la trame des Espaces Boisés Classés :

- De la bande tampon des 10 mètres affectée aux cours d'eau, lorsque ceux-ci s'écoulent en secteurs forestiers.
- Sur une bande tampon de 10 mètres le long des voies de circulation.
- Sous les lignes électriques haute tension le cas échéant.



Bois Davas



Extrait du plan de zonage zoomé sur une bande tampon autour de la voie de circulation et du Ruisseau de Cognoy dans laquelle la trame EBC est exclue sur une largeur de 10 mètres.



Bois jaillou



La bande tampon de part et d'autre des Usses est exclue de la trame végétale.



Bois Les communaux



Les bandes tampons de part et d'autre des cours d'eau sont exclues de la trame végétale.



Lieudit Tonney



Eléments, sites et secteurs délimités au titre de l'art. L.151.23 du CU



Trame végétale



Extraits du plan de zonage zoomés sur l'emplacement des parcelles soumises au régime forestier, identifiées au titre du L.151-23 comme trame végétale. La comparaison avec l'orthophotographies 2015 témoigne du caractère boisé de ces dernières. La trame est exclue le long des chemins, cours d'eau et ligne électrique.

La trame EBC est également exclue sous les lignes électriques qui traversent la commune d'Est en Ouest en coupant à deux reprises les Grandes Usses et le boisement qui accompagne le cours d'eau (ripisylve).



Ravier



L'extrait du plan de zonage ci-dessus est zoomé sur le secteur de Ravier. L'orthophotographie de 2015 témoigne du caractère boisé de cette parcelle qui est toutefois exclue de la trame EBC en raison de la ligne électrique qui la traverse mais également en raison du régime forestier auquel elle est soumise.



Secteur Rollet



Tension de la ligne électrique en kilo volts	
	Inférieur ou égal à 150 kv
	225 kv
	400 kv

Extraits du plan de zonage zoomés sur la ligne électrique qui traverse les Usses en deux endroits.

Cette exclusion systématique de la trame EBC en bordure de voirie, de cours d'eau et sous les lignes électriques vise l'intervention possible pour prévenir la sécurité des biens et des personnes (enlèvement d'embâcles, arbres menaçant la voie publique), avant d'avoir recours au L.421-4 du code de l'urbanisme.

Le règlement de la zone A et de la zone N précise que les « *les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements sont autorisées, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE* ».

▪ Les continuités écologiques

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale. Il a notamment mis en avant l'existence de plusieurs **axes de déplacement locaux de la faune sauvage** :

- **Un premier** longeant la ripisylve des Usses.
- **Un second au sud de Cercier** permettant de relier le Salève à la Montagne de Vuache à une échelle intercommunale et traversant des espaces agricoles perméables et peu contraints.
- **Un troisième** traversant les bois de Chypre en passant par le réseau de zones humides communal et reliant les Usses à l'axe de déplacement situé au sud de Cercier.
- **Un quatrième** traversant les bois des Communaux du nord au sud pour rejoindre les Usses au sein d'espaces agricoles perméables et peu contraints.

Ces continuités et axes de déplacement de la faune sauvage s'inscrivent principalement sur des espaces naturels, agricoles et forestiers identifiés sur le plan de zonage **en N et en A**. Ils traversent un réseau composé des réservoirs de biodiversité, d'espaces relais et d'espaces de nature ordinaire. Les 1^{ers} sont identifiés par des trames spécifiques au plan de zonage. Dans le cas présent les réservoirs en question (zones humides et linéaire hydrographique) sont identifiés par un zonage N, doublé d'une trame « secteurs d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme comme analysé précédemment.

L'OAP patrimoniale (fiche action n°1) tient compte des **continuités écologiques** identifiées sur **Cercier** en émettant des préconisations favorables à la préservation de leurs fonctionnalités. Elle définit les principes suivants :

- « *Les éventuelles constructions et installations autorisées doivent prendre en compte la valeur et la dynamique écologique des espaces identifiés et participer à leur maintien, leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers, zones humides,... avec des espèces locales), de maintien des perméabilités sur ce tènement (traitement des clôtures, espace vert,...), la réalisation d'ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune, etc...* »
- *En cas d'implantation d'une nouvelle construction sur le tènement foncier, une attention particulière devra être portée sur son implantation en fonction des axes de déplacements de la faune identifiés.*
- *Les opérations ou actions d'aménagement autorisées ne doivent pas, par leur conception et leur mise en œuvre, exercer de pressions anthropiques significatives supplémentaires et accentuer le fractionnement des milieux ».*

L'OAP patrimoniale (fiche action 3) établit également des prescriptions visant à prendre en compte la perméabilité des haies et clôtures pour la petite faune :

« *Pour la prise en compte de la nature en village rural (dans les zones U et AU du PLU) :*

- *La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex : laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose...) ».*

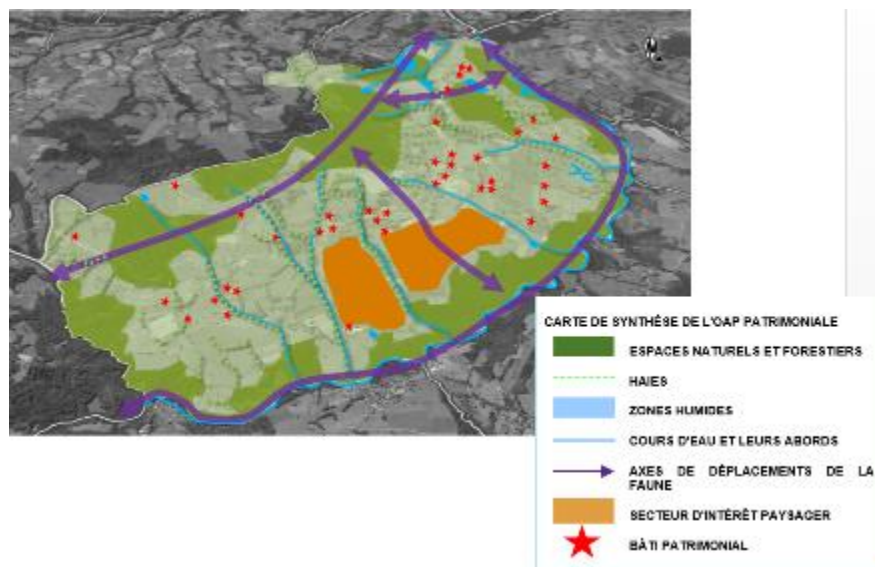
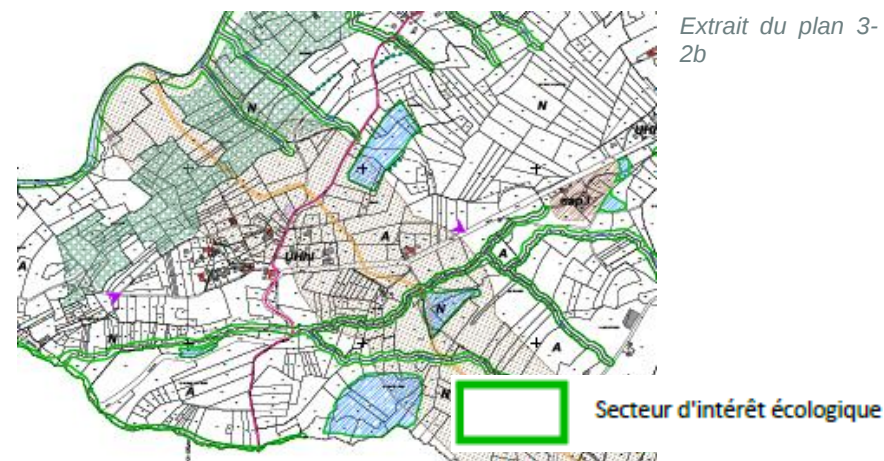


Schéma de synthèse de l'OAP patrimoniale. Source : cabinet d'urbanisme.

L'article 4.3 du règlement impose pour sa part, que dans les **zones A et N**, « **les clôtures** doivent être constituées d'un dispositif de type clôture agricole (piquets bois avec ou sans fil métal) d'une hauteur maximale de 1 m ». Cette règle est favorable aux déplacements de la faune sauvage et particulièrement opportune à l'échelle de la commune puisque des axes de déplacement sont identifiés au niveau des zones humides n°2827 et 2825 et à proximité des n°1111, 2830 et 2829.



Extraits des cartes des zones d'inventaires (ZH), de dynamique écologique de l'EIE et de la traduction réglementaire graphique.

Les OAP sectorielles 1 et 2 définissent un principe d'aménagement selon lequel « Les clôtures ne sont pas obligatoires, et si elles existent, elles doivent être visuellement perméables et être accompagnées le cas échéant de haies vives de faible hauteur ».

Pour l'OAP n°3, il est écrit que « les clôtures devront contribuer à la pénétration de la nature au sein des opérations afin de favoriser le maintien du caractère naturel de la zone. Elles seront végétalisées et comporteront plusieurs essences, en privilégiant les essences locales ».

▪ La consommation d'espaces naturels et agricoles

Le PADD du PLU de **Cercier** a annoncé, à travers l'orientation I.3.a, « organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation ». L'orientation est précisée ; il s'agit de « réduire d'au moins 30% la consommation de l'espace agricole par rapport à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune » et de « contenir **la consommation des surfaces agricoles et naturelles à 2,6 ha** au maximum à l'échéance du PLU (10 ans) ».

La consommation foncière admissible par le SCoT du Bassin Annécien pour la commune de **Cercier** s'élève à 3,7 hectares environ sur 20 ans. 0,5 hectares ont déjà été consommés à ce jour depuis l'opposabilité du SCoT. **Au sein de l'espace urbanisé**, le PLU autorise seulement une densification en comblement des dents creuses à hauteur de 0,8 ha. **En dehors de l'espace urbanisé**, la réhabilitation du bâti pouvant changer de destination représente une surface de 0,2 ha. L'extension de l'enveloppe urbaine est autorisée pour un total de 1,3 ha répartis entre 3 secteurs.

Le PLU respecte largement les préconisations du SCoT en matière de consommation foncière en cumulant 2,3 ha pour ses perspectives de développement, dont :

- l'OAP 1 : 0,6 ha, en extension.
- l'OAP 2 : 0,5 ha, en densification.
- l'OAP 3 = 0,9 ha,
- la zone 2AUHc = 0,3 ha.

Sur le territoire de Cercier, six bâtiments agricoles situés en dehors des enveloppes urbaines, **en zone A** sont identifiés au plan de zonage et autorisés à **changer de destination** au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme. Le règlement encadre leur changement de destination mais reste suffisamment permissif pour ne pas exclure d'incidences négatives potentielles des nouvelles destinations sur l'environnement.



Les Pratz



Cologny



Sur Bellecombe



Bellecombe/ Ravier

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.11.2 du CU



Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Extraits du plan de zonage mentionnant les bâtiments autorisés à changer de destination au titre du L151-11 2°.

Dans la **zone A**, hors SECTEURS D'INTERET PAYSAGER et SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE, est autorisé :

- « Le changement de destination des CONSTRUCTIONS ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION à conditions : de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie, qu'elle ne compromette pas l'activité agricole à proximité et d'une bonne intégration dans le site ».

Un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) a été identifié au sein d'espaces agricoles ; trois autres sont localisés en zone naturelle. Les STECAL délimitent, à titre exceptionnel, dans les zones

naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs bâtis ou non, dans lesquels peuvent être autorisés (article L.151-13 du code de l'urbanisme) :

- Des constructions (à vocation d'activités, de loisirs...) ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'inscription de ces STECAL permet la gestion des activités existantes par le biais du règlement écrit des **zones A et N** dans le cas de **Cercier**. Un STECAL s'accompagne de dispositions spécifiques, ses possibilités de développement sont encadrées. Il ne s'agit pas d'une consommation d'espace agricole additionnelle, car l'activité est existante au moment de l'élaboration du PLU, mais d'un outil pour cadrer les possibilités d'évolution de ladite activité.

Pour le **STECAL 1**, à vocation de gestion de l'activité de la coopérative agricole, situé **en zone A** au niveau du lieudit Les Granges, le règlement autorise :

- « l'extension nécessaire au fonctionnement des constructions existantes à condition :
 - que cette extension respecte les dispositions de l'article 3.1 », c'est-à-dire que « l'extension des constructions existantes ne doit pas dépasser une emprise au sol, cumulée et à échéance du PLU, de 250 m².
 - d'une bonne intégration dans le site.
- La hauteur maximum ne doit pas dépasser 12 m.
- Les clôtures de type agricoles ne s'appliquent pas au STECAL 1 ».

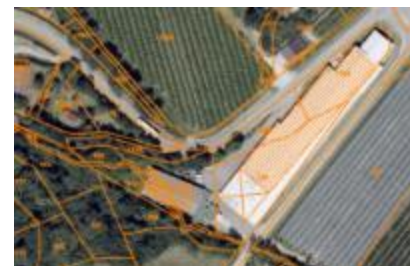
Pour les **STECAL 2 et 3** à vocation de gestion d'une activité artisanale existante, et le **STECAL 4** à vocation de création et de gestion d'un parc de logements pour les saisonniers ; situés **en zone N** au niveau du lieudit Le Quart, le règlement autorise « à conditions de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, d'une localisation

adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site :

- pour le STECAL 2 : la fermeture des constructions existantes nécessaires au fonctionnement des activités existantes et les constructions nécessaires au stockage de matériels et de matériaux.
- pour le STECAL 3 : la fermeture des constructions existantes nécessaires au fonctionnement des activités existantes.
- pour le STECAL 4 : les constructions à destination d'habitat et à sous-destination d'hébergement à vocation de logements temporaires des saisonniers ».



STECAL 1 lieudit La Grange



Les STECAL 2, 3 et 4 du Quart



Extraits du règlement graphique mentionnant les STECAL et comparaison orthophotographique (2015).

Le règlement graphique traduit également la position de **6 emplacements réservés** dont la plupart consomment des espaces naturels et/ou agricoles. Il s'agit des **emplacements réservés n°2, 3, 4 et 5** dont les objets sont mentionnés ci-dessous.

EMPLACEMENTS RESERVES

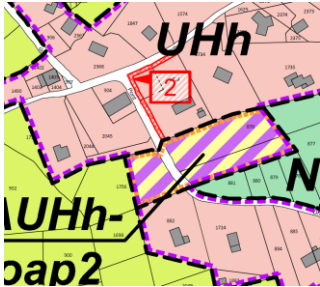
ER	DESIGNATION	SURFACE <i>indicative</i>	BENEFICIAIRE
1	Aménagement et sécurisation de la Voie Communale 3 au lieudit "Drillot"	160 m²	Commune
2	Aménagement et sécurisation du carrefour entre la route du Pont Drillot et la route de La Cour	287 m²	Commune
3	Création d' un espace public	4 022 m²	Commune
4	Intégration de talus dans le domaine public	661 m²	Commune
5	Aménagement et sécurisation de la RD2 (route d' Allonzier) au niveau des bois de la Ravoire	2 455 m²	Commune
6	Réaménagement et sécurisation de la circulation dans le hameau de Rassier		Commune

Les 6 emplacements réservés de Cercier, leur désignation et surfaces respectives.

Les extraits du plan de zonage proposés ci-dessous permettent d'identifier les 6 emplacements réservés individuellement et confirment leur superposition avec les zonages A, N ou UH.



ER 1 le long de la voie communale



ER 2 à Doret



ER 3 à Doret





ER 4 entre la RD 2 de Frangy à Moillesulaz et la route de la Trossaz



ER 6 à Rassier



Extraits du plan de zonage sur les emplacements réservés. Les ER n°2, 3, 4 et 5 sont situés en zones N et A.



Emprise de l'emplacement réservé



N° de l'emplacement réservé (voir liste)



ER 5 le long de la RD 2 d'Allonzier



Ces espaces réservés grignotent environ **7 370 m² de milieux agricoles et naturels**, ce qui n'a toutefois pas d'impact défavorable, notamment sur l'activité agricole en raison de leur proximité avec les secteurs urbanisés habités qui conditionnent déjà l'exploitation agricole pour des aspects sanitaires. Par ailleurs, les milieux naturels concernés par des emplacements réservés sont situés à l'interface avec l'urbanisation et ont vocation à améliorer la sécurité des biens et des personnes (élargissement de voirie, etc.).

Bien que inscrits en zones N et A, les emplacements réservés ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espace car ils ont vocation d'aménagement publics d'intérêt collectif.

■ La qualité paysagère

La commune n'est pas concernée par la directive paysagère du Salève. Cinq cônes de vue sont identifiés.

LES CONES DE VUE

L'article 1.1 du règlement des **zones A et N** interdit explicitement « *toutes constructions et plantations susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue* » dans l'intérêt paysager de la commune. **En zone N**, le règlement

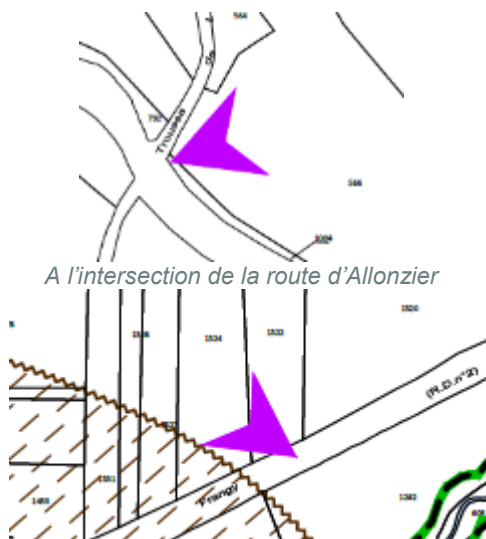
complète l'article de la zone A, en interdisant également « les installations ». Les deux zones A et N sont concernées par cette règle, car le cône de vue s'ouvre à la fois sur des secteurs situés en zone A et sur des secteurs classés en zone N.

Les cônes de vue sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; 5 cônes de vue sont identifiés sur **Cercier**.

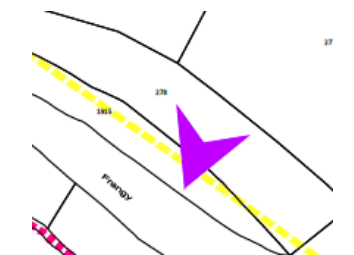
Le but de la réglementation sur les cônes de vue est de préserver l'intégrité des points de vue ainsi identifiés en ne permettant aucun aménagement susceptible de l'altérer.



Chez Dubourvieux



A l'intersection de la route d'Allonzier



Au Nord du hameau de Cologny

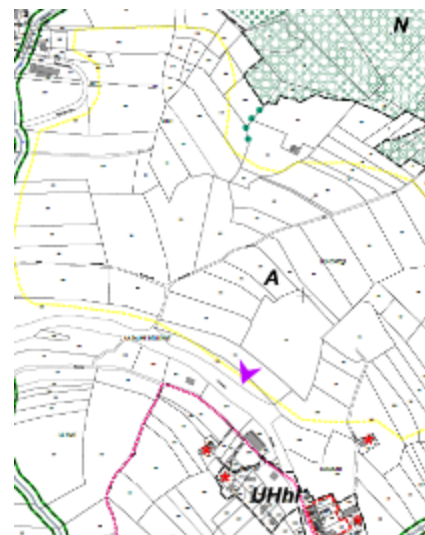


Au niveau des Vignes des Pratz

Extraits du plan de zonage sur les 5 cônes de vue

LES SECTEURS D'INTERET PAYSAGER

Au niveau de certains espaces agricoles stratégiques en termes d'ouverture du paysage, des périmètres sont établis au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme « Secteurs d'intérêt paysager ». Sur la commune de **Cercier**, deux secteurs sont identifiés au nord des hameaux de Cologny et de Rassier.

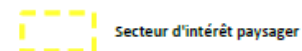


Au nord de Cologny, entre les ruisseaux de la Cure (à l'ouest) et celui de Cologny (à l'est)



Au nord de Rassier, entre les ruisseaux de Cologny (au nord-ouest) et celui des Teppes de Barteneuse (au sud)

Eléments identifiés au titre de l'article L.151.19 du CU



Extraits du plan de zonage sur les deux « secteurs d'intérêt paysagers » de Cercier.

Les dispositions qui s'appliquent dans ces périmètres sont les mêmes que pour les « secteurs d'intérêt écologique ». Elles participent ainsi à la

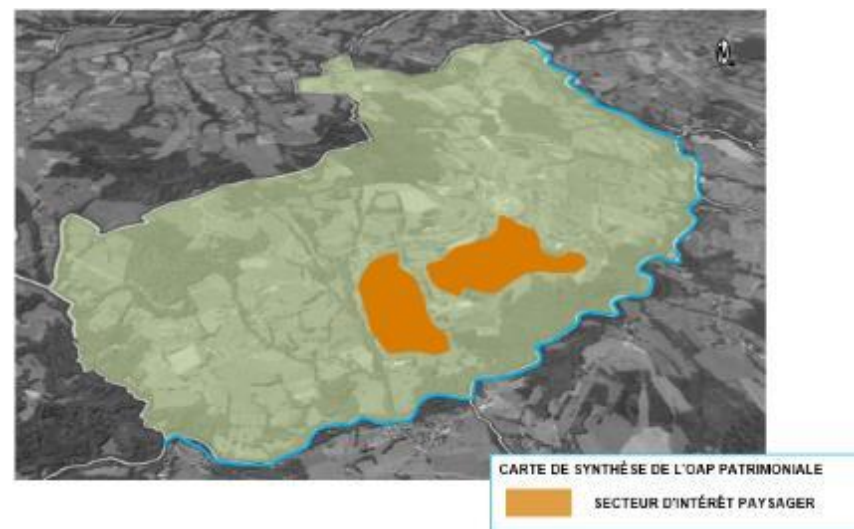
protection de ces espaces ouverts de nature ordinaire puisqu'elles y limitent les constructions nouvelles autorisées en **zone A**.

Dans ces « **secteurs d'intérêt paysager** » situés en **zone A** sont autorisés :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ou aux fonctionnalités écologiques et de ne pas modifier l'état ou l'aspect des lieux :
 - les travaux, aménagements, **les plantations et affouillements ou exhaussements** nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
 - les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
 - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à conditions d'une bonne intégration dans le site, de ne pas compromettre l'activité agricole et que l'extension du bâtiment existant ne dépasse pas, à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 30m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure à 70m²,
 - une emprise au sol de 50m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m²,
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

Par ailleurs, l'**OAP patrimoniale** renforce cela via sa **fiche action 2** « Protéger et mettre en valeur le grand paysage » qui définit les principes suivants pour les « secteurs d'intérêt paysager » :

- « Les nouvelles plantations ne sont admises qu'en remplacement des plantations existantes et ne doivent pas, dans le choix des espèces, perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré.
- Les travaux et installations autorisés dans ces secteurs liés à l'activité agricole ou forestière ne doivent pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage décrites à l'état initial de l'environnement, en évitant notamment de créer des points focaux qui perturbent la lisibilité de l'unité de grand paysage concernée ».



Carte de l'OAP patrimoniale mentionnant les deux secteurs d'intérêts paysagers de Cercier.

LA QUALITE DE L'URBANISATION

L'encadrement de l'**aspect extérieur des futures constructions et la préservation du bâti patrimonial** sont des éléments importants pour les élus qui souhaitent mettre en valeur la qualité patrimoniale des paysages et du bâti, marquant l'identité de leur territoire.

Cela se traduit dans le document d'urbanisme, par :

- Des règles spécifiques sur la volumétrie et l'implantation des constructions (**article 3** du règlement écrit), la qualité urbaine,

architecturale, environnementale et paysagère (**article 4** du règlement écrit) et le traitement environnementale et paysager des espaces non bâti et des abords des constructions (**article 5** du règlement). Des règles sont à respecter sur le gabarit, la hauteur des bâtiments, leur intégration via le choix des matériaux de façade et de toiture, etc. ; et cela pour chaque zone.

- Des principes d'aménagement sont inscrits dans **les 3 OAP sectorielles** et dans **l'OAP patrimoniale (Fiche action 3 « Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords »)**.

La **fiche action n°3** vise davantage le bâti et prévoit « la prise en compte de la nature en village rural dans les zones U et AU ».

La **fiche action n°2** « Protéger et mettre en valeur le grand paysage » définit les principes « de non perturbation de l'équilibre des unités de grand paysage ; en évitant de créer des points focaux qui perturbent la lisibilité des unités concernées ».

Un des objectifs d'aménagement des **OAP sectorielles** est de « promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements » et « notamment pour les espaces collectifs de l'opération » pour les OAP 1 et 2, cela passe par « la favorisation d'un bon ensoleillement des constructions ». L'objectif d'aménagement est aussi « d'optimiser l'usage de l'espace et d'assurer une bonne intégration des constructions dans le site, en recherchant la meilleure adaptation au terrain naturel en pente ».

- L'utilisation de l'article **L.151-19** du code de l'urbanisme pour désigner des secteurs et des bâtis soumis à prescriptions. Certains bâtiments patrimoniaux sont identifiés au plan de zonage au titre de cet article pour leur rôle dans le patrimoine paysager de la commune. Le règlement encadre spécifiquement « **les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL** » au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. En effet, l'**article 1.2** du règlement autorise en **zone UH :**

- « les constructions neuves à conditions :
 - qu'elles soient à destination de logement, dans les conditions de l'OAP Patrimoniales (pièce n°5-2 du PLU),
 - dans le cas de reconstruction après démolition,

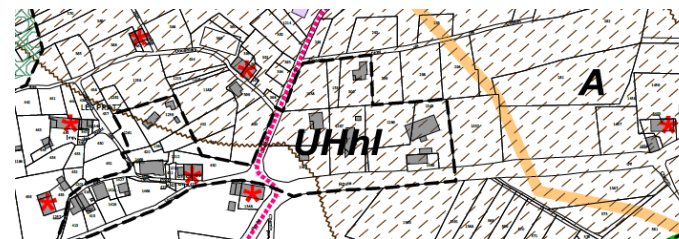
- les annexes non accolées et non habitable des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine mais y compris celles existantes) par construction principale ».

De plus, dans les **secteurs UHhI**, sont autorisées :

- « les constructions autorisées en zone UH, à conditions de pouvoir respecter les recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires et/ou les dispositions de l'Orientation d'Aménagement Programmée Patrimoniale du PLU ».

De plus, en **zones A et N** sont autorisées pour les CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

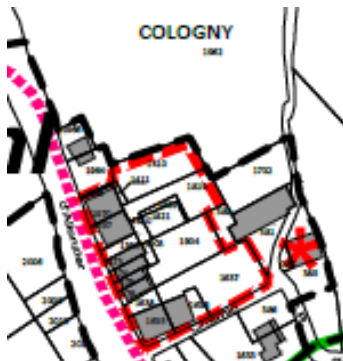
- « les constructions neuves dans le cas de reconstruction après démolition,
- les annexes non accolées et non habitable des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine mais y compris celle existante) par construction principale ».



Hameau « Les Pratz »



Au sud-ouest de Cercier



Hameau de Cognoy



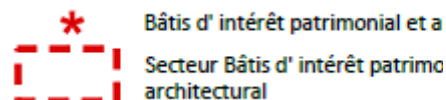
Hameau de Rassier



Hameau de la Troussa

Extraits du plan de zonage mentionnant les 3 secteurs et une partie des bâtis d'intérêt patrimonial et architectural.

Éléments identifiés au titre de l'article L.151.15



▪ La protection de la ressource en eau par la gestion des rejets au milieu naturel (aspect qualitatif)

Les rejets d'eaux usées, pluviales ou de ruissellement peuvent être **source de dégradation de la qualité des cours d'eau**.

Afin d'éviter cela, des prescriptions sont énoncées dans le **règlement écrit à l'article 8** concernant la desserte par les réseaux, notamment d'eaux usées (**article 8-2**) et eaux pluviales et de ruissellement (**article 8-3**). Ces articles font référence aux dispositions prescrites dans les annexes sanitaires auxquelles toute construction ou installation doit être conforme. L'article 8 intéresse à la fois l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau.

Par ailleurs, la préservation des **berges naturelles** joue aussi un rôle dans la préservation de la ressource en eau en favorisant l'infiltration, en jouant un rôle de « filtre » épurateur et en ralentissant les ruissellements.

▪ La prévention des risques (aspect quantitatif)

Différents aléas naturels ont été identifiés sur le territoire communal dans le diagnostic environnemental, parmi lesquels figurent les phénomènes de crues torrentielles et d'inondations, mais également de mouvements de terrain.

La **gestion raisonnée des eaux pluviales**, la **préservation des cours d'eau et de leur ripisylve**, et la **fonction hydraulique des zones humides** sont des enjeux environnementaux à prendre en compte dans le présent PLU.

La préservation des zones humides et des ripisylves de cours d'eau, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux, permet de limiter les risques liés aux écoulements. L'eau est stockée temporairement avant d'être restituée au milieu naturel lorsque le pic de crue est passé.

L'article 5 du règlement de la zone UH, en imposant à « toute opération de construction un minimum d'espaces verts » (c'est-à-dire perméables), favorise l'**infiltration** à la parcelle ; ce qui est un vecteur limitant l'importance des écoulements et donc favorable à la prévention des risques liés.

L'article définit donc « un pourcentage minimum d'espaces verts :

- 20% de la surface du terrain dans le secteur UHc,
- 50% de la surface du terrain dans le secteur UHh,
- 70% de la surface du terrain dans le secteur UHhl ».

Le **règlement (article 5.1)** n'intéresse pas les constructions situées dans les PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL mais il précise pour les autres que :

- « En cas de division d'un foncier bâti existant, ce pourcentage doit être maintenu sur le tènement foncier de la construction préexistante.
- Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction, et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.
- En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts. »

L'article 5.4 de la zone UH définit pour sa part « un pourcentage d'espaces perméables correspondant à une part de la surface des espaces libres de toute construction :

- 30% de la surface du terrain dans le secteur UHc,
- 50% de la surface du terrain dans le secteur UHh,
- 70% de la surface du terrain dans le secteur UHhl ».

Il admet que « ces espaces perméables doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme ».

Ce même **article 5.4** introduit le fait que les « places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables ». Ceci est également précisé dans les principes d'aménagement des **3 OAP sectorielles et de l'OAP patrimoniale** (Fiche action 3) par la « **prise en compte de la nature en ville** » qui se traduit indirectement par des actions en faveur de la gestion quantitative des écoulements :

- « maintien de **surfaces en pleine terre** ou en matériaux **drainants** au sein des projets de construction, la **végétalisation** et la plantation des pieds de façades des constructions et de leurs toitures, le maintien de

surface « perméable » notamment pour les stationnements extérieurs, l'insertion paysagère des **ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales...** ».

De plus, dans les **OAP sectorielles 1 et 2** il est précisé que :

- « Pour les espaces collectifs, **notamment les circulations piétonnes**, il doit être recherché une réalisation en **matériaux perméables** au sein d'une ambiance à dominante végétalisée. Ils doivent, sauf contraintes techniques, en priorité contribuer à une **gestion « douce » des eaux pluviales**.

L'OAP sectorielle n°3 précise que :

- « Pour les espaces collectifs, il doit être recherché une réalisation en **matériaux perméables** au sein d'une ambiance à dominante végétalisée, à l'appui des **éléments boisés présents en bordure des tènements**. Ils doivent, sauf contraintes techniques, en priorité contribuer à une **gestion « douce » des eaux pluviales** ».

L'article 8.3 traite de l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement. Cet article fait référence aux dispositions techniques prescrites dans les **annexes sanitaires** auxquelles toute construction ou installation doit être conforme. Les pistes d'actions de gestion des eaux pluviales proposées par les annexes sanitaires respectent les principes suivants, qui sont mis en œuvre dans le document d'urbanisme :

- « **Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel**. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écrêtement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
- **Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues**: cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
- **Favoriser les écoulements à ciel ouvert** : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
- **Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration**. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.

- Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...
- Veiller au respect de la législation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau ».

L'article 1.2 du règlement émet enfin une mention spéciale qui rend toute intervention d'urgence possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce, dans les zones N, Ne et A, y compris en secteurs d'intérêt écologique et paysager : « *sont autorisés [...] les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la **prévention des risques naturels*** ».

► **ENJEU TRANSVERSAL 2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat**

L'enjeu environnemental et transversal n°2 exprimé en conclusion de l'état initial de l'environnement, vise « **le développement d'une stratégie énergétique globale en faveur de la réduction des consommations liées aux transports et à l'habitat** ».

La mise en œuvre de l'enjeu se traduit de la façon suivante :

- Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle, et proposer des modes de déplacement alternatifs en faveur de la sécurité des personnes : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et sur l'environnement sonore.
- Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

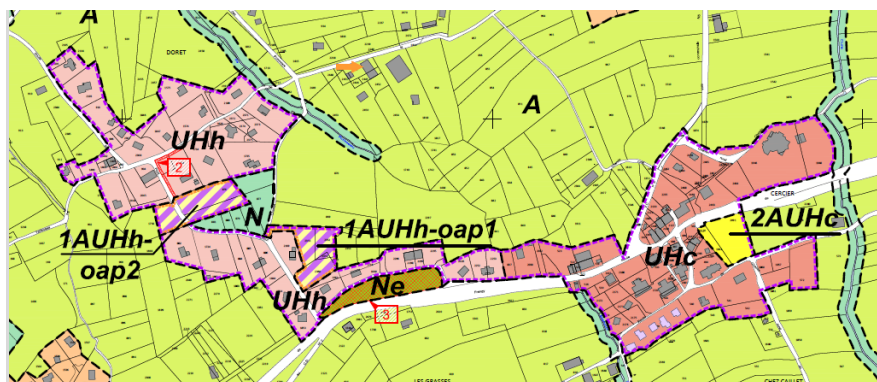
La partie ci-après analyse la façon dont le PLU prend en compte l'enjeu environnemental à travers ses pièces réglementaires : **le règlement et les OAP.**

▪ **La structuration du territoire et la mixité des fonctions**

La lisibilité des espaces bâtis passe par des franges de l'espace urbanisé nettes, des hameaux facilement identifiables et une structuration de l'urbanisation des pôles bâtis. Ceci est pris en compte dans le PLU :

- **Deux secteurs d'aménagement future** du projet de PLU sont classés en **zone AUHh et situés en confortement du hameau de Doret**. Les deux secteurs ont pour vocation de diversifier le parc d'habitat et de réaffirmer le lien fonctionnel avec le chef-lieu du village. Les deux secteurs sont encadrés par **les OAP sectorielles « Doret 1 » et « Doret 2 »** et prévoient le développement d'un habitat de moyenne densité ; dans une logique de structuration villageoise permettant une diversification du logement et une mixité sociale.
- Un autre secteur classé en zone 2AUHc est également inscrit en extension du Chef-lieu et affiche cette fois une vocation de confortement des fonctions de centralité du Chef-lieu.

Les 2 secteurs d'OAP sont localisés **au sein et en périphérie du hameau de Doret, le troisième s'inscrit en extension de l'enveloppe urbaine existante du Chef-lieu**. Ces secteurs de développement sont réfléchis en tenant compte des potentialités paysagères, agricoles et environnementales alentours qui sont des vecteurs limitant pour le développement du Chef-lieu et des hameaux. Ils permettent également d'en conforter les limites.



Les 3 secteurs AUH de Cercier

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.6 du CU

Secteur soumis à Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP)

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.15 du CU

Périmètre de mixité sociale

1AUHh-oap1 à 2

Zone à vocation dominante de diversification l'habitat

2AUHc

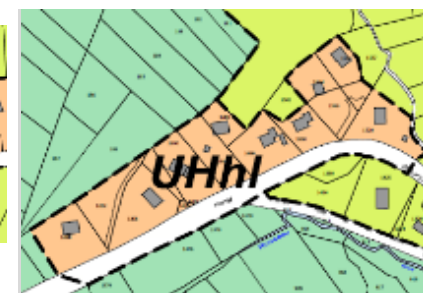
Zone à vocation dominante de confortement fonctions de centralité

Extrait sur le chef-lieu de Cercier et le hameau de Doret visualisant les zones d'urbanisation future.

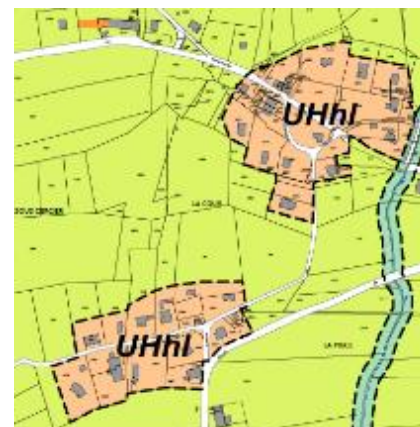
De nombreux hameaux sont identifiés au plan de zonage. Tous sont déjà urbanisés et ont vocation d'habitat résidentiel. L'ensemble d'entre eux voit leur développement soumis à des conditions limitatives afin d'enrayer la dynamique récente d'un développement anarchique de l'habitat ; qui risque de faire évoluer la commune rurale de **Cercier** vers un territoire à connotation périurbaine.



Les Pratz



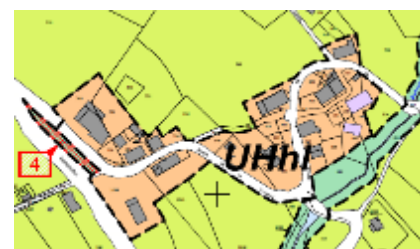
Vers Le Quart, route de Frangy



La Cour



Cologny et Rassier



La Troussa

Extraits des hameaux de Cercier

UHh1

Secteur urbanisé à dominante résidentielle et : conditions limitatives de développement

La **structuration de l'urbanisation des pôles bâtis** passe par :

- **Des parcelles non bâties** sont classées en **zones U** au sein de l'enveloppe ou en limite de zone urbaine. L'urbanisation de ces dernières joue un rôle dans la lecture des paysages, en marquant les limites des hameaux. Elle s'apparente plus à de la réparation paysagère qu'à de l'extension et permet en effet de combler des « dents creuses » ou « espaces interstitiels » situées au sein de l'espace urbanisé.



Dent creuse à urbaniser au niveau du hameau de « La Cour »



Autorisation d'urbanisme délivrée au niveau du Chef-lieu, en conformance de l'enveloppe urbaine.

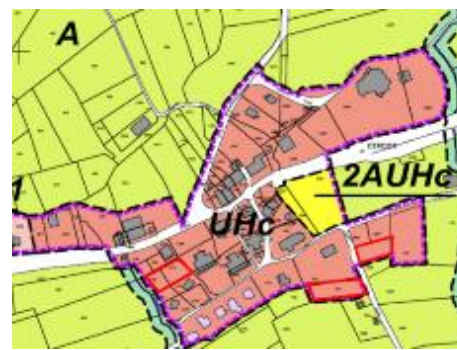
Extraits du plan de zonage zoomé sur des parcelles à urbaniser, confirmée par l'orthophotographie.



L'objectif que s'est fixé le PLU, en proposant une enveloppe urbaine intégrant des parcelles à caractère naturel aujourd'hui encerclées par l'urbanisation, et de renforcer la lisibilité des hameaux et du Chef-lieu, en travaillant sur des limites d'urbanisation mieux définies et en densifiant plutôt qu'en perpétuant l'étalement urbain.



Dent creuse à urbaniser au niveau du hameau de « Les Pratz »



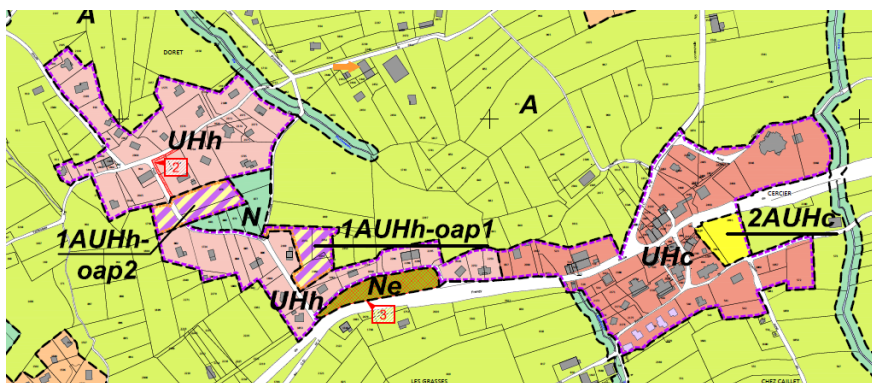
Dent creuse à urbaniser au Chef-lieu

Extraits du plan de zonage zoomé sur le Chef-lieu et les hameaux mentionnant des parcelles non bâties, classées constructibles pour une meilleure définition de l'enveloppe urbaine.

Au niveau des pôles urbanisés, les zonages favorisent la **densification** dans une logique de confortement et d'optimisation du tissu urbain. Les **règlements écrits et graphiques** traduisent cela via l'identification de zones d'habitats de densités différentes :

- « Secteur UHc, concernant le Chef-lieu et incitant à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines ; le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est de 0,30.
- Secteur UHh à vocation d'habitat résidentiel, le CES = 0,25.
- Secteur UHhI à vocation d'habitat résidentiel mais sensible du point de vue de l'aménagement, le CES = 0,20 ».

Des « **périmètres de mixité sociale** » sont délimités au niveau du Chef-lieu et du hameau de Doret au titre de l'article **L.151-15** du code de l'urbanisme. Les zonages intéressés, énoncés ci-dessus, mentionnent la possibilité de la mixité de l'habitat et des fonctions.



Chef-lieu et hameau de Doret

Extrait du plan de zonage sur les périmètres de mixité sociale délimités au titre de l'article L.151.15 du code de l'urbanisme.

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.15 du CU

Périmètre de mixité sociale

L'OAP sectorielle n°1, localisée dans la continuité Sud-est du hameau de Doret en direction du Chef-lieu s'est fixée comme objectif d'aménagement « d'organiser le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité, participant à la structuration villageoise du hameau et permettant une **diversification du logement** et une mixité sociale ». Elle doit également « Renforcer la lisibilité de la frange bâtie du secteur en direction du chef-lieu ».

L'OAP sectorielle n°2, au cœur du hameau de Doret s'est fixée comme objectif d'aménagement « d'organiser le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité, participant à la structuration villageoise du hameau et permettant une **diversification du logement** et une mixité sociale ».

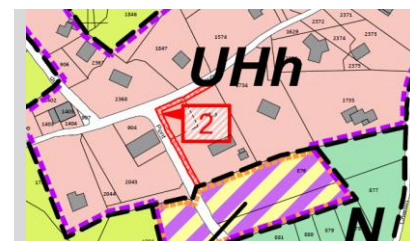
Les deux secteurs d'OAP prévoient un programme de construction devant permettre :

- « une densité minimum de 20 logements à l'hectare en habitat individuel et/ou intermédiaire,
- la réalisation de logements sociaux ».

De plus, la recherche de mixité des fonctions et des habitats ainsi que la densification favorisent la proximité et donc la diminution de l'utilisation de véhicules motorisés.

Le règlement graphique traduit également l'effort du PLU pour structurer l'espace, notamment le hameau de Doret et le Chef-lieu avec :

- **L'emplacement réservé n°2** qui prévoit l'aménagement et la sécurisation d'un carrefour,
- **L'emplacement réservé n°3** qui vise la création d'un espace public.



ER 2



ER 3

Extraits du plan de zonage sur les ER 2 et 3.



Emprise de l'emplacement réservé



N° de l'emplacement réservé (voir liste)

▪ Les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

La commune de **Cercier** bénéficie d'un cadre géographique favorable et de qualité, au sein d'un contexte de bassin de vie dynamique sous l'influence, notamment des agglomérations genevoise et annécienne, qui exercent une forte pression foncière.

La problématique des déplacements fait partie des enjeux à relever pour conserver le caractère territorial rural attractif de **Cercier**. En effet, la commune est caractérisée par sa résidentialité avec une dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui demeure forte en termes d'emplois et de services et commerces de proximité, ainsi que des lieux d'habitat historiques et plus récents dispersés sur le territoire. L'accroissement de la circulation automobile (imposé notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, entraîne des risques et des nuisances croissants.

Le projet politique prend en considération cette problématique des transports et souhaite encourager l'évolution des modes de déplacements, en créant notamment des liaisons piétonnes entre les hameaux. De plus le secteur des transports est également le second consommateur d'énergies et émetteur de GES de la commune.

Tel qu'indiqué plus tôt, le PADD s'est fixé comme objectif de « *prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement* ». Pour cela, les **zones d'urbanisation future classées en AU** sont proposées dans la continuité de l'enveloppe urbaine dans une recherche de structuration et d'optimisation du Chef-lieu et du hameau de Doret. **Les 2 OAP sectorielles situées en zones AU**, organisent la desserte automobile du secteur et le stationnement. Elles préconisent d'ailleurs la création de liaisons piétonnes au sein du hameau.

En effet, les OAP sectorielles n°1 et 2 se sont explicitement fixées comme objectifs d'aménagements :

- « *d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site, notamment en lien avec le cœur du chef-lieu* ».

Pour l'OAP 1, l'accès et la desserte **motorisés** prévoient de se faire à l'appui de la Route du Pont Drillot, avec deux accès du tènement desservant chacun un groupement de construction, et situés préférentiellement au Nord des constructions. Concernant l'accès et la desserte des **modes « doux »**, le schéma de l'OAP envisage un **maillage piéton** entre les **secteurs d'habitat et le cœur du chef-lieu**.

Pour l'OAP 2, l'accès et la desserte **motorisés** prévoient de se faire à l'appui de la Route du Pont Drillot, avec un seul accès par secteur opérationnel, et préférentiellement en partie amont du site. Le maillage piéton n'est pas clairement identifié.



Schéma opposable de l'OAP n°1



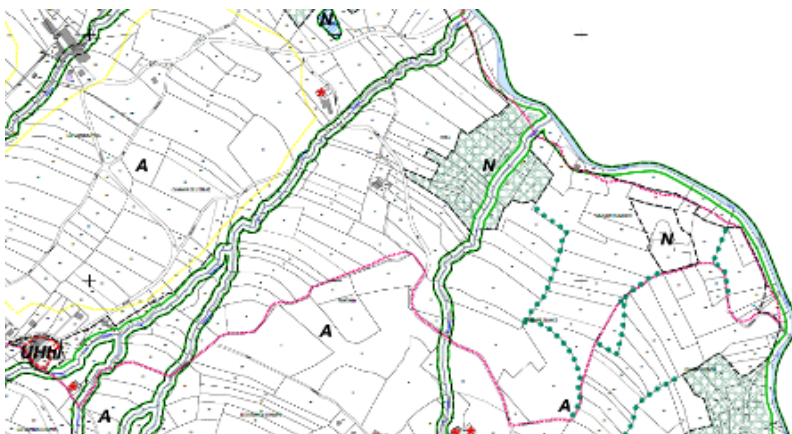
Schéma opposable de l'OAP n°2

Schémas d'aménagement des OAP sectorielles de Doret.

L'article 6 du règlement écrit de l'ensemble des zones favorise également l'utilisation du vélo en précisant que « *Le stationnement [...] des vélos doit correspondre aux besoins des constructions autorisées* ». Pour les zones A et N, il est précisé en complément que « *le stationnement [...] doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective* ».

Dans les zones UH et AUH, l'article 6.2 « Stationnement des vélos », impose « *pour les opérations de 4 logements et plus : un local spécifique fermé ou couvert d'une superficie minimale de 3 m², et facile d'accès, correspondant 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et à 1,5 m² pour les autres logements* ».

Enfin, le règlement prend en considération les « *itinéraires de randonnée d'importance locale et départementale* » et les traduit visuellement à l'échelle communale par un linéaire au titre de l'article R.151.48 du code de l'urbanisme. A Cercier, les itinéraires de randonnée sillonnent l'ensemble de la commune en passant du bord des Usses aux hameaux et des grands espaces agricoles au milieu forestier plus fermé.



Délimités au titre de l'article R.151.48 du CU

■ ■ ■ ■ Itinéraires de randonnée d'importance locale ou départementale

Extrait du plan de zonage sur un tronçon « itinéraire de randonnée » identifié au titre du R.151-48 du code de l'urbanisme. Le tronçon relie le hameau du Rassier et les Usses.

■ Performances énergétiques de l'habitat

Le résidentiel étant le premier secteur consommateur d'énergie de Cercier ; c'est tout naturellement que des moyens d'action sur l'habitat sont mis en place à l'échelle de la commune. Le PLU permet en effet l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat via l'utilisation des énergies renouvelables et de techniques favorables aux économies d'énergies.

Le projet politique de la commune formule également la volonté de « *Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et de promouvoir les économies d'énergie* » (axe II.1.c).

Les 3 OAP sectorielles de Cercier se sont fixées comme objectif d'aménagement « *de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, notamment pour les espaces collectifs de l'opération* ».

Concrètement, cet objectif est mis en application à travers les principes d'architecture et de qualité des constructions, qui prévoient :

- « *La prise en compte des économies d'énergies, des énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'éco construction sont des préoccupations fortes de la commune.*

Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés, et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclue pas la recherche d'une intégration dans le site et le grand paysage, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit ».

Des dispositions concernant les toitures et les façades sont également énoncées.

Pour l'OAP 1 et 2 :

- « *Au regard des perceptions lointaines et/ou dominantes de l'opération et de la volonté collective, les constructions doivent, sur l'ensemble du site, comporter une part dominante de toitures à pans, et une cohérence dans l'emploi de matériaux et de teintes doit être recherchée.*
- Une part de toitures plates ou à faible pente est admise. Dans ce cas, ces dernières doivent être végétalisées.*

- Les fenêtres de toit, les verrières et les lucarnes sont autorisées en toiture. Leur positionnement et leur nature doivent être traités en cohérence et en harmonie avec le rythme et la modénature des façades.
- Les panneaux solaires et/ou photovoltaïques, s'ils sont positionnés en toiture, doivent être :
 - dans le cas de toiture à pans, partiellement intégrés dans le plan du pan concerné,
 - dans le cas de toiture plate, disposés harmonieusement et de sorte à limiter leurs perceptions depuis l'espace collectif de proximité.
- Une « durabilité » des matériaux employés en façades doit être recherchée.
- Un bon ensoleillement des pièces de vie doit, dans la limite des contraintes du plan de masse, être privilégié.
- L'emploi du bois est autorisé en façades, toutefois l'aspect « minéral » doit être dominant, et les teintes vives et/ou criardes sont à proscrire ».

Pour l'OAP 3 :

- « Au regard des perceptions lointaines et/ou dominantes des opérations et de la volonté collective, les constructions doivent, sur l'ensemble du site, comporter une part dominante de toitures à pans. Une cohérence dans l'emploi de matériaux et de teintes, avec les caractéristiques architecturales présentes sur la commune, doit être recherchée.
- Les panneaux solaires et/ou photovoltaïques, s'ils sont positionnés en toiture, doivent être partiellement intégrés dans le plan du pan concerné.
- Une « durabilité » des matériaux employés en façades doit être recherchée.
- L'emploi du bois doit être privilégié en façade, sauf contraintes techniques ou économiques ».

Les performances énergétiques de l'habitat sont mises en avant dans le présent projet de PLU, dans le respect de l'enjeu paysager.

L'article 4.2 du règlement sur « l'aspect des toitures » autorise, en **zone UH, AUH** « l'usage de panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques », sous certaines conditions : respect de la pente générale du toit, intégration et aspect non réfléchissant. **L'article 4.1 des zones UH et AUH** sur

« l'aspect des façades » indique en revanche que « l'usage de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques n'est pas autorisé en façade ».

Les toitures végétalisées sont également autorisées par l'article 4.2, en particulier lorsqu'il s'agit de « toitures terrasse, plates ou à faibles pentes ». Cette végétalisation revêt de multiples atouts : elle permet une certaine intégration paysagère, peut contribuer à la trame végétale et servir d'espace relai (pour les espèces d'insectes notamment). Elle participe à la rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle et confère une isolation supplémentaire du toit.

De plus, certaines adaptations du règlement écrit sont permises en cas de « constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou pour les constructions réputées à énergie positive (BEPOS) :

- le coefficient d'emprise au sol des constructions dans les zones UH et AUH (**article 3.1**), peut être augmenté de 10 % par rapport au coefficient en vigueur et de 20 % pour des logements sociaux, lorsqu'ils représentent au moins 20% des logements de l'opération en zone UH et AUH ».

Le Code de l'urbanisme permet également au règlement du PLU d'encadrer les « performances énergétiques et environnementales des constructions » dans l'**article 4.4**. Pour autant, cette possibilité n'est pas utilisée ici.

Enfin l'**OAP patrimoniale** émet des prescriptions d'aménagement en faveur de la qualité énergétiques des constructions par l'intermédiaire de la **fiche action 3**, en permettant l'aménagement d'espaces de stationnement et de toitures végétalisées et en privilégiant la végétalisation des pieds de façades.

En revanche, « ces dispositions sur l'aspect des toitures ne s'appliquent pas :

- aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine.
- aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, qui doivent toutefois s'intégrer dans le site.
- aux constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL » situées en **zone UH** (comme le précise l'article 4.2 du règlement) pour lesquelles l'OAP patrimoniale précise des préconisations spécifiques.

6.2 Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Alors qu'une incidence favorable du PLU sur l'environnement est considérée comme une mesure d'évitement ; une incidence défavorable appelle une ou des mesures pour réduire puis compenser les effets résiduels persistants. Enfin, une synthèse de ces effets et mesures est également proposée pour conclure la partie.

6.2.1 Effets sur la biodiversité et la dynamique écologique

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux
Biodiversité et dynamique écologique	Les espaces naturels et agricoles riches en biodiversité et leurs espèces associées (zones humides et ripisylves des cours d'eau).	Modéré
	La diversité des milieux au sein des espaces dits de nature-ordinaire (milieux agricoles, boisés, humides) et en continuité des réservoirs de biodiversité, afin de faciliter les déplacements des espèces.	
	La dynamique fonctionnelle de ces espaces en limitant la fragmentation des milieux.	

► Les réservoirs de biodiversité

Les effets du PLU sur les réservoirs de biodiversité (zone humide et cours d'eau sur le territoire de **Cercier**) sont **favorables**. En effet, les trames de « secteur d'intérêt écologique » et « zone humide » utilisées au titre de **l'article L.151-23** du code de l'urbanisme permettent de prendre en compte et de préserver les particularités des réservoirs de biodiversité.

Le cas particulier d'une **zone humide remblayée** est pris en compte : les parties non remblayées à ce jour apparaissent comme « zone humide » et « secteur d'intérêt écologique » au titre du L.151-23 tandis que la partie remblayée est spécifiée au titre du même article pour permettre un possible retour à l'état d'origine de la zone ultérieurement ; ce qui montre l'effet favorable du PLU sur les zones humides. Il est précisé que les constructions existantes au niveau de la partie remblayée de la zone humide ne sont pas autorisées par le présent projet de PLU et qu'il s'agit aujourd'hui de « réguler » la situation passée.

L'OAP patrimoniale vient conforter le règlement des zonages - **N, N oap et A** - concernés et les trames employées au titre du L.151-23 par des dispositions complémentaires.

► La nature ordinaire

Le PLU a un **effet favorable** sur les éléments composant la nature ordinaire, notamment **les haies remarquables** qu'il identifie par une « trame végétale » au titre du L.151-23.

Le PLU a également un **effet favorable** sur les **espaces boisés** qu'il identifie au titre du L.113-1 comme « espace boisé classé ». L'exploitation de ces espaces boisés identifiés doit ensuite faire l'objet d'autorisation.

Les espaces de nature ordinaire sont également concernés par les secteurs d'aménagement futurs encadrés par des **OAP sectorielles ou classés en 2AUH**. Considérant la localisation de ces secteurs en confortement de l'enveloppe urbaine existante, considérant qu'ils ne se situent pas à proximité de secteurs d'intérêts pour la faune, la flore et leurs déplacements ; **l'effet du PLU sur les espaces de nature ordinaire est qualifié d'un point de vue écologique de minime**.

De plus, le SCoT du Bassin annécien prescrit que lorsqu'un « espace de nature ordinaire existe entre une zone déjà urbanisée et un « réservoir de biodiversité » ; il doit être préservé et ne pas accueillir de nouveaux projets

». Le projet de PLU de **Cercier** respecte cette préconisation au regard du positionnement des secteurs d'aménagement futurs qui ne se situent pas à l'interface entre espace urbanisé et réservoir biologique.

A une échelle plus fine, les secteurs d'OAP prennent également en compte la nature ordinaire en identifiant des trames arborées existantes à préserver à l'échelle de l'opération.

Pour finir, en s'attachant à la **prise en compte de la nature en village rural via l'OAP patrimoniale**, le PLU a un **effet favorable**, à l'échelle des pôles urbanisés, sur les composantes de la nature ordinaire.

► Les continuités écologiques

Les effets du PLU sur la dynamique écologique du territoire sont **favorables**. Le PLU préserve les réservoirs de biodiversité, comme détaillé ci-avant ; quant aux espaces de nature ordinaire ils sont également préservés dans le projet de PLU. Les axes de déplacement traversent justement ces espaces naturels et/ou agricoles identifiés comme réservoirs de biodiversité ou espaces de nature ordinaire.

Le PLU identifie les axes de déplacement de la faune à travers le schéma de l'OAP patrimoniale et régit les **clôtures agricoles** en zones N et A ; supports des **axes de déplacement et des continuités écologiques intermassifs**, de façon à permettre les passages de faune ce qui est également **favorable**. Les **OAP sectorielles** expriment également des principes d'aménagement relatifs à la perméabilité des clôtures.

► Consommation d'espaces naturels et agricoles

Concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles ainsi que les prescriptions du SCoT en la matière ; le PLU respecte ce qu'il a le droit de consommer dans une logique de développement soutenable ; conformément au souhait du PADD. Le PADD précise que 2,5 ha maximum d'espaces agricoles et naturels peuvent être consommés à échéance du PLU.

Les **secteurs d'OAP** s'inscrivent en confortement de l'urbanisation existante. Les espaces consommés par le PLU n'altèrent pas d'espaces naturels ou agricoles riches comme les réservoirs de biodiversité, ce qui est **favorable**.

Six bâtiments sont identifiés comme étant autorisés à changer de destination à l'échelle de la commune ; leur développement est limité et ne doit pas compromettre les espaces agricoles situés à proximité.

Les **4 emplacements réservés (ER)** de la commune inscrits en zones N et A portent sur une surface totale approximative de 7370 m². Les secteurs concernés ne présentent pas d'intérêt écologique identifié ou avéré à ce jour.

Les ER n'impactent pas le fonctionnement global du réseau écologique (les axes de déplacement de la faune). Le seul impact défavorable retenu est la consommation de milieux à caractère naturel et agricole bien qu'elle ne soit pas comptabilisée comme telle.

En outre, l'effet cumulé des emplacements réservés est **favorable** au regard d'autres thématiques comme :

- les risques : avec la sécurisation de la voirie pour l'usager considérant son élargissement.

En résumé, la consommation d'espaces naturels et agricoles liée au projet de PLU de **Cercier** correspond à la surface cumulée de :

- l'OAP 1, l'OAP 2 et l'OAP 3 = 2 ha,
- la zone 2AUHc = 0,3 ha,
- les emplacements réservés situés en N et A = 0,737 ha (non comptabilisé dans la consommation d'espace),
- les 6 bâtiments admettant un changement de destination = 0,4 ha (surface déjà artificialisée, non comptabilisée),
- les 4 STECAL = surface déjà consommée non comptabilisée.

Considérant une consommation d'espaces naturels et agricoles de 2,3 ha sur un total de 1046 ha d'espaces naturels et agricoles sur le territoire communal ; le projet de PLU respecte largement les 2,6 ha maximum fixés dans le PADD. Il a donc un **effet favorable** en matière de consommation d'espace agricole et naturel.

► Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur l'environnement en matière de biodiversité et dynamique écologique.

Incidences attendus	Favorables / mesures d'évitement : ▪ Préservation des « réservoirs de biodiversité » par : - Le classement en zone N. - Les dispositions de l'OAP patrimoniale. - Les surtrames au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », « zone humide » et « zone humide remblayée ». ▪ Préservation de la nature ordinaire par : - La trame « espaces boisés classés » au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. - La « trame végétale » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - La préservation des « trames arborées existantes » au sein des secteurs d'OAP sectorielle. - La « prise en compte de la nature en village rural » par les dispositions de l'OAP patrimoniale. ▪ Préservation de la dynamique écologique par : - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - Les dispositions de l'OAP patrimoniale (fiche action 1) : par exemple, il s'agit de prendre en compte les axes de déplacements de la faune sauvage lors de l'implantation de nouvelles constructions.
----------------------------	--

	- Un règlement instaurant des « clôtures de type agricole » en zones N et A, support de la dynamique écologique. ▪ La consommation d'espaces naturels et agricoles par : - Le respect des 2,6 ha maximum fixés par le PADD. - Le changement de destination des bâtiments existant permet de ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles supplémentaires.
	Défavorables : ▪ Consommation d'espace à caractère naturel et agricole par les emplacements réservés et les zones d'ouverture à l'urbanisation.
Mesures envisagées	Mesures de réduction des incidences défavorables : ▪ La consommation d'espaces est réfléchi en continuité de l'existant et respecte les prescriptions du SCoT. ▪ Les OAP et le règlement prennent des dispositions en faveur de la pénétration de la nature au sein des villages et de la préservation des plantations existantes. ▪ L'analyse des statuts environnementaux sur la commune n'a pas mis en avant d'enjeux écologique majeur sur les zones d'ouverture à l'urbanisation. Incidences résiduelles et mesures de compensation : ▪ Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.2 Effets sur le paysage

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux
Paysage	Le maintien du caractère naturel et boisé des espaces forestiers pour les grands équilibres du paysage communal et son identité.	Fort
	Le maintien de la netteté des franges boisées au profit de la lisibilité du paysage communal.	
	La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces.	
	La limitation de l'extension linéaire et dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité de ces paysages et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.	
	La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans les espaces où la ruralité domine.	
	La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent les espaces agricoles (bosquets, haies, ripisylves...).	

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux
	Le développement de l'armature des espaces publics et la recherche d'un rapport qualitatif entre espaces publics et privés, au profit du confortement de "l'urbanité" du chef-lieu et de la qualité de son cadre de vie.	
	Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine.	
	La structuration urbaine des abords de la RD2 au profit du renforcement de la qualité paysagère de la traverse.	
	La réussite du projet de confortement du Chef-lieu, afin qu'il contribue à sa structuration et au renforcement de son caractère villageois.	
	Le maintien du caractère naturel et boisé des espaces forestiers pour les grands équilibres du paysage communal et son identité.	
	Le maintien de la netteté des franges boisées au profit de la lisibilité du paysage communal.	

Les effets du PLU sur le paysage sont **favorables** à la fois pour le « grand paysage » et pour le « petit paysage ». En faveur du grand paysage, le PLU définit des « cônes de vue » à conserver au titre de l'article **L.151-19** du code de l'urbanisme. La définition de ces secteurs favorise le maintien des espaces agricoles garants de l'ouverture paysagère délimités comme « *secteurs d'intérêt paysager* ». **L'OAP patrimoniale** émet également des principes à respecter dans les « *secteurs d'intérêt paysager* ».

L'urbanisation est réfléchi en densification, en comblement des dents creuses et en extension pour favoriser une **frange urbaine nette** dans une recherche **d'intégration paysagère des hameaux**.

Les **OAP sectorielles** sont situées :

- En comblement d'une dent creuse au sein du hameau de Doret dans le cas de l'oap 2.
- En confortement de l'enveloppe urbaine qui relie le hameau de Doret et le Chef-lieu pour l'oap 1.
- En vitrine le long de la route de Frangy pour l'oap 3.

Dans tous les cas, la position des zones d'aménagement futures renforce la lisibilité du village sur le plan paysager en affirmant une limite urbaine mieux définie.

Enfin, la **trame végétale** (haies) est qualifiée au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme, ce qui est positif pour le réseau écologique et contribue au maintien de **l'attrait paysager** de la commune.

En faveur des composantes du « petit paysage » cette fois, le PLU situe « *des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial et architectural* » au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. **Le règlement écrit** utilise les **articles 4 et 5** pour fixer les règles d'implantation des constructions. **Les OAP sectorielles et l'OAP patrimoniale** développent également des mesures paysagères en réglementant les abords et les aspects des constructions à leur échelle respective.

► Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur le paysage.

Incidences attendus	Favorables / mesures d'évitement : ▪ La préservation des composantes du « grand paysage » (haies, etc.) par : - La « trame végétale » au titre du L.151-23 du CU. - La définition de « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. - Les dispositions de l'OAP patrimoniale sur les « secteurs d'intérêt paysager ». - Une meilleure définition des silhouettes urbaines par l'aménagement des « dents creuses » en priorité. ▪ La préservation de la qualité du « petit paysager » (densification, règles architecturales et gestion des abords) par : - La définition de « construction d'intérêt patrimonial » au titre de l'article L.151-19. - Des articles 4 et 5 du règlement écrit. - Des dispositions des OAP sectorielles et de l'OAP patrimoniale.
	Défavorables : ▪ Sans objet.
Mesures envisagées	Mesures de réduction des incidences défavorables : ▪ Sans objet.
	Incidences résiduelles et mesures de compensation : ▪ Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.3 Effets sur la ressource en eau

Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Ressource en eau	La protection de la ressource en eau potable et la lutte contre les pollutions.	Fort
	La maîtrise des rejets aux cours d'eau notamment liés à l'assainissement non-collectif.	
	La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable, étant donné le bilan quantitatif global déficitaire du bassin versant des Usses.	
	La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.	

Les effets du PLU sur la ressource en eau sont **favorables** :

- **Préservation des zones humides et des cours d'eau** ainsi que leur ripisylve par un zonage A ou N doublé d'une trame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui identifie une bande tampon de 5 mètres depuis l'axe central du cours d'eau. Dans le cas des zonages Ar et Nt en bordure de cours d'eau, l'**OAP patrimoniale** assure le maintien en l'état naturel des berges.

Cours d'eau au talweg très marqué

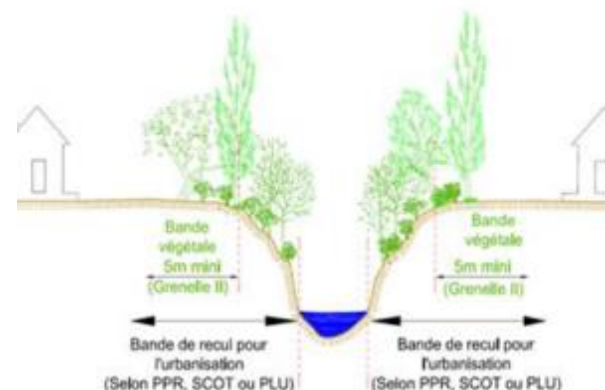


Schéma de la bande de recul par rapport au cours d'eau.

- La gestion des **eaux usées** et des **eaux pluviales** est encadrée par les **annexes sanitaires** auxquelles le **règlement écrit (article 8)** fait référence. Les **OAP sectorielles et patrimoniales** intègrent également la gestion des eaux de pluie et des eaux usées à travers leurs prescriptions d'aménagement.
- Quant aux capacités d'alimentation en **eau potable**, celles-ci ont bien été prises en compte dans la définition du développement futur de la commune et des solutions de sécurisation quantitative de la ressource sont en cours pour répondre aux besoins supplémentaires engendrés par la croissance démographique prévisionnelle à l'échelle intercommunale de la Communauté de communes Pays de Cruseilles (CCPC).

► Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur la ressource en eau.

Incidences attendus	Favorables / mesures d'évitement : ▪ Sur les milieux naturels : - Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont majoritairement préservés par un classement en N. - Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont également préservés par l'identification d'une bande tampon inconstructible de 10 mètres afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. Cette bande tampon est matérialisée au plan de zonage par la trame « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. ▪ Pour l'AEP, l'assainissement et les eaux pluviales : - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par l'article 8 du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. - Les annexes sanitaires : raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif. - Le développement de la commune est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit. - Raccordement des habitations à l'assainissement collectif dans les hameaux équipés.
	Défavorables : ▪ Augmentation des besoins en eau potable et de raccordement à l'assainissement collectif

	proportionnellement à l'accueil de nouveaux résidents.
Mesures envisagées	Mesures de réduction des incidences défavorables : ▪ Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative des besoins en eau. ▪ Mise en place de solutions quantitative pour palier à la ressource AEP déficitaire.
	Incidences résiduelles et mesures de compensation : ▪ Sans objet.

Synthèse des incidences attendues du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.4 Effets sur les sols et sous-sols

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux
Sols et sous-sols	La qualité d'usage des sols.	Faible

Le PLU a un **effet défavorable** sur la consommation de terres agricoles et de milieux naturels par le positionnement **d'emplacements réservés** destinés à la sécurisation de la voirie en zones N et A.

L'ouverture de zones à l'urbanisation a nécessairement une incidence sur **l'artificialisation des sols**. L'OAP 1 présente un faciès agricole de milieu ouvert type pré de fauche. Le projet d'aménagement s'inscrit sur une surface de 0,6 ha correspondant à la surface artificialisée à l'issue de l'opération. L'ouverture d'une zone d'urbanisation future de 0,5 ha au niveau du hameau de Doret (OAP 2), présentant un caractère arboricole a elle aussi une **incidence sur l'artificialisation des sols**. Quant à la zone OAP 3, elle fait déjà l'objet d'un remblai et s'étend sur 0,9 ha. Enfin la zone 2AUHc en continuité du chef-lieu représente environ 0,3 ha d'artificialisation future.

Cependant, les effets de cette artificialisation des sols sont minimes ; tenant compte du fait que :

- en termes de surface :
 - La zone d'urbanisation future oap 2 a une emprise de 0,5 ha et le secteur oap 1 a une emprise de 0,6 ha. Ils sont tous les deux destinés à l'aménagement résidentiel.
 - L'oap 3 s'inscrit sur 0,9 ha. Elle est destinée à de la requalification paysagère et s'inscrit sur un site **déjà artificialisé**.
 - La zone 2AUHc représente 0,3 ha de terrain naturel. Elle n'a vocation à être artificialisée rapidement.
 - Les projets de développement du PLU s'inscrivent sur une surface inférieure aux 3 ha maximum fixés par le PADD comme seuil à ne pas dépasser en espaces naturels et agricoles.

- L'artificialisation est limitée :
 - Par le règlement de la zone AUH qui prévoit le maintien d'un pourcentage d'espaces verts et perméables.
 - Par les prescriptions des OAP sectorielles n°1 et 3 qui prévoient la préservation de la trame végétale existante.
 - Par les Annexes sanitaires qui traduisent une logique d'infiltration à la parcelle. La quantité d'eau entrante et sortante avant et après l'aménagement doit être similaire.

Les **STECAL** présents sur la commune ne sont pas de nature à impacter la qualité des sols et du sous-sol au regard des activités qu'ils encadrent : coopérative agricole, artisanat et logements de saisonniers.

Le PLU a un **effet favorable** sur la **préservation des sols agricoles** par l'identification de nombreuses parcelles en zone A au règlement graphique. Le règlement encadre les possibilités d'utilisation des sols et d'extension des bâtiments existants en zone A. C'est le cas des deux bâtiments admettant un changement de destination qui sont classés en zone A et pour lesquels le règlement écrit précise que leur évolution ne doit pas compromettre l'activité agricole.

► Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur les sols.

Incidences attendus	Favorables / mesures d'évitement :
	▪ Maintien des sols pour l'activité agricole avec : - L'identification de nombreuses parcelles en zone A au règlement graphique. ▪ Maintien des secteurs naturels : - Prescriptions de l'OAP patrimoniale en faveur du maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements.

	- Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé. ▪ Les STECAL et les bâtiments admettant un changement de destination sont : - limités dans leur extension par le règlement, - il s'agit de surfaces déjà artificialisées. - De plus, ils ne sont pas destinés à accueillir des activités polluantes à risque pour les sols. Le règlement autorise, pour les bâtiments concernés en zone agricole « des activités d'exploitation agricole, de logement ou d'équipements d'intérêt collectif et de service public ».
	Défavorables : ▪ Consommation d'espace agricole et naturel par certains emplacements réservés (ER n°2, 3, 4, 5).
Mesures envisagées	Mesures de réduction des incidences défavorables : ▪ Les ER présentent un impact limité en termes de surface et présente des avantages en termes de limitation des risques pour les automobilistes par la sécurisation de la voirie. Incidences résiduelles et mesures de compensation : ▪ Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.5 Effets sur la ressource énergétique, gaz à effet de Serre (GES) et qualité de l'air

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Energie et GES Air et climat	Le potentiel de développement des énergies renouvelables.	Fort
	L'efficacité énergétique du bâti ancien : renouvellement urbain par exemple.	
	La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée.	
	L'évolution des modes de déplacement domicile-travail.	
	La poursuite du développement du réseau « modes doux ».	
	Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles.	
	L'exposition des populations aux émissions polluantes.	Modéré

Le projet de PLU est favorable à la ressource énergétique, en agissant d'une part sur la thématique de **l'habitat** (1^{er} consommateur à l'échelle communale) et sur la thématique des **transports**.

L'**effet proportionnellement défavorable** de la croissance démographique sur les consommations d'énergies est **limité** par les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le **secteur résidentiel**. La commune donne la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables (production d'énergies ou autoconsommation) et met l'accent sur le développement de la proximité et de la mixité fonctionnelle (habitat, équipement, services et commerces) à travers le règlement écrit, les OAP et la trame « périmètre de mixité sociale » au titre des articles L.151-15 du CU.

L'aménagement de liaisons piétonnes entre les villages et au sein de ceux-ci permet de limiter le recours aux déplacements et traduit l'effort réalisé sur la thématique **des déplacements**.

Le PLU à un **effet favorable** sur les consommations d'énergies, les émissions de gaz à effet de serre et globalement sur la qualité de l'air :

- en favorisant une structuration du territoire en densification au sein des pôles urbanisés existants,
- en permettant le développement de techniques favorables aux énergies renouvelables notamment dans l'habitat ;
- en proposant des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : prise en compte des sentiers de randonnée, incitation à l'utilisation des vélos par la création d'infrastructures de stationnement dédiées et aménagement de linéaires de cheminement doux au sein des secteurs à urbaniser.

► Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur la ressource énergétique.

Incidences attendus	Favorables / mesures d'évitement : ▪ Sur le secteur résidentiel : - Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque). - Les OAP prévoient l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel. ▪ Sur les déplacements : - Liaisons « mode doux » traduites au titre du R.151.48 du CU. - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit.
	Défavorables : ▪ Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.
Mesures envisagées	Mesures de réduction des incidences défavorables : ▪ Aménagement de circulations piétonnes au sein des OAP sectorielles 1 et 2 en relation directe avec les services du hameau. ▪ Encourager la transition énergétique des ménages en autorisant l'utilisation de techniques innovantes dans le secteur du résidentiel. ▪ Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité.
	Incidences résiduelles et mesures de compensation : ▪ Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.6 Effets sur la production de déchets

Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Déchets	La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif, actions de prévention...	Modéré

L'augmentation de la population va engendrer une augmentation de la production de déchets. Cela n'aura pas d'effet défavorable sur l'environnement, car le champ d'intervention du PLU permet d'anticiper les nouveaux besoins liés à l'augmentation de la population le cas échéant, en identifiant des espaces dédiés aux dispositifs de collecte des déchets. Ils sont identifiés au plan de zonage comme « *emplacement réservé* ».

Sur la commune, aucun emplacement réservé n'est destiné à « l'implantation de tri sélectif ou de collecte de déchets ménagers ».

Par ailleurs, le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets, notamment au regard de la dynamique de réduction de production des déchets sur la commune.

Le PLU a un **effet favorable** sur la thématique des déchets, considérant que :

- La croissance démographique à l'échelle communale est limitée.

► Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur la production de déchets.

Incidences attendus	Favorables / mesures d'évitement : ▪ Sans objet.
	Défavorables : ▪ Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones (OAP 1 et 2) et à la croissance démographique accueillie.
Mesures envisagées	Mesures de réduction des incidences défavorables : ▪ Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets.
	Incidences résiduelles et mesures de compensation : ▪ Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.7 Effets sur l'exposition des populations au bruit

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Bruit	La quiétude de la population vis-à-vis des nuisances sonores.	Faible

La commune n'est affectée par aucune bande de nuisances sonores liée aux principales infrastructures de transport qui la traverse et aucune zone d'ouverture à l'urbanisation n'est prévue sous les lignes électriques.

D'autre part, le développement de la commune est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic et des nuisances sonores supplémentaires.

Les déplacements véhiculés sont toutefois réduits, dans un souci de limitation des désagréments pour les habitants :

- En **aménageant des liaisons** entre les OAP et les services des hameaux,
- en **favorisant la mixité des fonctions**.

La **création de stationnements** également au sein des secteurs d'OAP sectorielles et leur définition obligatoire dans l'aménagement de toutes nouvelles constructions, permet également de limiter les flux. En cela, le projet de PLU a un **effet favorable** sur le bruit dans la commune.

► Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur l'exposition des populations aux bruits.

Incidences attendus	Favorables / mesures d'évitement : ▪ Création de liaisons entre les secteurs OAP et les hameaux. ▪ Encourager la mixité des fonctions.
	Défavorables : ▪ Augmentation limitée du trafic routier proportionnellement avec le développement de la commune.
Mesures envisagées	Mesures de réduction des incidences défavorables : ▪ Création de cheminement doux et d'espace de stationnement. ▪ Encourager la mixité des fonctions.
	Incidences résiduelles et mesures de compensation : ▪ Sans objet

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.8 Effets sur les risques naturels et technologiques

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Risques naturels et technologiques	La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de ne pas aggraver les risques existants et de limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.	Modéré
	Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, la zone humide et leur fonction hydraulique.	
	La qualité et l'entretien des boisements des berges et des cours d'eau.	

Le PLU a un **effet favorable** sur la prise en compte des **aléas naturels** dans l'aménagement du territoire. En effet, **zones humides, cours d'eau et ripisylve** jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et de crue torrentielle. Ces espaces sont préservés par un règlement adapté qui garantit leur bon fonctionnement hydraulique et leur rôle d'écrêteur d'onde de crue le cas échéant.

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront un **effet sur l'imperméabilisation des sols**. Cette problématique est bien intégrée dans les différentes pièces du PLU (règlement, OAP et annexes sanitaires) qui proposent et préconisent des solutions de **gestion des eaux pluviales** à l'échelle de la parcelle. A ce titre, les risques liés aux écoulements seront

réduits, le PLU limite donc les **effets indésirables inhérents au sein des nouvelles zones urbanisées**.

L'article 1.2 du règlement émet enfin une mention spéciale qui rend toute intervention d'urgence possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce, dans n'importe quel zone, indépendamment du type de classement.

Un **effet favorable** du PLU sur les **risques technologiques** liés aux transports de matières dangereuses par la route est identifié, puisqu'il inscrit les emplacements réservés n°1, 2, 5 et 6 destinés à la sécurisation de voirie et donc indirectement, limite le risque d'accident lié à l'étroitesse de la voie.

► Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur les risques.

Incidences attendus	Favorables / mesures d'évitement : - Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l'OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement. - Règlement permettant les interventions d'urgences en vue de prévenir la survenance d'un risque (article 1.2). - Emplacements réservés destinés à la sécurisation de la voirie.
	Défavorables : Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.
Mesures envisagées	Mesures de réduction des incidences défavorables : L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par :

	- Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement. - L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1^{ère} solution énoncée n'est pas réalisable. - Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement. ▪ Prise en compte de la carte d'aléas.
	Incidences résiduelles et mesures de compensation : ▪ Sans objet.
Incidences attendus	Favorables : ▪ Préservation des milieux humides jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue. ▪ Règlement permettant les interventions d'urgence en vue de prévenir la survenance d'un risque. ▪ Elargissement de la chaussée.

	Défavorables : ▪ Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements.
Mesures envisagées	Favorables : ▪ Gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle instauré dans les différentes pièces du PLU. ▪ Prise en compte de la carte d'aléas. Défavorables : ▪ Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

6.2.9 Synthèse des effets et mesures

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des incidences du plan sur les thématiques environnementales. Une incidence favorable est considérée comme une mesure d'évitement ; une incidence défavorable appelle une ou des mesures de réduction. Des mesures de compensation sont proposées en cas d'effets défavorables persistants.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de : ▪ Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. ▪ Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal.	Biodiversité et dynamique écologique : ▪ Réservoirs de biodiversité, ▪ Zones humides, ▪ Cours d'eau, ▪ Continuités écologiques, ▪ Espace de nature ordinaire.	Incidences favorables / mesures d'évitement : ▪ Préservation des « réservoirs de biodiversité » par : - Le classement en zone N. - Les dispositions de l'OAP patrimoniale. - Les surtrames au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », « zone humide » et « zone humide remblayée ». ▪ Préservation de la nature ordinaire par : - La trame « espaces boisés classés » au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. - La « trame végétale » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - La préservation des « trames arborées existantes » au sein des secteurs d'OAP sectorielle. - La « prise en compte de la nature en village rural » par les dispositions de l'OAP patrimoniale. ▪ Préservation de la dynamique écologique par : - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - Les dispositions de l'OAP patrimoniale (fiche action 1) : par exemple, il s'agit de prendre en compte les axes de déplacements de la faune sauvage lors de l'implantation de nouvelles constructions. - Un règlement instaurant des « clôtures de type agricole » en zones N et A, support de la dynamique écologique. ▪ La consommation d'espaces naturels et agricoles par : - Le respect des 2,5 ha maximum fixés par le PADD. - Le changement de destination des bâtiments existant permet de ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles supplémentaires.

- Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.		Incidences défavorables → Mesures de réduction : ▪ Consommation d'espace à caractère naturel et agricole par les emplacements réservés et les zones d'ouverture à l'urbanisation. ⇒ <i>La consommation d'espaces est réfléchie en continuité de l'existant et respecte les prescriptions du SCoT.</i> ⇒ <i>Les OAP et le règlement prennent des dispositions en faveur de la pénétration de la nature au sein des villages et de la préservation des plantations existantes.</i> ⇒ <i>L'analyse des statuts environnementaux sur la commune n'a pas mis en avant d'enjeux écologique majeur sur les zones d'ouverture à l'urbanisation.</i>
	Paysages	Incidences favorables / mesures d'évitement : ▪ La préservation des composantes du « grand paysage » (haies, etc.) par : - La « trame végétale » au titre du L.151-23 du CU. - La définition de « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. - Les dispositions de l'OAP patrimoniale sur les « secteurs d'intérêt paysager » (fiche action 2). - Une meilleure définition des silhouettes urbaines par l'aménagement des « dents creuses » en priorité. ▪ La préservation de la qualité du « petit paysager » (densification, règles architecturales et gestion des abords) par : - La définition de « construction d'intérêt patrimonial » au titre de l'article L.151-19. - Des articles 4 et 5 du règlement écrit. - Des dispositions des OAP sectorielles et de l'OAP patrimoniale.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de : - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. - Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.	Ressources en eau : - Milieux naturels, - Eaux pluviales, - Eaux usées, - Eau potable.	Incidences favorables / mesures d'évitement : - Sur les milieux naturels : - Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont majoritairement préservés par un classement en N. - Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont également préservés par l'identification d'une bande tampon inconstructible de 10 mètres afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. Cette bande tampon est matérialisée au plan de zonage par la trame « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - Pour l'AEP, l'assainissement et les eaux pluviales : - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par l'article 8 du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. - Les annexes sanitaires : raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif. - Le développement de la commune est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit. - Raccordement des habitations à l'assainissement collectif dans les hameaux équipés. Incidences défavorables → Mesures de réduction : - Augmentation des besoins en eau potable et de raccordement à l'assainissement collectif proportionnellement à l'accueil de nouveaux résidents. ⇒ <i>Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative des besoins en eau.</i> ⇒ <i>Mise en place de solutions quantitative pour palier à la ressource AEP déficitaire.</i>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de : ▪ Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. ▪ Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. ▪ Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. ▪ Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.	Risques naturels et technologiques	Incidences favorables / mesures d'évitement : ▪ Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l'OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement. ▪ Règlement permettant les interventions d'urgences en vue de prévenir la survenance d'un risque (article 1.2). ▪ Elargissement de la chaussée. Incidences défavorables → Mesures de réduction : ▪ Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement. ⇒ <i>L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par :</i> ✓ <i>Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement.</i> ✓ <i>L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1^{ère} solution énoncée n'est pas réalisable.</i> ✓ <i>Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.</i> ⇒ <i>Prise en compte de la carte d'aléas.</i>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de : ▪ Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. ▪ Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. ▪ Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. ▪ Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.	Sols et sous-sols	Incidences favorables / mesures d'évitement : ▪ Maintien des sols pour l'activité agricole avec : - L'identification de nombreuses parcelles en zone A au règlement graphique. ▪ Maintien des secteurs naturels : - Prescriptions de l'OAP patrimoniale en faveur du maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements. - Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé. ▪ Le STECAL et les deux bâtiments admettant un changement de destination sont : - limités dans leur extension par le règlement, - il s'agit de surfaces déjà artificialisées. - De plus, ils ne sont pas destinés à accueillir des activités polluantes à risque pour les sols. Le règlement autorise, pour les bâtiments concernés en zone agricole « des activités d'exploitation agricole, de logement ou d'équipements d'intérêt collectif et de service public ». Incidences défavorables → Mesures de réduction : ▪ Consommation d'espace agricole et naturel par certains emplacements réservés (ER n°2, 3, 4, 5). ⇒ <i>Les ER présentent un impact limité en termes de surface et présente des avantages en termes de limitation des risques pour les automobilistes par la sécurisation de la voirie.</i>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu 2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat : - Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle, et proposer des modes de déplacement alternatifs en faveur de la sécurité des personnes : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et sur l'environnement sonore. - Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.	Ressources énergétiques, gaz à effet de serre, facteurs climatiques et qualité de l'air	Incidences favorables / mesures d'évitement : - Sur le secteur résidentiel : - Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque). - Les OAP prévoient l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel. - Sur les déplacements : - Liaisons « mode doux » dans les OAP sectorielles. - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. Incidences défavorables → Mesures de réduction : - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue. ⇒ <i>Aménagement de circulations piétonnes.</i> ⇒ <i>Encourager la transition énergétique des ménages en autorisant l'utilisation de techniques innovantes dans le secteur du résidentiel.</i> ⇒ <i>Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité.</i>
	Déchets	Incidences favorables / mesures d'évitement : - Sans objet. Incidences défavorables → Mesures de réduction : - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones (OAP 1 et 2) et à la croissance démographique accueillie. ⇒ <i>Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets.</i>
	Bruits	Incidences favorables / mesures d'évitement : - Création de cheminement doux et d'espace de stationnement. - Encourager la mixité des fonctions. - Zone à urbanisée à priori pas dans le périmètre de nuisance des lignes électriques. Incidences défavorables → Mesures de réduction : - Augmentation du trafic routier en lien avec le développement de la commune ⇒ <i>Création de cheminement doux et d'espace de stationnement.</i>

7 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

7.1 Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	Evolution démographique moyenne annuelle et rapport avec les capacités d'accueil prévisionnelles. Rapport avec les objectifs du PLU	Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE. Source commune.
PRODUCTION DE LOGEMENTS	Nombre total de logements créés. - effectifs (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux), - prévisionnels (logements commencés, ayant fait l'objet d'ouverture de chantier). Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
TYPLOGIE DES LOGEMENTS	Nombre total de logements par types (effectifs, prévisionnels), et part dans la production totale : - collectifs, - intermédiaires, - individuels « purs ». Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
LOGEMENTS SOCIAUX	Production de logements sociaux (de type locatif ou en accession), exprimés en effectifs et/ou sous forme prévisionnelle). Rapport avec les objectifs du PLU et PLH.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune et Comité Local de l'Habitat de la CCPC (prévu dans le cadre du suivi PLH).

7.2 Les indicateurs sur la croissance démographique et la maîtrise de la consommation d'espace

THEMATIQUES ET OBJECTIFS DU PLU	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
OCCUPATION DES "DENTS CREUSES"	« Dents creuses » identifiées en zones UH et ses secteurs. Nombre de « dents creuses » comblées. Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune. Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible). Source commune, RGD74, cadastre.
SUIVI DU RENOUVELLEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...)	Terrains déjà bâtis en zones UH : Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...). Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).	
SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ZONES A URBANISER	Zone 1AUHh : Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).	
MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	Espace consommé par logement (sur l'ensemble du territoire communal et dans l'opération portée par la zone AUHc-oap1), comparaison avec la période 2005-2018. Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.	

Commune de CERCIER

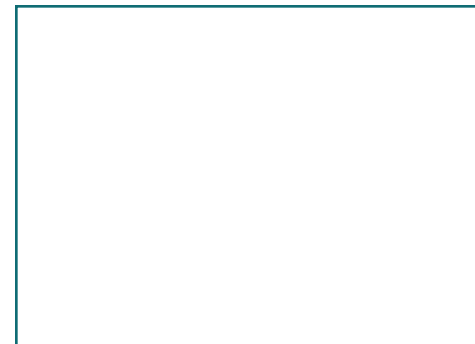


Elaboration du PLU

PIECE N°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Annexes : éléments de diagnostic



SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	3
2.	LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL	4
3.	LA POPULATION, LES LOGEMENTS ET LES EQUIPEMENTS	7
1.1	La population	7
1.2	Les logements	10
1.3	La population et les logements : prescriptions supra communales	14
1.4	Population et logements : les enjeux	15
2	LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI	16
2.1	Les emplois	16
2.2	Les établissements	17
2.3	L'artisanat et la petite industrie	18
2.4	Le tourisme	18
2.5	Commerces et services de proximité	19
2.6	Economie : Prescriptions supra-communales	19
2.7	Activités économiques et emplois : les enjeux	20
2.8	L'agriculture	21
2.9	Agriculture : Prescriptions supra-communales	24
2.10	Agriculture : les enjeux	25
3	LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	26
3.1	Déplacement / mobilité	26
3.1.1	Le réseau routier et la voirie	27

3.1.2	Concernant la mobilité douce :	31
3.1.3	Concernant les transports collectifs :	31
3.1.4	DEPLACEMENT / MOBILITE : les principales prescriptions supra communales.....	33
3.1.5	DEPLACEMENT / MOBILITE : les enjeux	35
3.2	Les réseaux « secs »	37
3.2.1	Le réseau électrique	37
3.2.2	LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	37
3.2.3	LES PRESCRIPTIONS SUPRA-TERRITORIALES	39
3.3	Les équipements	40
3.4	Une offre intercommunautaire complémentaire, dont les habitants de CERCIER peuvent bénéficier :	40
3.5	Equipements : les enjeux	41

1. PREAMBULE

Les multiples dimensions du diagnostic...

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Une démarche contextuelle et globale, évaluant le territoire dans ses multiples composants :

- Quantitatifs et statistiques : démographie, économie et emploi, fonctionnement (équipements, voirie, réseaux).
- Qualitatifs et spatiaux : cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...

Les échelles d'évaluation : pour une vision plus élargie :

- Dans le temps : observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir.
- Dans l'espace : intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Vers une "expertise" du diagnostic, avec :

- Le respect des principes de précaution et de rigueur méthodologique, comme composants essentiels d'une démarche qualitative.
- Des thèmes abordés de plus en plus complexes et pointus, nécessitant le recours à des techniciens spécialisés.

Pour être "utile", **le diagnostic s'est voulu à la fois pédagogique, partagé et "approprié"** :

- Objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux).

- Compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.
- Ayant constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats.
- Et qui a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux, qui ont inspiré les choix d'aménagement et de développement durable.

Un diagnostic... pour une nécessaire connaissance des enjeux de l'État et des diverses contraintes juridiques à prendre en compte.

Pour répondre aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article L.151-4 du CU) stipulant que :

- "Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services".

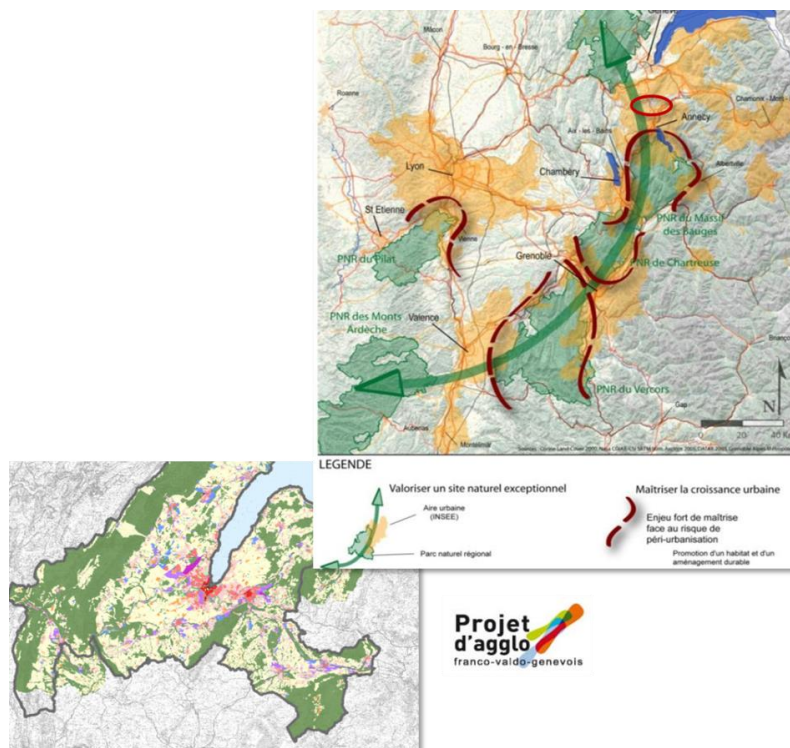
Le Rapport de Présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, et le règlement :

- Il s'appuie sur le diagnostic.
- Désormais, il doit aussi présenter « une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».
- Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

2. LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL

► Un bassin de vie exceptionnel...

- Une région attractive et dynamique, à proximité de deux pôles économiques (Annecy au Sud et Genève au Nord).
- ...aux portes de l'Agglomération transfrontalière Franco-Valdo-Genevoise.
- ...un bassin de vie constitué de 2 pays : la France et la Suisse, de 2 cantons suisses : Genève et Vaud et de 2 départements français : l'Ain et la Haute-Savoie.



▪ Un territoire qui s'organise...

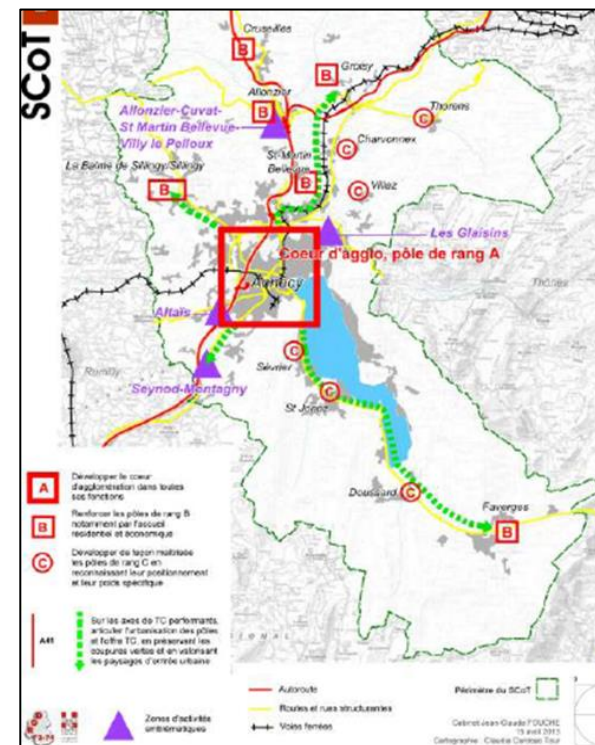
Le projet de **Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables** (DTADD) des Alpes du Nord (non approuvé à ce jour) fixe sur le territoire des Alpes du Nord et du Sillon Alpin les orientations stratégiques de l'Etat, traduites dans les objectifs suivants :

- Structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon Alpin.
- Préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux ainsi que les ressources.
- Promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement.
- Garantir un système de transport durable dans les Alpes du Nord.



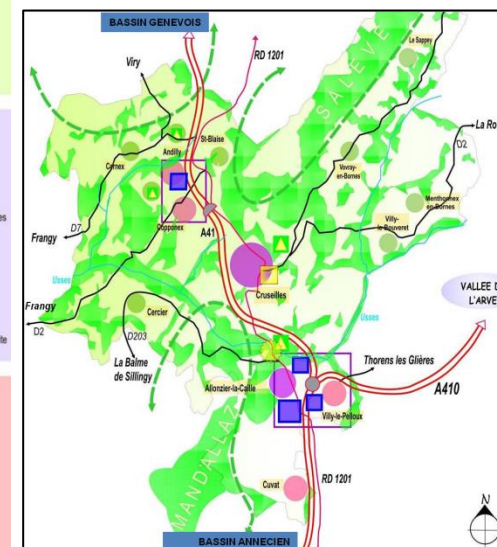
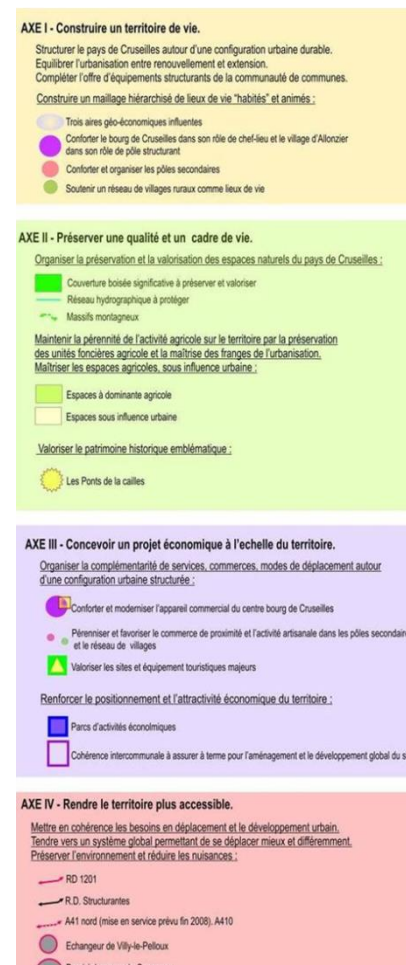
-
- SCOT DU BASSIN ANNECIEN**
- Un bassin de vie de 2 49 000 habitants
 - Un territoire de 63 communes
 - Une assemblée de 20 élus
- The map shows the following details:
- Geography:** The region is characterized by a central urban area (yellow) surrounded by green forested areas. The Lac d'Annecy is a prominent blue feature in the center.
 - Administrative Boundaries:** The region is divided into 63 communes, each labeled with its name.
 - Neighboring Regions:** The map shows the borders with France (France) to the west and south, and Switzerland (Suisse) to the north and east.
 - Key Locations:** Major cities and towns include Annecy, Thonon-les-Bains, Evian-les-Bains, and Chamonix.
 - Infrastructure:** The map displays a network of roads and railways connecting the various communes.
 - Topography:** The map uses shading to indicate elevation, with higher areas (Massif du Grand Massif) shown in darker green.

- La CCPC doit permettre l'accueil d'environ 1.750 logements, à l'échéance de 20 années.
- Cercier est identifiée comme étant une commune de rang D.
- Pour la consommation foncière à vocation d'habitat, de voirie et d'équipements, le DOO du SCOT précise que l'urbanisation future :
 - ne peut excéder 48 ha (à répartir entre les communes d'Andilly, Cercier, Cuvat, Cernex, Copponex, Le Sappey, Menthonnex en Bornes, Saint-Blaise, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux et Vovray-en-Bornes),
 - doit avoir une densité moyenne d'environ 20 log./ha dans les nouvelles opérations.



La **Communauté de Communes du Pays de Cruseilles** (CCPC) exerce les compétences suivantes :

- Au titre des compétences obligatoires :
 - Aménagement de l'espace.
 - Développement économique.
- Au titre des compétences optionnelles :
 - Protection et mise en valeur de l'environnement (assainissement, eau potable, eau fluviale, déchets).
 - Politique du logement et du cadre de vie.
 - Voirie communautaire.
 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (scolaire, culturel, sportif).
 - Autres compétences.
- À travers l'expression du **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** du **Projet de Territoire** du "Pays de Cruseilles", la commune de Cercier se positionne comme un "village rural" qu'il convient de soutenir comme lieu de vie.
- À ce titre, la croissance démographique et la densification de l'habitat, ainsi que le niveau de services et d'équipements doivent être développés, en adéquation avec les besoins et le rôle futur de Cercier, au sein de ce territoire.
- L'activité économique doit être confortée, également en corollaire en termes d'emplois pour atténuer la dépendance croissante envers Annecy et Genève et les déplacements induits.
- Notamment, l'activité agricole dans sa dimension touristique est à conforter et pérenniser, afin d'être porteuse d'un développement économique équilibré sur le territoire communal.



3. LA POPULATION, LES LOGEMENTS ET LES EQUIPEMENTS

1.1 La population

Sauf indications contraires, les données sont issues du recensement INSEE de la population millésimé 2012, entrées en vigueur le 1^{er}.01.2015 et révélant une situation au 1^{er}.01.2012.

■ Une croissance démographique plus modeste :

- Une population recensée de 606 habitants en 2012 et de 639 en 2013.
- Un taux de croissance démographique qui décélère depuis 1990 :
 - +8.6 hbts en moyenne par an sur la période 1968-1990 (soit + 72%) contre +6.77 sur la période 1990-2012 (soit + 34%).
- Un taux de croissance annuel moyen qui marque une légère accélération depuis 2007 :
 - + 1.48%/an, soit + 7 habitants /an, sur la période 1990-1999
 - + 1.96%/an, soit + 5 habitants /an, sur la période 1999-2007
 - + 1.63%/an, soit + 9 habitants /an, sur la période 2007-2012

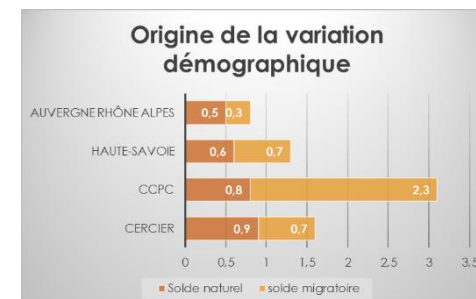


■ Des projections de croissance ralentie à l'échéance du PLU :

- Compte-tenu des éléments de cadrage imposés par le SCOT en matière de croissance démographique, il advient d'envisager une hypothèse de croissance plus modérée pour les 20 prochaines années, vraisemblablement légère inférieure à 1% / an.

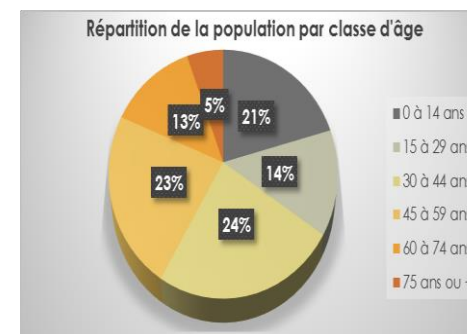
Une croissance démographique équilibrée :

- Entre 2007 et 2012, la croissance est portée de manière équilibrée entre le solde migratoire (56%) et le solde naturel (44%)
- A titre de comparaison, Cercier se distingue de la tendance générale observée dans les autres communes de la CCPC, pour lesquelles l'arrivée de nouveaux ménages dynamise la croissance démographique.
- Le solde naturel associé à un taux de natalité qui accélère (de 10.8 ‰ entre 1990-1999 à 14.2 ‰ entre 2007-2012), traduit l'arrivée de jeunes ménages avec enfants sur la commune.



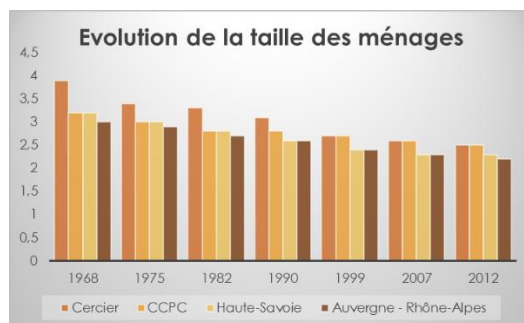
■ Une population plus jeune que la moyenne de la CCPC :

- Les moins de 44 ans représentent 58% de la population communale (en 2012), contre 65% de la CCPC.
- De plus, l'indice de jeunesse (correspondant au rapport des - de 20 ans au + de 60 ans), est inférieur à CERCIER (1.4) par rapport à celui de la CCPC (1.81). A titre indicatif, il demeure cependant supérieur à ceux observés aux échelles départementales et régionales.



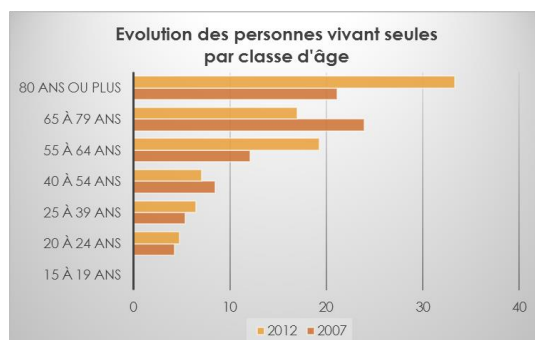
▪ **Une taille des ménages en baisse, mais qui rattrape les tendances du bassin de vie :**

- La taille moyenne des ménages est passée de 3.9 personnes en 1968, à 2.5 en 2012 (rattrapant celle observée à l'échelle de la CCPC). Elle demeure légèrement supérieure aux tailles des ménages observées à l'échelle du département et de la région (respectivement 2,3 et 2,2).



▪ **Des ménages d'une seule personne, en légère augmentation :**

- Entre 2007 et 2012, la part des ménages composés d'une seule personne est dominante pour les 80 ans et plus. L'évolution du nombre de personnes vivant seules est globalement stable sur la période 2007-2012 et traduit une tendance sociétale à la décohabitation et au vieillissement.

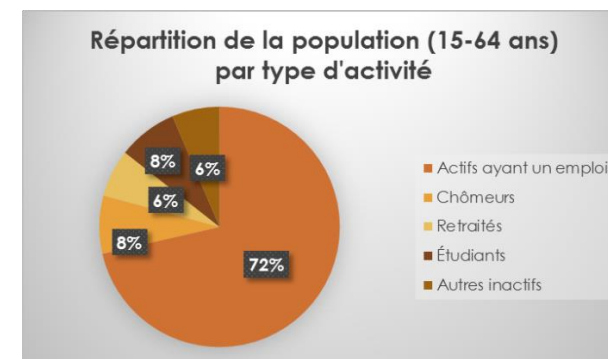
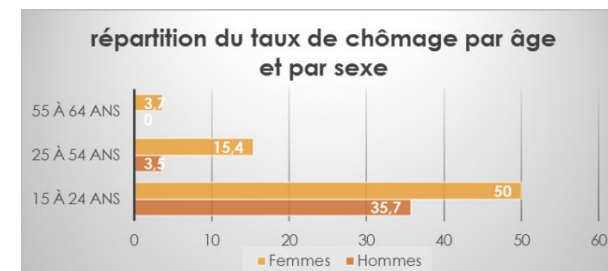


▪ **Une population active ⁽¹⁾ équivalente à la moyenne du département, inférieure à celle de la CCPC et supérieure à celle de la région :**

- En 2012, la commune comptait 292 actifs ayant un emploi (soit 71.4% de la population active).

▪ **Un taux de chômage en hausse :**

- La commune dénombre 32 chômeurs (au sens du recensement) en 2012, contre 6 en 2007.
- La part des chômeurs (parmi les 15-64 ans) était de 9.9% en 2012, contre 2.1% en 2007 et demeure supérieur aux moyennes intercommunales (6.6%), départementales (9.4%) mais inférieure à celle observée à l'échelle de la région Auvergne Rhône-Alpes (11.3%).



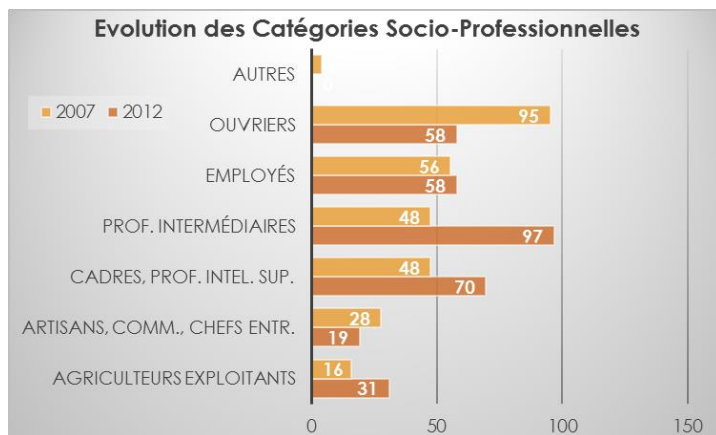
(1) Population active : somme des actifs ayant un emploi et des chômeurs / Population inactive : retraités, élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés, autres inactifs.

▪ Retraités :

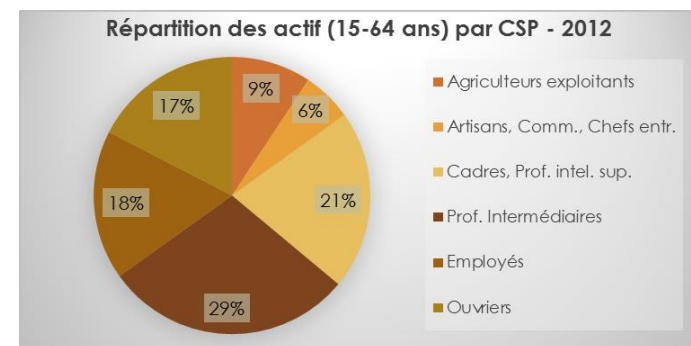
- La proportion des 60 ans et plus est passée de 16.7% en 2007 à 18.8% en 2012.
- La proportion de retraités ou préretraités, parmi la population en âge d'être active, recule : de 8.9% en 2007 à 6.4% en 2012.
- A titre de comparaison, en 2012 leur proportion, à l'échelle de la CCPC est de 5,4%, de 6,7% à celle du département et de 8.2% à celle de la région.

▪ Une évolution de la population active en faveur d'une plus large représentation des Catégories Socioprofessionnelles (CSP) moyennes et supérieures.

- Une croissance notable des CSP "agriculteurs exploitants", "cadres et professions intellectuelles" et "professions intermédiaires" passant respectivement de 16 actifs en 2007 à 31 en 2012, de 48 actifs en 2007 à 70 en 2012 et de 48 à 97 en 2012.
- Les CSP "majoritaires" sont les "professions intermédiaires" et les "cadres et professions intermédiaires", dont les parts sont respectivement de 29% et de 21% des actifs de + de 15 ans.



- Parallèlement, on note une légère diminution de la part des "artisans, commerçants et chef d'entreprises" ainsi qu'une nette diminution du nombre d'ouvriers qui diminue quasiment de moitié, passant de 95 ouvriers (soit 32 % des actifs de + de 15 ans) en 2007 à 58 (soit 17%) en 2012.



En corollaire :

- la population « diplômée » croît sur la période 2007-2012 : en 2012, 47.7% de la population a un niveau d'étude supérieur au BAC (contre 40% en 2007), dont 15.5% un diplôme de cycle long, (contre 9.9% en 2007).
- un niveau de revenu médian par "unité de consommation"¹ (27.050 €/an) légèrement inférieur à celui observé à l'échelle de la CCPC (30.128 €/an) mais supérieur aux tendances départementales et régionales (respectivement 23.568 €/an et 20.340 €/an).

¹ Unité de consommation (UC) : Système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes.

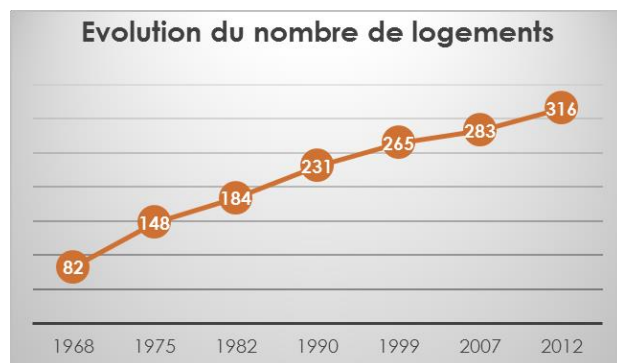
L'échelle actuellement la plus utilisée retient la pondération suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

1.2 Les logements

■ Une croissance continue du parc de logements :

- Un parc en augmentation constante (+33 logements entre 2007 et 2012), pour atteindre 316 logements.
- En corollaire de la croissance démographique, un rythme de croissance du parc de logements qui décélère sur la période 1990-2007 et semble amorcer une légère accélération depuis 2007 (+2.23% en moyenne / an entre 2007 et 2012, contre +0.82% sur la période 1999-2007).



■ L'hypothèse de croissance retenue par le DOO du SCOT est de 30.400 nouveaux logements sur le Bassin Annécien d'ici à 2030, dont 850 à répartir entre les 11 communes de rang D de la CCPC :

- Soit, au prorata du poids démographique de ces communes, une estimation de 65 à 75 logements supplémentaires à l'horizon 2035 pour la commune,
- Qui portera le nombre de logements total entre 380 et 390².

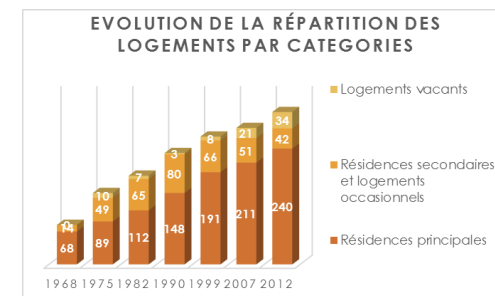
² Une réflexion au sein de la CCPC est actuellement menée pour déterminer les modalités de répartition. Les présentes données seront actualisées au regard des conclusions de cette réflexion. Dans l'attente la règle suivante, telle que préconisée

■ Une part modeste de résidences principales :

- 75.9% du parc de logements (240 RP, à l'échelle communale) contre 86% à l'échelle de la CCPC en 2012.

■ Un taux de vacance en légère progression :

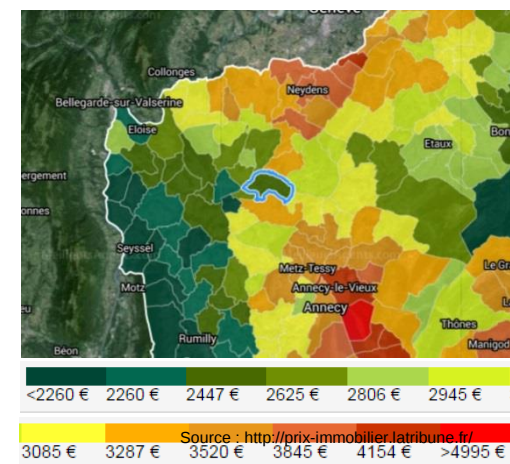
- Le nombre de logements vacants est passé de 21 en 2007 à 34 en 2012 (soit près de 11% des logements).



■ Les résidences secondaires et les logements occasionnels représentent environ 13% du parc de logements.

■ Un coût du logement "intermédiaire" à l'échelle du bassin de vie, contribuant à l'attractivité de la commune :

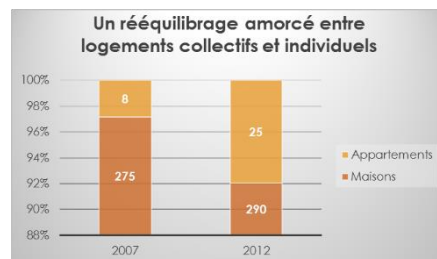
- Plus accessible que celui des communes des agglomérations annécienne et genevoise,
- au 1^{er} mars 2016, prix moyen du logement (à l'achat) à CERCIER :
 - pour un appartement : 3.229 €/m².
 - pour une maison : 2.458€/m².



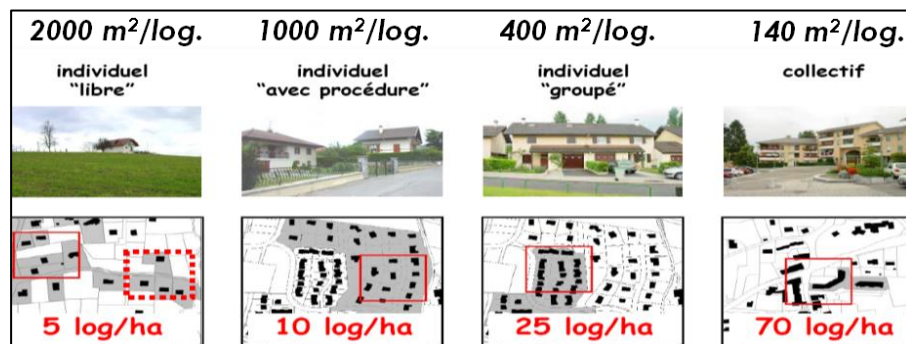
par le SCOT a été appliquée : en l'absence d'accord, la répartition s'effectue au prorata du poids démographique des communes.

■ **Des logements collectifs encore largement minoritaires :**

- L'habitat collectif représente seulement 8% du parc de logement. A titre comparatif, à l'échelle de la CCPC, il représente près de 32% des logements.
- Les récentes opérations (les logements collectifs sont passés de 8 à 25 entre 2007 et 2012), ne suffisent pas à modifier la morphologie urbaine de la commune qui conserve ses caractéristiques rurales où l'habitat individuel représente la quasi-totalité du parc de logement.
- Précisons d'ores et déjà qu'outre par la mixité sociale, l'habitat collectif permet une moindre consommation d'espace il conviendra de rééquilibrer le rapport entre habitat individuel et habitat collectif. Le DOO du SCOT précise en effet que le niveau de densité devra être optimisé, adapté aux situations locales (notamment, au sein des OAP), contribuant ainsi à la diversification des logements. La densité moyenne dans les nouvelles opérations de logements doit être de 20 logt / ha.



■ **Relation entre typologies de logements et consommation d'espace :**



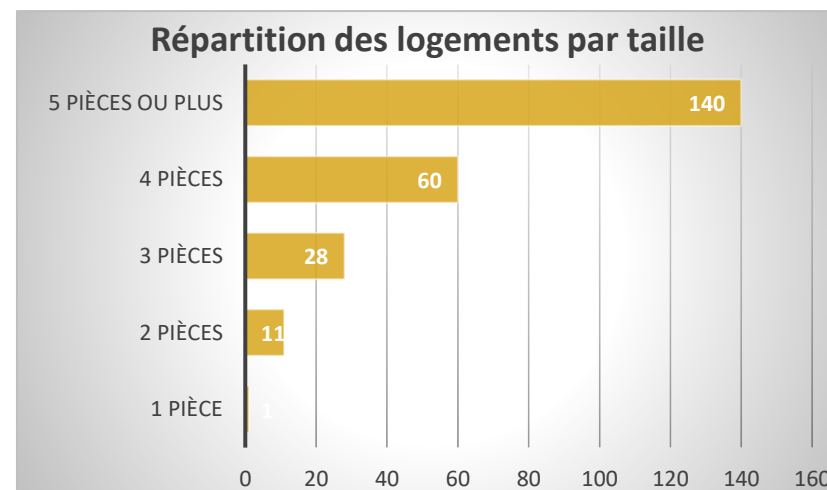
Les formes du développement résidentiel en Haute-Savoie – DDT 74

■ **La proportion de propriétaires de leur résidence principale est en légère hausse :**

- Avec un taux de 89.9 %, il reste nettement supérieur à la moyenne du département (60,5%).

■ **Une prédominance des logements de grande taille, qui s'atténue du fait de récentes opérations de logements collectifs :**

- Entre 2007 et 2012, la part des logements comprenant 4 pièces et plus marque un léger recul (environ -3,3 pts) au profit de logements de taille plus modeste.
- Toutefois, les logements de 4 pièces et plus sont encore nettement majoritaires avec 83,5% du parc de RP contre 86.8% en 2006. A l'échelle de la CCPC, la proportion de grands logements est moindre (70,5%).



■ **Un parc de logements relativement ancien :**

- 80,6% du parc de RP a plus de 20 ans.
- + de 40 RP construites entre 1991 et 2009.
- En 2012, l'INSEE dénombrait 63 RP construites avant 1946 (soit environ 28,8% du parc des RP).

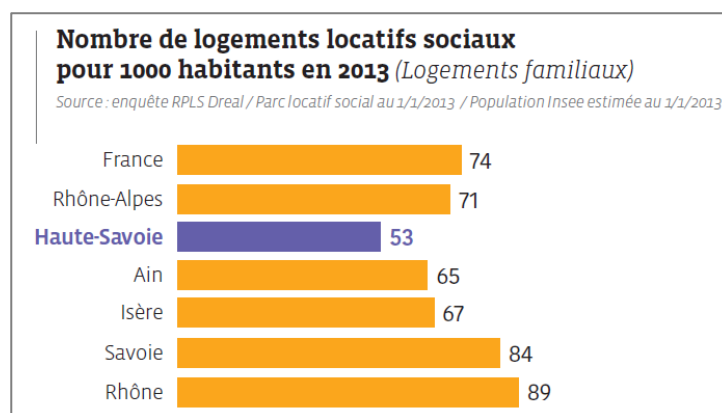
■ **Etude des besoins en logements 2015-2020, à l'échelle départementale (Préfecture de la Haute-Savoie – Amallia – Géodes) :**

Au regard de son dynamisme économique et de son peuplement, la Haute-Savoie accuse un retard encore important au niveau de son parc locatif social :

- Le parc locatif aidé demeure en retrait par rapport aux moyennes régionales ou nationales et insuffisant au regard du niveau de la demande locative sociale.
- Depuis 2011 le nombre de demandes progresse très fortement : +40% de 2011 à début 2015.

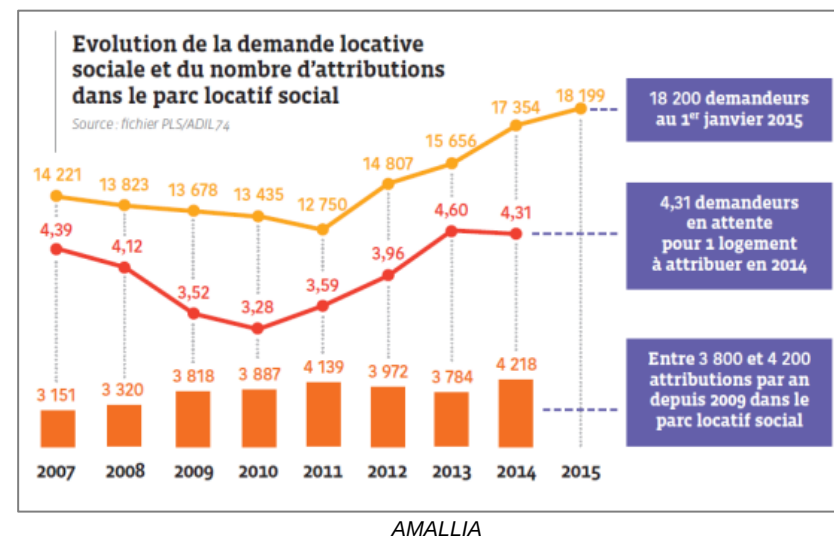
La pression de la demande locative sociale demeure élevée.

- En 2014, malgré une production en hausse, il reste en moyenne 4 demandeurs pour 1 logement locatif aidé à attribuer.



Source :
AMALLIA

Source :



■ **Une part de logements aidés en progression :**

- La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU qui impose de disposer d'au moins 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.
- Néanmoins, fin 2012, CERCIER dispose de 11 logements locatifs aidés (dont 6 livrés courant 2012), soit 5% du parc de RP environ

(d'après diagnostic du PLH).

Source : PLH du Pays de Cruseilles



- A l'image du parc locatif aidé de la CCPC, celui de la commune est récent.
- Au vu de l'offre actuelle en logements sociaux, le PLH ne préconise pas de projets à court terme.

BAILLEUR SOCIAL	TYPOLOGIE DU BATI		total	logements communaux
	Nombre de logements individuels ou individuels groupés	logements en immeuble collectif		
HAUTE SAVOIE HABITAT		5 + 6 livraison fin 2012	11	0

■ Les perspectives d'évolution :

- des potentiels de développement identifiés sur du foncier communal, qu'il conviendra de confirmer par une étude d'opportunité et de faisabilité,
- des espaces réservés à cet effet dans le document d'urbanisme en vigueur,
- une réflexion à mener, notamment à l'échelle communautaire, pour améliorer l'offre de logement du personnel saisonnier, en lien avec la pérennité de l'activité arboricole de CERCIER.



1.3 La population et les logements : prescriptions supra communales

■ Le DOO du SCOT du Bassin Annécien :

- Une consommation foncière pour les besoins du logement de 48 ha¹⁽¹⁾ à répartir entre les 11 communes de rang D de la CCPC, soit pour la commune de CERCIER, **environ 3,7 ha²**.
- Production de logements pour les 20 prochaines années : 850 nouveaux logements à répartir entre les communes de rang D de la CCPC, soit pour la commune de CERCIER **de 65 à 75 nouveaux logements⁽²⁾**.

communes de rang D au sein de la CCPC	RP INSEE 2014	répartition poids démographique	répartition du besoin en logements	consommation foncière préconisée en ha	nbre logements estimés - base 20 log/ha
Andilly	830	10%	85	4,79	96
Cercier	646	8%	66	3,73	75
Cuvat	1125	14%	115	6,49	130
Cernex	965	12%	99	5,57	111
Copponex	1022	12%	104	5,90	118
Le Sappey	395	5%	40	2,28	46
Menthonnex en Bornes	1074	13%	110	6,20	124
Saint-Blaise	353	4%	36	2,04	41
Villy le Bouveret	606	7%	62	3,50	70
Villy le Pelloux	877	11%	90	5,06	101
Vovray en Bornes	423	5%	43	2,44	49
TOTAL	8316	100%	850	48	960

¹Pour la consommation en ha, sont pris en compte : les emprises des constructions (habitation et petits équipements de proximité quand ils sont intégrés à des bâtiments d'habitation), de la voirie dédiée, des stationnements, des espaces verts dédiés à l'opération et des espaces aménagés.

² Rappel : l'échéance du PLU n'est pas celle du SCOT. En absence d'accord entre les communes, la répartition se fait au prorata de la population.

- Identification d'1 ou 2 sites qui accueilleront 90% de la croissance urbaine.
- Densité moyenne globale de l'ensemble des nouvelles opérations de logements : 20 log. / ha (ce qui n'exclut pas des densités inférieures ou supérieures pour chaque opération).
- Production de logements locatifs aidés : en moyenne 25% de la SDP des nouvelles opérations de logements collectifs.
- Part des maisons individuelles "pures" : maximum 35% des logements produits.
- Définir dans les PLU des objectifs de sortie de vacance si le parc de logements vacant est supérieur à 6% (et > 20 logements).
- Poursuivre ou engager des politiques de réhabilitation de l'ensemble du parc de logements privé ou public datant d'avant 1975, en prenant en compte les enjeux environnementaux et sociaux.

■ Les orientations du PLH de la CCPC (2013-2018) :

- Développer une offre en logements plus diversifiée et plus accessible :
 - Développer une offre en locatif social : objectif de production de 310 logements socialement aidés répartis sur les 12 autres communes de la CCPC pour la période 2013 – 2018.
 - Développer une offre en accession sociale (pas d'objectif quantitatif fixé par le PLH).
- Apporter des réponses pour les publics spécifiques :
 - "Jeunes" (production de logements type 2 et 3, étude du potentiel de colocation intergénérationnel, logements temporaires).
 - Personnes âgées autonomes et dépendantes.

■ Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (janvier 2012) :

- Sur la CCPC : réalisation de 14 places en aire d'accueil, ou 8 places en terrains familiaux ou 4 places en habitats adaptés.

1.4 Population et logements : les enjeux

Une commune qui a su préserver ses caractéristiques rurales, malgré l'amorce d'une forme de périurbanisation.

Une attractivité modeste de la commune qui s'est traduite jusqu'à présent par un dynamisme démographique porteur d'équilibres :

- La structure de la population : jeune, active, diversifiée socialement, qui est le résultat d'un solde migratoire maîtrisé en accompagnement de la production d'un parc de logements qui tend à se diversifier.
- La mixité sociale et générationnelle : un capital précieux à pérenniser pour le dynamisme et l'animation de la commune, au sein d'un contexte de "ralentissement" très probable de cet apport démographique à l'avenir, compte-tenu:
 - des limites de croissance imposées par le SCOT du bassin annécien (en termes de production de logements, consommation d'espace, mais aussi, protection des espaces agricoles et naturels),
 - des termes de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement), au regard des objectifs fixés en matière de limitation de la consommation d'espaces, dans le contexte d'un territoire "fini", où s'exercent d'autres enjeux (économiques, environnementaux, agricoles, paysagers...).

Une croissance future à encadrer : quantitativement, qualitativement et spatialement :

- **Quelle perspective d'évolution démographique à échéance du PLU ?**
- **Mais surtout quels types de logements ?**
 - Pour pérenniser une mixité sociale et générationnelle : un parc de logement qui permette le renouvellement régulier de la population et la contribution, à hauteur des moyens de la commune, au renforcement des capacités d'hébergement des travailleurs saisonniers,
 - La garantie du maintien des équilibres du territoire (économie de l'espace, paysagers, agricoles...),
 - Le respect des objectifs fixés (par la loi ENE) en matière d'impact environnemental (performance énergétique, gestion des eaux pluviales...).
- **Quelle répartition spatiale ? pour un bon fonctionnement (notamment en termes de transports et de proximité des services), le maintien des qualités du paysage et le renforcement du chef-lieu, comme pôle de vie.**

2 LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI

2.1 Les emplois

Sauf indications contraires, les données sont issues du recensement INSEE de la population millésimé 2012, entrées en vigueur le 1^{er}.01.2015 et révélant une situation au 1^{er}.01.2012.

■ Une forte dépendance des actifs de CERCIER¹ vis-à-vis de l'extérieur :

- Un nombre d'emploi sur la commune en baisse : de 103 à 2007 à 89 en 2012,
- Mais qui demeure nettement inférieur au nombre d'actifs de la commune,
- Une concentration de l'emploi :
 - qui diminue entre 2007 et 2012 : pour 100 actifs résidant sur la commune, seulement 30 emplois y sont proposés (à titre de comparaison, la CCPC en propose près de 45),
 - confirmant la forte dépendance de la commune. Vis-à-vis des bassins d'emplois voisins.

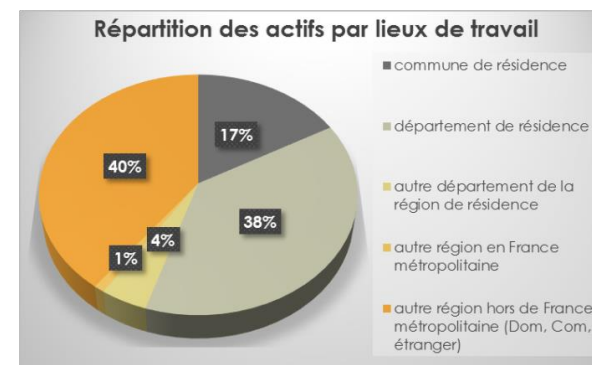


¹ A noter que ces éléments, basés sur les données statistiques de l'INSEE doivent être mis en perspective avec les effectifs des travailleurs saisonniers, importants pour l'activité économique de la commune et traités dans le paragraphe consacré à l'agriculture.

- En 2012, sur les 297 actifs de la commune, 16,9% d'entre eux (soit 50) travaillent dans leur commune de résidence.
- Sur les 246 actifs travaillant dans une autre commune, 118 travaillent à l'étranger (soit près de 4 actifs de la commune sur 10).
- En 2015, 129 travailleurs frontaliers étaient recensés. A titre indicatifs, ils étaient 96 en 2010, soit une progression en moyenne de 6 nouveaux travailleurs frontaliers par an (données communales).

■ ...qui explique des déplacements "pendulaires" importants majoritairement automobiles :

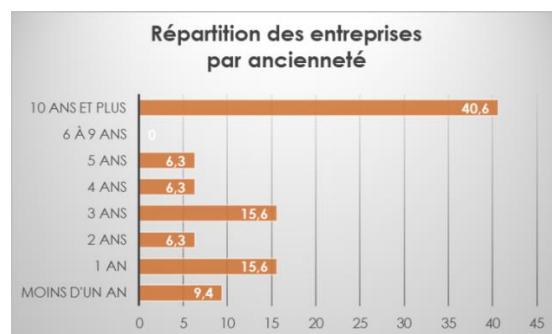
- En 2012, 64% des ménages avaient au moins 2 voitures.
- Près de 89% des actifs ayant un emploi utilisent leur véhicule individuel pour les déplacements domicile / travail, contre seulement 4% les transports en commun ou la marche à pied.
- La proximité de la Liane (Liaison autoroutière Annecy Nord Express, reliant Annecy à Genève) et de ses échangeurs autoroutiers favorisent les déplacements domicile / travail autant vers Annecy que vers la Suisse.



2.2 Les établissements

■ Une activité économique viable et créatrice, porteuse de dynamisme pour la commune :

- 32 entreprises en activité au 1^{er} janvier 2014, composée d'anciennes entreprises implantées dans le tissu économique local et auxquelles s'ajoutent de nouveaux établissements créés récemment (5 en 2014, 4 en 2013, 11 en 2012).
- Des données nuancées par la Chambre de commerce et d'industrie qui recense 11 entreprises au 11 avril 2016.



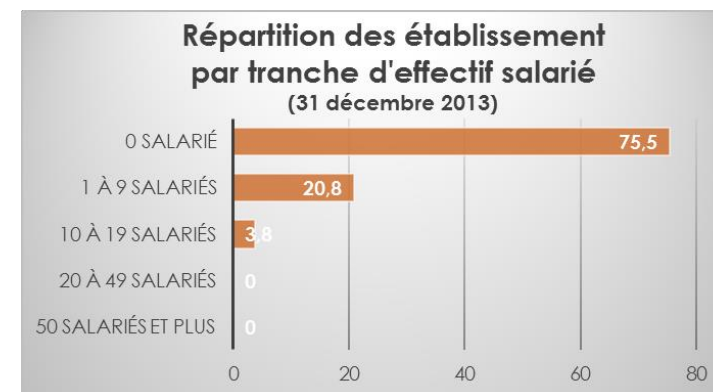
- Sur la trentaine d'établissements répertoriés sur la commune par l'INSEE, la majorité sont des établissements de commerce, transports et services divers.



INSEE, REE (Sirène)

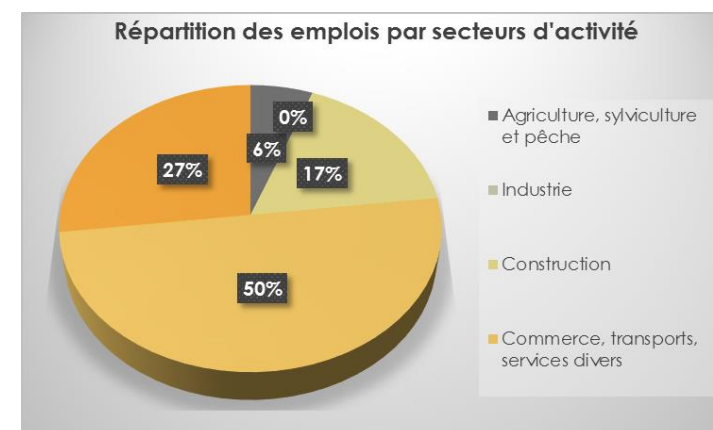
■ Un tissu économique marqué par des établissements de petite taille

- Plus de 75% de ces entreprises n'ont pas de salariés et 96,3% en ont moins de 10.



■ ...mais, néanmoins pourvoyeurs d'emplois :

- Une composition économique diversifiée, portée par le secteur des commerces, transports et services divers (représentant à lui seul la moitié des emplois de la commune).



INSEE, CLAP

2.3 L'artisanat et la petite industrie

▪ Un tissu artisanal diversifié :

- Composé de 11 artisans déclarés au registre des métiers (données CMA)
- Générateur d'emplois directs et indirects à l'échelle de la commune et de la CCPC, participant à dynamiser :
 - l'économie productive : articles de maison, composition florale, études et conceptions publicitaires, fabrication de vêtements pour enfants, fabrication articles de cuir ...
 - l'économie présentielle de la commune : BTP et terrassement, menuiserie, charpente, ébénisterie, maçonnerie, plomberie, chauffagiste, rénovation, ...

▪ Une activité artisanale qui bénéficie d'un espace dédié :

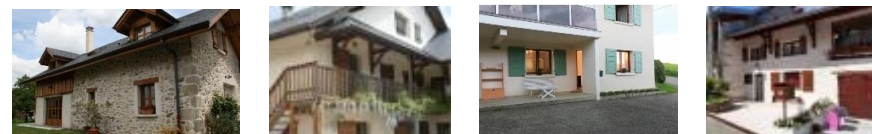
- Une localisation qui bénéficie de l'absence de mixité fonctionnelle à gérer (pas conflits d'usage avec de l'habitat).
- Un espace réservé au sein du POS actuel (classé en NAX) mais dont la stabilité du sol impose des contraintes d'aménagement et explique qu'il ne soit pas affecté à ce jour.

▪ Quelle évolution pour l'activité artisanale ?

- Une réflexion à mener quant au maintien de cet espace, et à l'opportunité de réserver un autre espace au sein du futur PLU, au regard des besoins et perspectives d'évolution des artisans de la commune.
- Une réflexion est à mener quant à l'amélioration du cadre de vie au travail, notamment autour de la qualité de l'armature des espaces publics et collectifs.

2.4 Le tourisme

▪ L'activité touristique repose sur plusieurs composantes :



- Présence d'une offre en hébergements touristiques marchands, composée d'une chambre d'hôtes (d'une capacité d'accueil de 2 personnes) et de 3 gîtes (d'une capacité d'accueil totale de 18 personnes).
- Une offre de loisirs « de proximité » (loisirs de plein air dans les massifs montagneux et forestiers alentours, sentiers de randonnée, notamment la boucle des Vergers, identifiée au PDIPR²).
- Une fréquentation « de passage » favorisée par :

- la proximité de sites touristiques à l'échelle intercommunale (dont le Pont de la Caille),
- une situation géographique à l'intersection de deux sites touristiques majeurs (bassins annécien et genevois).



² PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées

2.5 Commerces et services de proximité

- **Une offre de proximité concentrée principalement autour :**
 - du café restaurant, proposant un espace épicerie.
- **Une offre de commerces et services complétée :**
 - à l'échelle intercommunale par les pôles d'Allonzier et de Cruseilles,
 - pour des besoins plus spécifiques, à l'échelle des bassins de vie par les centres commerciaux d'Annecy ou du Pays Genevois,
 - mais dont la distance nécessite l'usage d'un véhicule.
- **Une offre de services plus généraux** est présente à travers les différentes entreprises et prestataires de la commune : 6 assistantes maternelles....

2.6 Economie : Prescriptions supra-communales

Le DOO du SCOT du bassin annécien :

- **Prescriptions dans les zones d'activité de niveau local³ :**
 - Autoriser l'extension ou la création d'environ 2 ha par communes, en étudiant la possibilité de mutualiser ces zones au sein de chaque EPCI
 - Privilégier le renforcement et la requalification des pôles artisanaux avant d'envisager la création de nouvelles zones.

- **Recommandations dans les zones d'activité de niveau local :**

- Eviter l'activité commerciale de détail, les activités artisanales et/ou tertiaires dans ces zones (sauf entreprises sous-traitantes ou complémentaires d'une entreprise existante, ou activité de « tertiaire supérieur »).
- Permettre un accès au réseau numérique Très Haut Débit.

- **Prescriptions pour toutes les ZAE :**

- Veiller à la qualité et l'attractivité des ZAE en prenant en compte notamment les critères de fonctionnalité et de qualité urbaine, d'intégration paysagère et environnementale, de performance énergétique et de raccordement au meilleur standard en TIC.
- Planter prioritairement les activités compatibles avec l'habitat et générant peu de nuisances au sein du tissu urbain existant et à venir.
- Localiser prioritairement les activités de logistique et de stockage le long des grands axes de transport.
- Donner la priorité à la densification des zones d'activités existantes et dont le bon fonctionnement est avéré.

- **Prescriptions concernant le tourisme :**

- Renforcer le tourisme de nature (aménagements pour les loisirs...).
- Développer le tourisme culturel et patrimonial, par la protection et valorisation du patrimoine bâti rural et remarquable.
- Améliorer l'accessibilité des sites, notamment par "modes doux".

- **Orientations stratégiques pour le renforcement de l'offre commerciale :**

- Ne pas autoriser le développement des commerces dans les ZAE non commerciales et le long des axes routiers, dans la mesure où ils

³ L'aménagement de ces zones relève d'une compétence communautaire.

viseraient une chalandise y accédant en voiture (le DAC - Document d'Aménagement Commercial - du SCOT ne localise pas de ZACom - Zone d'Aménagement Commercial sur la commune.

- Adaptation de l'offre commerciale à l'importance de chaque centralité, avec une offre à développer et diversifier, en mixité avec l'habitat.
- Le commerce de non proximité est admis dans la mesure où il s'intègre sans nuisances dans le tissu urbain mixte des centralités urbaines.

2.7 Activités économiques et emplois : les enjeux

- **Des activités économiques présentes sur la commune, à maintenir et développer,**
 - notamment pour la vie et l'animation de la commune,
 - par la mise en œuvre de dispositions réglementaires et d'aménagements adaptées.
- **Le développement d'une offre commerciale et de services de proximité, en mixité avec l'habitat.**
- **Le développement de l'activité touristique et des loisirs de proximité, par :**
 - La préservation et la valorisation du patrimoine et de la qualité des paysages.
 - La poursuite du développement du maillage des cheminements piétonniers et sentiers, des activités de pleine nature et en lien avec l'activité agricole.

2.8 L'agriculture

■ L'emploi agricole :

- Les exploitations de la commune occupent une quarantaine de personnes, (y compris les chefs d'exploitations et coexploitants, conjoints non exploitant déclarés comme actif sur l'exploitation, les autres actifs familiaux et les salariés permanents hors familles) considérés comme actifs permanents⁴, auxquels viennent se rajouter 35 travailleurs saisonniers.

■ Description des exploitations :

- 19 exploitations en activité.
- Statuts juridiques : exploitations individuelles, GAEC, SCEA, SEA et EARL avec plusieurs co-exploitants (*RGA 2010*).
- Absence d'exploitation classée au titre des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).



⁴ Données RGA 2010

■ Pérennité des exploitations :

- Critères de détermination de la pérennité des exploitations :
 - d'après le critère de la pérennité sociale : les part des exploitants de + de 50 ans et des 20-40 ans pour évaluer des difficultés potentielles de renouvellement des exploitations.
- 15 exploitations pérennes et 4 exploitations à la pérennité incertaine.



- ↳ Nécessité de protéger les outils de production (bâtiments et terrains) pour favoriser la pérennité des structures et faciliter les transmissions.

■ Une évolution du cadre agricole :

Recensement agricole 2010

Synthèse des éléments du RGA 2010 :	1988	2000	2010	Taux d'évolution 1988-2010
Exploitations agricoles				
Ayant leur siège dans la commune	35	22	18	- 49 %
Travail dans les exploitations agricoles				
En unité de travail annuel	60	37	131	+ 118 %
Superficie agricole utilisée				
En hectare	603	594	447	- 26 %
Cheptel				
En unité de gros bétail, tous aliments	693	513	491	- 29 %
Superficie de terres labourables				
En hectare	136	130	96	- 29 %
Superficie en cultures permanentes				
En hectare	91	84	105	+ 15 %
Superficie toujours en herbe				
En hectare	374	379	246	- 34 %

■ Un système de production spécialisé :

- Les productions d'élevage : bovin (viande et lait), ovin (viande), chevaux et autres équidés.
- Les productions de culture : arboriculture, maraichage.



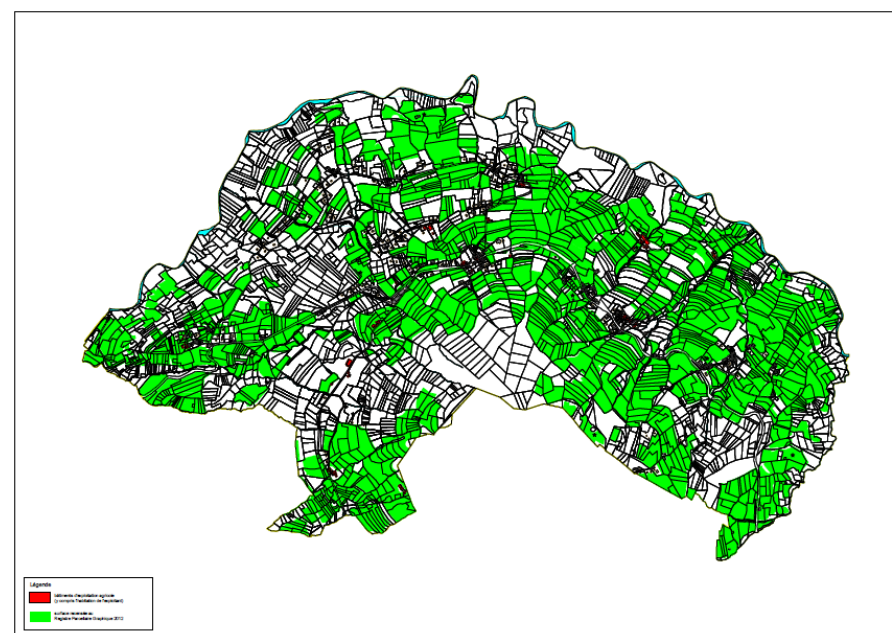
■ Une valorisation des productions :

- À travers l'inscription de la commune dans des périmètres de labels, signes de qualités des produits et des terroirs :
 - AOC-AOP : Abondance,
 - IGP agroalimentaires : Emmental de Savoie et Emmental français Est-central, Gruyère, Pommes et poires de Savoie, Raclette de Savoie et Tomme de Savoie.
 - IGP viticoles : Comtés Rhodaniens et Vin des Albloches.
- À travers des certifications de production de qualités : agriculture biologique (arboriculture).

Un espace sous pression...

■ Les surfaces agricoles :

- Environ 500 ha⁵ exploités par l'agriculture sur le territoire communal, soit près de la moitié de la surface communale.
- Consommation de l'espace agricole entre 1991 et 2014 : 18 ha⁽¹⁾, soit 0.8 ha en moyenne par an⁶.



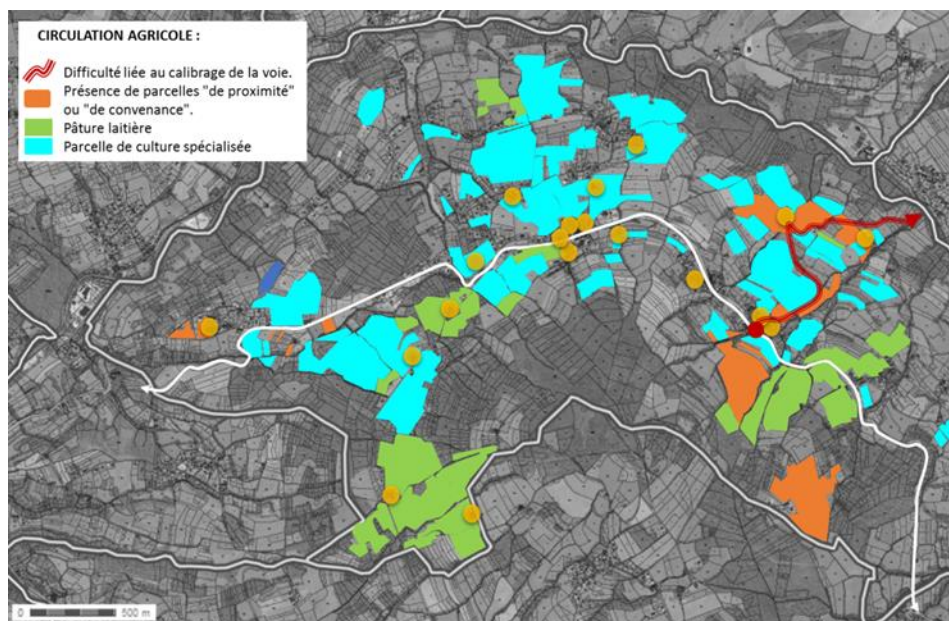
*Extrait du registre parcellaire graphique 2012,
recensant les parcelles agricoles déclarées par les exploitants*

⁵ Source : d'après données du Registre Parcellaire Graphique.

⁶ Source : d'après données de la direction générale des finances publiques.

■ La circulation agricole :

- Facilitée :
 - par la proximité entre les bâtiments agricoles et les parcelles exploitées,
 - par la desserte du réseau de voiries communales,
 - par la prédominance de l'activité arboricole qui utilise des engins agricoles au gabarit plus modeste que ceux utilisés pour d'autres systèmes de productions.
- Quelques rares difficultés de circulation :
 - au regard du calibrage de la voie (route de Chosal – RD 245) inadaptée au gabarit des engins agricoles sur un axe fréquenté par d'autres véhicules.



■ Une maîtrise du foncier agricole exploité :

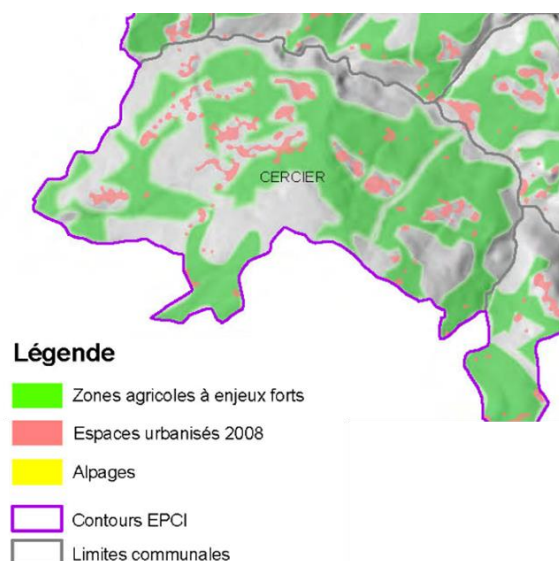
- Environ ¼ des surfaces agricoles de CERCIER est exploité par des agriculteurs des communes voisines.
- Globalement, les surfaces agricoles et notamment arboricoles de la commune sont exploitées par leurs propriétaires. La disparition de certaines exploitations impacte la part d'exploitations en pleine propriété qui a tendance à diminuer.

2.9 Agriculture : Prescriptions supra-communales

Le DOO du SCOT du bassin annécien :

Protéger par un classement en zone A, indicé "ef", les zones agricoles à enjeux fort (ces espaces sont classés en zone agricole au POS actuel).

Dans les autres espaces agricoles, un classement "Ao" (agricole ordinaire) peut être retenu, dont la vocation devra être maintenue le plus longtemps possible.



Dans les zones agricoles à enjeux forts, seuls sont autorisés :

- les aménagements à des fins professionnelles agricoles,
- les bâtiments et installations agricoles, sauf lorsque le PLU apporte des restrictions justifiées par des enjeux paysagers ou environnementaux, ou dans des conditions autres définies par le PLU,
- les équipements liés à l'assainissement collectif, à l'eau potable et aux eaux pluviales ainsi qu'aux risques naturels,
- les infrastructures de transport d'hydrocarbure, de télécommunications, de gaz, d'électricité, et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures,
- les liaisons douces, chemins piétonniers et cyclables,... prioritairement réalisés en empruntant les chemins ruraux existants ou en prenant appui sur les limites des îlots d'exploitation, et en concertation avec les agriculteurs présents,
- les voiries et réseaux de transports structurants à l'échelle du SCOT et s'intégrant en tout ou partie dans ces espaces en veillant à limiter l'impact sur le fonctionnement des exploitations agricoles.

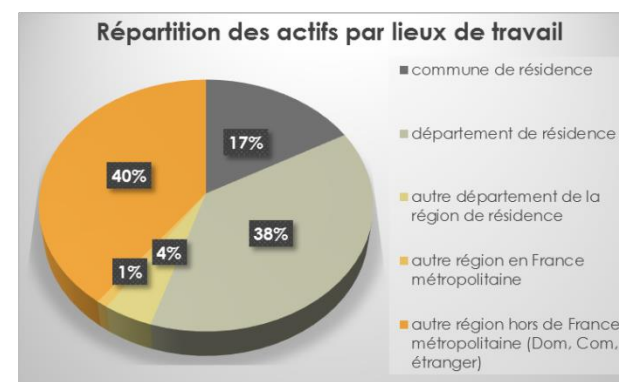
2.10 Agriculture : les enjeux

- **Le maintien et la protection de l'activité agricole sur le territoire communal par la protection :**
 - des sièges d'exploitation,
 - des surfaces nécessaires à l'activité agricole de la commune, mais aussi à l'échelle des territoires voisins.
- **L'accès facilité aux sièges d'exploitation et aux parcelles exploitées** (cheminements assurant la fonctionnalité agricole).
- **La contribution au maintien de la valorisation du sol par l'agriculture.**
- **Le maintien de conditions d'exercice de l'activité agricole** encore très présente sur le territoire communal, pour sa fonction économique, mais également d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal, et de maintien de la biodiversité.

3 LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

3.1 Déplacement / mobilité

- **Les déplacements, un thème important, qui s'inscrit dans un cadre géographique large :**
 - La mobilité : un thème majeur de l'aménagement, une part de plus en plus importante dans la vie quotidienne, des impacts sur l'urbanisation, l'économie, les paysages, l'environnement...
 - Des modes de déplacements divers : individuels ou collectifs, motorisés ou "doux".
 - Qui reposent sur un réseau constitué :
 - d'infrastructures : routières, ferroviaires, voies piétonnes ou cycles,
 - d'une organisation : transports collectifs.
 - Générant des coûts de plus en plus importants pour la collectivité, dans un cadre géographique large qui implique une responsabilité collective.
- **Une organisation du bassin de vie qui génère une forte mobilité :**
 - Un déséquilibre dans la répartition des zones d'habitat et d'emploi qui implique des déplacements pendulaires, concentrés sur quelques heures par jour.
- **Une situation à proximité de grands axes de déplacement :**
 - L'autoroutes "A41" (Liaison Annecy Nord Express – LIANE), un axe majeur structurant à l'échelle départementale et transfrontalière.
 - Autres axes de transit supportant :
 - un trafic local : RD2 (direction Frangy et Allonzier-la-Caille),
 - un trafic de desserte : Route de Choisy, Route de Chosal (direction Cruseilles), Route de Pont Drillot (direction Copponex).
- **Une prédominance de l'usage de l'automobile pour les déplacements domicile/travail :**
 - Près de 89% des actifs ayant un emploi utilisent leur voiture pour les déplacements domicile / travail, contre seulement 5% les transports en commun ou la marche à pied.
 - En 2012, 64% des ménages de Cercier avaient au moins deux voitures (contre 57% en 2007).
 - En 2012 3.2% des ménages n'avaient pas de voiture (soit 8 ménages).
- **Des déplacements domicile-travail répartis majoritairement en direction des bassins d'emplois annécien et genevois :**
 - 23% des actifs de la commune travaillent sur la CCPC, dont 17% à CERCIER¹.
 - 39.7% des actifs travaillent à l'étranger (source INSEE, RP2012).



¹ Source : PLH, d'après INSEE recensement de la population 2008

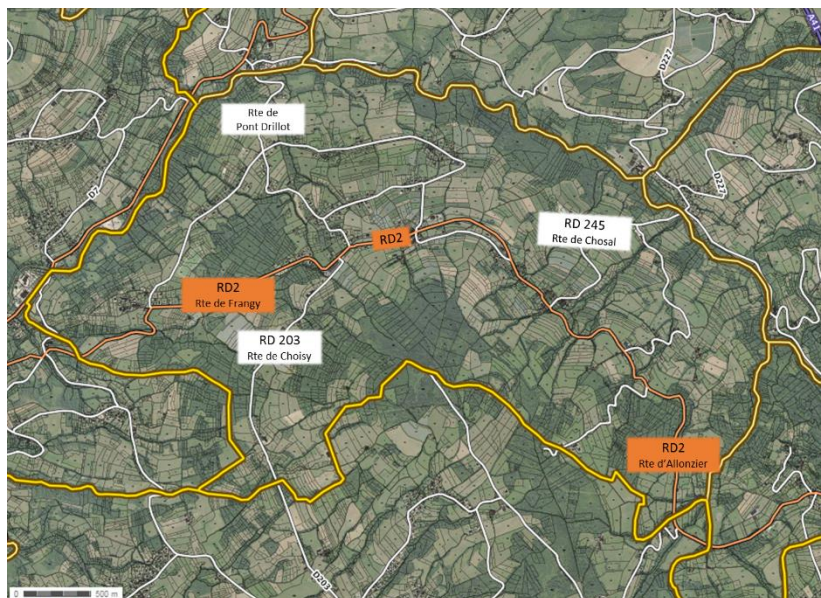
3.1.1 Le réseau routier et la voirie

► CONCERNANT LA VOIRIE

Les cartes suivantes sont réalisées d'après les données issues du site Géoportail / www.geoportail.gouv.fr

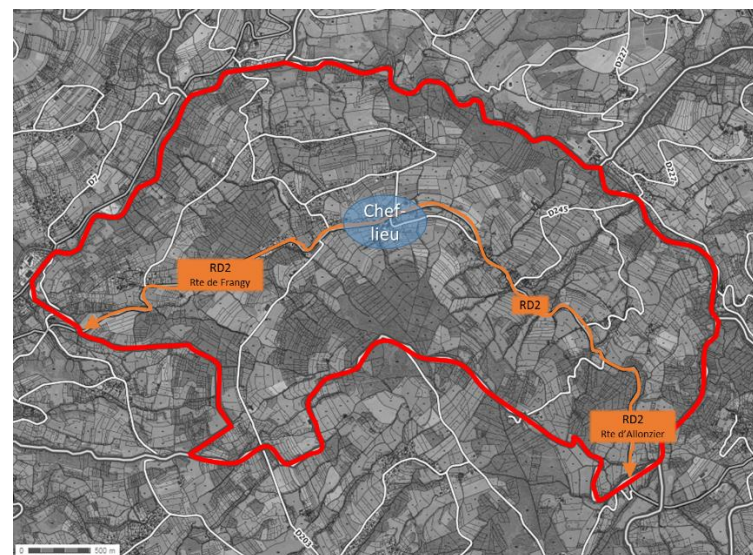
▪ Un réseau de voirie :

- organisé autour d'une RD structurante à l'échelle communale (RD2),
- complété par un maillage de voies communales et de chemins ruraux.



La RD2 – route d'Allonzier / de Frangy :

- A l'échelle du bassin de vie :
 - voie de transit pour les déplacements en direction de Frangy et d'Allonzier-la-Caille.
- Pour le fonctionnement de la commune :
 - voie de liaison principale entre les différents hameaux, elle traverse le chef-lieu, et participe à l'organisation des flux sur la commune.

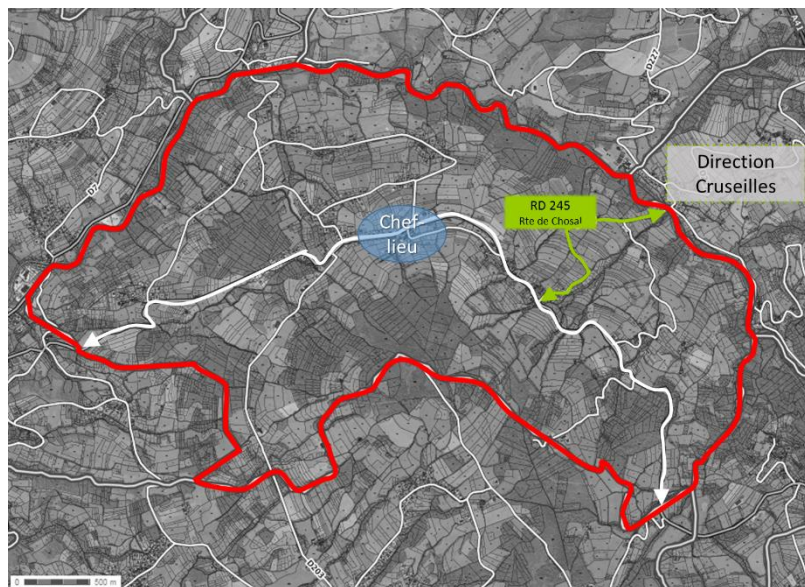


- Elle supporte un trafic croissant avec en moyenne, 780 véhicules/jour observés entre mars et avril 2016,
- Elle est aménagée en faveur d'une sécurisation de la traversée du Chef-lieu :
 - aménagement d'un dispositif de ralentissement de la circulation en entrée et sortie du chef-lieu,
 - passages piétons matérialisés et signalés,

- trottoirs et arrêts TC,
- valorisation paysagère de ses abords.

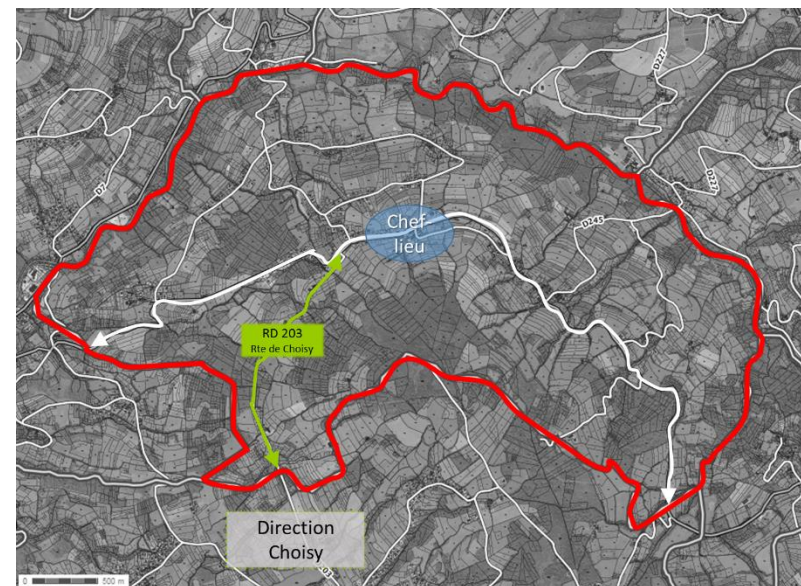
La RD 245 – route de Chosal :

- représente pour le fonctionnement de la commune, une voie de liaison secondaire pour les déplacements en direction de Cruseilles,
- son intersection avec la RD2 pose des problèmes de sécurité.



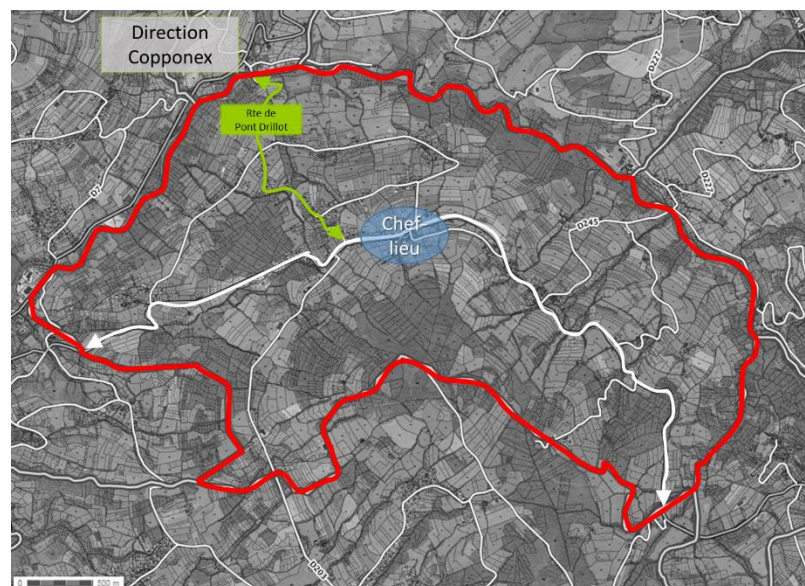
La RD 203 – route de Choisy :

- représente pour le fonctionnement de la commune, une voie de liaison secondaire pour les déplacements en direction de Cruseilles, notamment emprunté par les travailleurs frontaliers,
- son intersection avec la RD2 pose des problèmes de sécurité.

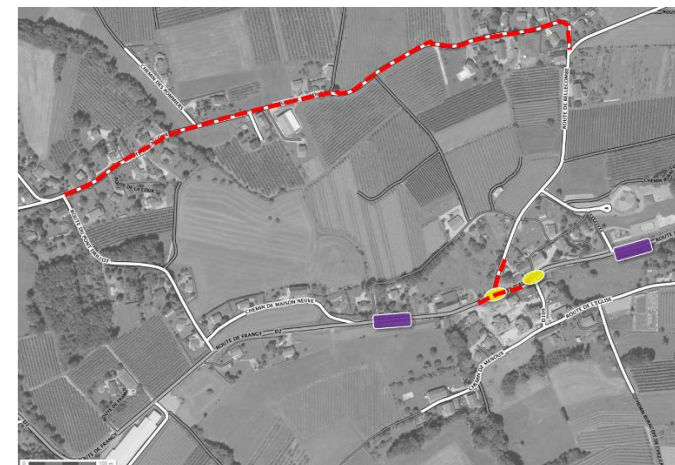
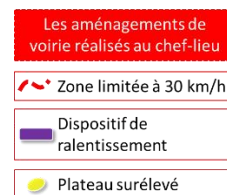


La RD 203 – route de Choisy :

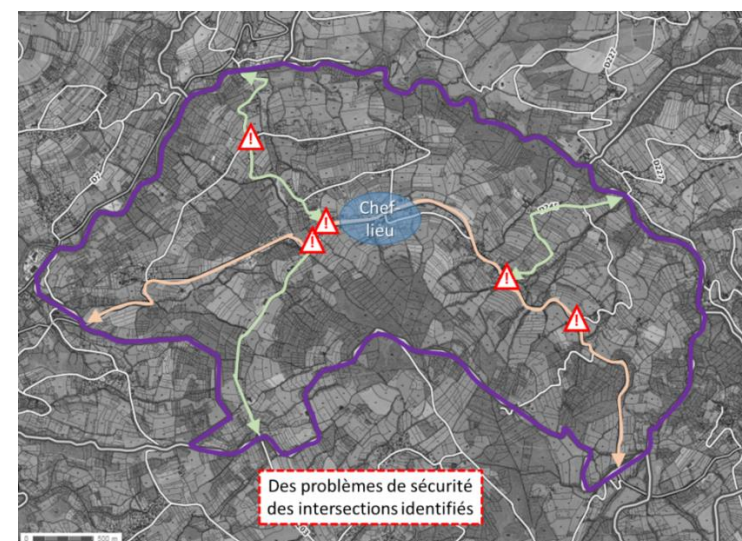
- représente pour le fonctionnement de la commune, une voie de liaison secondaire pour les déplacements en direction de Cruseilles, notamment emprunté par les travailleurs frontaliers,
- son intersection avec la RD2 pose des problèmes de sécurité.



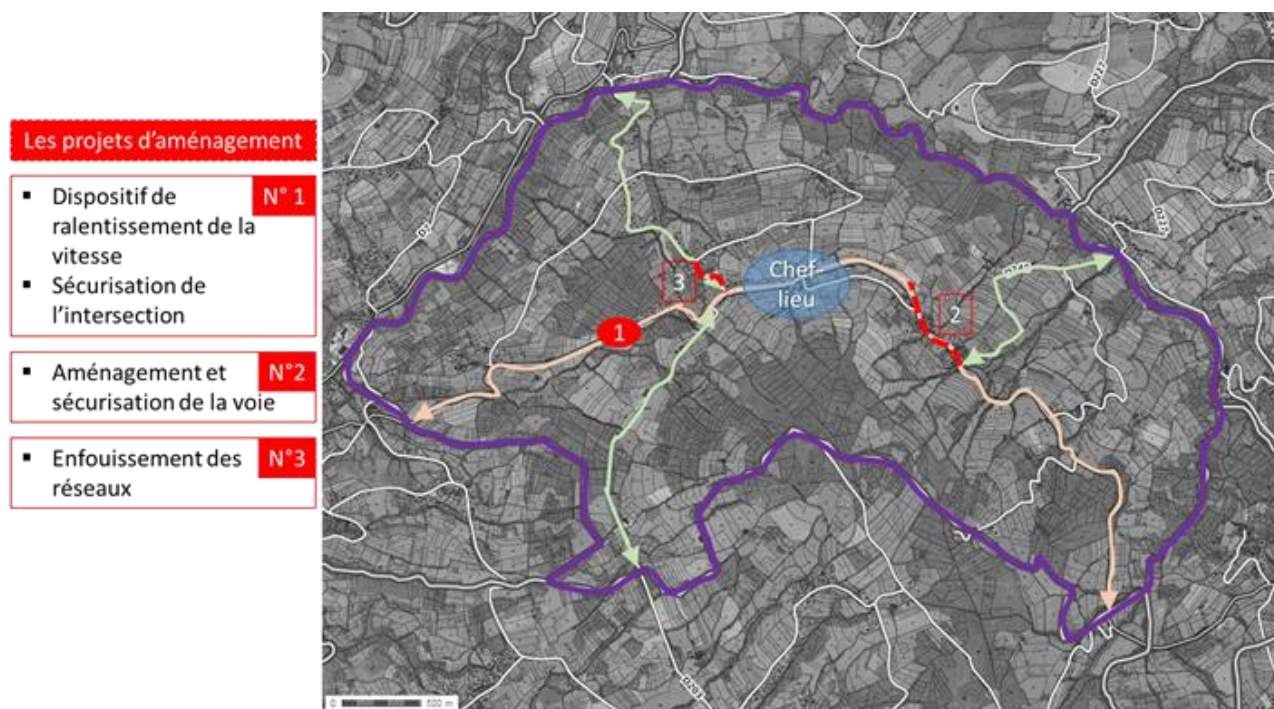
- Un réseau de voirie aménagé, notamment au chef-lieu :



- Les dysfonctionnements identifiés :



Les projets d'aménagement :

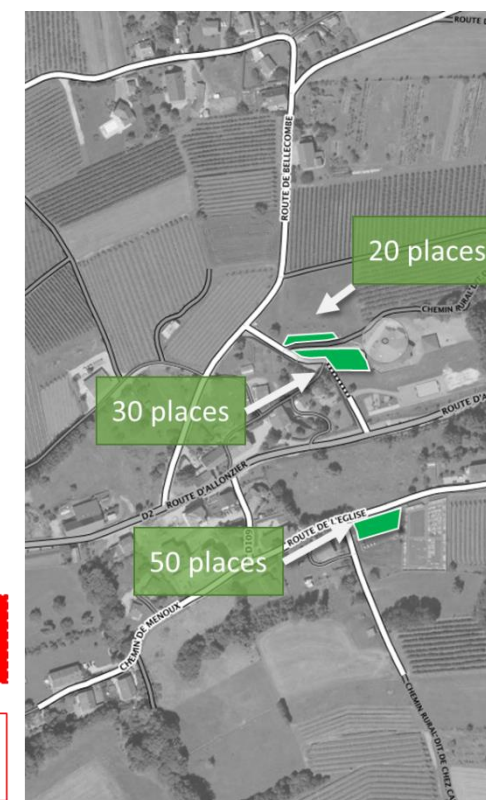


► LE STATIONNEMENT :

- La commune compte environ 100 places publiques de stationnement, réparties comme suit :
- Des besoins globalement satisfaits quantitativement au chef-lieu où le stationnement a été renforcé :
 - liés notamment à la fréquentation des écoles (stationnement et arrêt en dépose rapide pour déposer les enfants),
 - à proximité du cimetière.

Les capacités de stationnement

≈ 100 places de stationnement



- Une réflexion à mener sur le type de stationnement :
 - Le développement du stationnement pour véhicules hybrides et électriques peut-il être envisagé, notamment dans le cadre des opérations futures ?
 - Quelles situations et perspectives pour le stationnement vélo public ?

3.1.2 Concernant la mobilité douce :

► Un maillage en mobilité "douce" (piétons et cycles) à développer :

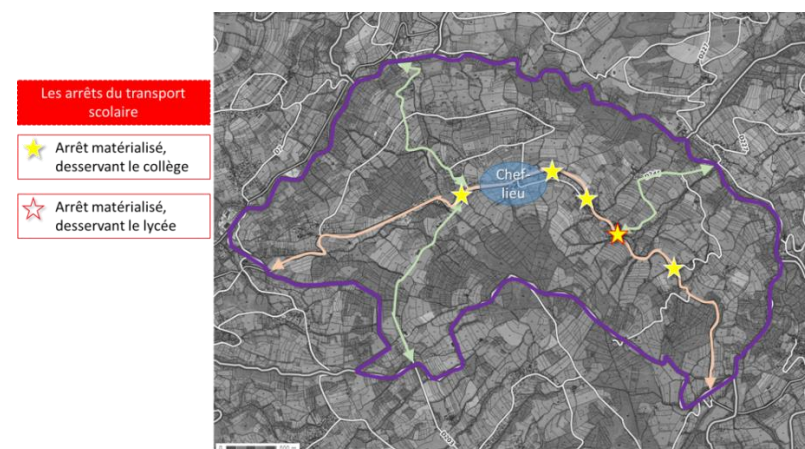
- Certaines voies sont sécurisées pour les piétons.
- Des éléments de cheminement piétonnier à proximité de l'école et de la mairie.
- Dans le cadre des projets de développement de l'urbanisation, qu'elle soit à vocation dominante d'habitat ou d'activité économique.
- En lien avec le maillage en mobilité douce d'agrément : sentier de promenade ou de randonnées pédestres, équestre, VTT ou cyclo.



3.1.3 Concernant les transports collectifs :

► Le transport scolaire¹ :

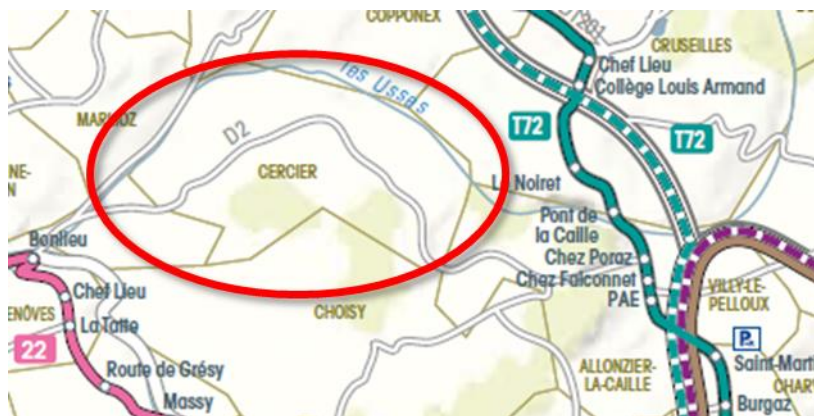
- Géré par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.
- 5 arrêts permettent d'organiser la desserte du collège Louis Armand à Cruseilles :
 - 1 ligne aller-retour (1 matin, 1 soir ou mercredi midi) dessert les 4 arrêts de la commune.
 - A noter qu'un ramassage scolaire est également organisé par la Communauté de Communes du Val des Usses, pour les élèves fréquentant le lycée Mme de Staël à St-Julien-en-Genevois, depuis l'arrêt de la coopérative.



¹ Relève d'une compétence communautaire

► L'intermodalité :

- Cercier n'est pas concernée par les lignes régulières de transports interurbaines.



Source : Plan des Lignes interurbaines de Haute-Savoie

- Néanmoins, une mobilité intermodale pourrait être développée pour les déplacements en direction d'Annecy : un arrêt de la ligne de TC reliant Annecy à Genève existe au niveau du P+R de la gare de péage de St-Martin. Bien que cette ligne soit actuellement peu attractive, du fait de son faible cadencement, une réflexion est en cours à l'échelle intercommunautaire pour le développement des liaisons TC avec les transports urbains des agglomérations annécienne et genevoise.
- La présence de ce P+R permet également le co-voiturage, comme alternative aux migrations pendulaires, génératrices de déplacements individuels importants à l'échelle de la commune et du bassin de vie.

- En direction de Genève, le co-voiturage, est également une alternative qui bénéficie en outre de la présence du demi-diffuseur autoroutier de la LIANE situé sur la commune voisine de Coppoex.



Source : Plan des Lignes interurbaines de Haute-Savoie

3.1.4 DEPLACEMENT / MOBILITE : les principales prescriptions supra communales

► PRESCRIPTIONS NATIONALES

▪ L'article L.151-5-2° du CU :

- Le PADD arrête les orientations générales concernant (...), les transports et les déplacements (...), retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

▪ La loi sur l'accessibilité :

- Tout aménagement sur voirie ou espace public doit permettre aux PMR de se déplacer avec la plus grande autonomie possible + Plan de mise en accessibilité à réaliser (par commune ou EPCI).

► PRESCRIPTIONS DEPARTEMENTALES

▪ Relatives au réseau de voiries départemental :

- Accès sur les RD soumis à autorisation et limités, hors agglomération.
- Définition des limites d'agglomération avec l'ARD pour la recherche de dispositifs « à effet de porte » (pour d'une meilleure perception des séquences routières en et hors agglomération).
- Les eaux pluviales issues des aménagements autres que la voirie ne doivent pas être déversées dans le réseau propre à la voirie.
- Reculer les EBC de 10m par rapport au domaine public des RD.
- L'implantation des clôtures le long des voies publiques est soumise à l'avis du gestionnaire de la voie et ne doit pas créer de gêne, pour la circulation.
- Recul minimum des constructions, hors agglomération de part et d'autre des RD.

➔ Des dérogations peuvent être envisagées dans les secteurs d'habitat diffus présentant une certaine densité.

- Emplacements réservés (ER) : consulter le département préalablement à leurs aménagements, s'ils sont situés en bordure de RD.

▪ Relatives aux sentiers du PDIPR :

- Inscrire les sentiers dans le PLU.

▪ Relatives au transport public et scolaire :

- Matérialisation et signalisation des arrêts.
- Accessibilité piétonne sécurisée.
- Coordination entre aménagement urbain et développement des TC.
- Favoriser les pôles intermodaux (notamment parking + station de bus).

▪ Relatives au stationnement des vélos :

- Prévoir des dispositions réglementaires concernant les obligations de réaliser des aires de stationnement vélos dans les immeubles d'habitation.

► Le DOO du SCOT du bassin annécien préconise :

▪ Favoriser l'usage des "modes doux" dans une logique d'intermodalité :

- Assurer une accessibilité "modes doux" de tous les services et équipements, pour le confort et la sécurité de tous les usagers.
- Organiser un réseau d'itinéraires cyclistes lisibles et facilement identifiables sur l'ensemble du territoire, interconnectés avec les réseaux des territoires voisins.

- Mettre en place des cheminements entre le réseau structurant TC et les équipements scolaires, sportifs et culturels, les pôles d'emplois, les zones résidentielles, les pôles de loisirs et de tourisme.

Extrait du DOO du Scot, carte « Articuler les transports avec l'urbanisation »



3.1.5 DEPLACEMENT / MOBILITE : les enjeux

- **Le réseau de voirie présent sur la commune supporte d'importants déplacements :**
 - Les déplacements de transit.
 - Ceux liés aux déplacements domicile / travail.
 - Ceux liés aux déplacements de proximité.
- **L'absence de desserte de la commune par un réseau de TC** contraint les possibilités de modification des comportements de déplacements à l'échelle locale, intercommunale et du bassin de vie (et, notamment, au sujet des échanges transfrontaliers).
 - ↳ **...À l'échelle intercommunale, une réflexion amorcée, pour développer une liaison TPG / SIBRA avec un pôle d'échange à Cruseilles, permettrait de poursuivre l'accueil de la population et le développement de l'urbanisation en intégrant des solutions alternatives de mobilité plus durable.**
 - ↳ **Une réflexion à mener, à l'échelle intercommunale, et en lien avec les services départementaux, quant aux alternatives aux TC en zones rurales (plateforme de co-voiturage, transport à la demande, autoparc participatif, ...).**
- **En absence d'un TC performant, un enjeu de limitation des déplacements automobiles de proximité ainsi que de leurs nuisances pour la vie locale, en renforçant la proximité et le développement des modes de déplacements "doux".**
- **Un enjeu de poursuite de l'aménagement du réseau de voiries :**
 - Pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile ou poids-lourds et d'un usage mieux partagé des espaces publics.
 - Pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et de la relation espace public / espace privé.
- **La poursuite du développement du réseau "modes doux" :**
 - En sécurisant les liaisons entre les pôles d'attractivité : secteurs habités, services, équipements, zones d'activités (existants ou projetés), arrêts des TC scolaires.
 - En développant et assurant la pérennité des itinéraires de promenade et de randonnées.
 - Par des aménagements pour la sécurisation du réseau de voirie existant (pouvant nécessiter l'inscription d'ER)...
 - ...mais, également, à l'échelle de chaque nouvelle opération (à prévoir dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones d'urbanisation future).
 - En intégrant dans le PLU des règles pour le stationnement des vélos.

▪ Le renforcement de la capacité de stationnement :

- En mettant en œuvre dans le PLU une politique de stationnement :
 - pouvant justifier l'inscription d'emplacements réservés,
 - par des dispositions des OAP pour les secteurs de développement : espaces de stationnement public et collectif, suffisant et partagé,
 - par des dispositions réglementaires applicables à toutes les opérations : en exigeant que chaque opération d'habitat réponde à ses propres besoins, crée du stationnement "visiteur" et vélos,
 - par une réflexion sur le développement éventuel du stationnement, pour les véhicules électriques et hybrides.

▪ D'une manière générale, l'intégration de la question de la mobilité dans tous les projets de développement sur le territoire communal, notamment, en termes de :

- Déplacements "modes doux", accessibilité des points d'arrêt des TC, sécurité des arrêts du TS.
- Accessibilité des PMR.
- Accessibilité voitures et VL sécurisée et fonctionnelle.
- Stationnement.
- Gestion des nuisances et des paysages.

3.2 Les réseaux « secs »

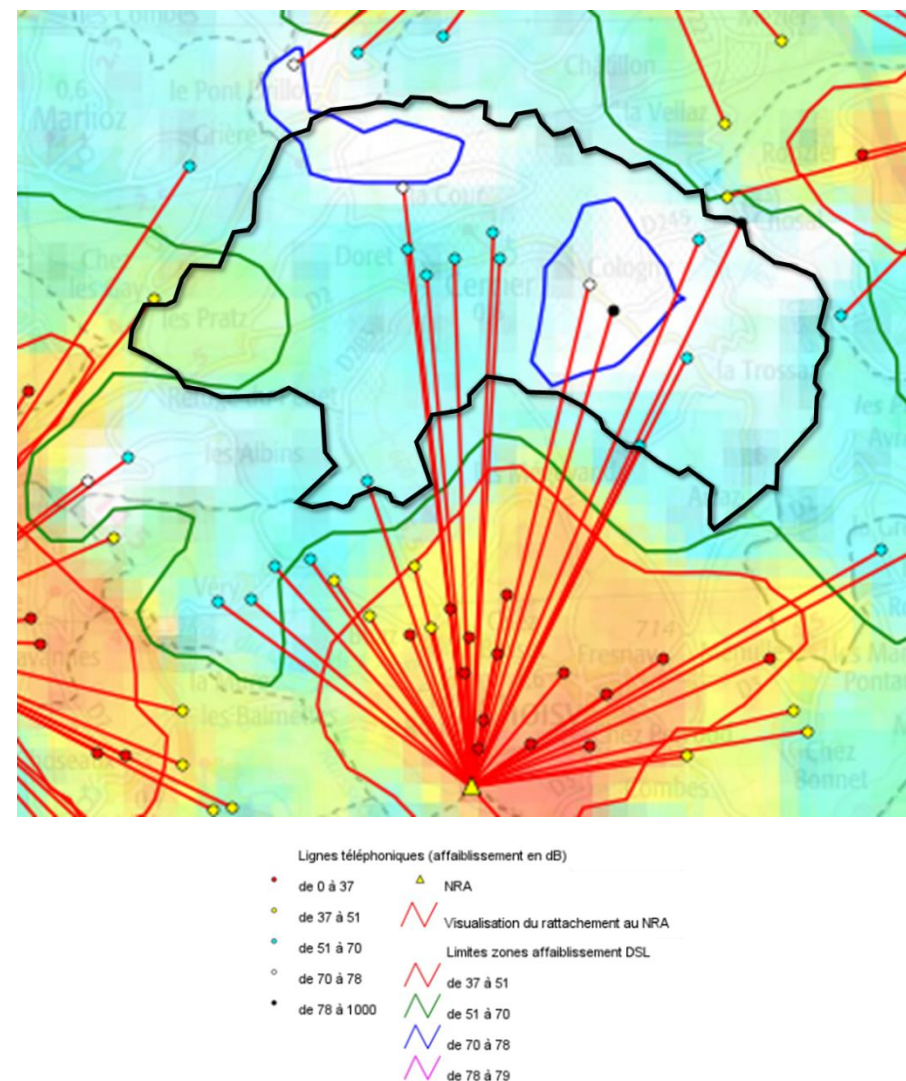
3.2.1 Le réseau électrique

- Une ligne à deux circuits de 400 kV ("Cornier / Génissiat") traverse le territoire de CERCIER.
- En outre, depuis 2009, il revient à la charge des communes de financer la partie publique des raccordements électriques des projets de construction ou des projets de lotissements (cf. la loi de modernisation du service public d'électricité du 10 février 2000).
- En conséquence, il est nécessaire de prendre en compte cette donnée, lors de l'inscription des futures zones d'urbanisation du PLU.

3.2.2 LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

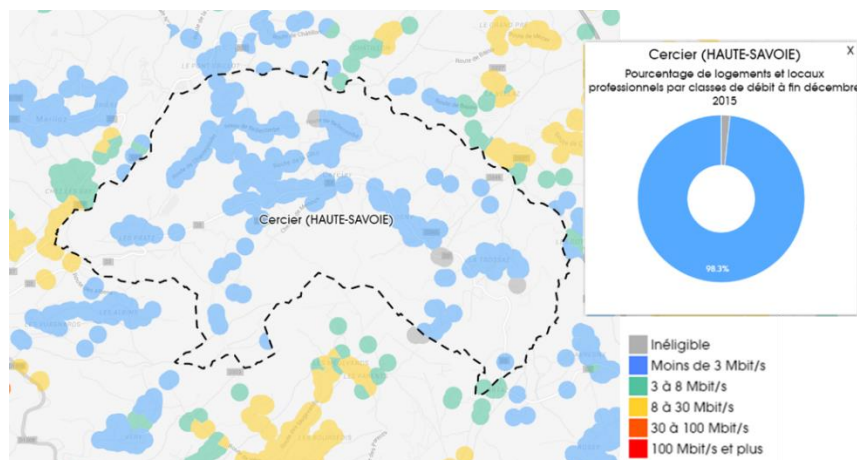
▪ A titre d'information :

- La couverture numérique concerne plusieurs réseaux (fibre optique ADSL pour l'internet, câble et paraboles satellites pour la télévision, antennes relais pour la téléphonie mobile...).
- En ce qui concerne la disponibilité des technologies ADSL (dont ADSL2+ ou VDSL2), CERCIER n'est traversée par aucun NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés), dont dépend l'éligibilité ADSL. Néanmoins, la commune bénéficie d'un raccordement au NRA de Choisy, d'une capacité totale de 1.000 lignes. Un opérateur regroupant quatre fournisseurs d'accès propose des offres ADSL dégroupées, conditionnées à l'éligibilité technique des lignes, ainsi qu'à la distance du NRA (inférieur à 1km).



Carte publiée par l'application CARTELIE / Ministère de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie

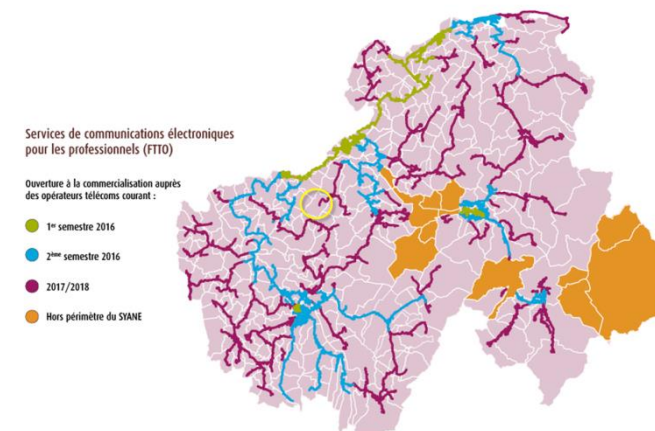
- Les secteurs résidentiels de la commune disposent globalement d'une faible éligibilité au réseau haut-débit.



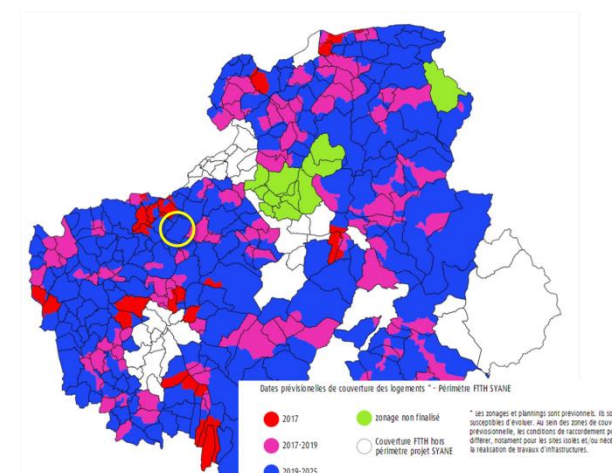
Observatoire France Très Haut Débit / www.observatoire.francethd.fr

- CERCIER ne dispose pas encore de réseaux FTTH ou FTTLa. Cependant, il est prévu, à moyen terme, que le réseau de fibre optique desserve le bas de la commune.

Syane – la construction du réseau public de fibre optique de la Haute-Savoie

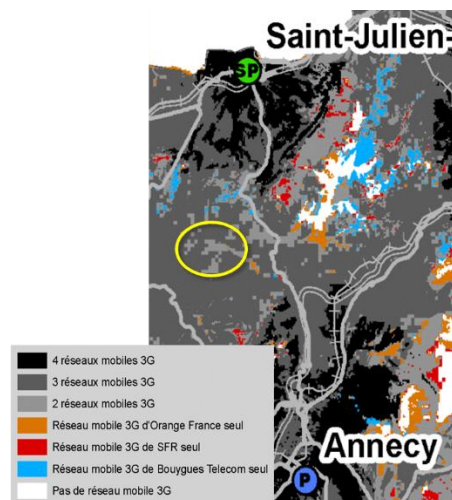


- Source : <http://www.syane.fr/les-projets-du-syane/le-reseau-public-fibre-optique-du-syane/vous-etes-un-professionnel/>

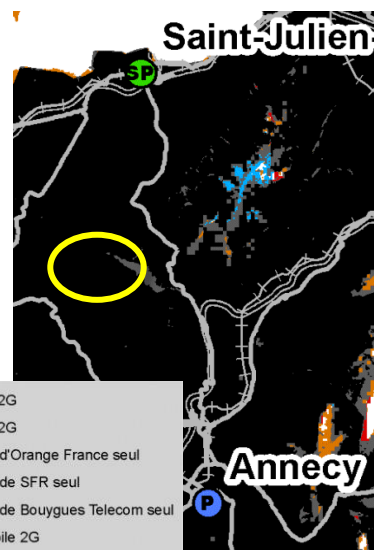


- Source : <http://www.syane.fr/les-projets-du-syane/le-reseau-public-fibre-optique-du-syane/vous-etes-un-particulier/#9.4/46.0350/6.4230>

- CERCIER est entièrement couverte par les réseaux mobiles 2G et 3G.
- La commune dispose d'une antenne relais (depuis février 2017).



Atlas départemental de la couverture 2G et 3G en France métropolitaine : la Haute-Savoie – 2012 / www.arcep.fr



3.2.3 LES PRESCRIPTIONS SUPRA-TERRITORIALES

▪ L'article L.151-5-2° du CU :

- Le PADD arrête les orientations générales concernant (...), le développement des communications numériques (...), retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

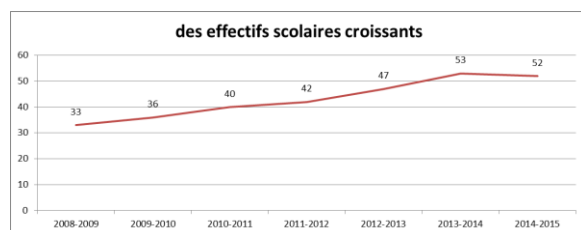
▪ Les servitudes d'utilité publique relatives :

- à la protection des captages d'eau potable de chez Papey et chez Dubourvieux, dont les périmètres de protection (immédiats, rapprochés et éloignés) résultent d'une Déclaration d'Utilité Publique et de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1988.
- à la construction et l'exploitation d'un pipeline d'intérêt général (un ouvrage destiné au transport d'hydrocarbur liquide ou liquéfiés sous pression traverse la commune en limite ouest : le pipeline Méditerranée – Rhône).
- à l'établissement des canalisations électriques (passage de la ligne à deux circuits de 400 kV Cornier / Génissiat).
- aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centre d'émission et de réception exploités par l'Etat (passage de la liaison hertzienne Cruseilles / Sillingy « Bornachon »).

3.3 Les équipements

- Une offre variée en équipements « de proximité », localisée essentiellement au chef-lieu :

- Institutionnels et services publics (Mairie, ...).
- Scolaires et dédiés à la jeunesse :
- Une école élémentaire composée de 2 classes (GS-CP-CE1 / CE2-CM1-CM2) accueille 53 enfants¹. Les élèves de premières années de maternelles sont quant à eux accueillis à Allonzier-La-Caille.



- Un restaurant scolaire dont la fréquentation est en hausse,
- Une garderie périscolaire accueille une quinzaine d'enfants,
- Les élèves de la commune dépendent du collège Louis Armand à Cruseilles et du lycée Mme de Staël à St-Julien-en-Genevois.

- Culturels :
 - Bibliothèque, salle polyvalente,
- Sportifs et de loisirs : agorespace, aire de jeux, terrain de pétanque, terrain de VTT / cross, chemins de randonnée...
- Autres équipements contribuant à l'animation et l'attractivité de la commune pour les loisirs de proximité : café - restaurant, manifestations diverses, dont la fête de la pomme, la chasse aux œufs, la fête de l'école....
- Une vie associative qui participe au dynamisme communal et bénéficie de prêts de locaux communaux : APE, association communale de Chasse, Cercier demain, Cercier Loisirs, RC 1000 bornes, Pur Jus AOC.

3.4 Une offre intercommunautaire complémentaire, dont les habitants de CERCIER peuvent bénéficier :

- Sportive et de loisirs : terrains de foot, Centre Nautique de l'espace des Dronières, piscine des Ebeaux.
- Culturelle : Ecole de Musique, Bibliothèque intercommunale.
- Scolaire et dédiée à la jeunesse :
 - Equipements et établissements scolaires,
 - Maison de la Petite Enfance Brin de Malice (structure multi-accueil et relais d'assistantes maternelles).



¹ Effectifs année scolaire 2015-2016

3.5 Equipements : les enjeux

- **Des besoins en équipements et services publics à anticiper :**
 - Au regard de l'évolution démographique et urbaine, récente et projetée,
 - Au regard des attentes d'une population plus diverse et aux aspirations plus urbaines ou périurbaines ...
- **Des équipements existants à optimiser autant que possible (usage / réhabilitation / extension).**
- **Des équipements et espaces publics futurs (éventuels), à localiser « au plus près » de la population, dans l'optique :**
 - De leur accessibilité aisée par les modes « doux » (notamment pour les personnes à mobilité réduite, ou non motorisées), pour limiter les déplacements automobiles de proximité.